

RAFAA BEN ACHOUR

**INSTITUTIONS
DE LA SOCIÉTÉ
INTERNATIONALE**

3^e édition
à jour juillet 2003.

Centre de publication universitaire

Du même auteur :

- *Le Trésor public tunisien : Rôle et fonctions.* Tunis CERP. 1981. (Série "Études de droit et d'économie". Volume XVIII). Préface de Jean-Claude Hélin.
- *Évolution des modes de prise de décision dans les organisations et conférences internationales.* Tunis CNUDST. 1986. (Publications scientifiques tunisiennes) Préface de Abdelfattah Amor.
- *Institutions de la société internationale.*
1^{ère} édition. Tunis. CERP/CERES. 1992.
2^{ème} édition. Tunis CREA. 1996.
- *Les institutions et le régime politiques tunisiens.* Tunis, 2000. (en langue arabe).

En collaboration avec Michel Camau et Fadila Amrani :

- *Contrôle politiques et régulations électorales en Tunisie.* Tunis/Aix-en-Provence. CERP - CRESM. 1981.

En collaboration avec Slim Laghmani (Sous la direction de) :

- *Nouveaux aspects du droit international.* Colloque des 14, 15 et 16 avril 1994. Collection "Rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis. Paris. Pedone. 1994.
- *Harmonie et contradictions en droit international.* Colloque des 11, 12 et 13 avril 1996. Collection "Rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis. Paris. Pedone. 1996.
- *Droit international et droits internes : Développements récents.* Colloque des 16, 17 et 18 avril 1998. Collection "Rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis. Paris. Pedone. 1998.
- *Justice et juridictions internationales.* Colloque des 14, 15 et 16 avril 2000. Collection "Rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis. Paris. Pedone. 2000.

- *Le droit international face aux nouvelles technologies*. Colloque des 11, 12 et 13 avril 2002. Collection "Rencontres internationales de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis. Paris. Pedone. 2002.

En collaboration avec Jean Gicquel :

Regards croisés sur les constitutions tunisienne et française à l'occasion de leur quarantenaire. Publications de la Sorbonne. Paris. 2003.

LISTE DES ABREVIATIONS

I- ABREVIATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A.E.L.E.	Association européenne de libre échange.
A.I.E.A.	Agence internationale de l'énergie atomique.
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
B.I.T.	Bureau international du travail.
C.A.E.M.	Conseil d'assistance économique mutuelle (COMECON).
C.C.E.I.	Conférence sur la coopération économique Internationale.
C.D.I.	Commission du droit international.
C.E.C.A.	Communauté européenne du charbon et de l'acier.
C.E.E.	Communauté économique européenne.
C.E.I.	Communauté des États indépendants.
CIJ	Cour internationale de justice.
C.N.U.C.E.D	Conférence des nations unies pour le commerce Et le développement.
CPJI	Cour permanente de justice internationale.
C.S.C.E.	Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.
E.C.O.S.O.C.	Conseil économique et social (ONU).
F.A.O.	Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.
F.I.D.A.	Fonds international pour le développement agricole.
FMI	Fonds monétaire international.
F.U.N.U.	Forces d'urgence des Nations Unies.
L.E.A.	Ligue des États arabes.
O.A.C.I.	Organisation de l'aviation civile internationale.
O.C.D.E.	Organisation de coopération et de développement économique.
O.E.A.	Organisation des États américains.
O.E.C.E.	Organisation européenne de coopération économique.
OIT.	Organisation internationale de travail.
O.M.C.	Organisation mondiale du commerce.
O.M.M.	Organisation météorologique mondiale.
O.M.S.	Organisation mondiale de la santé.

ONUD.I.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.
ONU	Organisation des Nations Unies.
OPAEP	Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole.
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole.
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord.
O.U.A.	Organisation de l'unité africaine.
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement.
SdN	Société des nations.
UA	Union africaine.
UE	Union européenne.
U.E.O.	Union de l'Europe occidentale.
U.M.A.	Union du Maghreb arabe.
UNESCO.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
U.N.I.C.E.F.	Fonds des Nations Unies pour le secours de l'enfance.
U.P.U.	Union postale universelle.

II - ABREVIATIONS UTILISÉES DANS LA BIBLIOGRAPHIE

A.F.D.I.	<i>Annuaire français de droit International.</i>
A.J.I.L.	<i>American journal of international law.</i>
A.S.D.I.	Annuaire suisse de droit international.
A.T.M.	<i>Annuaire du Tiers Monde.</i>
B.Y.I.L.	<i>British yearbook of international law</i>
C.M.N.U.	<i>Chronique ONU</i>
J.D.I.	<i>Journal de droit international (Clunet).</i>
R.B.D.I.	<i>Revue belge de droit international.</i>
R.C.A.D.I.	<i>Recueil des cours de l'Académie de droit international.</i>
R.D.P	<i>Revue du droit public.</i>
R.G.D.I.P.	<i>Revue générale de droit international public.</i>
R.T.D.	<i>Revue tunisienne de droit.</i>

INTRODUCTION

I - SENS DE L'ENSEIGNEMENT

L'enseignement d'institutions internationales est destiné à familiariser les étudiants avec le milieu international et à expliquer les données essentielles du Droit et des relations internationales. Il s'agit essentiellement d'une initiation et d'une préparation à des enseignements beaucoup plus approfondis de droit international public.

Étant un enseignement d'initiation et de "repérage" des grandes questions juridiques internationales de notre temps, cet enseignement sera nécessairement *descriptif* et *concret*. Les grands débats doctrinaux ne seront évoqués que rarement. Malgré cela, cet enseignement cherchera à susciter la réflexion et à inciter à poser un certain nombre d'interrogations sur l'environnement international.

Par cet enseignement, l'objectif recherché est de présenter un tableau d'ensemble des principaux mécanismes internationaux de notre temps et à faire prendre conscience de l'absolue nécessité d'ouverture sur le monde extérieur et de compréhension de **'l'Autre'** plutôt que le repli sur soi-même. En effet, aujourd'hui, nul ne peut vivre en ignorant ce qui se passe autour de lui. Mieux encore, certains faits de politique intérieure sont inintelligibles sans une compréhension des mécanismes internationaux. Or, malheureusement, et très souvent, les faits internationaux sont analysés superficiellement et interprétés, notamment par les médias, en fonction des soubresauts de l'actualité. La primauté est accordée à l'exploitation de la sensibilité aux dépens de la réflexion et de l'explication scientifique et objective.

Chaque jour nous sommes amenés à lire dans les journaux, à écouter à la radio et à regarder à la télévision des informations qui concernent soit les relations qu'entretient notre pays avec beaucoup d'autres pays ou même avec un certain nombre d'organismes internationaux comme la Ligue des États arabes, la Banque mondiale, etc. Par ailleurs, nous sommes constamment informés de l'actualité dans les autres États, des problèmes internationaux (guerre, famine, sous développement, cours de monnaies, produits de base, conférences internationales, rapports entre les puissances,...).

Tous ces événements auxquels nous sommes confrontés quotidiennement sont régis dans une grande mesure par des règles juridiques spécifiques et se déroulent dans le cadre d'une société déterminée : La société internationale.

Il convient donc, dans le cadre de cette introduction de définir les notions d'institutions internationales, de droit international et de relations internationales avant de s'attarder sur les caractéristiques de la société internationale.

II : DEFINITIONS

A : Les Institutions internationales

L'expression institutions internationales est composée d'un substantif (institutions) et d'un adjectif (internationales). Définissons d'abord ces deux termes:

I : Le terme "Institutions"

Ce terme vient du verbe instituer, c'est-à-dire, établir de manière durable. D'après le Petit Robert (édition 1979) : Les institutions sont *"l'ensemble des formes ou structures sociales, telles qu'elles sont établies par la loi ou la coutume et spécialement, celles qui relèvent du droit public"*. De cette définition on peut déduire que les institutions correspondent aussi bien à des organes, à des structures

permanentes dont la création, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par le droit, qu'à des règles de comportement. Ainsi par exemple, la Chambre des députés est une institution dans la mesure où elle est un organe créé par la Constitution et dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont régis par la Constitution mais aussi par d'autres textes juridiques tels que le règlement intérieur, le code électoral, etc.

Une institution n'est pas nécessairement une structure, un organe. Elle peut aussi consister en règles de comportement. Ainsi la loi est une institution ; le traité, la coutume, les décisions de justice sont aussi des institutions. Les institutions peuvent enfin consister en attitudes ou en situations. Tel est l'exemple de la neutralité, la reconnaissance, l'immunité diplomatique...

Nous pouvons donc adopter une définition large du terme institution. Il s'agit comme l'a souligné C.J. Friedrich de *"Tout ensemble d'actes ou d'actions politiques, organisé de façon stable ayant une fonction et / ou un but au sein du système politique"*.

2 : Le terme "internationales"

Il est quant à lui un adjectif qui désigne tout ce qui a trait aux rapports entre nations ou plus précisément tout ce qui ne relève pas du droit interne. Ainsi que cela a été étudié dans les cours d'introduction générale à l'étude du droit et de théorie générale du droit constitutionnel, le droit d'une manière générale, et le droit public d'une manière particulière se subdivisent en deux branches. Une branche interne et une branche externe ou internationale. C'est cette dernière branche que le cours d'institutions internationales essaye d'appréhender.

Ainsi, les institutions internationales ne sont pas les institutions propres à un pays donné. Il s'agit d'institutions communes à deux ou à plusieurs pays et peut être même communes à tous les pays du monde.

Les institutions internationales sont d'une part, des règles juridiques communes à plusieurs pays ou à tous les pays. D'autres part des

structures et des organisations communes à plusieurs ou à tous les pays.

Exemples :

- La règle de non-immixtion dans les affaires intérieures est une institution internationale. Il s'agit d'une règle fondamentale des relations internationales.

- L'O.N.U, qui compte aujourd'hui 191 États membres est une institution internationale. C'est une structure, une organisation à vocation universelle qui a pour objectif de rassembler tous les États du monde.

Nous pouvons donc maintenant définir les institutions internationales comme étant **l'ensemble des formes ou structures qui caractérisent une société donnée que nous appellerons la société internationale**. Ces structures ou ces mécanismes obéissent à des règles formelles et se déroulent selon des procédures préétablies.

Cette définition nous montre déjà que les relations au sein de cette société sont des relations institutionnelles et non pas des relations de force ou de tyrannie.

B : Le Droit International¹

L'expression droit international est apparue au XVIIIème siècle sous la plume du philosophe anglais G. Bentham dans son ouvrage *An introduction to the Principales of Moral and Legislation* paru en 1748. Bentham opposait "international law" à "National law", mais cela ne veut pas dire que le droit international n'a vu le jour qu'à cette date.

L'expression droit international ne traduit pas parfaitement la réalité. En la décomposant (droit inter-national), nous risquons de croire que le droit international est un droit entre Nations, c'est-à-dire, entre des groupements humains, ce qui est loin d'être la réalité, car le droit international est essentiellement un droit entre les États, c'est à dire,

¹ DUPUY (R.J). *Le droit international*. Paris, P.U.F., Coll. "Que sais-je ?", 7^{ème} éd., 1987, (N° 1060).

entre des personnes morales qui personnifient la Nation et qui détiennent la puissance publique.

Comme le note Mohamed Bedjaoui *“le droit dit <<international>> est constitué par un corps de normes, écrites ou non, destinées à discipliner les rapports des États entre eux. Il régleme donc en principe le comportement des États et non celui des individus.”*¹

Dans l'expression droit international, le terme Nation est pris dans son acception anglo-saxonne (plus ou moins synonyme d'État).

Mais même prise au sens de droit interétatique, l'expression droit international ne traduit plus parfaitement la réalité.

Les États ne sont plus en effet les sujets exclusifs et uniques du droit international et la Société Internationale n'est plus composée exclusivement d'États. A côté des États, il y a les organisations internationales, mais aussi et dans certains cas les particuliers (personnes physiques et personnes morales). Le droit international comprend deux branches : le droit international public et le droit international privé.

- D'une manière générale, le droit international public est relatif aux rapports entre États, ou aux rapports entre États et organisations internationales, ou aux règles de fonctionnement des organisations internationales. Le droit international public régit aussi les rapports entre les individus et certaines instances internationales.

Aujourd'hui, le droit international connaît une profonde mutation : son champ s'élargit de plus en plus. Il a conquis de nouveaux espaces et s'est enrichi de nouveaux sujets².

- Au contraire le droit international privé a pour objet de régler les rapports entre particuliers ou personnes morales privées soumises à des droits internes différents. Le droit international privé règle des rapports privés comportant un élément d'extranéité. Le droit

¹ BEDJAOUI (M). “Introduction générale” in *Droit international : bilan et perspectives*. Paris, Pedone - Unesco, 1991, p 2.

² Cf. BEN ACHOUR (R); LAGHMANI (S). (Sous la direction de). *Les nouveaux aspects du droit international*. I^{ère} Rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis. Paris. Pedone. 1994.

international privé s'intéresse essentiellement aux problèmes de la nationalité, de la condition des étrangers, des conflits de lois et des conflits de juridiction. Les sources du droit international privé sont essentiellement internes (lois, jurisprudence) et les problèmes de droit international privé naissent généralement quand il y a contrariété entre deux ou plusieurs sources de systèmes juridiques différents ou en cas d'application du droit d'un État soit sur le sol soit sur les personnes relevant d'un autre État. Pour cette raison la Cour permanente de justice internationale (CPJI) a affirmé dans un arrêt du 12 juillet 1929 "*emprunts serbes*" que "*les règles de droit international privé font partie du droit interne.*" Il arrive cependant que le droit international public règle certains problèmes de droit international privé. Ainsi par exemple, lorsque deux États passent une convention pour éviter la double imposition ou lorsque deux États passent une convention de coopération et d'entraide judiciaire.

Aujourd'hui, la distinction droit international public, droit international privé s'est estompée et elle est de plus en plus critiquée. De plus en plus, des États passent des conventions avec des personnes privées qui instituent de véritables régimes juridiques mixtes.

C : Les relations internationales³

Les relations internationales désignent l'ensemble des rapports internationaux. Marcel Merle retient la définition suivante des relations internationales : "*on entendra par relations internationales les flux de toutes origines et de toute nature qui traversent (ou qui tendent à traverser) les frontières*".

Cette définition extensive est intéressante dans la mesure où elle souligne la diversité des faits et des acteurs internationaux. En effet, les relations internationales ne se réduisent pas aux relations interétatiques et comprennent les relations qu'entretiennent les États avec des entités non étatiques (organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, entreprises

³ MERLE (M). *Sociologie des relations internationales*. Paris, Dalloz, 3^e éd., 1982 ; GONIDEC (P.F). *Relations internationales*. Paris, Montchrestien, 1981 ; ZORGBIBE (Ch). *Relations internationales*. Paris, P.U.F. 1978.

transnationales) mais aussi des relations entre entités non étatiques qui relèvent de deux ou de plusieurs sociétés différentes. Il est évident que les relations interétatiques tiennent une place centrale dans toute étude de relations internationales. Ces relations peuvent être des relations non conflictuelles (ce sont les plus normales) ou des relations conflictuelles (ce sont les plus spectaculaires). Les relations pacifiques (normales) apparaissent dans tous les domaines : culturel, économique, politique, social, technologique. Quant aux relations conflictuelles elles sont diverses et peuvent aboutir parfois à la guerre. Celle-ci était jusqu'à 1928 un moyen normal des relations internationales.

D : Droit international et relations internationales

Malgré un développement prodigieux, notamment depuis 1945, le droit international ne couvre pas toutes les relations internationales. Il n'en couvre qu'une partie. Pourtant, la connaissance des règles internationales est nécessaire pour l'étude des relations internationales et pour savoir que la société internationale obéit à un certain nombre de règles juridiques. Mais l'étude des règles juridiques ne doit jamais faire abstraction de la réalité. Pour cette raison, notre approche essaiera, dans la mesure du possible, d'être pluridisciplinaire. Nous ferons appel à l'histoire, à l'économie, à la géopolitique, à la science politique, à la sociologie pour que notre étude ne soit ni partielle ni partielle.

En partant de ces définitions nous pouvons indiquer quel sera le contenu de ce manuel d'institutions de la société internationale ?

Dans cet ouvrage, nous essaierons de présenter la Société internationale contemporaine, les sujets du droit international (États, organisations internationales) et les règles juridiques internationales.

III : PLAN DE L'OUVRAGE

Nous nous proposons d'étudier dans un chapitre introductif la Société internationale. Une fois cette notion bien cernée, nous nous attacherons à étudier dans une première partie les composantes de la société internationale, à savoir les États et les organisations internationales. Dans une deuxième partie nous nous intéresserons au cadre juridique de la Société internationale.

IV : INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Les ouvrages d'institutions internationales, de relations internationales et de droit international public sont extrêmement nombreux et diversifiés. On en signalera quelques uns seulement en conseillant aux étudiants de les utiliser fréquemment voire même constamment. Un manuel, quelle que soient sa prétention et sa dimension, ne peut tout traiter. L'enseignant, en fonction de plusieurs facteurs objectifs et subjectifs, est obligé de consacrer plus d'attention à certaines questions qu'à d'autres, à sacrifier certains aspects au profit d'autres. Les autres manuels aideront l'étudiant à combler ces insuffisances.

Les manuels permettront aussi à l'étudiant de ne pas rester prisonnier d'un point de vue, d'une approche ou d'une conception qui est celle de l'enseignant.

L'utilisation fréquente et diversifiée des manuels permettra à l'étudiant non seulement de compléter son information mais surtout "d'attiser" son esprit critique et sa capacité" de synthèse.

Les principaux ouvrages et manuels sont les suivants :

- BEDJAOUI (M). (éd). *Droit international. Bilan et perspectives*. Paris, Pedone/Unesco, 2 vol, 1991, 1391 pages.
- CASSESE (A). *Le droit international dans un monde divisé*. Paris, Berger-Levrault, 1986. 375 pages.
- COLLIARD (C.A). *Institutions des relations internationales*. Paris, Dalloz, 1990, 9^{ème} édition.

- COLLIARD (C.A) ; DUBOUIS (L) : *Institutions internationales*, Paris, Dalloz, 1995, 10^{ème} édition. 532 pages.
- CHARPENTIER (J) : *Institutions internationales*, Paris, Dalloz (mémento). 1999, 14^{ème} édition. 142 pages.
- DREYFUS (S) : *Droit des relations internationales*, Paris, Cujas, 1992, 537 pages.
- DUPUY (P. M). *Droit international public*, Paris, Dalloz, 5^{ème} édition, 2000. 731 pages.
- DORMOY (Daniel). *Droit des organisations internationales*. Paris. Dalloz. Collection connaissance du droit. 1996. 116 pages ;
- GANDOLFI (A) : *Institutions internationales*, Paris, Masson, 1984.
- NGUYEN QUOC DINH, DAILLIER (P), PELLET (A). *Droit international public*. Paris, L.G.D.J., 2002, 7^{ème} éd. 1510 pages.
- REUTER (P) & COMBACAU (J) : *Institutions et relations internationales*, Paris, P.U.F 1988. 579 pages.

En plus des manuels, il existe des recueils de textes très utiles pour la consultation des textes cités dans le manuel. On en mentionnera les suivants :

- COLARD (D) : *Droit des relations internationales. Documents fondamentaux*. Paris. Masson 1988.
- COLLIARD (C.A) et MANIN (A) *Droit international et histoire diplomatique*. Paris, Montchrestien, 1970. Deux tomes et trois volumes. 4^{ème} édition, 1970 - 1971.
- DUPUY (P.M). *Grands textes de droit international public*. Dalloz, 2000, 733 pages.
- LAGHMANI (S). *Répertoire élémentaire de jurisprudence internationale*. Tunis, C.E.R.P. 1993. 358 pages.
- REUTER (P) et GROS (A) : *Traités et documents diplomatiques*, Paris, P.U.F. 5^{ème} édition, 1982, 558 pages.
- THIERRY (H) : *Droit et relations internationales. (Traités, Résolutions, Jurisprudence)*, Paris, Montchrestien. 1984. 696 pages

On mentionnera également quelques ouvrages dont la lecture est enrichissante non seulement pour cet enseignement mais également pour la culture générale.

- DUROSELLE (J.B) *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*. Paris, Dalloz 1985, 9^{ème} édition.
- DUROSELLE (J.B). KASPI (A). *Histoire des relations internationales. De 1945 à nos jours. Tome 2*. Paris. Armand Colin. 2002. 13^{ème} édition. 685 pages.
- LE BRETON (J.M) : *Les Relations Internationales depuis 1968*, Paris, Nathan, 1983.
- MERLE (M) : *La vie internationale*, Paris, A. Colin. 1972.
- MERLE (M). *Sociologie des Relations internationales*, Paris, Dalloz 1982.
- ZORGBIBE (C). *L'après guerre froide*. Paris, P.U.F. (Coll. que sais-je ?), 1993.

Il y a lieu de mentionner les deux dictionnaires suivants :

- BASDEVANT (J). (Dir.). *Dictionnaire de la terminologie du droit international*. Paris, Sirey, 1960, 755 pages.
- SALMON (J). *Dictionnaire de droit international public*. Bruxelles, Bruylant, 2001. 1198 pages.

Enfin, et pour terminer, l'accent doit être mis sur la nécessité impérieuse de suivre régulièrement l'actualité internationale à travers une lecture assidue des journaux. Plus particulièrement la lecture des journaux *Le Monde* et *Le Monde Diplomatique* est vivement recommandée.

Chapitre introductif

LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

Dans la définition que nous avons proposée de la notion d'institutions internationales nous avons relevé que les Institutions Internationales constituent l'ensemble des formes ou structures qui caractérisent la société internationale.

Cette définition implique l'existence d'une Société internationale (que certains auteurs appellent aussi Communauté internationale⁴) distincte de la société nationale ou société interne ou encore société étatique⁵.

La société internationale peut être définie du point de vue formel comme "*l'ensemble des sujets reconnus à une époque donnée par le droit international*"⁶. Elle peut être aussi définie d'un point de vue matériel comme étant l'ensemble des êtres humains, l'ensemble des peuples vivant sur terre. En simplifiant encore, nous pouvons accepter l'assimilation de la société internationale à l'Humanité. Cela nous permettra d'avoir une idée sur l'ampleur de cette société internationale. En effet, la notion de Société internationale ou de Communauté internationale renferme un aspect sociologique qui exprime la solidarité commune, voire même un vouloir vivre collectif entre ses différentes composantes à savoir les États, mais aussi les organisations internationales, les particuliers et aussi l'opinion publique internationale (la société civile internationale).

Aujourd'hui, la population mondiale a dépassé les six milliards d'individus. Cette masse énorme est inégalement répartie entre presque deux cents États qui se différencient par le niveau de développement économique, la croissance démographique, les systèmes économiques et sociaux. Par ailleurs, la population mondiale n'occupe effectivement que moins d'un tiers de la surface du globe terrestre, puisque 73 % de cette surface sont des mers et des océans et puisque certaines régions terrestres sont inhabitables (déserts, hautes altitudes...).

Mais le fait le plus important pour nous est de relever que la population mondiale est répartie en collectivités étatiques dont l'ensemble constitue la société internationale. Bien mieux, la société internationale ne s'est formée historiquement qu'à partir du moment où est apparu l'État moderne à la fin du XV^e siècle et au début du XVI^e.

Il convient donc de s'interroger sur la nature de cette société, sur ses principes de base et sur son état actuel.

⁴ DUPUY (R.J). *La Communauté internationale entre le mythe et la réalité*. Paris, Economica/Unesco, 1986.

⁵ VIRALLY (M). "Panorama du droit international contemporain", *R.C.A.D.I.* 1983 (V); ZORGBIBE (Ch) et Al. *Sur l'état de la société internationale*. Paris, Economica, 1982.

⁶ BEDJAOUI (M). *op. cit.*, p. 4.

SECTION I

NATURE DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE : UNE SOCIÉTÉ ESSENTIELLEMENT INTERÉTATIQUE⁷

Bien qu'elle réunisse plus de 6 milliards d'individus⁸, la Société internationale se réduit en réalité à un très petit groupe de collectivités étatiques. Aujourd'hui l'ONU compte 191 États membres, ce qui est considérable par rapport, à 1945, date de signature de la Charte de L'ONU (On ne comptait à ce moment que 50 États).

Pendant longtemps, l'État se présentait comme le seul sujet, acteur et créateur du droit international. Toute norme internationale ne pouvait procéder que de sa volonté.

Pour cette raison, la doctrine classique a généralement défini le droit international comme étant le droit des relations entre États et la société internationale comme une société entre les États⁹. Les relations individuelles au-delà du cadre territorial d'un État unique relevaient et relèvent toujours dans une large mesure du droit interne de l'un des États ou du droit international privé.

Le fait que la société internationale soit encore une société interétatique, nul ne songera à le contester sérieusement. Mais il faut aussi avouer que la société internationale comprend aussi des membres autres que l'État : les organisations internationales ou même certaines collectivités non étatiques voire même les particuliers.

§ 1. Évolution de la société internationale

A : La société internationale classique : Un club de nations civilisées

Historiquement, la société internationale était de dimension très réduite. Elle se limitait à un club fermé d'États, dits les "États civilisés"¹⁰, qui ont donné naissance au droit international classique : le droit des gens¹¹. Ce droit était en réalité un droit européen qui régissait les rapports qu'entretenaient les puissances européennes entre elles, mais aussi les rapports de ces puissances avec le reste du monde (non civilisé). Ainsi, le droit international n'était en réalité que le droit relationnel européen que les puissances européennes imposaient à l'ensemble du monde. Ce n'est donc pas par hasard si ce droit a consacré et légalisé des théories et des institutions dominatrices et iniques, comme la théorie des biens vacants et sans maître (*Res nullius*)¹² ou la théorie du droit à la guerre (*jus ad bellum*) ou l'institution de la colonisation¹³

(Congrès de Berlin en 1815) ou celle des capitulations¹⁴ ou celle du Protectorat¹⁵ ou encore celles du Condominium¹⁶, du mandat¹⁷ ou de la tutelle¹⁸ etc.

B - La société internationale contemporaine : une société en voie d'universalisation

La Société internationale se réduit en réalité et pour l'essentiel à un très petit groupe de collectivités étatiques qui ne dépasse guère de nos jours les 200 États¹⁹. Ce nombre était beaucoup plus réduit avant le mouvement de décolonisation qui a eu lieu entre les années 1960 et 1970.

Cette configuration de la société internationale, et par-là du droit international, persistera jusqu'au lendemain de la deuxième guerre mondiale. Ce n'est qu'avec la fondation de l'ONU que les prémisses du changement vont apparaître et qu'on commencera un cheminement long, parfois douloureux vers une société internationale quasi universelle, un peu plus démocratique, plus ouverte et plus pluraliste que la société internationale classique. Le droit international connaîtra de ce fait une transformation qualitative importante en se débarrassant de certaines institutions de domination comme le droit à la guerre ou la colonisation.

⁷ DUPUY (R.J). *La Communauté internationale entre le mythe et la réalité*. Paris, Économica - UNESCO, 1986.

⁸ Le 2 octobre 1999, a eu lieu à Sarajevo, en présence du Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan, une cérémonie marquant symboliquement la naissance du six milliardième "citoyen du monde". Le 11 juillet 1987, une cérémonie comparable avait fêté à Zagreb la naissance du cinq milliardième citoyen du monde.

⁹ LAGHMANI (S). *Le discours fondateur du Droit des gens. Approche historique*. Thèse d'État, Faculté des sciences juridiques, Tunis 1990, mutigraphiée, p. 436 et suiv.

¹⁰ Expression qu'on retrouve encore dans l'article 38 § 1 c du Statut de la Cour Internationale de Justice.

¹¹ Cf. Slim LAGHMANI. "Le droit des gens est - il nécessairement international ? Réflexion sur l'histoire du droit des gens". *Revue tunisienne de Droit*. 1986. p : 209 et la même revue 1987. p : 155.

¹² «Terme emprunté au droit romain et qui, transporté dans le DI et appliqué à un territoire, exprime l'idée que celui-ci échappe à toute souveraineté étatique mais est susceptible de passer sous celle de l'État qui en effectuera l'occupation». Jules BASDEVANT. *Dictionnaire de la terminologie du droit international*. Paris. Sirey. 1960. P : 535.

¹³ «Processus d'extension de la souveraineté d'un État à de nouveaux territoires par l'établissement sur ces territoires, dans le but principal d'en exploiter les richesses au profit de la métropole, de nationaux de cet État. Ce processus implique la mise sur pied d'une forme d'administration ; dans certains cas une autonomie était laissée aux populations autochtones». Jean SALMON (Sous la direction de). *Dictionnaire de droit international public*. Bruxelles, Bruylant, 2001, P : 194.

¹⁴ «Actes unilatéraux des autorités de l'Empire ottoman, des États barbaresques ou de certains États d'Orient et d'Extrême-Orient ou traités passés entre ces autorités et les pays occidentaux en vertu desquels les étrangers dans ces pays dits "hors chrétienté" échappaient, dans une large mesure et sans réciprocité, à l'autorité des gouvernants et des tribunaux locaux et étaient soumis, dans la mesure correspondante, à leurs autorités nationales, spécialement aux consuls de leurs pays». SALMON. *Op. Cit.* P : 149.

¹⁵ «Relation entre États, établie généralement par traité (imposé), par laquelle un État dit protecteur, s'engage à défendre une autre entité territoriale organisée, dite protégé ou État protégé, contre certains dangers extérieurs ou intérieurs. En contrepartie, l'État protégé cède à l'État protecteur l'exercice de sa souveraineté dans les relations extérieures et parfois l'exercice de compétences internes dans les domaines militaire, économique et financier». SALMON. *Op. Cit.* P : 905. Ex : Protectorat français exercé sur la Tunisie en vertu du traité du Bardo du 12 mai 1881.

¹⁶ «Exercice en commun par deux ou plusieurs États de pouvoirs gouvernementaux sur un même territoire» Ex : Condominium anglo-égyptien à l'égard du Soudan établi par les traités de 1899 et 1936.

¹⁷ Territoires détachés de l'Empire allemand et de l'Empire ottoman à la fin de la première guerre mondiale et confiés à l'administration de puissances, chargées sous le contrôle de la SdN d'accomplir à leur égard «une mission sacrée de civilisation».

¹⁸ Territoire confié à l'administration d'un État, sous le contrôle de l'Onu. Cf. art 73 de la Charte des N.U.

¹⁹ L'ONU compte aujourd'hui 191 membres. Timor oriental et la Suisse ont été admis à la 57^{ème} session de l'A.G. (septembre 2002).

Évolution du nombre des États membres de l'ONU : 1945 : 51 ; 1955 : 76 ; 1965 : 118 ; 1975 : 143 ; 1984 : 158 ; 1994 : 185 2002 : 191.

L'émergence sur la scène internationale des États nouveaux, anciennement sous domination coloniale, sera à l'origine d'un changement à la fois quantitatif et qualitatif de la société internationale et du droit international. Le club fermé éclatera et laissera place à une société internationale quasi universelle, surtout après «le rétablissement du gouvernement de la République populaire de Chine dans ses droits légitimes» au sein de l'ONU (occupation du siège permanent au sein du Conseil de sécurité)²⁰, l'admission des États divisés²¹ et l'admission des micro-États. De nouveaux principes progressistes de droit international et de nouveaux enrichissements feront ainsi leur irruption. Citons pèle mèle :

- Le principe de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclamé par la résolution de l'Assemblée générale n° 1514 du 14 décembre 1960.
- Le principe de la souveraineté permanente sur les richesses naturelles proclamé par la résolution de l'Assemblée générale n° 1803 du 14 décembre 1962 ;
- Le principe de non-intervention proclamé par la résolution de l'Assemblée générale n° 2131 du 21 décembre 1965
- Le principe de la liberté de choix du système politique, économique ou social ;
- La définition de l'agression par la résolution 3314 du 14 décembre 1974;
- La notion de *jus cogens* ;
- La notion de patrimoine commun de l'humanité etc.

Malgré tous ces changements et malgré toutes ces évolutions, la société internationale n'a pas fondamentalement changé de nature par rapport à la société internationale classique. En effet, la société internationale reste une société essentiellement interétatique. L'État constitue encore et toujours la réalité première de la société internationale. Aujourd'hui, toutes les terres émergées sont soumises à un pouvoir étatique souverain. La société internationale est caractérisée par une multiplicité d'États juxtaposés, souverains et égaux ; chacun d'eux jouissant du triple monopole de la législation, de la juridiction et de la contrainte. Loin de dépérir comme l'avaient annoncé les théories marxistes et fonctionnalistes, l'État s'est renforcé et l'attachement à la souveraineté n'a rien perdu de sa vitalité. Bien plus la souveraineté n'a jamais été aussi vivante qu'en ce début de XXI^{ème} siècle²². Ces caractéristiques de la société internationale façonneront l'ordre juridique international.

§ 2 : Les caractéristiques de l'ordre juridique international

Contrairement à la société étatique qui a une structure hiérarchisée, la société internationale a une structure éclatée (horizontale). Elle ne connaît pas la distinction entre gouvernants et gouvernés entre autorités constituantes et autorités constitués. Le pouvoir y est fragmenté et dispersé.

Par ailleurs, la société internationale se caractérise par l'identification des gouvernants et des gouvernés. En effet, contrairement aux sociétés internes où un groupe d'individus (une minorité) s'approprie la fonction de commandement du groupe et impose un ordre social déterminé auquel la majorité écrasante de la société est soumise, dans la société internationale cette distinction n'existe pas. Il n'y a pas des sujets qui commandent et d'autres qui sont

²⁰ Le 25 octobre 1971.

²¹ Par exemple les deux Allemagne ne furent admises que le 18 septembre 1973. Les deux Corée ne furent admises qu'en 1991.

²² Cf. S.F.D.I. Colloque de Nancy. *L'État souverain à l'aube du XXI^{ème} siècle*. Paris, Pedone. 1994.

commandés. Il y a une *identification entre les gouvernants et les gouvernés*, une identification entre le créateur de la norme juridique et son destinataire. Les États sont des créateurs de la règle juridique internationale (Coutume, traité) et en sont les sujets.

Ensuite *la société internationale ne connaît pas la distinction fondamentale entre autorités constituantes et autorités constituées*. En droit interne, nous savons que les pouvoirs des gouvernants ne sont pas illimités et sont soumis à la constitution. La société internationale est une société sans constitution et les volontés créatrices du droit sont juxtaposées au lieu d'être hiérarchisées comme en droit interne.

Ces deux caractéristiques fondamentales de la société internationale font que dans cette société il n'y a pas d'autorité investie du monopole de la contrainte et qui soit habilitée à recourir à la force en cas de perturbation de l'ordre public international.

Il y a lieu cependant, de signaler dès à présent que ce principe est aujourd'hui battu en brèche et connaît une exception importante. En cas de menace à la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, le Conseil de sécurité de l'ONU détient le monopole de la contrainte et peut agir comme autorité supérieure aux États. Il peut notamment infliger à l'État ou aux États auteur(s) d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression des sanctions qui peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, électriques, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication ainsi que la rupture des relations diplomatiques (article 41 de la charte des N.U.).

Au cas où ces sanctions "*n'impliquant pas l'usage de la force*" s'avèreraient "inadéquates", le Conseil de sécurité peut infliger des sanctions militaires afin de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales (article 42 de la Charte).

Cet exemple montre que le principe de l'absence du monopole de la contrainte devient relatif. Sa portée peut devenir extrêmement restreinte si le Conseil de sécurité, comme il a tendance à le faire de plus en plus depuis 1990, adopte une interprétation extensive de cette prérogative.

§ 3 : La précarité de l'ordre juridique international²³

Un ordre juridique est défini comme étant "*un ensemble coordonné de normes, dotées de force obligatoire à l'égard de sujets déterminés et dont la méconnaissance entraîne certaines conséquences définies*"²⁴. Ces différents éléments se retrouvent-ils en droit international ?

Un ordre juridique régissant une société dont l'institutionnalisation est imparfaite ne peut être que précaire.

Le problème que nous voulons souligner n'est pas l'inexistence d'un ordre juridique international. Bien au contraire, nous insistons et nous affirmons que cet ordre existe mais c'est l'application des règles du droit international qui se trouve souvent altérée. Ayant pour base l'accord des volontés étatiques, l'ordre juridique international se trouve pris dans une contradiction fondamentale : chaque État essaye de donner au droit international le sens qui

²³ Cf. BEN ACHOUR (R) et LAGHMANI (S). (Dir). *Harmonie et contradictions en droit international*. II^e Rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis. Paris. Pedone. 1996.

²⁴ DUPUY (P.M). *Droit international public*. Paris, Dalloz, 5^e édition, 2000, p 12.

correspond à ses intérêts. En comparaison avec la société étatique le droit de la société internationale reste très imparfait, incomplet et souvent imprécis²⁵.

La précarité de l'ordre juridique international se manifeste à trois niveaux :

- *L'inexistence d'un législateur international* qui édicte la loi d'une manière unilatérale. Dans la société internationale, il y a une décentralisation normative. Le droit de la société internationale est dans une très large mesure un droit contractuel (traités) et consensuel (coutumes).

Marcel Merle, dans son ouvrage *la vie internationale*, décrit parfaitement ce phénomène lorsqu'il écrit : "*aucune autorité supérieure aux États et capable de leur imposer ses vues n'a jamais été instituée depuis l'effondrement de la chrétienté médiévale*" (p.1). Les composantes essentielles de la société internationale sont, faut-il le rappeler, des États égaux et souverains c'est à dire des entités politiques qui ne reconnaissent aucune autorité comme supérieure à la leur.

- *L'inexistence d'un juge international obligatoire* chargée de réprimer toutes les infractions au droit. L'intervention du juge international comme nous le verrons, a, elle aussi, une origine contractuelle ou volontariste. A cet égard, il faut noter qu'il existe plusieurs juridictions internationales, universelles et régionales. Citons à titre d'exemples, la Cour Internationale de Justice (CIJ créée en 1945) ; le Tribunal administratif de l'OIT. (créé en 1947) ; la Cour européenne des droits de l'homme (créée en 1950) ; la Cour de justice des communautés européennes (créée en 1951) ; la Cour islamique de justice (créée en 1981)²⁶. Aujourd'hui, nous assistons à une augmentation du nombre des juridictions internationales et à une diversification de leurs champs de compétence²⁷. Il y a lieu à cet égard de signaler au plan universel la création de juridictions soit permanentes, comme le Tribunal international du droit de la mer²⁸, l'Instance d'appel de l'organe de règlement des différends de l'O.M.S. et la Cour pénale internationale²⁹, soit de juridictions *ad hoc* créées pour juger les crimes contre la paix et la sécurité internationales comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda³⁰ ou le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³¹.

- Enfin *il n'existe pas de gendarme international* chargé de prévenir les troubles à l'ordre public ou d'assurer l'exécution forcée des lois, règlements et jugements. L'application du droit international relève le plus souvent de la volonté des États : Il faut cependant relever que le Conseil de sécurité de l'ONU peut être amené à jouer le rôle d'un gendarme international en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Sur la base de l'article 42 de la Charte des Nations Unies, le Conseil "*peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales*". Il reste cependant que l'ONU n'est pas un État et encore moins un super État comme l'a justement relevé la CIJ dans son

²⁵ Insistant sur ces caractères, certains philosophes du droit ont nié l'existence du droit international. (Kant, Hegel, Hobbes, Austin. Etc.)

²⁶ S.F.D.I. Colloque de Lyon. *La juridiction internationale permanente*. Paris, Pedone, 1987.

²⁷ Cf. BEN ACHOUR (R) et LAGHMANI (S). (Dir). *Justice et juridictions internationales*. Vè rencontre internationale de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis. Paris, Pedone, 2000 ; SFDI. Colloque de Lille. *La juridictionnalisation du droit international*. Paris, Pedone, 2002.

²⁸ Créé par La Convention des Nations unies pour le droit de la mer de 1982, entrée en vigueur en 1994, le TIDM a été effectivement constitué en 1996.

²⁹ La C.P.I. a été créée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

³⁰ Le T.P.I.R. a été créé par la Résolution du Conseil de sécurité n° 995 du 8 novembre 1994.

³¹ Le T.P.I.Y. a été créé par la Résolution du Conseil de sécurité n° 808 en date du 22 février 1993.

avis du 11 avril 1949 (réparation des dommages subis au service des Nations Unies). L'ONU n'existe et n'agit que par la volonté des États.

§ 4 : La complexité croissante de la structure de la société internationale

La structure de la Société internationale contemporaine se complique de plus en plus et le droit international ne régit plus seulement les rapports entre États³². Le droit international n'est plus uniquement un droit relationnel. De plus en plus nous assistons à l'émergence d'un droit impératif (*jus cogens*).

Aujourd'hui, un grand progrès a été réalisé en ce qui concerne la protection par le droit international des individus. En effet, nous assistons de plus en plus à la reconnaissance au profit des individus dont des droits internationalement reconnus sont lésés, du droit de saisir directement (sans passer par leurs États et par l'institution de la protection diplomatique) une instance internationale.

Ce droit est notamment reconnu par le protocole spécial du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. En effet, *'tout particulier (ressortissant d'un État partie au Protocole) qui prétend être victime d'une violation quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine'*. Une procédure particulière d'instruction de la communication est prévue par le Pacte. Elle débouche sur des constatations destinées à l'État en cause et au pétitionnaire et qui peuvent être publiées dans le rapport annuel que le Comité présente à l'Assemblée générale de l'ONU. Plusieurs autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme ont créé un mécanisme similaire notamment la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 ou la Convention sur la protection des travailleurs migrants du 18 décembre 1990.

Ce droit de pétition a été reconnu dans un premier temps au profit des habitants des territoires placés sous tutelle et des territoires non autonomes. Ainsi les habitants de ces territoires peuvent adresser des pétitions au Comité de décolonisation et au Conseil de tutelle qui peuvent se rendre sur place ou convoquer les pétitionnaires.

Sur le plan régional, la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 avait reconnu aux particuliers le droit d'adresser une requête individuelle à la commission européenne des droits de l'homme après épuisement des voies de recours internes. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 du 11 mai 1994, les particuliers peuvent saisir directement la Cour européenne des droits de l'homme, en cas de violation des droits garantis par la Convention et ce, après épuisement des voies de recours internes³³.

Par ailleurs, certains individus ont été investis de compétences internationales. Tel est le cas des chefs des administrations internationales qui peuvent s'en prévaloir à l'égard des États.

Certains groupes se sont vus aussi reconnaître un statut international, et notamment les groupes organisés luttant pour l'indépendance nationale. La lutte armée engagée par ces

³² LACHARRIERE (G. de). "L'évolution de la société internationale : essai de bilan"; *Mélanges Constantopoulos*, 1973.

³³ Cf. GHRAIRI (G). "Aspect de la procédure devant les juridictions relatives aux droits de l'homme". *In Justice et juridictions internationales. Op. Cit.* P 189 -206.

groupes a été assimilée à un conflit armé international (avec application du droit de la guerre) et certains mouvements de libération ont été reconnus soit comme membres à part entière de certaines organisations internationales (O.L.P. à la Ligue des États arabes) ou comme membres observateurs (O.L.P et S.W.A.P.O à l'ONU). Certains de ces mouvements ont même été admis à signer des conventions internationales (convention sur le droit de la mer).

D'un autre côté, la qualité de sujet du droit international n'est plus déniée aux organisations internationales ni par la doctrine ni par les États. Certaines de ces organisations ont même des compétences supranationales (C.E.E.).

Toutes ces considérations montrent que si l'État demeure la composante principale de la société internationale, il n'en est plus la composante exclusive et l'interétatisme est en déclin permanent. La Société internationale s'institutionnalise progressivement.

SECTION II

LES PRINCIPES DE BASE REGISSANT LA SOCIETE INTERNATIONALE CONTEMPORAINE : L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL³⁴

Malgré sa nature essentiellement interétatique, et malgré la précarité du droit international, la société internationale n'est pas une société anarchique où règne la loi de la jungle.

D'après certains, il a toujours existé des institutions internationales et au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des acteurs internationaux et au fur et à mesure de l'évolution des sciences et des techniques ces institutions se sont multipliées.

La part du droit augmente de jour en jour³⁵ et des progrès notables ont été enregistrés notamment dans le sens de l'universalisation du droit international et la disparition de certaines institutions internationales de domination (Protectorats annexions de territoires sans maîtres...).

En réalité, on ne peut parler véritablement d'institutions internationales qu'avec la naissance au XVème siècle de l'État moderne et de l'institutionnalisation du pouvoir. D'ailleurs, c'est à cette période que naît la doctrine du droit international classique (le droit des gens) à laquelle restent attachés notamment les noms de :

- **Francesco de Vittoria** (1480-1546). Dominicain espagnol. Catholique. Professeur de théologie à l'Université de Salamanque. Il a été le premier à distinguer le droit des gens (*jus inter Gentes*) du droit naturel. Ses idées furent exposées dans un ouvrage publié après sa mort (*Relectiones theologicoe*).

³⁴ ROUSSEAU (Ch). *Droit international public*. Tome V, Les relations internationales. Paris, Sirey, 1980, p 5-114.

³⁵ TSOUTOS (A). *Politique et droit dans les relations internationales. Études sur l'évolution de l'ordre juridique international*. Paris, L.G.D.J., 1967

- **Alberico Gentili** (1552-1608). Italien d'origine. Catholique, Il se convertit au protestantisme. Il écrit en 1584, *De legationibus* et *De jure belli* en 1589.

- **Francesco de Suarez** (1548-1617). Théologien espagnol. Il distingue le droit naturel du droit des gens positif. Alors que le premier est nécessaire et immuable, le second est évolutif. Il existe cependant entre droit naturel et droit des gens des rapports. Le droit des gens doit être toujours conforme au droit naturel. Ses idées ont été exposées dans son traité *Tractus de legibus ac dea legislatore* (1619).

- **Hugo Grotius** (1583-1649). Hollandais. Fondateur de l'école du droit de la nature et des gens. Souvent qualifié de père du droit international. Auteur de *De jure praede* (1604-1605) d'où fut extrait *Mare Liberum* en 1608. et de *De jure belli ac pacis* qui date de 1625.

- **Jean Bodin** (1530 -1596). Français. Théoricien de la souveraineté. Il écrit *les six livres de la République* (1576).

- **Thomas Hobbes** (1588 -1679) Anglais. Négateur du droit international. Auteur du *Leviathan*.

Les institutions internationales iront en se perfectionnant notamment au XIXème siècle, "siècle des congrès" d'après l'expression du Doyen Colliard. Mais ce sont les deux guerres mondiales qui permettront aux institutions internationales d'évoluer et qui permettront une transformation profonde du droit international.

Les principes de base de la société internationale qui sont des principes juridico - politique, ont été codifiés notamment par la Charte des Nations Unies. En effet, ce texte mentionne dans son préambule et surtout dans son chapitre premier l'essentiel de ces principes.

La Charte est ainsi le premier instrument international prévoyant les principes fondamentaux et fixant les objectifs des institutions internationales.

Ainsi la Charte énonce telle les principes suivants : (dans l'ordre de numérotation de la charte).

- Le règlement pacifique des différends internationaux (Art 1 §1).
- Égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux même (Art 1 § 2).
- Coopération internationale (Art 1 § 3).
- Respect des droits de l'homme et des libertés (Art 1 § 3).
- Égalité souveraine des États (Art 2 § 1).
- Accomplissement de bonne foi des obligations internationales (Art 2 § 2)

- Abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force (Art 2 § 4).

Énoncés de manière générale, et surtout limités aux seuls membres de l'ONU, ces divers principes seront remis en cause, élargis actualisés et précisés par d'autres textes et notamment par la résolution 2625 du 24 octobre 1970 "*Déclaration sur les principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des N.U.*" Cette résolution a réaffirmé les principes de la Charte, les a détaillés en sept principes largement admis et a essayé de les expliquer³⁶. Ces principes sont les suivants :

1/ Le principe de l'abstention de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

³⁶ VIRALLY (M). "Le rôle des principes dans le développement du droit international", *Mélanges Guggenheim*, Genève, I.U.H.E.I., 1968 p 531-554; ABI SAAB (G). "La reformulation des principes de la Charte et la transformation des structures juridiques de la communauté internationale", *Mélanges Virally*, Paris, Pedone, 1990, p 1

- 2/ Le principe du règlement pacifique des différends internationaux.
- 3/ Le principe de non-intervention.
- 4/ Le principe de coopération.
- 5/ Le principe de l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes.
- 6/ Le principe de l'égalité souveraine.
- 7/ Le principe de bonne foi.

Il ne faut surtout pas croire que ces sept principes constituent les seuls principes fondamentaux de la société internationale. Il y en a d'autres, mais ces sept principes font l'objet de l'unanimité du moins quant à leur formulation³⁷.

Ces sept principes peuvent être regroupés en trois grands ensembles :

- L'égalité.
- Le non recours à la force.
- La coopération.

§ 1 : L'égalité³⁸.

Le principe d'égalité constitue depuis 1648 (traités de Westphalie) à nos jours le principe fondamental des relations internationales. Pratiquement, tous les autres principes ne sont que des conséquences du principe de l'égalité.

Le principe de l'égalité comprend deux volets. Un premier volet concerne les États en tant que membres de la société internationale : c'est le principe de l'égalité souveraine.

Sur le plan pratique, l'affirmation de la souveraineté a conduit à refuser toute idée de subordination organique des États à d'autres sujets du droit international ce qui conduit au rejet de toute idée d'un législateur international et d'autorité suprême.

Pour tous les auteurs et pour les États, la norme internationale ne peut être le fait d'une autorité supérieure, mais elle est le produit de la volonté des États et a pour fondement l'autonomie de la volonté des États. L'accord est le mode de création unique des règles internationales.

Bien évidemment, dans la réalité internationale, les choses ne se présentent pas aussi clairement et les phénomènes de puissance ne sont jamais absents dans les relations internationales. La plupart de ces phénomènes sont extra juridiques, mais certains d'entre eux sont malheureusement consacrés par le droit (par exemple le droit de veto).

Un deuxième volet concerne la composante humaine des États, les peuples. C'est le principe de l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes que nous étudierons lorsque nous traiterons de la population.

Le principe de l'égalité souveraine est la conjonction de deux principes : le principe de l'égalité des États et le principe de la souveraineté des États³⁹. Le premier principe apparaissait comme le corollaire du second au point où ils se sont confondus⁴⁰.

Ce sont les rédacteurs de la Charte des Nations Unies qui ont contracté les deux principes en un seul. Lors des travaux préparatoires de la Charte, il a été souligné que le principe est composé de quatre éléments :

- les États sont égaux juridiquement ;
- ils jouissent de tous les droits qui découlent de leur souveraineté.
- la personnalité de l'État est respectée ainsi que son intégrité territoriale et son indépendance politique.
- l'État doit remplir loyalement ses obligations internationales.

Malgré plusieurs critiques, le principe de l'égalité souveraine des États a été consacré par l'article 2 § 1 de la Charte. Aujourd'hui l'utilisation de l'expression "*égalité souveraine*" est largement admise. C'est ainsi que l'article 4 (a) de la Charte de l'Union africaine l'utilise.

La signification initiale du principe s'est considérablement élargie sous l'influence de l'action et de l'interprétation des pays socialistes et des pays du tiers - monde. Alors que dans l'interprétation avancée en 1945 l'aspect souveraineté primait, aujourd'hui l'accent est mis sur l'aspect égalité.

D'après la résolution 2625, le principe a pour signification que : "*Tous les États... ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.*"

En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

- a - Les États sont juridiquement égaux.*
- b - chaque État jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté*
- c - chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États.*
- d - l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables.*
- e - chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel.*
- f - chaque État a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États".*

Ainsi que cela ressort de cette définition, le principe de l'égalité souveraine a au moins trois significations. Une signification politique, une signification juridique et une signification économique.

A : La signification politique : L'autonomie constitutionnelle des États

Elle est la conséquence de la souveraineté des États. A la différence des sujets de droit interne qui sont égaux sans plus, les sujets de droit international, les États, sont égaux et souverains. Aucun État ne peut s'imposer à un autre et aucun État ne peut être engagé s'il n'a pas expressément consenti à le faire.

³⁷ Cf. BEN ACHOUR (R). "Actualité des principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des N.U.". In *Les nouveaux aspects du droit international*. Op. Cit. p 31 - 49.

³⁸ PERELMAN (Ch). *L'égalité*. Bruxelles, Bruylant, 1982.

³⁹ BETTATI (M) et AL. *La souveraineté au XX^{ème} siècle*. Paris ; Armand Colin, 1971.

⁴⁰ LEYGUE (B). *L'origine du principe de l'égalité souveraine et son évolution*, Thèse, Paris, 1972, 305 pages ; TOURET (D). "Le principe de l'égalité souveraine des États : fondement du droit international", *RGDIP* 1973, p136199

Ainsi, le droit international ignore toutes les manifestations de la puissance (inégalité réelle). C'est pour cette raison que souvent une assimilation pure et simple entre souveraineté et indépendance est faite. Chaque État a droit au respect de son intégrité territoriale et de son indépendance. En principe, le droit international n'impose aux États aucune forme politique particulière. La résolution 2625 a parfaitement résumé cette constante dans une formule lapidaire : “ *Chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel*”. Dans son avis de 1975 “*Sahara occidental*”, la CIJ affirme et confirme ce principe : “*Aucune règle de droit international n'exige que l'État ait une structure déterminée comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde*”. Dans son arrêt de 1986 “*Nicaragua C/ E.U.*” la Cour a été encore plus explicite : “*L'adhésion d'un État à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier ; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des États sur lequel repose tout le droit international, et la liberté de choisir son système politique, social économique et culturel*”.

Durant toute la période de la guerre froide, le principe de l'autonomie constitutionnelle était considéré comme un principe absolu, et la question du choix du système politique relevait du domaine réservé des États et était régi par le seul droit constitutionnel des États.

Depuis la fin de la guerre froide, le principe est de plus en plus remis en cause dans le sens de l'affirmation d'une légitimité démocratique⁴¹ et du renforcement de l'État de droit⁴². Le 18 décembre 1990 l'Assemblée générale adopta la résolution 45/150 “*renforcement de l'efficacité du principe d'élections libres et honnêtes*” qui semble aller dans ce sens. De même l'ONU participe de plus en plus à des opérations de contrôle et d'organisation des élections (Angola, Albanie, Congo, Éthiopie, Guinée, Namibie, Nicaragua, Salvador, Cambodge,...)⁴³. Cette tendance est devenue plus claire dans l'attitude adoptée par le Conseil de sécurité à l'égard de Haïti. Suite au coup d'État de septembre 1991, un embargo commercial et l'arrêt de toute aide bilatérale ont été imposés à ce pays. Dans ses résolutions 47/20 A et 47/20 B du 11 décembre 1992, L'Assemblée générale demandait d'un part au Secrétaire général de prendre des mesures, en collaboration avec l'O.E.A., en vue de résoudre la crise haïtienne et d'autre part que l'ONU participe à la mission civile internationale en Haïti. Le 16 juin 1993, le Conseil de sécurité imposait des sanctions à l'encontre d'Haïti (embargo sur le pétrole et les armes) afin d'obliger les militaires à quitter le pouvoir et de permettre le retour du président élu.⁴⁴

B : La signification juridique⁴⁵ : Égalité devant la loi

⁴¹ Cf. BEN ACHOUR (R). “Égalité souveraine des États, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et liberté de choix du système politique, économique, culturel et social”. In *Federico Mayor Amocorum Liber*. Bruxelles. Bruylant. 1995. P 785 - 799 ; Voir également du même auteur : “Le droit international de la démocratie”. In *Cours Euro-méditerranéen Bancaja de droit international*. Volume IV. 2000. P325 - 362.

⁴² Cf. les résolutions de l'A.G. des N.U. n° 48/132 du 20 décembre 1993 ; 49/194 du 23 décembre 1994 ; 50/179 du 22 décembre 1995 ; 51/96 Du 12 décembre 1996 ; 52/125 du 12 décembre 1992 ; 53/142 du 9 décembre 1998 intitulées “*Renforcement de l'État de droit*”.

⁴³ Cf. Les rapports du Secrétaire général de l'ONU à partir de 1990.

⁴⁴ Le 3 juillet 1993, à l'issue des pourparlers de Governors Island (New York), un accord sur diverses mesures visant le retour du président démocratiquement élu fut conclu. Dans sa résolution 861 du 27 août 1993, le Conseil de sécurité suspendait les sanctions, mais suite au volte face des militaires, les sanctions ont été rétablies le 13 octobre 1993. Pour faire respecter les sanctions, le Conseil autorisa les États, le 16 octobre 1993, à procéder à l'interception et l'inspection des bateaux à destination de Haïti.

⁴⁵ MOTTA . “ Le principe de l'égalité juridique dans les rapports internationaux “. *R.C.A.D.I.* 1932.

Vattel a parfaitement résumé la signification juridique du principe en ces termes : “ *un nain est aussi bien un homme qu’un géant, une petite république n’est pas moins un État souverain que le plus puissant royaume*”⁴⁶

Du point de vue juridique, le principe de l'égalité souveraine postule qu'aucune différence de traitement ne doit être faite entre les États en raison de leur richesse, de la dimension du territoire, de l'importance de la population, de la puissance militaire, de la puissance économique... Les États doivent ainsi avoir les mêmes droits et les mêmes obligations reconnus par le droit international.

Du point de vue juridique, le principe d'égalité veut dire : égalité devant la loi et égalité de droits.

La signification juridique du principe de l'égalité s'est manifestée essentiellement au niveau des organisations et conférences internationales⁴⁷. Dans ces deux cadres, les États devraient avoir le même statut, notamment au niveau de la participation mais aussi et surtout au niveau de l'adoption des décisions grâce à la règle “*un État, une voix*”.

Mais bien qu'affirmé avec force, le principe de l'égalité souveraine relève plutôt du domaine des objectifs plutôt que du domaine des réalisations. En effet, les institutions internationales contemporaines ne sont pas encore arrivées à réaliser cette égalité, et plusieurs entorses au principe restent autorisées par le droit international même. Ainsi par exemple, la Charte des N.U, qui est pourtant, fondée sur le principe de l'égalité n'a pas pu réaliser une égalité absolue et elle a dû tenir compte de l'inégalité de fait qui existe entre les États et consacrer un rôle prépondérant dans l'organisation aux grandes puissances (siège permanent au Conseil de sécurité). De même, dans les institutions financières internationales, le principe “*un État, une voix*” est sacrifié en faveur de la représentation et du vote pondéré. Dans le cadre du FMI, de la BIRD et de ses filiales, les États possédant le plus grand nombre de parts au capital bénéficient d'une représentation permanente dans les conseils d'administration⁴⁸. Quant au vote dans ces institutions, il obéit au même principe. Chaque État détient un nombre fixe de voix (voix de base) et d'un nombre de voix supplémentaires attribuées en fonction des souscriptions au capital.

C : La signification économique : Souveraineté sur les ressources naturelles

La signification économique du principe de l'égalité souveraine s'est manifestée d'abord par l'affirmation du principe de la “*souveraineté permanente sur les ressources naturelles*” par la résolution n° 1803 du 14 décembre 1962. En vertu de ce droit, chaque État décide librement et en toute indépendance du sort des ressources naturelles qui se trouvent sur son territoire “*dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé*”. Le droit de souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles implique notamment la possibilité de nationalisation, mais l'exercice de ce droit a soulevé des controverses importantes et a donné lieu à un grand contentieux entre certains pays

⁴⁶ VATTEL (E). *Le droit des gens ou les principes de la loi naturelle appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*. Washington, 1916, Tome I, p18-19.

⁴⁷ PADIRAC (R). *L'égalité des États et l'organisation internationale*. Paris, Pedone, 1953 ; BOUTROS GHALI (B). “Le principe d'égalité des États et les organisations internationales”. R.C.A.D.I. 1960 (II) p 10-70

⁴⁸ D'après l'article XII section 3b), les administrateurs au nombre de 22 sont répartis de la manière suivante : “5 représentants les États ayant les plus fortes quote-parts. Un représentant de l'État dont la monnaie a été la plus largement utilisée pendant les deux derniers exercices et qui n'a pas de représentant de droit, un représentant la Chine censée constituer à elle seule un groupe à part et 15 représentants les autres groupes.

industrialisés et certains pays en développement relativement aux conditions d'indemnisation⁴⁹.

Par ailleurs, et bien que conçu à l'origine pour protéger les États les plus faibles et les plus vulnérables contre toutes les formes de domination, le principe de l'égalité a abouti dans plusieurs cas à un résultat inverse, en ce sens qu'il n'a fait que perpétuer les inégalités et les aggraver, notamment en matière de relations économiques et commerciales internationales. Pour cette raison, les États du Tiers monde, sans renoncer à la nécessité de promouvoir une égalité réelle, se sont montrés favorables à une prise en considération de l'inégalité économique et d'instaurer en matière économique des règles différentes selon qu'il s'agit de rapports entre pays développés entre eux ou entre pays en voie de développement et pays développés. A partir des années 70, une branche du droit international, appelé le droit international du développement a essayé de promouvoir une discrimination positive qui prenne en compte les inégalités de développement par application du principe de l'inégalité compensatrice : (à situations inégales, traitement inégal). La revendication de l'inégalité compensatrice a été expressément insérée dans le document final de la CNUCED tenue à Genève du 23 mars au 16 juin 1964 :

"Les pays développés devraient (...) accorder des concessions à tous les pays en voie de développement, faire bénéficier ces pays de toutes les concessions qu'ils s'accordent entre eux et lorsqu'ils leurs accordent ces concessions ou d'autres ne pas exiger d'eux la réciprocité..."

Le principe de l'inégalité compensatrice a reçu quelques applications pratiques. Ainsi, les engagements pris par les États développés à l'occasion des négociations commerciales multilatérales lors des cycles Kennedy en 1967, Tokyo en 1979 et Uruguay en 1994, l'ont été sans réciprocité de la part des pays en développements. Par ailleurs, un certain nombre d'accord entre pays développés et pays en développement ont institué cette absence de réciprocité. Il en a été ainsi des accords conclus entre la Communauté européenne et le États ACP : Accords de Lomé de 1975, 1979, 1984, 1989 amendé en 1995 et accord de Cotonou en 2000.

§ 2 : Le non-recours à la force

Le droit international classique était réparti en deux branches : le droit de la paix et le droit de la guerre. Le premier était relatif aux relations entre États en l'absence d'hostilités et comprenait notamment le droit de recourir à la force armée (*Ius ad bellum*). Le second était applicable au moment où un conflit armé éclatait entre deux ou plusieurs États et pendant toute la durée des hostilités. Il comportait d'une part le droit relatif aux rapports entre belligérants ainsi que le droit relatif aux rapports entre ces derniers et les États tiers (*Ius in bello*), que le droit international humanitaire qui vise la protection des victimes des conflits armés et de la population civile.

L'obligation du non-recours à la force n'est devenue règle de base de la société internationale que tardivement. Jusqu'à une époque relativement proche, la guerre constituait presque un moyen habituel des relations internationales.

Aujourd'hui, le principe du non-recours à la force comporte une série de corollaires et notamment le principe de non-intervention et le principe du règlement pacifique des différends.

⁴⁹ Cf. Les sentences arbitrales : *Texaco-Calasiatic C/ Libye*. 19 janvier 1977, *J.D.I.* 1977. p. 382 et *Aminoil c/ Koweït*. 24 mars 1982. *J.D.I.* 1982. p. 890.

A : Le principe de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force

A l'issue de la première guerre mondiale, le Pacte de la SdN n'a pas posé le principe de non-recours à la force. Il s'est contenté d'affirmer dans le préambule qu'il "*importe*" que les Hautes Parties Contractantes *acceptent "certaines obligations de ne pas recourir à la guerre"*. Par cette manière, le Pacte opérait une distinction entre les guerres interdites, dont notamment la guerre d'agression prévue par L'article 10, et les guerres non interdites et donc licites.

La première mise hors la loi de la guerre remonte au **Pacte Briand-Kellog** du 26 août 1928⁵⁰. Signé par 15 États, ce Pacte auquel en 1939, 63 États avaient adhéré, condamnait solennellement la guerre comme instrument de règlement des différends internationaux et contenait un engagement à renoncer à la guerre "*en tant qu'instrument de politique internationale*". Cependant, le Pacte Briand-Kellog ne prévoyait aucun mécanisme de contrôle et aucune sanction, ce qui réduisait sensiblement son efficacité.

Ce n'est donc qu'avec l'ONU que le recours à la force sera interdit et sanctionné. L'article 2§4 de la Charte pose le principe en termes généraux : "*Les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des N.U.*".

Littéralement pris, l'article 2§4 de la Charte (et les travaux préparatoires le confirment), ne vise que la force armée. Cependant, la portée de l'interdiction est extrêmement étendue car elle concerne non seulement l'utilisation de la force, mais aussi, et c'est là un progrès révolutionnaire, **la menace** d'emploi de la force.

Les textes adoptés après la Charte des Nations Unies, notamment les résolutions 2625 et 3314 n'ont pas élargi le domaine de la prohibition. Il s'agit toujours de la force armée. L'emploi de la contrainte économique ne fait pas encore l'objet d'une prohibition.

Le principe posé par l'article 2§4 transformait profondément les relations internationales. Par ailleurs, la Charte institue un système complexe ayant pour fonction de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales et destiné à réprimer les actes d'agression ou de rupture de la paix (Chapitre VII de la Charte).

La résolution 2625 du 14/12/ 1970 a clarifié le principe et l'a élargi en incluant les mesures de coercition. Par la suite, la résolution n° 3314 relative à la définition de l'agression a disposé "*aucune considération, de quelque nature que ce soit politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression*".

Malgré l'interdiction quasi absolue de recourir à la force, la violence n'a pas encore disparu des relations internationales et l'article 2§4 de la Charte a été souvent ignoré par les États. Ainsi de 1945 à 1972 a-t-on pu dénombrer selon l'école de guerre italienne pas moins de 196 conflits ou situations conflictuelles (21 en Europe ; 38 au Moyen Orient ; 49 en Afrique ; 54 en Asie et Extrême-Orient et 34 en Amérique Latine)⁵¹. La fin de la guerre froide n'a pas fondamentalement transformé cette situation. En effet, le nombre des conflits importants (violences séparatistes, ethniques, religieuses, politiques, etc.) recensés dans le monde en 2001 a atteint 59, alors que la moyenne était de 35 pendant la guerre froide⁵².

⁵⁰ Entré en vigueur le 24 juillet 1929.

⁵¹ Chiffres cités par MERLE (M). *Sociologie des Relations internationales*. Paris, Dalloz, 1982, p. 488.

⁵² Cf. CONESA (P). "Géopolitique du chaos planétaire" In ACHAR (G), GRESH (A), RADVANYI (J), REKACEWICZ (P) VIDAL (D) (Dir.). *L'Atlas du monde diplomatique*. Janvier 2003. p. 86.

Signalons que la Charte elle-même a prévu deux exceptions au principe de non-recours à la force :

1) La légitime défense

En vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, *“Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée.”*

L'article 51 pose des conditions relatives au fond et à la procédure de la légitime défense. En ce qui concerne le fond, la légitime défense ne s'applique qu'en cas d'agression *armée*, ce qui exclut toute possibilité de légitime défense préventive motivée par une simple menace réelle ou supposée⁵³. La légitime défense préventive peut servir de prétexte au plus puissant de mener une guerre d'agression contre le plus faible grâce à une interprétation discrétionnaire des intentions belliqueuses de ce dernier. Dans son arrêt de 1986, relatif à l'intervention américaine au Nicaragua, la CIJ a opportunément précisé que *"dans le cas de légitime défense individuelle, ce droit ne peut être exercé que si l'État intéressé a été victime d'une agression armée. L'invocation de la légitime défense collective ne change évidemment rien à cette situation...Il est clair que c'est l'État victime d'une agression armée qui doit en faire la constatation. Il n'existe en droit international coutumier, aucune règle qui permettrait à un autre État d'user du droit de légitime défense collective contre le prétendu agresseur en s'en remettant à sa propre appréciation de la situation"*. Par ailleurs, la légitime défense ne peut être qu'une riposte provisoire et proportionnée en attendant que le Conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales⁵⁴. En effet, et en ce qui concerne la procédure, l'État agressé doit *“immédiatement informer le Conseil de sécurité de son recours à la légitime défense”*.

2) Les mesures coercitives décidées par le Conseil de sécurité

En cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, le Conseil de sécurité de l'ONU, peut conformément aux articles 42 et 53 de la Charte entreprendre une action armée qu'il *“juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix”*. C'est ce qu'on appelle une action de police internationale.

Signalons que les résolutions de l'A.G. des N.U. ont ajouté une troisième catégorie d'exceptions. Le recours à la force n'est pas contraire au droit international de la part des

⁵³ Dans son opinion dissidente rendue dans l'affaire Nicaragua C/ États-Unis, le juge américain Schwebel (p 347 - 348) récuse toute interprétation de la Charte qui limiterait la légitime défense au seul cas d'agression armée. Cette doctrine de la légitime défense préventive est reprise avec force par les États-Unis depuis les attentats du 11 septembre 2001. D'après le Président américain Georges W Bush "Les États-Unis s'efforceront de rallier l'appui de la Communauté internationale, mais ils n'hésiteront pas à agir seuls, s'il le faut pour exercer leur droit de légitime défense préventivement contre ces terroristes afin de les empêcher de porter atteinte au peuple et à la nation américaine". Cf. *La nouvelle stratégie de sécurité nationale des États-Unis*. Département d'État. Programme d'information internationale. [Usinfo.state.gov/français/](http://usinfo.state.gov/français/). C'est cette doctrine qui a servi de fondement à la guerre déclenchée contre l'Irak le 20 mars 2003.

⁵⁴ Dans son avis de 1996 relatif à la *licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la CIJ rappelle que : *"La soumission de l'exercice du droit de légitime défense aux conditions de nécessité et de proportionnalité est une règle du droit international coutumier"*. (§ 41).

peuples qui combattent pour leur indépendance nationale, de même que les aides fournies à ces luttes sont licites⁵⁵.

B : Le principe de non-intervention⁵⁶

Bien que non prévu expressément par la Charte, le principe de non-intervention est un principe coutumier du droit international intimement lié au principe de l'égalité souveraine. Les États étant égaux et souverains, aucun d'entre eux n'est en droit d'exercer une pression quelconque sur un autre État pour l'amener à agir (ou à ne pas agir) d'une manière déterminée et contre sa volonté. Le principe de non-intervention postule le respect réciproque. De même, il n'est qu'une conséquence logique et nécessaire du principe du non-recours à la force.

Dans son arrêt du 27 juin 1986 (*Nicaragua C/ États-Unis*) La CIJ a donné d'importantes précisions sur les éléments constitutifs du principe de non-intervention : *"D'après les formulations généralement acceptées, ce principe interdit à tout État ou groupe d'États d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. L'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des États permet à chacun de se décider librement. Il en est ainsi du choix du système politique, économique, social et culturel et de la formulation des relations extérieures. L'intervention est illicite lorsqu'à propos de ces choix, qui doivent demeurer libres, elle utilise des moyens de contrainte. Cet élément de contrainte, constitutif de l'intervention prohibée et formant son essence même, est particulièrement évident dans le cas d'une intervention utilisant la force, soit sous la forme directe d'une action militaire, soit sous celle, indirecte, du soutien à des activités armées subversives ou terroristes à l'intérieur d'un autre État"*

Le principe de non-intervention est un des principes les plus constamment réaffirmés dans les relations internationales et l'un des plus bafoués. Mais si la formulation du principe est simple, sa mise en œuvre paraît très difficile et la frontière entre les hypothèses d'intervention et la non-intervention est difficile à déterminer. De ce fait, comme le principe de l'égalité souveraine, le principe de non-intervention relève beaucoup plus du domaine de l'espérance et des objectifs que de celui de la réalité concrète. L'histoire des relations internationales est riche en cas d'interventions et tout l'art diplomatique consiste précisément à cantonner l'intervention dans des limites plus ou moins acceptables et apparemment licites.

Le principe de non-intervention s'applique aussi dans les relations des États avec les organisations internationales. Ainsi, l'article 2 § 7 de la Charte des Nations Unies (imitée par l'article 1er § 3 de la constitution de l'Unesco) a posé, un peu à la manière de l'article 15 du Pacte de la S.d.N. le principe de non-intervention de l'Organisation dans les affaires relevant de la *compétence nationale* des États membres. C'est la théorie dite du *domaine réservé*. Dans un avis rendu le 7 février 1923, la CPJI (*Affaire des décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*) avait précisé quelque peu cette notion en affirmant qu'elle comprend les

⁵⁵ Article VII de la Déclaration de l'A.G. de l'ONU N° 3314 du 14/12/74 portant définition de l'agression : *"Rien dans la présente Définition, et en particulier l'article III, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou d'autres formes de domination étrangère ; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée."*

⁵⁶ FABELA (I) *Intervention*. Paris, Pedone, 1961 ; VERHOEVEN (J). "Non-intervention : affaires intérieures ou vie privée". *Mélanges Virally*, Paris, Pedone, 1990 ; CONFORTI (B) "Le principe de non-intervention" in BEDJAOUI (M) (Sous la direction de). *Op. Cit.* P 489-505.

matières dans lesquelles l'État est libre d'obligations internationales de tout genre, étant donné que seulement pour ces matières il est "*le maître exclusif des ses décisions*".

Dans les rapports entre États, l'intervention peut prendre des formes diverses et les États intervenants se sont généralement efforcés de démontrer la légalité et la légitimité de leurs interventions alors que les États victimes de l'intervention ont généralement cherché à démontrer l'illégalité de l'intervention. Il y a donc lieu d'examiner d'abord les formes et les doctrines de l'intervention avant d'exposer les développements récents de la question.

*I : Les formes et les doctrines de l'intervention*⁵⁷

L'article 2§4 de la Charte ne condamne qu'une seule forme d'intervention : l'intervention armée, mais l'intervention peut être manifeste ou latente, elle peut être violente ou non violente, elle peut être directe ou indirecte... D'une manière générale, nous pouvons distinguer quatre formes d'intervention : les interventions politiques ou idéologiques, les interventions financières, les interventions de protection ou de police et les interventions dites humanitaires.

a : Les interventions politiques ou idéologiques

Par cette forme d'intervention, un État ou un groupe d'États essaye d'imposer à un autre État ou à un groupe d'États une conception politique et sociale déterminée de manière à le maintenir dans sa dépendance et sous son influence.

L'histoire des relations internationales est riche de cette forme d'intervention. Contentons-nous d'évoquer des exemples célèbres, ainsi que les justifications avancées.

- L'intervention soviétique en Hongrie

Depuis le début de l'année 1956, la Hongrie était en effervescence à la suite de manifestations populaires qui se transformèrent en émeute dans la nuit du 23 au 24 octobre.

Mais les troupes soviétiques interviennent, en entretenant le bruit qu'elles le faisaient à la demande d'Imre Nagy. Pendant 17 jours l'insurrection fit rage et elle s'étendit à tout le pays. En fin de compte les revendications des insurgés furent acceptées et une véritable libéralisation du régime était amorcée (multipartisme, élections libres, neutralité de la Hongrie).

Devant ce coup dur et inattendu, la réaction soviétique a été radicale ; Le 4 novembre, au petit jour les troupes soviétiques attaquèrent en masse. Nagy fut destitué et remplacé par Yanos Kadar qui rétablit dans le pays le système soviétique.

Ainsi, dans l'affaire de Hongrie, l'URSS est intervenue à deux reprises le 24 octobre et le 4 novembre. La deuxième intervention fut décisive.

- L'intervention soviétique en Tchécoslovaquie

A partir de 1963, une certaine libéralisation du régime est entreprise par le Premier Secrétaire Novotny. A la faveur de cette libéralisation et à l'occasion du congrès de l'union des écrivains le 28 juin 1967, le régime est vivement critiqué. La même opposition se manifesta au sein du Comité central du parti, et le secrétaire du parti slovaque Alexandre Dubcek prit la tête des libéraux. L'opposition prit de l'ampleur et le 5 janvier 1968 Dubcek remplaçait Novotny comme premier secrétaire. Dubcek était convaincu que le système socialiste pouvait exister dans une atmosphère de libertés individuelles. De ce fait, le parti acceptait la création d'autres partis non communistes, la liberté de la presse par l'abolition de la censure... Les dirigeants du

⁵⁷ ALIBERT (C). *Du Droit de se faire justice dans la Société internationale depuis 1945*. Paris, Pedone, 1985

Kremlin considéraient cette doctrine hérétique, et le 21 août 1968, l'armée rouge avec les troupes de quatre autres pays du Pacte de Varsovie (Pologne, Hongrie, R.D.A, Bulgarie) envahirent la Tchécoslovaquie. Les Soviétiques ne réussirent cependant pas à évincer Dubcek et ils durent négocier dans un premier temps avant de faire remplacer en avril 1969 Dubcek par Husak.

Après cette affaire une doctrine, dite "**doctrine Brejnev**" ou doctrine de la souveraineté limitée verra le jour. D'après la doctrine Brejnev, il est de l'essence des pays de l'est d'être conformes à un modèle auquel ils adhèrent collectivement et il est de leur devoir de défendre la pérennité de ce modèle s'il est menacé par l'un d'entre eux fût - ce par le P.C. national.

Le 12 novembre 1968, Léonid Brejnev a justifié l'intervention soviétique en Tchécoslovaquie en soulignant : "*lorsque des forces intérieures et extérieures au socialisme tentent d'orienter l'évolution d'un pays socialiste et de pousser au rétablissement de l'état de choses capitalistes (...) cela devient non seulement un problème pour le peuple de ce pays, mais aussi un objet de préoccupation pour tous les pays socialistes*".

- *L'intervention soviétique en Afghanistan (24 décembre 1979)*

L'Afghanistan qui a des frontières communes avec l'URSS, était Jusqu'à 1973, un Royaume. A cette date un coup d'État militaire proclame la République. En 1978, après un nouveau coup d'État le parti Khalk d'obédience communiste s'installe au pouvoir. Mais, les nouveaux dirigeants ne voulaient pas de L'URSS et c'est ainsi qu'un nouveau coup d'État survient en 1979 avec l'aide de l'URSS, alors qu'en Iran s'installait un nouveau régime islamique. Le 24/12/79, 100.000 soldats soviétiques envahissaient le pays, et prenaient Kaboul 3 jours plus tard. Après la prise de Kaboul, l'agence Tass annonçait que les troupes soviétiques avaient été sollicitées par les autorités afghanes.

En fait, l'intervention soviétique en Afghanistan est du même type que l'intervention en Tchécoslovaquie, avec cette précision qu'il s'agit d'une extension de la doctrine Brejnev jusque là limitée à l'Europe orientale. Il y avait en Afghanistan un régime communiste qui s'effondrait, et l'URSS fidèle à sa doctrine ne pouvait tolérer cette situation.

Depuis l'avènement de Mikhaïl Gorbatchev au poste de Secrétaire général du Parti communiste soviétique, (11 mars 1985), et la définition d'une nouvelle politique interne et extérieure, la "**Perestroïka**" (la restructuration), la doctrine Brejnev a été abandonnée. Peu de temps après son installation, le nouveau numéro un soviétique a essayé de dégager son pays du "bourbier afghan" suite aux accords de Genève du 14 avril 1988. Le retrait des troupes soviétiques qui avait commencé dès le 15 mai 1988 s'est achevé le 15 février 1989.

L'abandon de la doctrine Brejnev s'est officiellement confirmé avec l'évolution politique qu'ont connue certains États membres du Pacte de Varsovie, évolution qui s'est terminée dans un deuxième temps par la dislocation du bloc de l'est et par la dissolution du Pacte de Varsovie.

- *L'intervention américaine à Saint Domingue*

Le 24 avril 1965, une révolution a éclaté en République dominicaine. Deux jours après, le 26, des forces contre-révolutionnaires reprennent le pouvoir. Mais la junte militaire éprouve des difficultés et fait appel au gouvernement des E.U. qui envoie 30.000 hommes qui occupent l'ensemble du territoire de la République dominicaine. Justifiant cette intervention le gouvernement américain, soutient que ses troupes, sont là pour "*protéger la vie et les biens des ressortissants américains*".

L'intervention à Saint Domingue présentée comme étant une intervention humanitaire est en fait un prolongement de **la doctrine Monroe** élaborée en 1823 par l'ancien Président James Monroe. Cette doctrine a pour but d'assurer l'unité idéologique du continent américain. On peut résumer la doctrine Monroe en deux propositions :

* Le continent américain doit échapper à toute tentative de colonisation européenne.

* Toute intervention d'une puissance européenne sur le continent américain sera considérée comme un geste inamical à l'égard des États-Unis.

Délaissée pendant un certain temps, la doctrine Monroe sera relancée par Théodore Roosevelt au début du XX^{ème} siècle. Ce dernier invoque à l'égard du Venezuela (voir infra) un droit de correction qui sera étendu à l'ensemble du continent américain. C'est la politique du "*Big Stick*", politique qui servira de justification aux interventions à Cuba en 1898 et au Chili en 1973.

Au lendemain de la deuxième guerre mondiale un nouvel enrichissement de la doctrine sera opéré par le Président Truman. Dans une déclaration du 12 mai 1947, Truman soutient "*je crois que les E.U doivent avoir pour politique de soutenir les peuples libres qui résistent aux tentatives d'asservissement exercées contre eux par des minorités armées ou par des pressions extérieures*". Désormais, les E.U exercent un rôle de Leadership du monde libre et non plus seulement du continent américain. La concrétisation de cette extension sera opérée à l'occasion de l'intervention au Vietnam.

- *L'intervention américaine au Viêt-nam*⁵⁸

Les accords de Genève de 1954 ont prévu la réunification du Viêt-nam du nord et du Viêt-nam du sud et l'organisation d'élections libres. Mais le Viêt-nam du sud ne réussit pas à assurer sa stabilité et à empêcher des infiltrations militaires. Dans un premier temps les E.U lui fournirent une "assistance militaire". Mais devant la persistance du danger, le Président Lyndon Johnson ordonne les 7 et 8 février 1965 le bombardement d'objectifs militaires au Viêt-nam du nord afin de faire fléchir la poussée des vietnamiens du nord. Mais la tactique ne fut pas couronnée de succès et les E.U ont dû s'engager entièrement. En 1968, leurs effectifs au Viêt-nam atteignaient 500.000 hommes. Le 7 avril 1965 le Président Johnson déclarait : "*Nous sommes là-bas pour consolider l'ordre mondial... Abandonner le Viêt-nam à son sort ébranlerait la confiance que placent les peuples dans la valeur des engagements américains. Le retrait des troupes constituerait l'effondrement de toute confiance dans notre Leadership.*"

Après la tragédie vietnamienne, les E.U se sont gardés de mettre en œuvre leurs doctrines d'intervention. Il faut cependant signaler que sous l'administration Reagan, les doctrines interventionnistes ont connu un regain d'attention, et les E.U sont intervenus notamment à la Grenade (25 octobre 1983 au 18 décembre 1983)⁵⁹ à la suite du coup d'État révolutionnaire contre Maurice Bishop et au Nicaragua (minage en mars 1984 des trois principaux ports du Nicaragua)⁶⁰.

Observation : Il ne faut pas croire que seules les deux superpuissances interviennent. L'intervention peut être même le fait d'États du tiers monde (Cuba en Angola, Viêt-nam au Cambodge, Irak au Koweït...).

⁵⁸ CHAUMONT (Ch). "Analyse critique de l'intervention américaine au Vietnam", *Rev. Belge de Droit Int.* 1968 (I), p 61-93.

⁵⁹ ADEOUD (O). "L'intervention américano-caribbe à la Grenade", *AFDI* 1983, p. 217.

⁶⁰ Cette intervention a donné lieu à un arrêt de la CIJ(27 juin 1986) dans lequel la Cour a condamné les E.U. et a estimé qu'ils ont "*violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre État*".

b : Les interventions financières

Le prétexte généralement invoqué pour justifier ce type d'intervention est la protection des intérêts nationaux, financiers en danger.

Un exemple classique d'intervention financière est fourni par la démonstration navale faite par l'Allemagne, la Grande Bretagne et l'Italie le 20 décembre 1902 à l'encontre du Venezuela, ce pays ayant refusé de payer certaines sommes d'argent dues à divers titres à des ressortissants de ces trois puissances.

L'intervention des trois puissances européennes au Venezuela a donné naissance à une doctrine ; **la doctrine Drago** ; doctrine qui a été formulée dans une note adressée le 29/12/1902 par le Ministre des Affaires étrangères de l'Argentine au Département d'État. Elle tend à interdire le recours à la force pour le recouvrement des dettes contractées par les États.

À partir des années soixante-dix, s'est développée une forme nouvelle d'intervention financière. Elle est le fait des grandes puissances prêteuses, notamment les États-Unis, par institutions financières internationales interposées (FMI, BIRD). Ces organismes dominés par une majorité automatique détenue par les États-Unis et les grandes puissances industrielles (R.F.A, Japon, France, Royaume Uni, Canada, Italie), imposent dans plusieurs cas de véritables politiques économiques et sociales aux pays emprunteurs sous forme de programmes d'ajustement structurel (P.A.S.).

c : Les interventions de protection et de police

Il s'agit d'interventions armées directes sur le territoire d'un État. La justification avancée est la protection d'intérêts internationaux essentiels en danger mais aussi la protection de la légalité internationale. Ainsi par exemple l'intervention anglo-française avec l'aide d'Israël en 1956 en Égypte a été entreprise dans le but d'assurer la liberté de navigation dans le canal de Suez à la suite de sa nationalisation par l'Égypte ! Bien évidemment, ces interventions sont contraires à la Charte des Nations Unies qui a chargé le Conseil de sécurité de veiller à la protection de la paix et de la sécurité internationales.

d : Les interventions humanitaires⁶¹

Un prétexte noble est invoqué dans ce cas. La protection de la personne humaine contre les violations des droits de l'homme. Il s'agit d'après l'État ou les États qui interviennent de contraindre l'État à mettre fin à des traitements inhumains dont les nationaux de l'État intervenant sont les victimes. L'intervention humanitaire peut aussi être destinée à protéger les propres nationaux de l'État intervenant ou les ressortissants de plusieurs autres pays dont la sécurité est en danger du fait de la carence de l'État étranger.

Les racines de la doctrine de l'intervention d'humanité remontent à Grotius, Suarez et Vattel, mais ce n'est qu'au XIX^{ème} siècle qu'elle deviendra une véritable institution et qu'elle sera pratiquée surtout contre les Ottomans par les puissances européennes en vue de protéger les Chrétiens de Syrie (1860), de Crête (1866) et de Bulgarie (1877).

C'est le prétexte de protection des nationaux menacés sur le territoire d'un État étranger qui a été avancé par la Belgique lors de son intervention en juillet 1960 au Congo, et par les États-Unis et la Belgique à Stanley-ville Paulis en 1964.

⁶¹ ROUGIER (A) . "La théorie d'intervention d'humanité", *RGDIP* 1910, p 468 ; PEREZ-VERA (E). "La protection d'humanité en droit international". *R.B.D.I.* 1969, p 404.

Dans le même ordre d'idées, le 4 juillet 1976, Israël effectuait un raid sur l'aéroport d'Entebbe (Ouganda) pour délivrer les victimes d'un détournement d'avion. Justifiant cette violation de la souveraineté territoriale de l'Ouganda, Israël invoqua des considérations humanitaires. Tel a été le cas aussi en 1980 lorsque les E.U tentèrent de libérer leurs diplomates détenus en otages en Iran.

Aujourd'hui, la doctrine de l'intervention d'humanité est de nouveau à l'ordre du jour sous le nom de "droit" ou "devoir" d'ingérence humanitaire. Des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont été adoptées dans ce sens comme nous le verrons à la fin de ce paragraphe.

2 : La réaffirmation du principe de non-intervention

Comme les principes d'égalité et de souveraineté le principe de non-intervention a été souvent réaffirmé. Ainsi, en 1936 et 1937, à l'occasion de la guerre civile en Espagne, la S.d.N a plusieurs fois rappelé *"le principe qu'il est du devoir de tout État de s'abstenir de toute intervention dans la vie politique d'un État étranger"*.

Mais c'est à l'occasion de l'inauguration de la politique de la coexistence pacifique que le principe sera réaffirmé solennellement. Le principe connaîtra avec la naissance du mouvement des pays non alignés un regain d'attention.

La doctrine de la coexistence pacifique trouve son origine dans le traité sino - indien du 29 avril 1954 relatif au Tibet. Ce traité a énoncé parmi cinq principes qui devaient guider les relations entre les deux pays : la *"non-immixtion mutuelle dans les affaires intérieures"*. Les cinq principes allaient connaître une grande fortune.

Ainsi ont-ils été repris dans la déclaration finale de la conférence afro-asiatique tenue à Bandung (Indonésie) du 18 au 24 avril 1955. Le principe de non-intervention constituait le quatrième principe des dix proclamés à Bandung.

Plus tard, l'Assemblée générale de l'ONU a consacré au principe une déclaration. Il s'agit de la résolution N° 2131 du 21 décembre 1965 *"Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté"*. (votée par 109 voix contre 0 et une abstention).

Par la suite la résolution 2625 a repris les termes de la résolution 2131 et a retenu le principe de non-intervention comme principe de droit international touchant les relations amicales entre États :

"Aucun État n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels sont contraires au droit international."

"Aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque nature que ce soit."

"Tous les États doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État."

"Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État".

Ainsi, le principe de non-intervention reçoit une définition extrêmement large qui en fait un principe absolu.

La résolution 2625 met hors la loi toutes les formes d'interventions qu'elles soient manifestes ou latentes, directes ou indirectes, armées ou non armées. En 1974, l'A.G a confirmé cette conception dans sa résolution N° 3314 relative à la définition de l'agression.

Le 14 décembre 1976, dans sa résolution 31/91, l'Assemblée a réaffirmé les textes antérieurs en mettant plus particulièrement l'accent sur l'intervention indirecte. Plus récemment, l'A.G. a adopté le 9 décembre 1981 une résolution N° 36/103 intitulée *"Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États"*.

3 : Existe-t-il une limite au principe de non-intervention ?

Aujourd'hui, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États se trouve de plus en plus contesté, surtout par les États occidentaux relativement aux violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Certains vont même jusqu'à invoquer un "devoir d'ingérence"⁶². D'après ces États, La souveraineté d'un État n'est pas absolue dès lors que les droits de l'homme y sont menacés.

Depuis la création de l'ONU en 1945, le respect et la protection des droits de l'homme sont devenus parmi les objectifs majeurs de l'Organisation mondiale. Plusieurs traités ont été élaborés à cet effet et des mécanismes de contrôle et de *surveillance* plus ou moins efficaces ont été mis sur place.

Le consensus sur l'idée d'une ingérence de la communauté internationale en cas de violation des droits de l'homme n'a été réalisé que dans quelques domaines notamment en matières de colonialisme, de discrimination raciale ou d'*Apartheid*.

Dans d'autres domaines, notamment en ce qui concerne les droits civils et politiques, une forte résistance continue d'être opposée notamment par les pays du Tiers monde.

Avec la fin de la guerre froide, la problématique de l'affirmation d'un droit d'ingérence se trouve de nouveau posée, notamment dans le domaine humanitaire, en cas de catastrophe naturelle ou de situation d'urgence. Dans ce sens, la France a mené dans le cadre de l'ONU une bataille pour consacrer le droit d'ingérence humanitaire. D'après l'ancien ministre des affaires étrangères français (Roland Dumas) *"le droit de l'humanité prime le droit de l'État... le devoir d'assistance humanitaire... demande à s'inscrire dans la législation internationale sous la forme d'un droit d'ingérence humanitaire."*⁶³

Sur proposition de la France, l'Assemblée générale a adopté le 8 décembre 1988, la résolution 43/131 intitulée *"assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre"*. Dans cette résolution, l'Assemblée générale *"invite tous les États qui ont besoin d'une telle assistance à faciliter la mise en œuvre"* par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales *"de l'assistance humanitaire, notamment*

⁶² BETTATI (M) & KOUCHNER (B). *Le devoir d'ingérence* Paris, Denoël, 1987 ; BETTATI (M). "Un droit d'ingérence", *RGDIP* 1991, p 639-670 ; Pour une opinion contraire. Cf. CORTEN (O), KLEIN (P) . *"Droit d'ingérence ou obligation de réaction"*. Bruxelles, Bruylant, 1992. GUERMAZI (B). *La notion de droit d'ingérence humanitaire*. Mémoire D.E.A. Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, 1992-1993.

⁶³ DUMAS (R). "La France et le droit d'ingérence humanitaire", *Relations Internationales et stratégiques*, 1991, 3, p 55-66.

l'apport de nourriture, de médicaments et de soins médicaux pour lesquels un accès aux victimes est indispensable". Ainsi, et contrairement à ce qui a pu être soutenu, la résolution 43/131 ne consacre ni un droit ni un devoir d'ingérence. Elle ne fait que recommander aux États de faciliter l'action des O.N.G. D'ailleurs, dans son paragraphe 2, la résolution 43/131 *"réaffirme la souveraineté des États affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs"*.

Le 14 décembre 1990, l'Assemblée générale adoptera, sur une initiative française appuyée par 45 autres pays, la résolution 45/100 dans laquelle elle réitère les principes de la résolution 43/131 et préconise la création de *"couloirs d'urgence pour la distribution d'aide médicale et alimentaire d'urgence"* de manière *concertée* entre les gouvernements touchés et les gouvernements et organisations, gouvernementales et non gouvernementales, intéressés.⁶⁴

Sur la base de ces résolutions, plusieurs actions humanitaires ont pu être menées notamment à l'occasion du tremblement de terre en Arménie (décembre 1988), l'assistance à la Roumanie (1989-90), la guerre civile au Soudan (1988), la situation en Éthiopie (1988)...

Le devoir d'assistance humanitaire a été consacré aussi par le Conseil de sécurité qui l'a intégré dans sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité établit de plus en plus un lien entre la menace contre la paix et la violation des droits de la personne humaine en reconnaissant une menace contre la paix et la sécurité internationales dans des situations de guerre civile qui bien que ne risquant pas de déboucher sur un conflit armé international sont caractérisées par des violations graves des droits de l'homme. Ainsi, par sa résolution N° 688 du 5 avril 1991 relative au problème kurde, né à la suite des persécutions dont ont été l'objet les populations kurdes au sud de l'Irak à la suite de la guerre du Golfe), le Conseil condamne la répression des populations civiles irakiennes et demande à l'Irak de faciliter *"un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action"*.⁶⁵ En réalité, la résolution 688 n'avait aucun caractère contraignant.

Le Conseil de sécurité lancera ou autorisera d'autres actions humanitaires notamment en Yougoslavie (résolutions n° 713 du 25 septembre 1991, 770 et du 13 août 1992), en Somalie (Résolution n° 764 du 3 décembre 1992) et au Rwanda en 1994.

Malgré les interprétations extensives des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et malgré la multiplication des actions humanitaires, la notion de droit ou de devoir d'ingérence reste étrangère au droit international. Même les États qui acceptent l'idée d'ingérence pour mettre fin aux violations des droits de l'homme ne reconnaissent cette possibilité qu'à l'ONU L'idée d'une intervention étatique individuelle est toujours rejetée. Il faut cependant relever que la CIJ dans son arrêt de 1986 (*Nicaragua C/ États-Unis*) avait admis que *"la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays... ne saurait être considérée comme une intervention illicite"*.

C : Le principe du règlement pacifique des différends

⁶⁴ Les résolutions 43/131 et 45/100 seront complétées par d'autres résolutions notamment, les résolutions 45/101 intitulée "nouvel ordre international humanitaire", 45/102 du 14 décembre 1990 intitulée "promotion de la coopération internationale dans le domaine humanitaire" et 46/182 du 19 décembre 1991.

⁶⁵ Sur la base de cette résolution, les États-Unis lancèrent l'opération *"provide comfort"* et l'ONU créa des *"zones de protection"*.

Le recours à des moyens pacifiques pour le règlement des différends internationaux est devenu avec l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, un principe essentiel du droit international contemporain. Il est le moyen de mettre en œuvre les principes d'interdiction du recours à la force et de non-intervention⁶⁶.

Le principe est énoncé par l'article 2 § 3 de la Charte de l'ONU en ces termes :

"Les membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger".

La résolution 2625 a repris cette formulation avec cette précision de taille : *"les membres de l'organisation doivent régler..."*

Malgré cette affirmation du caractère obligatoire du règlement pacifique, il y a lieu de signaler que le droit international contemporain laisse toujours aux États une liberté entière quant au choix du mode de règlement. En vertu du point I § 3 de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa Résolution 37/10 du 5 novembre 1982 : *"Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des États et en accord avec le principe du libre choix des moyens, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international"*.

Les procédés de règlement pacifique des différends internationaux peuvent être classés en deux catégories : Les moyens non juridictionnels ou diplomatiques et les moyens juridictionnels. L'article 33 de la Charte énumère la liste de ces moyens : *"Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix"*.

I : Les moyens non juridictionnels

Les moyens non juridictionnels font appel à la diplomatie et à l'accord des États en conflit soit suite à des négociations directes soit à la suite de l'intervention d'un tiers (États ou individus ou organisations internationales) en vue de faciliter l'accord.

a : La consultation diplomatique

C'est un mode de règlement de divergences de vues avant qu'elles ne se transforment en différend au sens propre du terme. Il s'agit d'un moyen de résoudre des divergences d'interprétation d'un traité. C'est la raison pour laquelle la consultation diplomatique est rarement prévue par les instruments internationaux et notamment la Charte.

b- Les négociations⁶⁷

C'est le mode naturel de règlement des différends et c'est le mode qui heurte le moins la souveraineté des États.

⁶⁶ Cf. HORCHANI (F). *Le règlement pacifique des différends internationaux*. Tunis. CERP. 1992 ; HORCHANI (F) (Dir). *Règlement pacifique des différends internationaux*. Tunis/Bruxelles. CPU/Bruylant. 2002. ONU. *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*. 1992.

⁶⁷ PLANTEY (A). *La négociation internationale : principes et méthode*. Paris, C.N.R.S., 1980.

Pratiquement, les négociations sont une discussion engagée entre les États en différend représentés par des délégués dûment accrédités (les plénipotentiaires), en vue de parvenir à un accord qui mettrait fin au différend.

Les négociations peuvent se dérouler dans le cadre d'un congrès international spécialement convoqué comme par exemple la conférence de Paris sur le Viêt-nam ouverte le 16 janvier 1969 avec la participation de quatre délégations (Américains, Vietnamiens du Nord, Vietnamiens du Sud et F.N.L), conférence qui ne devait s'achever que le 23 janvier 1973 par la signature d'un accord sur la cessation des hostilités et le rétablissement de la paix au Viêt-nam.

c- Les bons offices et la médiation

C'est un mode de règlement pacifique proche des négociations, mais à la différence de ces dernières, il fait intervenir un tiers étranger au différend. Les bons offices et la médiation constituent en quelque sorte des négociations indirectes ou des négociations dirigées.

Dans le cadre des bons offices, le tiers essaye de rapprocher les points de vue et de faire reprendre les négociations directes. Dans le cadre de la médiation le rôle du médiateur est plus actif. Le médiateur fait des propositions aux États en différend pour rapprocher les points de vue. Ainsi d'après l'article 4 de la Convention de La Haye de 1907 *'Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit'*.

Exemples : En 1948, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient offert la médiation de l'ONU dans le conflit israélo-arabe. Le comte Folk Bernadotte fut désigné comme médiateur.

En 1967, le Conseil de sécurité, dans sa résolution N° 242 proposa sa médiation *'Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les États intéressés en vue de favoriser un accord...'*. Conformément à cette résolution, le Dr. Gunar Jaring fut désigné comme médiateur.

Dans le conflit entre l'Irak et l'Iran, l'ancien Premier ministre suédois Oloff Palme fut désigné par le Secrétaire général de l'ONU comme médiateur. Dans le même conflit, l'Organisation de la Conférence Islamique constitua lors du IIIème sommet de l'Organisation (Taïef) un comité de bons office de six États.

d- L'enquête

Il s'agit d'une procédure ayant pour but d'établir la matérialité des faits qui sont à l'origine d'un différend international afin d'en faciliter le règlement. L'enquête est généralement confiée à une commission qui établit à la fin de ses travaux un rapport objectif qui laisse aux parties une entière liberté pour la suite à lui donner.

L'enquête ainsi décrite doit être distinguée de l'enquête prévue par l'article 34 de la Charte des Nations Unies qui apparaît comme un moyen d'éclairer le Conseil de sécurité *'àfin de déterminer si la prolongation (d'un) différend ou (d'une) situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.'*

e- La conciliation⁶⁸

Un organe (une commission de conciliation) sans autorité politique propre intervient dans le différend en proposant une solution non obligatoire pour les parties.

Généralement, la commission de conciliation est formée de cinq membres dont deux sont les nationaux des parties. La commission est généralement prévue par un instrument international préalablement au différend.

Par exemple, l'article de la Convention européenne pour le règlement des différends du 29 avril 1957, prévoit que : *'Sauf accord contraire des parties intéressées, la Commission de conciliation sera constituée comme suit : La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommant chacun un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires, dont l'un en qualité de président, seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants d'États tiers ; ces derniers devront être de nationalité différente, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées, ni se trouver à leur service'*.

f- Le recours aux organismes ou accords régionaux

La Charte des Nations Unies ne s'oppose pas au principe du règlement pacifique des différends dans un cadre régional avant de les soumettre au Conseil de sécurité de l'ONU

L'article 52 § 2 de la Charte va même jusqu'à instituer une obligation à la charge des États membres de régler de manière pacifique leurs différends par le moyen de ces organismes ou accords et accorde à ces derniers une priorité par rapport au Conseil de sécurité. Souvent, à propos de litiges locaux soumis directement au Conseil de sécurité, l'ONU a affirmé la priorité accordée aux organismes régionaux.

Telle a été la position dans l'affaire du Sahara occidental. Tant que l'O.U.A. s'occupait de cette affaire, l'ONU s'est abstenue d'intervenir.

2. Les moyens juridictionnels

Ce sont des moyens qui font intervenir une juridiction (un tribunal) chargée de fournir une solution *obligatoire* par application du droit international.

D'une manière générale, les différends soumis à ce mode de règlement sont des différends d'ordre juridique, c'est-à-dire des différends dans lesquels les parties sont en désaccord sur l'application ou l'interprétation du droit existant.

Les moyens juridictionnels de règlement des conflits sont au nombre de deux : l'arbitrage et le règlement judiciaire.

a- L'arbitrage⁶⁹

Les parties en différend conviennent de soumettre le litige à *des juges de leur choix* chargés de trancher le conflit par une décision obligatoire et définitive.

L'arbitre peut être unique (désigné d'un commun accord par les parties). Au moyen âge on avait habituellement recours à l'arbitrage du Pape ou de l'empereur. Plus tard s'est développé l'arbitrage par souverain.

⁶⁸ EFREMOFF (J). La conciliation internationale. *R.C.A.D.I* 1927 ; GROS (A). Remarques sur la conciliation internationale. *Mélanges Mestre*. P 279-285 ; COT (J.P). *La conciliation internationale*. Thèse, Paris 1965.

⁶⁹ BASTID (S). "L'arbitrage international". *Jurisqueur de droit international*, Fasc.245-249.

Aujourd'hui encore, on a recours dans certains cas à ce genre d'arbitrage (Sentence de la Reine d'Angleterre dans le différend entre le Chili et l'Argentine en 1964), mais le plus souvent la sentence est rendue soit par une commission mixte arbitrale composée représentants des parties et d'un tiers chargé de les départager soit par un tribunal arbitral composé de juges indépendants, impartiaux et de compétence reconnue.

Le recours à l'arbitrage se fait sur la base d'un *compromis d'arbitrage*, c'est à dire sur la base d'un accord conclu entre les États en différend en vertu duquel ils conviennent de confier à l'arbitre le soin de régler le conflit.

Le recours à l'arbitrage peut aussi se faire sur la base d'une *clause compromissoire* incluse dans un traité déterminé et en vertu de laquelle les parties s'engagent à soumettre certains litiges ou tous les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation du traité à l'arbitrage. Donc, en vertu de la clause compromissoire le jour où un différend surgit, l'une des parties saisit automatiquement l'arbitre (Il n'est pas besoin d'un accord).

Donc, à la différence du compromis qui concerne un litige déjà né, la clause compromissoire concerne un litige éventuel.

Exemple : Les conventions franco-tunisienne du 3 juin 1955 (autonomie interne) ont prévu dans l'article 17 de la Convention générale une clause compromissoire générale relative à l'interprétation et à l'application des conventions.

L'article 16 de la Convention générale a créé un Conseil arbitral franco - tunisien de six membres, trois désignés par la France et trois désignés par la Tunisie à partir d'une liste de personnalités établie par chaque gouvernement et ayant reçu l'approbation de l'autre partie. un septième membre est prévu, et il est désigné d'un commun accord sans considération de sa nationalité.

Tous les membres élisent le Président et le Vice-président de la commission qui doivent être de nationalités différentes.

Le septième membre ne participe aux délibérations que lorsqu'à la suite d'un premier délibéré, le Conseil a partagé également ses voix (art 16 § 3).

b- Le règlement judiciaire

Les parties au différend recourent à un *tribunal préconstitué* et permanent qui règle le litige par une décision obligatoire (jugement ou arrêt).

Le premier tribunal international universel a été la Cour permanente de Justice internationale (CPJI). Créée en 1920 dans le cadre de la S.d.N. Cette Cour⁷⁰ a été remplacée après la guerre par la Cour Internationale de justice (C.I.J). (Nous étudierons en détail cette cour dans le cadre de l'étude de l'ONU).

Il y a plusieurs tribunaux et cours internationaux régionaux : Cour de Justice des Communautés européenne (C.J.C.E.) ; Cour Européenne des Droits de l'Homme (C.E.D.H.), Cour Islamique de justice, Tribunal de l'OPAEP etc.

§ 3 : Le principe de coopération

⁷⁰ Depuis sa création et jusqu'à sa disparition, la CPJI a rendu 31 arrêts, 27 avis consultatifs et 25 ordonnances.

La coopération entre États n'est devenue un principe de droit international que dans la Charte des Nations Unies (Art 1er § 3, Art 55 et suivants), dans la résolution 2625 et dans un certain nombre d'autres résolutions comme les résolutions N° 3201 (*déclaration relative à l'instauration d'un nouvel ordre économique international*), 3202 (*programme et plan d'action pour l'instauration d'un N.O.E.I*) ou 3281 (*Charte des droits et des devoirs économiques des États*).

Avant cette date, la coopération était imposée par la nécessité même. Il est en effet inconcevable d'imaginer des relations fondées sur une stricte juxtaposition des États. Les États sont obligés de collaborer dans un certain nombre de domaines et ce sont leurs intérêts mêmes qui commandent cette collaboration. Ainsi par exemple aucun échange de lettres de télégrammes etc. ne peut se faire sans une coopération entre les États. Les États mettent en commun leurs efforts pour réaliser des buts que leurs moyens individuels ne leur permettent pas de réaliser. A ce niveau, une évolution considérable amorcée depuis le XIX^{ème} siècle est notable et il existe aujourd'hui de véritables services publics internationaux.

Aujourd'hui, avec l'accroissement considérable du nombre des États et avec la diversification des échanges, le domaine de la coopération interétatique s'est extrêmement élargi. Par ailleurs, et au lendemain de la deuxième guerre mondiale, il s'est avéré que la coopération était un moyen fondamental de promotion de la sécurité internationale. Pour cette raison la Charte de l'ONU a inscrit le principe de coopération comme principe de l'ONU

"Les buts des Nations Unies sont : 3 - Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire".

Tout le chapitre IX de la Charte traite de la coopération économique et sociale internationale. D'après l'article 55 de la Charte : *"En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les N.U. favoriseront :*

- a) Le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social.*
- b) La solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation.*
- c) Le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".*

Depuis plus de cinquante ans, l'ONU et sa famille ont déployé un effort considérable pour promouvoir la coopération internationale et le développement. Dans ce cadre, la CNUCED créée en 1964 en tant qu'organe de L'Assemblée générale, devait définir une nouvelle approche de la promotion du développement fondée non seulement sur l'aide, mais sur un commerce mondial plus équitable (*Trade not aid*). Dans le même souci, l'Assemblée générale a proclamé depuis 1960 quatre décennies des Nations Unies pour le développement en vue de concentrer l'action internationale sur des programmes concrets d'aide aux pays en développement⁷¹. En mai 1994, le Secrétaire général de l'ONU publia *l'Agenda pour le développement*, proposant une nouvelle conception du développement et une relance de la

⁷¹ Résolutions 1710 (XVI) du 19/12/61 "Première décennie des N.U. pour le développement 1961 - 1970" ; 2626 (XXV) du 24/10/70 "Stratégie des N.U. pour la deuxième décennie pour le développement 1971 - 1980" ; 35/56 du 5/12/80 "Stratégie des N.U. pour la troisième décennie pour le développement 1981 - 1990" ; 45/199 du 21/12/90 "Stratégie des N.U. pour la quatrième décennie pour le développement 1991 - 2000".

dynamique visant à l'amélioration de la condition humaine. L'agenda pour le développement a été adopté en 1997 par l'Assemblée générale et constitue désormais, avec les plans d'action adoptés par les différentes conférences mondiales tenues à partir de 1990⁷² et la déclaration du millénaire⁷³, le cadre général de la coopération internationale pour le développement.

Dans chacun des domaines de la coopération une institution spécialisée a été créée (OIT, UNESCO, OMS., FAO...).

La résolution 2625 a érigé le principe de coopération en devoir :

"Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences".

De son côté, la Charte des droits et devoirs économiques des États (Résolution N° 3281 du 12/12/1974) stipule dans son article B : *"Les États devraient coopérer pour faciliter des relations économiques internationales plus rationnelles et plus équitables et pour encourager des transformations de structure dans le cadre d'une économie mondiale équilibrée conformément aux besoins et aux intérêts de tous les pays, en particulier les pays en voie de développement, et devraient prendre des mesures appropriées à cette fin".*

SECTION III

ETAT DE LA SOCIETE INTERNATIONALE CONTEMPORAINE

La Société Internationale contemporaine est confrontée à un certain nombre de problèmes dont certains constituent un danger qui menace l'existence même de l'Humanité. Aujourd'hui, même si la tension internationale a beaucoup perdu de son ampleur des années 60 du fait de la fin de la guerre froide, plusieurs conflits régionaux persistent. Par ailleurs, et malgré la fin de la guerre froide, la course aux armements constitue toujours un problème important. Enfin, et surtout, si le conflit est - ouest, né au lendemain de la deuxième guerre mondiale, est aujourd'hui terminé, l'écart de développement entre le Nord et le Sud demeure le problème majeur de la Société internationale contemporaine.

⁷² Parmi ces conférences citons :

- Conférence mondiale sur l'éducation pour tous. (5 -9 mars 1990). Jomtien. Thaïlande.
- Sommet mondial pour les enfants. (29 et 30 septembre 1990). New York.
- Conférence des N.U. sur l'environnement et le développement. (4 - 14 juin 1992) Rio de Janeiro.
- Conférence mondiale sur les droits de l'homme. (14 -25 juin 1993). Vienne.
- Conférence mondiale sur la population et le développement. (5 -13 septembre 1994). Le Caire.
- Sommet mondial pour le développement social. (6 - 12 mars 1995). Copenhague.
- Quatrième conférence mondiale sur les femmes : Lutte pour l'égalité, le développement et la paix. (4 - 15 septembre 1995). Beijing.
- Seconde conférence mondiale sur les établissements humains (Habitat II). (3 - 14 juin 1996). Istanbul.
- Sommet mondial de l'alimentation. (13 - 17 novembre 1996). Rome.
- Sommet du millénaire. (6 - 8 septembre 2000). New York.
- Troisième conférence des N.U. sur les pays les moins avancés. (14 - 20 mai 2001). Bruxelles.
- Conférence internationale sur le financement du développement. (18 -22 mars 2002). Monterrey. Mexique.

⁷³ Résolution 55/2 du 8 septembre 2000.

§ 1 : Le dépassement du conflit Est-Ouest

Sitôt la deuxième guerre mondiale terminée, la société internationale s'est trouvée menacée de nouveau. En effet, les États "*unis par la guerre* " se sont désunis dans la paix. Un antagonisme idéologique fondamental a éclaté entre les États-Unis d'Amérique d'une part et l'URSS d'autre part (États pôles) autour desquels se sont formés deux blocs constitués d'États satellites. Chaque bloc a essayé d'établir son hégémonie et sa prépondérance sur des zones d'influence⁷⁴.

Cet antagonisme idéologique a donné lieu à partir de 1947 à ce qui on a appelé *la guerre froide*. A partir des années 60, la guerre froide a laissé progressivement place à une politique de *coexistence pacifique* et ensuite de *détente* (1962 - 1975).

Avec l'avènement de Mikhaïl Gorbatchev en URSS (1985) et le lancement de sa politique de restructuration (*Perestroïka*), les rapports est - ouest ont très vite évolué. Par la suite, le rideau de fer est tombé, le bloc de l'est s'est disloqué et l'URSS s'est désagrégée en un temps record. Ce phénomène fondamental a marqué le début d'une nouvelle ère des relations internationales. Mais les espoirs de voir éclore un nouvel ordre mondial dans lequel l'ONU, et surtout le Conseil de sécurité, seraient appelés à jouer le rôle voulu par les rédacteurs de la Charte de 1945 ont très vite été déçus notamment en raison d'une politique américaine hostile au multilatéralisme.

A : La guerre froide⁷⁵

La guerre froide est l'état de tension qui a caractérisé les rapports entre les deux blocs au lendemain de la deuxième guerre mondiale. La guerre froide a été définie comme étant "*une tension d'hégémonie*" en ce sens que chaque antagoniste vise à la domination et ne se borne pas à tenter de pousser quelques avantages limités à certains domaines notamment en matière d'armement (surtout nucléaire) et en matière de conquête de l'espace. D'après Daniel Colard la guerre froide est "*un État intermédiaire entre la paix véritable et la guerre véritable. Une situation mixte*".

La guerre froide a dans certains cas failli se transformer en "guerre chaude" à l'occasion de certaines crises internationales dont notamment le blocus de Berlin, la guerre de Corée et l'affaire de Cuba.

- *Le blocus de Berlin*

En 1945, l'Allemagne capitule inconditionnellement et passe sous contrôle quadriparti. Mais des dissensions sont vite apparues entre les trois puissances occidentales et l'URSS. Dès juin 1948, à la suite d'une mise en place d'une réforme monétaire dans la zone occidentale, l'URSS instaura un blocus en fermant les voies ferrées et routières traversant la zone soviétique et menant nécessairement à la zone occidentale. La réaction des États-Unis a été immédiate. Ils ont mis en place un pont aérien jusqu'au 12 mai 1949 pour continuer à ravitailler Berlin. Face à cette réaction américaine, Staline a estimé plus prudent de ne pas insister.

Berlin continuera à constituer une source de tension est - ouest. En 1961, face à l'exode quotidien de milliers de Berlinoises de l'Est vers Berlin Ouest, les autorités soviétiques et

⁷⁴ GHOZALI (N.E). *Les zones d'influence et le droit international public*. Alger, O.P.U. 1985.

⁷⁵ FONTAINE (A). *Histoire de la guerre froide*. Paris, Fayard, 1969-1971. (Deux tomes).

allemandes de l'Est décideront d'ériger un mur entre le secteur soviétique et le secteur occidental⁷⁶.

- L'affaire de Corée

A l'issue de la deuxième guerre mondiale, la Corée est divisée en deux zones d'occupation, l'une au nord contrôlée par l'URSS, l'autre au sud contrôlée par le États-Unis. Le 25 juin 1950, les forces armées de la Corée du nord franchissent la ligne de démarcation et lancent une offensive de grande ampleur contre la Corée du sud. Les forces américaines interviennent dans la guerre sous le drapeau des Nations Unies. La Chine, où Mao Zedong venait de triompher envoie des "volontaires" qui obligeront les forces américaines au repli. Le commandement américain envisagea de recourir à l'arme nucléaire, mais le Président des E.U changea le commandement en chef et arrêta les troupes américaines approximativement à hauteur de la ligne de démarcation. Des négociations s'ouvrirent et aboutirent le 27 juillet 1953 à l'armistice de Pan Mun Jam.

- La crise de Cuba

L'URSS, pour compenser son infériorité en matière de missiles, décide d'en implanter à Cuba. Grâce aux avions espions, les États-Unis arrivent à avoir des photographies des installations de lancement soviétiques. Le Président Kennedy réagit immédiatement et décide de mettre fin à cette entreprise. Le 22 Octobre 1961, il décide de mettre l'île en quarantaine et fait approuver la décision par l'organisation des États américains. Après quelques jours d'une tension extrême, Khrouchtchev suggère une solution. L'URSS retirerait ses missiles si les États-Unis retireraient les leurs de Turquie. Le compromis est accepté par Washington et la situation est débloquée.

Hormis ces trois cas, la guerre froide n'a pas engendré d'autres confrontations d'envergure. L'hostilité est ouest s'est manifestée essentiellement dans la recherche du maximum d'avantages et d'alliés. Un équilibre entre les deux superpuissances s'est instauré : L'équilibre de la terreur. L'équilibre entre les deux blocs leur interdit toute confrontation directe. Aucune des deux superpuissances n'a jamais réussi à réaliser un avantage décisif. Quand dans leur lutte d'influence, les deux supers grands recourent à la force, ils le font par personnes interposées.

B : La coexistence pacifique et la détente⁷⁷

La coexistence pacifiques et la détente marquent des moments de la guerre froide caractérisés par une baisse de la tension. En effet, Après une période de grande menace de déclenchement d'une guerre nucléaire, les deux supergrands ont convenu de réduire la tension internationale et d'engager des négociations notamment sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère. Ainsi, le 25 juillet 1963, les Présidents Kennedy et khrouchtchev et le Premier ministre britannique Mac Millan aboutissent à un accord de principe sur l'interdiction des essais nucléaires dans l'atmosphère. Un traité en ce sens sera signé à Moscou le 5 août 1963. Depuis les accords se sont multipliés ; citons :

- Les Accords germano-soviétique du 12 mai 1970 et germano-polonais du 7 décembre 1970 qui reconnaissent les frontières nées de la guerre, réaffirment l'inviolabilité de la ligne Oder-Neise.

⁷⁶ Le mur de Berlin sera détruit le 9 novembre 1989.

⁷⁷ DELMAS (C). *La coexistence pacifique*. Paris, P.U.F., 1980.

- L'accord quadripartite sur Berlin signé le 3 juin 1972 dans lequel l'URSS reconnaît que « *la circulation en transit des personnes et marchandises civiles entre les secteurs occidentaux de Berlin et la RFA à travers le territoire de la RDA ne sera pas entravé* ».
- Le Traité fondamental entre la RFA et la RDA du 21 décembre 1972 qui normalise les relations entre les deux États;
- Les Accords de Paris mettant fin à la guerre du Vietnam (janvier 1973) ;
- l'Accord sur la limitation des armements stratégiques (SALT I) du 26 mai 1972. (*Strategic Armement Limitation Talks*) (reconduit le 25/9/1977) ;
- l'Accord S.A.L.T II du 18 juin 1979 ;
- l'Acte final d'Helsinki sur la coopération et la sécurité en Europe du 6 septembre 1975⁷⁸.

C : Le rôle du Mouvement des pays non-alignés

Le mouvement des Pays non Alignés a beaucoup œuvré pour réduire la tension internationale, pour empêcher la transformation de la guerre froide et pour promouvoir la coexistence pacifique.

Le mouvement des Pays non Alignés a vu le jour en 1961 à Belgrade et regroupait alors 25 pays. A son treizième sommet de Kuala Lumpur (février 2003), le mouvement regroupait 114 membres parmi les 191 membres de l'ONU⁷⁹.

Le M.P.N.A. ne constitue pas une organisation internationale. Il s'agit d'un cadre sans substratum idéologique qui regroupe les États qui refusent toute forme d'hégémonie⁸⁰.

Apparu au cours de la guerre froide, le non-alignement se présentait d'abord comme une réaction au monde bipolaire et à la nouvelle confrontation qui a éclaté après la deuxième guerre mondiale entre le pôle socialiste, regroupé sous la conduite de l'URSS au sein du Pacte de Varsovie, et le pôle des pays libéraux ou encore pôle ouest regroupé sous la conduite des États-Unis au sein de l'OTAN

Le non-alignement était donc une réaction contre le système bâti autour de deux blocs intégrant chacun un certain nombre d'États en faveur du chef de file. Les non-alignés refusaient l'hégémonie de l'un et de l'autre "leader".

Les pays non-alignés fidèles à l'espoir exprimé dans la Charte des Nations Unies de "*préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine à infligé à l'humanité d'indicibles souffrances*", proposent pour éloigner le risque de

⁷⁸ L'Acte définit les règles des relations Est/Ouest en Europe : Reconnaissance des frontières de tous les États, coopération économique, libre circulation des hommes et des idées.

⁷⁹ BEDJAOUI (M). "Non-alignement et droit international". *R.C.A.D.I.* 1976 (III), Tome 151; BERG (E). Non-alignement et nouvel ordre international. Paris, P.U.F. 1980; COLARD (D). *Le mouvement des pays non alignés*. Paris, La documentation française, 1981, (Notes et études documentaires, N° 4613-46; BRAILLARD (P). *Mythe et réalité du non-alignement*. Paris, P.U.F. 1987

⁸⁰ BEN ACHOUR (R) . "Le non-alignement aujourd'hui", *R.T.D.* 1979, p 47; "Le non-alignement est-il à bout de souffle ?". *Études Internationales*, N° 6, p11-42

guerre résultant de ce clivage cinq principes qui n'ont rien perdu de leur actualité à savoir les principes de la coexistence pacifique⁸¹, c'est à dire :

- Respect mutuel de l'intégrité territoriale ;
- non-agression ;
- non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui ;
- égalité des droits et réciprocité des avantages ;
- coexistence pacifique.

Ces principes devraient déboucher sur une démocratisation des relations internationale et sur un dépassement de la bipolarisation des relations internationales.

Ainsi le mouvement des pays non-alignés se présentait d'abord comme une réaction au monde bipolaire et à la nouvelle confrontation qui a éclaté au lendemain de la deuxième guerre mondiale et qui pouvait à tout moment déboucher sur une guerre nucléaire si les pays faibles acceptaient de faire le jeu de l'une ou de l'autre puissance.

Le mouvement des pays non-alignés, a eu pour objectif primordial d'empêcher la division du monde en deux blocs antagonistes. Les pays non-alignés ont préféré ne pas s'engager dans une lutte dans laquelle ils n'avaient rien à gagner, mais plutôt s'engager dans une action positive en faveur de la coexistence pacifique et de la coopération internationale. En s'efforçant de se démarquer aussi bien par rapport à l'ouest que par rapport à l'est, et en œuvrant pour la réalisation des buts et objectifs prévus par la Charte des Nations Unies, le non-alignement, comme le relève M. Mohamed Bedjaoui *"est devenu une "force de frappe" morale, et même politique et économique, toujours prête à agir sans aucune répulsion ou prévention préétablie envers tel ou tel bloc, mais toujours à l'écart du champ d'attraction de l'un d'eux"*.

Le mouvement des pays non-alignés, pour assurer la prévention de la partition du monde en deux blocs antagonistes propose notamment les principes de la coexistence pacifique pour régler les rapports internationaux et prône le remplacement du système bipolaire⁸² par un système multipolaire et démocratique. Dans cet esprit, certains pays non-alignés essayèrent de réduire la tension en organisant certains contacts entre les deux camps et surtout en entreprenant certaines médiations⁸³.

Avec l'avènement de l'ère de la détente à laquelle il a œuvré, le mouvement des pays non-alignés n'a pas pour autant perdu sa raison d'être et continue de mobiliser les énergies pour instaurer une paix internationale véritable.

La politique de détente, même si elle a beaucoup réduit l'intensité du conflit Est-Ouest ne l'a pas pour autant enrayé. La lutte des deux supergrands a continué et chacun d'eux a essayé d'élargir sa sphère d'influence. Il est arrivé même que les deux superpuissances s'alliaient momentanément pour sauvegarder leurs intérêts réciproques.

Par ailleurs, l'avènement de la détente n'a pas pour autant réduit la course aux armements et surtout l'accumulation des armes de destruction massive.

⁸¹ FOCSANNEAU (L). " Les cinq principes de la coexistence pacifique et le droit international", *AFDI*, 1956, p 50 ; ANJAK (K). *La codification des principes de la coexistence pacifique.*, Alger, Office des Publications Universitaires,

⁸² D'après Raymond Aron la bipolarité est " une configuration du rapport des forces telle que la plupart des unités politiques se regroupent autour des deux d'entre elles dont les forces surclassent les autres ". *Guerre et paix entre les nations*. Paris, Calmann-Levy 1968 p 144

⁸³ C'est le cas notamment de l'initiative prise à la suite de la Conférence de Belgrade d'adresser deux lettres à Kennedy et Krouchtchev pour attirer leur attention sur les dangers d'une guerre nucléaire rendue probable après l'échec de la rencontre des deux hommes d'État à Vienne le 3 juin 1961.

En résumé, il est indéniable que les pays non-alignés, en refusant de se laisser entraîner dans l'affrontement entre les deux supergrands ont contribué de manière significative à la préservation de la paix. Après la guerre froide, le M.P.N.A. a estimé que sa mission n'était pas terminée. Dans le message de Jakarta adopté à la suite de son X^{me} sommet (septembre 1992), le mouvement constate que la fin de la guerre froide et l'effondrement de la structure bipolaire du monde n'a ni engendré un monde pacifique, juste et sûr ni une démocratisation des relations internationales prônés par le mouvement depuis 1961.

D : Le nouvel ordre mondial⁸⁴

La Conférence de Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) marque incontestablement le prélude à une ère nouvelle des relations internationales, du moins en Europe, dont les résultats concrets ne se sont fait sentir que dans les années 80. Au début des années 80, un certain nombre de crises éclateront et pousseront certains auteurs à parler de "nouvelle guerre froide". (Stanley Hoffmann)

- L'invasion de l'Afghanistan par les troupes soviétiques en 1979.
- La crise des euromissiles (1981 - 1984).
- La normalisation en Pologne en 1981.
- La guerre du Liban en 1982.
- l'intervention américaine à la Grenade en 1983.
- La rupture des négociations sur les euromissiles et la suspension des conversations sur la réduction des armements stratégiques (START) engagées le 29 juin 1982, le 8/12/1983.

Malgré ces crises, la guerre froide ne reprendra pas. La nouvelle détente entre les deux superpuissances va s'accélérer avec l'arrivée au Kremlin de Mikhaïl Gorbatchev en mars 1985. Plusieurs sommets réuniront MM. Gorbatchev et Reagan, et après l'expiration du mandat de ce dernier, MM. Gorbatchev et Bush de même que des réunions nombreuses auront lieu entre le secrétaire au département d'État américain et le ministre soviétique des affaires étrangères. Les relations entre les deux superpuissances entreront dans une nouvelle phase d'entente et de partenariat caractérisée notamment par la conclusion des premiers accords sur le désarmement nucléaire.

La dislocation du bloc de l'est, l'unification de l'Allemagne et le renouveau de l'ONU constitueront les principales manifestation d'un nouvel ordre mondial en gestation.

1. Les premiers accords sur le désarmement nucléaire

Parmi les résultats les plus importants de ce dialogue, une place particulière doit être faite à l'accord de Washington du 7 décembre 1987 relatif à l'élimination des missiles de portée intermédiaire (traité FNI). Cet accord constitue le premier accord de véritable désarmement de l'ère nucléaire. Il ne se contente pas de prévoir une simple limitation des armements comme les accords SALT I et II, mais prévoit, et c'est en cela qu'il a une importance fondamentale, une *destruction* des missiles à moyenne portée et institue un mécanisme de contrôles réciproques.

Dans la même logique d'entente, nous devons relever l'accord du 19 janvier 1989 intervenue à Vienne dans le Cadre de CSCE., accord venu consacrer cette nouvelle réalité des relations

⁸⁴ DAUDET (Y) (Sous la Direction) *Aspects du système des N.U. dans le cadre de l'idée d'un nouvel ordre mondial*. Paris, Pedone, 1992.

internationales et ouvrant la voie à un accord sur le désarmement conventionnel en Europe dont la signature est intervenue le 19 novembre 1990 à Paris, avant la réunion du sommet de la CSCE (Accord CFE)

De même le 31 juillet 1991 fut signé à Moscou l'accord START I (*Strategic Arms Reduction Talks*) après une négociation ouverte à Genève le 29 juin 1982, interrompue le 8/12/1983 (suite à l'installation des euromissiles américains Pershing 2 et des missiles soviétiques cruise) et reprises le 12 mars 1985.

L'accord START I réalise une réduction moyenne de 25 à 30% de l'arsenal nucléaire des deux grandes puissances. Les États-Unis et l'URSS ont convenu de diminuer leurs arsenaux d'armes nucléaires à longue portée ayant pour vecteurs des missiles, qu'ils soient à bord de sous-marins ou de bombardiers intercontinentaux.

L'accord START I conclu pour une période de sept ans a été à juste titre considéré comme l'acte fondateur du désarmement nucléaire⁸⁵.

Le 31 décembre 1992 un deuxième accord START (START II) fut conclu entre les États-Unis et la Russie. Cet accord prévoit non seulement une nouvelle diminution du nombre des têtes nucléaires en possession des Américains et des Russes (de 15000 à 7000) mais encore l'élimination d'une catégorie entière d'armement : les missiles intercontinentaux basés au sol et équipés de plusieurs ogives (*M.I.R.V. multiple independently targeted re-entry vehicles*).

Ainsi, entre le 7 décembre 1987 et le 31 décembre 1992 a été réalisé avec les quatre grands accords sur le désarmement (accord F.N.I. accord C.F.E. et accords START I et START II) ce qui n'a pas été possible de réaliser en trente ans.

2 - La dislocation du bloc de l'Est

La "perestroïka" engagée en URSS par M. Gorbatchev aura un effet induit imprévisible : l'effondrement de l'empire soviétique, la dislocation du bloc de l'Est, la désagrégation de l'URSS et enfin sa disparition.

En ce qui concerne la dislocation du bloc de l'est, les événements ont connu un rythme extrêmement accéléré et chaque semaine a apporté son lot de nouveautés.

Le premier pays de l'est à avoir osé sortir de l'attraction soviétique a été la Hongrie. Dès le mois de mai 1988, à l'issue de la conférence nationale du P.S.H.O. Janos Kadar est évincé de la tête du Parti. C'est le début d'un mouvement qui se terminera par la proclamation de la II^{ème} République hongroise le 23 octobre 1989.

Durant l'automne 89, la Pologne, la RDA et la Tchécoslovaquie connaîtront des évolutions très rapides qui aboutiront à la perte du pouvoir par les communistes. Des élections démocratiques organisées durant le printemps 1990 ont abouti à l'élimination des communistes et à la consécration de la démocratie représentative.

⁸⁵ A peine un mois après la signature de l'accord START I, et alors que la procédure de sa ratification n'était même pas engagée ni aux États-Unis ni en URSS, une tentative de coup d'État était annoncée à Moscou (19 août 1991) entraînant le démantèlement de l'URSS en républiques autonomes regroupées au sein d'une Communauté des États Indépendants en vertu de l'accord d'Alma-Ata du 21/12/91 complété par l'accord de Minsk du 30/12/91(C.E.I.)

En raison de la disparition de l'un des États signataires de l'accord START, un problème de succession d'États se posait désormais.

Les quatre républiques nucléaires de la C.E.I. (Russie, Ukraine, Kazakhstan et Bélarus) ne sont pas parvenues à un accord entre elles. Le problème n'a pu être réglé que suite à l'intervention de la diplomatie américaine.

Le 23 mai 1992, à Lisbonne, en marge de la deuxième conférence sur l'aide aux États de la C.E.I., les représentants des quatre républiques ex soviétiques signaient un protocole d'application de l'accord START I

Cette remarquable et rapide évolution de l'Europe de l'est sera épiloguée par la dissolution dans un premier temps du Pacte de Varsovie le 25 février 1991) et dans un deuxième temps du Conseil d'Aide Economique Mutuelle (C.A.E.M. ou COMECON) et ce notamment suite à la réunification de l'Allemagne.

3. *L'unification l'Allemagne*⁸⁶

L'unification l'Allemagne marque véritablement la fin de la période de l'après guerre. Le 9 novembre 1989 le mur de Berlin tombait, à peine un mois après la célébration, en présence de M. Gorbatchev, du 40ème anniversaire de la création de la R.D.A. Très vite le mot d'ordre de la réunification est lancé. Dès décembre, l'unité devient l'objectif prioritaire du chancelier H. Kohl. Le 18 mars 1990, les premières élections indépendantes scellent la fin du communisme. Les Allemands de l'est votent massivement pour le Parti Chrétien - démocrate (C.D.U.) de M. Lothar de Maizière et le nouveau gouvernement est -allemand se prononce en faveur d'une Allemagne unie ancrée au sein de l'OTAN et de la Communauté européenne. A la suite de sa rencontre avec le chancelier Kohl, M. Gorbatchev accepte, le 16 juillet 1990, l'appartenance de l'Allemagne unie à l'OTAN. En contrepartie, un accord entre l'Allemagne et l'URSS sera conclu pour le retrait des troupes soviétiques de R.D.A. dans un délai de 4 ans. En attendant cette échéance, les structures de l'OTAN ne s'appliqueront pas au territoire de l'ancienne R.D.A. Pendant cette période aussi, les troupes des trois puissances occidentales pourront rester à Berlin et Bonn s'engage, à diminuer de 370.000 hommes les effectifs de l'armée allemande.

Le 31 août 1990 le traité d'unification entre le R.F.A et la R.D.A. est signé à Berlin. Il fixe au 30 octobre 1990 par la signature à Moscou du traité dit "2 + 4" portant règlement définitif concernant l'Allemagne et tournant la page de la deuxième guerre mondiale.

Le 3 octobre 1990 l'unité allemande entrait en vigueur.

4. *Le renouveau de l'ONU*

La nouvelle entente entre les deux superpuissances s'est révélée immédiatement et de manière tangible au niveau de l'ONU qui a enregistré un renouveau et retrouvé par la même une crédibilité certaine. Elle est en effet parvenue à régler un certain nombre de conflits régionaux qui relevaient de la rivalité est - ouest (Affaires de l'Angola, de l'Afghanistan, de la Namibie ; guerre entre l'Irak et l'Iran...).

Par ailleurs, le Conseil de sécurité s'est remis à fonctionner normalement et l'unanimité de ses membres permanents lui a permis de prendre un certain nombre de décisions en vertu des articles 41 et 42 de la Charte. Cela a été notamment le cas suite à l'invasion, le 2 août 1990, du Koweït par l'Irak lorsque le Conseil adopta la résolution n° 661 du 6 août 1990 et décréta des sanctions économiques contre l'Irak. De même, l'entente au sein du Conseil de sécurité se manifesta lors du vote de la résolution n° 665 du 25 août 1990 qui instaura un blocus naval contre l'Irak et la résolution n° 670 du 25 septembre 1990 qui instaura un blocus aérien. Mais c'est surtout le vote de la résolution n° 678 du 29 novembre 1990 qui illustre de la manière la plus claire et la plus significative le changement profond dans les relations entre les deux grandes puissances et dans les relations internationales de manière générale. Cette résolution, dont la légalité a été mise en doute, fixait à l'Irak un ultimatum pour retirer ses forces du Koweït et autorisait en cas de non respect de l'ultimatum l'utilisation de la force armée contre

⁸⁶ SCHRICKE(C). "L'unification allemande". *AFDI* 1990 (XXXVI) p 47-87 ; CZAPLINSKI (W). "Quelques aspects juridiques de la réunification de l'Allemagne". *Idem*. P 89-105.

l'Irak. Pour la première fois dans l'histoire de l'ONU, les États-Unis et l'URSS votaient ensemble sur une résolution destinée à lutter contre l'agression.

La détermination et la volonté de réactiver l'ONU a été clairement exprimée dans la déclaration politique rendue publique à la suite du sommet de Londres des sept grands pays industrialisés (16 juillet 1991). Dans cette déclaration, les 7 notent *“révitalisées, les Nations Unies auront un rôle à jouer dans le renforcement de l'ordre international. Nous nous engageons à rendre les Nations Unies plus fortes et plus efficaces en vue de protéger les droits de l'homme, de sauvegarder la paix et la sécurité pour tous et de dissuader l'agression.”*

Le renouveau de l'ONU s'est manifesté encore lors de la réunion à New York, le 31 janvier 1992, pour la première fois de l'histoire de l'ONU du Conseil de sécurité au niveau des chefs d'État et de gouvernement. A l'issue de cette séance exceptionnelle du Conseil consacrée à la question intitulée *“la responsabilité du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales”*, le Premier ministre du Royaume Uni, en tant que Président du Conseil a fait une déclaration dans laquelle il était affirmé que cette réunion *“vient à point pour attester que la nouvelle situation internationale permet au Conseil de sécurité de s'acquitter plus efficacement de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales”*. Lors de cette réunion, le Secrétaire général de l'ONU fut invité à élaborer un rapport sur *“le moyen de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive du maintien et du rétablissement de la paix*. Dans son rapport intitulé *“agenda pour la paix ”* (1^{er} juillet 1992), le Secrétaire général définit et précise les différentes formes d'action des N.U.

En matière de *“diplomatie préventive ”* des mesures tendant à apaiser les tensions avant qu'elles ne provoquent un conflit sont proposées. Elles reposent d'abord sur la confiance mutuelle et la bonne foi. Les mesures préventives exigent par ailleurs que les faits soient connus rapidement et avec exactitude en ayant notamment recours aux procédures prévues par la Charte et a des moyens d'alerte rapide. De même un déploiement préventif est préconisé et ce dans le respect de la souveraineté. La création de zones démilitarisées est aussi un moyen d'empêcher les conflits.

En matière de rétablissement et de maintien de la paix, le Secrétaire général recommande plusieurs moyens dont notamment :

- Le recours aux procédures de règlement pacifique des différends internationaux prévus par la charte, la déclaration de Manille de 1988 et la résolution 44/21 du 15 novembre 1989 sur le renforcement de la paix international, de la sécurité et de la coopération internationale.
- Le recours à la CIJ notamment par l'acceptation par tous les États membres de la clause facultative de juridiction obligatoire.
- L'utilisation, en cas d'échec des moyens pacifiques, des mesures visées au chapitre VII.
- L'appel à des unités d'imposition de la paix qui seraient tenues en réserve et placées sous l'autorité du Secrétaire général et dont le déploiement et le fonctionnement seront autorisés par le Conseil et sécurité.

Enfin, en matière de maintien de la paix, et face à la demande croissante, le Secrétaire général propose un nouveau départ pour les opérations de maintien de la paix et ce dans les domaines du personnel, des finances, de la logistique et du matériel.

La même volonté de renouveau de l'ONU s'est retrouvée à l'occasion de la tenue du Sommet du millénaire du 6 au 8 septembre 2000 à New York, au cours duquel 147 chefs d'État ou de

gouvernement et 189 États membre ont adopté la Déclaration du millénaire, par laquelle ils ont réaffirmé leur *"foi dans l'Organisation et dans sa Charte, fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste"* et leur *"attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, qui ont une valeur éternelle et universelle"*.

Les changements fondamentaux, rapides et spectaculaires qui ont affecté la configuration des relations internationales à partir de 1989, ont marqué sans aucun doute d'abord la fin officielle, la deuxième guerre mondiale et ensuite la fin de l'ordre politique bipolaire qui en a résulté.

Cependant, et depuis la dislocation de l'URSS, les États-Unis se présentent désormais comme étant la seule véritable superpuissance et sont enclins, depuis l'arrivée de Georges Walter Bush à la Maison blanche⁸⁷, de suivre une politique de plus en plus unilatéraliste. Cette tendance s'imposera progressivement suite aux attentats du 11 septembre 2001 et se concrétisera de manière ostentatoire à l'occasion du déclenchement, le 20 mars 2003, d'une guerre contre l'Irak en l'absence de toute autorisation du Conseil de sécurité des N.U⁸⁸.

Pourtant malgré la volonté américaine de passer outre l'ONU, les États-Unis se sont trouvés après la guerre contre l'Irak dans l'obligation de revenir à l'ONU pour donner une certaine légalité à leur intervention⁸⁹ et pour chercher une solution à la situation d'après guerre.

Mais malgré ces changements, la société internationale n'a pas changé de nature et des problèmes extrêmement complexes demeurent posés.

§ 2 : La course aux armements

En dépit des accords récents relatifs au désarmement la course aux armements reste préoccupante.

A : Ampleur de la course aux armements

Durant la guerre froide, les deux superpuissances dans leur lutte pour l'hégémonie, se sont lancées dans une compétition sans fin pour l'augmentation et le perfectionnement de leurs arsenaux militaires, chaque puissance essayant soit de distancer l'autre puissance dans certains domaines, soit de la rattraper dans d'autres domaines afin que l'équilibre ne soit pas rompu au profit de l'une ou de l'autre. Paradoxalement, cet équilibre, dit de la terreur, a permis de préserver le monde contre le déclenchement d'un troisième conflit mondial.

La course aux armements ne s'est cependant pas limitée aux superpuissances. Même les petites et moyennes puissances se sont lancées dans cette course pour faire face aux divers problèmes internes (tentatives de sédition, rebellions) et internationaux (problèmes frontaliers) auxquels ils sont confrontés.

⁸⁷ Élu 43^{ème} Président des États-Unis en novembre 2002 à la suite d'élections contestées.

⁸⁸ Cf. LAGHMANI (S). "Du droit international au droit impérial? Réflexions sur la guerre contre l'Iraq"; Cf. également : *L'empire contre l'Irak. Manière de voir (le monde diplomatique)*. N° 67. Janvier - février 2003 .98 pages.

⁸⁹ Le 22 mai 2003, le Conseil de sécurité adopté à l'unanimité moins la Syrie, la Résolution 1483 par laquelle il a levé l'essentiel des sanctions contre l'Irak depuis 1990, conféré de larges pouvoirs aux États-Unis et à ses partenaires de la coalition de gérer le pays et défini la participation de l'ONU à travers un représentant spécial chargé entre autres à œuvrer "sans relâche avec l'Autorité, le peuple iraquien et les autres entités concernées au rétablissement des institutions nationales et locales ou à la création de telles institutions, permettant la mise en place d'un gouvernement représentatif".

Avec la fin de la guerre froide et l'effondrement de l'URSS, la course aux armements n'a pas diminué d'intensité. Les montants réservés aux achats d'armes ont certes diminué mais ils affectent toujours dangereusement les budgets des pays pauvres.

Dans la course aux armements, l'Humanité mobilise non seulement "une matière grise" hautement qualifiée, (environ 400.000 ingénieurs et chercheurs travaillent dans ce domaine) mais aussi dépense des sommes faramineuses. Quelques chiffres permettront d'apprécier cette perte d'énergie et d'argent :

- En 1962, les dépenses militaires dans le monde étaient évaluées à environ 120 milliards de dollars, ce qui représentaient environ 9 % de la production mondiale de tous les biens et services, et deux tiers du revenu national global de tous les pays en développement ⁹⁰

- En 1980, ces dépenses ont atteint environ 550 milliards de dollars, pour passer en 1984 à 643 milliards de dollars.

- En 1985, les dépenses d'armement dans le monde ont progressé de 3,2 % par rapport à 1984 atteignant, d'après les calculs de l'Institut international d'études stratégiques de Londres, le chiffre de 1 210,5 milliards de dollars (au taux de 1998). En 1998, les dépenses militaires mondiales s'étaient élevées à 803,7 milliards de dollars, soit seulement un tiers de moins. Cette baisse, toute relative est due à la chute vertigineuse des dépenses militaires russes, tombées à moins du cinquième de celles de l'URSS en 1985 et à la baisse des dépenses militaires américaines d'un quart par rapport à 1985. Cependant cette baisse n'a pas duré longtemps puisque suite aux attentats du 11 septembre 2001, le budget requis par l'administration Bush pour 2002 -2003 est en augmentation de 48 milliards de dollars, atteignant 379 milliards, soit 3,5% du PIB américain⁹¹. De ce fait, les dépenses militaires dans le monde ont progressé en 2002 de 6%. Pour leur part, les P.V.D. ont dépensé quelques 197 milliards de dollars à l'achat d'armement.

- D'après les estimations de la Banque Mondiale, 6 % du montant total des dépenses publiques vont à des fins militaires ⁹². Ce chiffre, malgré la fin de la guerre froide, n'a pas sensiblement diminué. En 2000, les dépenses militaires se sont situées entre 6,4% et 9,4% des dépenses publiques dans le monde.

- Pour donner une idée plus précise sur les dépenses militaires, signalons qu'en 1986, on a dépensé dans le monde à des fins militaires deux millions de dollars par minute, ce qui serait suffisant pour vacciner 800.000 enfants contre diverses maladies infantiles. Au cours de la même année, on a pu compter 556 soldats pour 100.000 personnes contre 85 médecins.

B : Les efforts en vue du désarmement

La course aux armements a été selon Hubert Thierry "constamment accompagnée par une diplomatie du désarmement au sein des N.U. et en dehors de celle-ci."⁹³

En effet, les articles 11 § 1 et 26 de la Charte ont conféré à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des responsabilités particulières dans le domaine du désarmement. Dans la pratique, les différents organes de l'ONU ont déployé des efforts considérables, continus et diversifiés en matière de désarmement, mais peu de résultats concrets ont été réalisés.

⁹⁰ ONU *Conséquences économiques et sociales du désarmement*. New York, 1963, p 3.

⁹¹ Cf. SPIRI (Stockholm International Peace Research Institute). *Recent trend in military expenditure*. In <http://projects.spiri.org>

⁹² BIRD *Rapport sur le développement dans le monde*. 1988. P : 123 et 124.

⁹³ THIERRY (H). " Commentaire de l'article 11 " in COT (J.P) & PELLET (A). *La Charte des N.U. Commentaire article par article*.

Parallèlement, un certain nombre d'accords multilatéraux et bilatéraux de désarmement ont été conclus.

1) Les efforts de l'ONU en vue du désarmement

L'Assemblée générale a deux organes subsidiaires spécialisés dans les questions de désarmement et ouverts à tous les États : Il s'agit de la commission du désarmement et de la sécurité internationale (première commission) qui se réunit lorsque l'Assemblée est en session et la Commission des NU sur le désarmement créée en 1952 et chargée de préparer des propositions pour le règlement et la réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements.

En 1959, une question intitulée "désarmement général et complet" fut inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, mais cet objectif, malgré la conclusion de quelques conventions en la matière est loin d'être atteint.

Reconnaissant la nécessité urgente de freiner la course aux armements, l'Assemblée générale a déclaré en 1969 la décennie 1970-1980, décennie du désarmement demandant aux États d'intensifier leurs efforts concertés en vue de l'adoption de mesures efficaces touchant la cessation de la course aux armements nucléaires et l'élimination d'autres armes de destruction massive (ADM).

Devant les maigres résultats obtenus au cours de la décennie, l'Assemblée générale a décidé en 1978 de tenir une session extraordinaire sur le désarmement (23 mai - 1er juillet 1978). L'Assemblée générale a tenu une deuxième session spéciale consacrée au désarmement (7 juin - 10 juillet 1982) après qu'elle ait déclaré une deuxième décennie du désarmement (1980 - 1990). A l'issue de la session de 1982, l'Assemblée générale a réaffirmé unanimement et catégoriquement la validité du document final de 1978. Une troisième session extraordinaire sur le désarmement a été réunie en 1988 (31 mai - 25 juin), mais malgré la multiplication des réunions, des résolutions et des déclarations peu de progrès ont été réalisés.. La course aux armements continue et chaque jour de nouveaux records sont battus.

2) Les accords de désarmement

“Le désarmement aujourd’hui, c’est une invention qui reste à faire puisque aucune méthode assurée pour le réaliser n’a encore été découverte”⁹⁴.

a) les accords multilatéraux

- *Le traité de Moscou* du 5 août 1963 entre l'URSS, les États-Unis et le Royaume Uni, ouvert par la suite à la signature d'autres États, interdit les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire, dans l'atmosphère, dans l'espace extra atmosphérique. La France et la République de Chine n'ont pas voulu s'associer à ce traité.

- *Le T. N. P.* (traité de non-prolifération des armes nucléaires) du 1er juillet 1968⁹⁵ dans lequel les puissances nucléaires s'engagent à ne pas transférer des armes nucléaires et à ne pas aider un État non doté d'armes nucléaires à en acquérir. Depuis son entrée en vigueur, le traité a fait l'objet de quatre conférences d'examen en 1975, 1980, 1985 et 1990. Conformément au traité qui prévoit que 25 ans après son entrée en vigueur, une conférence sera convoquée pour examiner la question de sa prorogation, une conférence

⁹⁴ VIRALLY (M). *L'organisation mondiale*. p. 440.

⁹⁵ Entré en vigueur le 5 mars 1970.

s'est tenue du 17 avril au 12 mai 1995 à New York et les 172 États parties au traité ont décidé sa prorogation indéfinie.

- *La convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxine du 10 avril 1975* fut longtemps le seul accord de désarmement en vigueur. Non seulement les États parties s'engagent à ne jamais fabriquer ou acquérir des armes biologiques mais encore chaque État partie s'engage à détruire ou à convertir à des fins pacifiques les armes de ce type en sa possession.

- *Le traité d'interdiction complète des essais nucléaires (C.T.B.T)* signé à New York le 25 septembre 1996 par les cinq puissances nucléaires

- *La convention de Paris du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* faite plus ou moins sur le modèle de la convention de 1975.

- *La Convention d'Ottawa du 3 décembre 1997 sur la destruction, l'interdiction, l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines antipersonnel.*

Centaines de conventions réglementent les armements dans certaines régions.

- *Traité de Washington du 1^{er} décembre 1959 sur l'Antarctique* qui réserve cette région aux seules activités pacifiques.

- *Traité du 27 janvier 1967 sur les principes devant régir l'activité des États dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation de l'espace extra atmosphérique y compris la lune et les autres corps célestes.*

- *L'accord du 18 décembre 1979⁹⁶ régissant les activités des États sur la lune et les autres corps célestes.*

- *Le traité du 11 février 1971 sur l'interdiction de placer des armes nucléaires et d'autres ADM sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.*

- *Le traité TLATELOLCO du 14 février 1967* visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

- *Le traité Rarotonga (Îles de Cook) du 6 août 1985* qui fait de la zone du Pacifique sud une zone dénucléarisée.

- *Le Traité C. F. E sur le désarmement conventionnel en Europe* du 21 novembre 1991.

- *Le traité de Bangkok* du 15 décembre 1995 qui fait de l'Asie du Sud-Est une zone dénucléarisée.

- *Le Traité Pelindaba* signé au Caire le 11 avril 1996 qui interdit la mise au point ou l'implantation d'armes nucléaires sur le continent africain.

b) les accords bilatéraux

- *Les Accords SALT I* du 26 mai 1972 complétés en 1974 entre les États-Unis et l'URSS, qui limitent très strictement les armements stratégiques.

- *Les Accords SALT II* du 8 juin 1979⁹⁷, entre les États-Unis et l'URSS, qui établissent des plafonds pour les armes et les vecteurs offensifs.

- *Le Traité ABM de 1972 sur la limitation des systèmes de missiles anti-missiles balistiques* entre les États-Unis et l'URSS

⁹⁶ Entré en vigueur le 11 juillet 1984.

⁹⁷ Le Sénat américain a refusé la ratification de cet accord, mais les États-Unis ont déclaré le respecter.

- Le *Traité F.N.I.* du 7 décembre 1987 entre les États-Unis et l'URSS *sur l'élimination des missiles à portée intermédiaires (euromissiles)*.
- Le *Traité START I* du 31 juillet 1991 qui établit jusqu'à 2001 un plafond maximal de 6000 ogives pour les 1600 missiles nucléaires à longue portée, ce qui réduisait les niveaux des stocks de 1991 de 30% environ⁹⁸.
- Le *Protocole de Lisbonne* du 23 mai 1992 relatif à START I qui obligeait la Fédération de Russie, la Biélorussie, le Kazakhstan et l'Ukraine, en tant qu'États successeurs de l'URSS à se conformer à l'accord START I.
- Le *Traité START II* du 31 décembre 1992 qui oblige les deux parties à réduire de part et d'autre le nombre d'ogives sur des missiles nucléaires à longue portée à 3500 à l'horizon 2003, et éliminait les MBI (missiles balistiques intercontinentaux) munis de MIRV (véhicules de rentrée à têtes multiples indépendamment guidées).

§ 3 : Le clivage Nord-Sud⁹⁹

Au clivage Est Ouest qui a caractérisé les relations internationales au lendemain de la deuxième guerre mondiale, s'est superposé après l'accession de la majeure partie des pays d'Afrique et d'Asie à la souveraineté internationale, un nouveau clivage non moins important mais de nature différente entre le Nord de la planète, développé et industrialisé et son Sud sous développé.

La prise de conscience des dangers du clivage Nord Sud date du début des années 70. Il a été souligné, notamment par les pays non alignés lors du sommet d'Alger en 1973, que le clivage Nord Sud met en péril la paix au même titre que le clivage Est Ouest.

A : Les manifestations du clivage Nord-Sud

L'écart entre le niveau de développement des pays du nord de la planète et ceux du sud ne cesse de se creuser et les fléaux comme la pauvreté, la famine, les épidémies, l'analphabétisme, la mortalité infantile, etc. ne cessent de prendre des dimensions dramatiques.

Les bases principales du clivage Nord Sud se trouvent essentiellement dans le domaine économique où on constate des positions traduisant des inégalités profondes de développement et ce sur le plan structurel et sur le plan des échanges¹⁰⁰.

1 : Les inégalités structurelles

Un certain nombre d'indices économiques suffiront à nous montrer la profondeur du fossé qui sépare les pays du Nord de la planète de ceux du Sud.

a. Le P.N.B. par tête d'habitant (P.N.B. d'un pays divisé par le nombre de ses habitants).

⁹⁸ Cf. FURET (M.F0) « Limitation et réduction des armements stratégiques en 1992 ». *RGDIP*. 1992/3 p 630 ; ROCHE (J.J.) «Le traité START ». *AFDI*. 1991 » p 315.

⁹⁹ FLORY (M). *Droit international du développement*. Paris, P.U.F., 1977 ; PELLET (A). *Le droit international du développement*. Paris, P.U.F., Coll. "Que sais-je ?", N° 1731.

¹⁰⁰ JOUVE (E). *Le Tiers Monde*. Paris, P.U.F., Coll. "Que sais-je ?" 1988, N° 2388 ; Le Monde. *Dossiers et documents*. N° 163, Fev 1989, "Les Tiers Mondes".

Sur environ 138 pays recensés par le Rapport de la Banque Mondiale sur le développement 2003. 53 pays, représentant une population d'environ deux milliards et demi d'individus ont un P.N.B. de moins de 745 \$ américains ; alors qu'environ 80% du P.N.B mondial sont détenus par à peine 955 millions d'individus comme l'indique le tableau numéro 1.

Tableau n° 1

PNB par d'habitants	Nombre pays	PNB en de \$ U.S.	Population milliers	PNB par tête en \$ U.S.
\$ 745 ou de 746 à 2	53	1069,	2510,	430
de 2 976 à 9	31	2676,	2163,	124
Supérieur à 9	19	2247,	503,	446
Monde	35	25506,	955	2671
	138	31499,	6132,	

En ce qui concerne le P.N.B. par tête d'habitant, trois catégories de pays sont à distinguer (Voir tableau numéro 2) :

- **Les pays à faible revenu** qui ont un P.N.B. moyen par tête d'habitant d'environ 430 \$ U.S. en 2001. En 1981, la Conférence de Paris (1er au 14 septembre 1981) a dégagé une liste de 32 pays considérés comme les moins avancés (P.M.A.) et qui souffrent particulièrement du manque d'infrastructures dans le domaine des compétences, de l'éducation et de l'administration. De même, dans la plupart de ces pays, la croissance du revenu par tête d'habitant est négative. En 1989, le nombre officiel de ces pays est passé à 42. En 2001, ce nombre est passé à 49¹⁰¹ dont 34 en Afrique, 13 dans la région de l'Asie et du Pacifique, 1 en Asie de l'Ouest et 1 dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes¹⁰².

- **Les pays à revenu intermédiaire** qui ont un P.N.B. moyen par tête d'habitant de 1.850 \$ U.S. Cependant, ce groupe se subdivise en deux tranches. La tranche inférieure dont la moyenne du P.N.B par tête d'habitant est de 1.240 \$ U.S. et la tranche supérieure dont la moyenne du P.N.B. est de 4.460 \$ U.S.

- **Les pays à revenu élevé** qui ont un P.N.B. moyen par tête d'habitant de 26.710 \$ U.S.

Tableau n°2

**Produit National Brut de quelques pays
par tête d'habitants en \$ US**

Pays à revenu faible		Pays à revenu intermédiaire		Pays à revenu élevé	
Pays	2001	Pays	2001	Pays	2001
Éthiopie	100	Maroc	1 180	Koweït	18 030
Angola	500	Paraguay	1 300	Bahreïn	9 370
Bengladesh	370	Égypte	1 530	Italie	19 470
Burkina Faso	210	Namibie	1 960	Royaume-Uni	24 230

¹⁰¹ Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap vert, République centrafricaine, Comores, R.D. Congo, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Guinée équatoriale, Gambie, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Équatoriale, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Maldives, Malawi, Mali, Népal, Niger, Ouganda, Rwanda, Samoa Occidentale, Sao Tome et Principe, Sénégal, Sierra Leone, Îles Salomon, Somalie, Soudan, Tchad, Tanzanie, Togo, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie

¹⁰² La troisième conférence des N.U. pour les P.M.A. s'est tenue à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001.

Malawi	170	Hongrie	4 800	France	22 690
Rép. Congo	700	Tunisie	2 070	Allemagne	23 700
Niger	170	Jordanie	1 750	Japon	35 990
Burundi	100	Brésil	3 060	Canada	21 340
Bénin	360	Algérie	1 630	États-Unis	34 870
Rwanda	220	Botswana	3 060		
Vietnam	410	Mexique	5 540		
Inde	460	Malaisie	3 640		

b : Le taux de croissance de la population (1990 - 2001)¹⁰³

La population mondiale a atteint en 1999 les 6 milliards d'habitants. Chaque année, cette population augmente de 80 millions d'individus. Neuf enfants sur dix naissent dans les pays en développement qui sont les moins aptes à répondre aux besoins croissants de leurs citoyens en matière d'alimentation, de logement, d'hygiène...

Tableau n°3
Taux de croissance de la population
(Banque Mondiale : 2003)

Pays développés	Taux de croissance % 1990-2001	Pays en voie de développement	Taux de croissance % 1990-2001
Etats-Unis	1,2	Pakistan	2,5
Canada	1,0	Inde	1,8
Allemagne	0,3	Bangladesh	1,8
France	0,4	Ethiopie	2,3
Japon	0,3	Algérie	1,9
Royaumes-Unis	0,4	Maroc	1,8
Italie	0,2	Tunisie	1,6
Suisse	0,6	Rep. Congo	3,0
Suède	0,3		
Belgique	0,3		

¹⁰³ Le taux de croissance de la population est le taux moyen de variation de la population d'un pays. La variation absolue d'une année est égale à la somme des naissances et du nombre d'immigrants, moins la somme des décès et du nombre d'immigrants.

c : L'analphabétisme

Tableau n°4

Taux d'analphabétisme dans le monde

Pays	Dettes extérieures en millions de \$ U.S	En % du PNB
Algérie	25 002	50%
Angola	10 146	137%
Argentine	146 173	56%
Brésil	237 953	99%
Egypte	28 957	23%
Indonésie	141 803	96%
Maroc	17 944	49%
Tunisie	10 610	57%

d : Le taux de scolarisation (2000)

Tableau n° 5
Taux brut de scolarisation combiné
(du primaire au supérieur) en % 2000-2001

Chine	64%	Algérie	71%
Tchad	33%	Tunisie	76%
Somalie	nd	Allemagne	89%
Bénin	49%	États-Unis	94%
RDC	27%	Royaume-Uni	112%
Inde	56%	Canada	94%
Maroc	51%	France	91%
Egypte	76%	Italie	82%

Source : Rapport Mondial sur le développement humain 2003

2 : Les inégalités dans les échanges

De par la division internationale du travail, les pays du sud sont condamnés dans la plupart des situations à ne pouvoir exporter que des matières premières au mieux élaborées, dont les prix dépendent des jeux des marchés internationaux réglés par les puissances industrialisées. Il en résulte une constante fluctuation des cours, rarement à la hausse. En contrepartie, les

pays du sud importent des biens manufacturés dont les prix ne cessent d'augmenter. Deux conséquences sont engendrées par cette situation.

- Un déficit de la balance commerciale (Importations > Exportations)
- Une détérioration des termes de l'échange (Exemple : une tonne de matière première rapportait il y a quelques années une unité d'un bien industriel. Aujourd'hui la même tonne ne rapporte plus qu'une demie unité).

Pour financer leurs importations de produits manufacturés, mais aussi pour faire face à divers besoins de consommation les pays en développement sont obligés de recourir à l'endettement et à accentuer leur dépendance. Avec la baisse constante des prix des matières premières des pays se sont trouvés dans l'incapacité de rembourser leur dette (Brésil, Mexique).

En 1991, la dette globale des pays du Tiers monde a atteint la somme de 1.300 milliards de dollars (Voir tableau numéro 6 retraçant la dette de quelques pays).

Aujourd'hui, le surendettement¹⁰⁴ constitue pour les pays en développement un fardeau de plus en plus difficile à supporter et le respect des échéances est de plus en plus aléatoire. A la fin 1987, quelques 56 pays étaient en situation d'arriérés de paiements extérieurs. Certains pays ont même décidé de cesser leurs remboursements, ce qui a nécessité la mise en place de plans de rééchelonnement et de conversion sans lesquels un krach financier international aurait pu se produire¹⁰⁵.

La plupart des pays en développement réclament des pays développés et des institutions financières internationales (FMI & BIRD) une solution au problème de la dette sous forme notamment de réduction de son volume. Cependant, les prêteurs refusent à ce jour d'envisager une solution globale du problème et traitent chaque cas individuellement. Il faut cependant noter que certains pays ont procédé à l'annulation soit partielle soit totale de la dette de certains pays en développement notamment les moins avancés.

Tableau n°6

Dette extérieure publique et privée et ratios du service de la dette

(Rapport sur le développement dans le monde; 2003)

Pays	Dette extérieure en millions de \$	en % du PNB
Algérie	25 002	50%
Angola	10 146	137%
Argentine	146 173	56%
Brésil	237 953	99%
Égypte	28 957	23%
Indonésie	141 803	96%
Maroc	17 944	49%
Tunisie	10 610	57%

¹⁰⁴ Pour les économistes, la côte d'alerte est atteinte lorsque le pourcentage du service de la dette par rapport aux exportations de biens et de services atteint les 25 % et lorsque le pourcentage de la dette par rapport au P.N.B. atteint 60 %.

¹⁰⁵ Au mois d'août 1982, le Mexique a été le premier pays à annoncer son incapacité de faire face à l'échéance suivante de sa dette extérieure. Il a été suivi par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil le Pérou. Au début de l'année 1989, le Secrétaire des États-Unis au trésor (Nicholas Brady) proposa un plan consistant en une annulation par les banques de la dette de certains pays, mais le plan abordait les problèmes de la dette pays par pays. En décembre 1989, Le S.G. de l'ONU chargea M. Bettino Craxi d'élaborer un rapport sur la dette. Le 7 juillet 1990, un rapport provisoire suggérant l'accroissement des ressources pour le plan Brady a été remis.

B : La revendication d'un nouvel ordre économique international (NOEI) ¹⁰⁶

Dès le début des années 60, l'ONU a consacré la plus grande partie de ses travaux aux problèmes du sous-développement. A cette fin l'Assemblée générale a adopté plusieurs textes destinés à renforcer la coopération internationale en vue du développement.

Par sa résolution 1710 du 19 décembre 1961, l'Assemblée générale a proclamé la première décennie pour le développement (1961-1970) qui contenait un certain nombre de principes pour venir à bout du sous-développement. Mais bien avant la fin de la décennie, la nécessité d'une stratégie mondiale du développement s'est imposée.

Par sa résolution 2626 du 24 décembre 1970, l'ONU a proclamé la "*stratégie internationale du développement pour la deuxième décennie des Nations Unies pour le développement*" qui énonçait les objectifs à atteindre et les mesures concrètes à prendre. Parallèlement, l'idée du NOEI commençait à se cristalliser et une prise de conscience de la nécessité d'une refonte du système économique international a commencé à se dessiner.

La première formulation de la revendication d'un NOEI a été exprimée lors du sommet des non alignés d'Alger en 1973, sommet qui a été à l'origine de la convocation de la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Les textes fondamentaux du NOEI sont les résolutions 3201 (Déclaration concernant l'instauration d'un NOEI) 3202 du premier mai 1974 (Programme d'action concernant l'instauration d'un NOEI) et la résolution 3281 du 12 décembre 1974 (Charte des droits et devoirs économiques des États).

La notion de NOEI tourne essentiellement autour de la "*nécessité d'une nouvelle division internationale du travail, avec des nouveaux schémas de production et d'échanges, des mesures concrètes pour l'élimination des barrières douanières sur une base de non réciprocité, la stabilisation des cours des matières premières et l'obtention des ressources financières appropriées.*".

Aujourd'hui, le NOEI relève toujours de l'espérance. Le sous développement progresse et le clivage nord sud ne cesse de se creuser. l'élan des années 70 a été brutalement freiné par la crise économique du début des années 80. La préoccupation de changements structurels, de refonte du système a ainsi cédé devant le poids de la conjoncture. De même les nouveaux credo de l'économie mondiale (libéralisme et désengagement de l'État) concrétisés par la création de l'OMC par le traité de Marrakech du 15 avril 1994 ont définitivement mis fin aux espoirs de voir naître un NOEI.

Quant à l'aide publique au développement, elle a rarement atteint l'objectif de 0,7 % du P.N.B des pays donateurs qui lui a été fixé par les stratégies internationales du développement pour la troisième et la quatrième décennies des Nations Unies pour le développement (Résolutions

¹⁰⁶ BEDJAOUI(M). *Pour un nouvel ordre économique international*. Paris, UNESCO, 1979 ; BEN CHIKH (M). *Droit international du sous développement*, Paris, 1983 ; BENNOUNA (M). *Droit international du développement*, Paris, 1983 ; STERN (B). *Un nouvel ordre économique international..* Paris, Économica, 1983.

35/56 du 5 décembre 1980 et 45/199 du 21 décembre 1990)¹⁰⁷, comme le montre le tableau numéro 7. Le Consensus de Monterrey dégagé à la suite de la Conférence internationale sur le financement du développement (mars 2002) a exhorté les pays donateurs à déployer des efforts concrets pour atteindre l'objectif fixé en 1970 d'un montant d'aide égal à 0,7% du revenu national brut. Il en a été de même du Sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg, en Afrique du sud, et qui a réaffirmé le besoin d'augmenter l'aide, pressant les donateurs de tendre vers l'objectif des 0,7%.

Malgré tous ces appels, l'objectif des 0,7% n'a jamais été atteint, sauf par quelques rares pays, mais entre 1990 et 2001, l'aide publique au développement est tombée de 0,33% à 0,22% du RNB des pays donateurs. Par ailleurs, ce sont les pays les plus nécessiteux qui ont été le plus durement touchés par le recul de l'aide. Ainsi, l'Afrique subsaharienne et l'Asie du sud ont connu une baisse spectaculaire de l'aide : Sur les 49 PMA, 31 ont reçu en 2002 moins d'aide (8,5% de leur PIB moyen) qu'en 1990 (12,9%)¹⁰⁸.

Tableau n°7

Aide publique au développement nette versée
(PNUD : *Rapport sur le développement humain dans le monde*, 2003)

Pays	Total (millions de \$ 2001)	en % PNB	
		1990	2001
Allemagne	4990	0,42	0,27
Autriche	533	0,25	0,29
Australie	873	0,34	0,25
Belgique	867	0,46	0,37
Canada	1533	0,44	0,22
Danemark	1634	0,94	1,03
Espagne	1737	0,20	0,30
États-Unis	11429	0,21	0,11
Finlande	389	0,65	0,32
France	4198	0,60	0,32
Grèce	202	ND	0,17
Irlande	287	0,16	0,33
Italie	1627	0,31	0,15
Japon	9847	0,31	0,23

¹⁰⁷ L'adoption le 21 décembre 1990 par l'Assemblée générale de la résolution 45/199 "Quatrième décennie pour le développement" marque un infléchissement de la politique de développement suivie jusque là par l'ONU FLORY (M) "La quatrième décennie pour le développement : la fin du nouvel ordre économique international" *AFDI* 1990 XXXVI p 606-613.

¹⁰⁸ Cf. PNUD. *Rapport mondial sur le développement humain 2003*. Les objectifs du Millénaire pour le développement : pour vaincre la pauvreté humaine. Pars. *Économica*. Chapitre 8. P 145 et suiv.

Luxembourg	141	0,21	0,82
Norvège	1346	1,17	0,83
Nouvelle-Zélande	112	0,23	0,25
Pays-Bas	3172	0,92	0,82
Portugal	268	0,24	0,25
Royaume-Uni	4579	0,27	0,32
Suède	1666	0,91	0,81
Suisse	908	0,32	0,34
CAD	52326	0,33	0,22

Tableau n° 8

Aide publique au développement nette reçue

Pays	Total (millions de \$ 2001)	Par Habitant	En % au PIB	
			1990	2001
Algérie	182,0	5,9	0,4	0,3
Bangladesh	1023,9	7,3	7,0	2,2
Bhoutan	59,2	27,9	16,5	11,1
Burkina Faso	389,0	31,7	12	15,6
Cameroun	397,7	25,8	4,0	4,7
Égypte	1255,2	18,2	12,6	1,3
Hongrie	417,8	41,9	0,2	0,8
Inde	1705,4	1,7	0,4	0,4
Israël	172,4	27,9	2,6	0,2
Mali	349,9	28,6	19,9	13,2
Maroc	516,5	17,1	4,1	1,5
Pakistan	1938,2	13,2	2,8	3,3
Soudan	171,8	5,3	6,2	1,4
Tchad	179,0	22,1	18,0	11,2
Togo	46,6	9,9	16,0	3,7
Tunisie	377,7	39,2	3,2	1,9
Turquie	166,9	2,4	0,8	0,1

PREMIERE PARTIE

LES COMPOSANTES DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

Jusqu'à une date relativement récente, la Société internationale était exclusivement composée d'États juxtaposés les uns aux autres.

Aujourd'hui, les États ne sont plus les sujets exclusifs du droit international. Un sujet de droit international peut être défini comme étant "*une entité titulaire directement de droits et d'obligations dans l'ordre juridique international*"¹⁰⁹. Les organisations internationales, ont accédé à cette qualité, mais précisons, que l'organisation internationale, à l'opposé de l'État, n'a pas une personnalité juridique internationale complète. A la différence de l'État, l'organisation internationale apparaît comme un sujet dérivé du droit international, dans la mesure où elle n'existe que par la volonté des États.

Ainsi, la société internationale contemporaine est-elle composée de deux sujets inégaux : Les États sont la composante essentielle de la Société internationale (chapitre 1er), alors que les organisations internationales constituent la composante dérivée de cette Société (chapitre II).

¹⁰⁹ CF. Manin (P). *Droit International public*. Paris, Masson, 1979, p : 188.

CHAPITRE PREMIER

L'ÉTAT : COMPOSANTE PRINCIPALE DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

L'État constitue la cellule de base de la Société internationale et il est jusqu'à aujourd'hui le seul bénéficiaire de la totalité des attributs de la personnalité juridique internationale. Mais l'État est une notion qui désigne une réalité multiforme et complexe¹¹⁰. C'est la raison pour laquelle il y a lieu d'envisager les éléments constitutifs de l'État (section 1), les associations d'États (Section 2), les États à statut international particulier (Section 3), les problèmes de l'entrée des États dans la Société internationale (section 4) et les relations entre États (section 5).

SECTION I

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ÉTAT

Pour pouvoir reconnaître à une entité humaine quelconque la qualité d'État, le droit international exige que cette entité rassemble trois éléments :

- un territoire
- une population
- un gouvernement contrôlant ce territoire et cette population.

L'absence de l'un de ces éléments permet de douter de la nature étatique d'une entité. Ainsi, la CIJ dans son avis consultatif du 16 juillet 1975, a dénié à la Mauritanie du XIX^{ème} siècle cette qualité. D'après la Cour, la Mauritanie constituait à cette époque un "ensemble" et non pas un État puisqu'il n'y avait pas une institution ou un organe commun aux différents émirats et tribus

Examinons la consistance de chacun de ces éléments.

§ 1 : le territoire

Le territoire constitue le cadre spatial dans lequel est établie la collectivité étatique. Il est le cadre physique dans lequel l'État exerce la plénitude de ses pouvoirs souverains. Si l'État perd totalement son territoire, son existence même est remise en cause.

¹¹⁰ MOUTON (J.D). "La notion d'État et le droit international" .In. *Droits, Revue française de théorie juridique*.1992. N° 16. P : 45 - 58.

Le territoire de l'État peut être composé de trois éléments le territoire terrestre, l'espace aérien et, éventuellement, les espaces maritimes.

A : Le territoire terrestre

Étant le cadre où s'exercent les pouvoirs souverains de l'État, le territoire terrestre apparaît comme un élément essentiel de l'État. Il est le lieu d'installation de la collectivité humaine.

Sont considérées comme faisant partie du territoire terrestre les voies d'eau internes et les eaux intérieures

Il est pratiquement impossible qu'un État puisse exister durablement sans territoire terrestre, et les exceptions que nous offre l'histoire (gouvernement tchèque en exil à Paris en 1917, Gouvernement provisoire de la république algérienne «G.P.R.A.» en Tunisie de 1958 à 1962) confirment cette règle.

Le droit international ne fixe pas de règles particulières quant à l'étendue du territoire. Il existe des États qui ont des dimensions continentales (Australie, Chine, Canada, États-Unis) ; de même qu'il existe des micro-États (Brunei, Fidji, Malte,). De même, le droit international ne pose aucune condition quant à la forme du territoire. Il n'est pas nécessaire que le territoire terrestre soit d'une seul tenant. Le Pakistan par exemple, de 1947 à 1971, était formé de deux parties distantes de pas moins de 2 000 km : le Pakistan oriental et le Pakistan occidental. Par ailleurs, il existe des États archipels formés de plusieurs îles : le Japon comprend pas moins de 4 000 îles.

Les seules règles qu'impose le droit international sont la règle de l'effectivité et la règle de la délimitation.

1 : La règle de l'effectivité

Pour qu'un État puisse se prévaloir d'un territoire donné il faut et il suffit qu'il y exerce effectivement (réellement) ses compétences. En cas de litige sur le rattachement d'un territoire, la jurisprudence internationale a toujours contrôlé l'effectivité de l'exercice des compétences. L'État qui n'exerce pas effectivement des compétences sur un territoire ne peut fonder ses prétentions sur lui.

La règle de l'effectivité a été posée au congrès de Berlin en 1885¹¹¹. Pour qu'un État puisse se prévaloir d'un territoire, il faut qu'il prouve qu'il l'occupe effectivement. Cette règle est de nos jours toujours valable et la jurisprudence l'a souvent utilisée.

- **Affaire des Îles Palmas** : Sentence arbitrale de Max Huber 23 janvier 1925 : L'île Palmas est une petite île qui était revendiquée par les E.U. et par les Pays-Bas. Les E.U. fondaient leur prétention sur la notion d'acquisition par la contiguïté ; en ce sens que l'île Palmas étant située à proximité des Philippines relevait de la souveraineté américaine, il était normal que cette souveraineté s'étende aux îles Palmas.

Pour la Hollande, ces îles relevaient de sa souveraineté puisqu'elle y percevait des impôts.

Dans sa sentence l'arbitre Max Huber a retenu les manifestations de la souveraineté hollandaise comme fondant l'effectivité de l'occupation de la Hollande.

- Dans son **avis du 16 octobre 1975**, la CIJ a dénié que le Maroc et la Mauritanie aient eu des liens de souveraineté territoriale sur le territoire du Sahara occidental parce que les éléments présentés par le Maroc et la Mauritanie n'établissent pas que l'un de ces pays a exercé sur le territoire réclamé une souveraineté effective.

¹¹¹ Conférence de Berlin sur les questions coloniales.

2 : Le règle de la délimitation du territoire terrestre

Cadre des compétences étatiques, le territoire doit être déterminé avec précision et ses limites doivent être établies pour éviter le chevauchement avec les compétences d'un autre État. Les frontières qui séparent les territoires ont précisément cet objet¹¹². Elles déterminent où commencent et où finissent les territoires relevant de deux États voisins.

Les frontières peuvent être artificielles ou naturelles.

Les frontières artificielles consistent en une ligne idéale inspirée soit de la géométrie ou de l'astronomie. Ainsi par exemple, le traité conclu à Londres le 20 octobre 1918 entre les États Unis et la Grande Bretagne a pris pour ligne de frontières le 38 ème parallèle. La plupart des frontières africaines sont des frontières artificielles, très souvent arbitraires avec des formes géométriques. Elles ont été tracées au XIXè siècle par les puissances coloniales directement sur les cartes sans tenir compte des facteurs sociologiques et humains. Pour éviter de remettre en cause cette situation, ce qui aurait entraîné des problèmes inextricables, l'O.U.A. a adopté dans sa résolution N° 16-1, lors du sommet du Caire, le principe de *l'uti possidetis juris*¹¹³ (intangibilité des frontières héritées de la colonisation).

Les frontières naturelles consistent en des obstacles naturels (fleuve, lac, montagne). Exemple : Une partie de la frontière entre les États-Unis et le Canada est constituée par les Grands lacs.

La détermination des frontières se fait généralement par voie d'accord entre les États voisins. L'accord définit la frontière et institue, une commission mixte de bornage ou d'abornement chargée de matérialiser sur le terrain l'accord. Exemple : Convention Tuniso-Algérienne du 19 mars 1983 portant sur le bornage des frontières entre les deux pays.

B : L'espace aérien¹¹⁴

1. Le statut de l'espace aérien

L'espace aérien surplombant le territoire terrestre et le territoire maritime de l'État constitue le troisième élément du territoire étatique et l'État y exerce une souveraineté complète et exclusive. C'est la Convention de Paris du 13 octobre 1919 portant réglementation de la navigation aérienne qui a posé ce principe dans son article premier :

"Les hautes parties contractantes reconnaissent que chaque puissance à la souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire".

Par la suite, La Convention de Chicago du 7 décembre 1944 (convention sur l'aviation civile internationale, accord relatif au transit des services aériens internationaux et accord relatif au transport aérien international) a confirmé ce principe. Quant à l'espace surplombant la haute mer, il est soumis à un statut de liberté.

¹¹² VISSCHER (Ch). *Problèmes de confins en droit international public*. Paris, Pedone, 1969 ; S.F.D.I. *La frontière*. Paris, Pedone, 1980.

¹¹³ Expression empruntée au droit romain (littéralement : comme vous possédiez de droit, qu'ainsi vous possédiez) devenue règle de droit international latino-américain suite à l'indépendance des colonies. Cette règle postule que les États nés de la décolonisation succèdent aux limites qui étaient les leurs quand ils étaient soumis à l'État colonial. D'après la CIJ "*l'uti possidetis* est par essence un principe normatif qui transforme en frontières internationales des limites administratives conçues à l'origine à de toutes autres fins". *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime. El Salvador / Honduras*. Arrêt du 11 septembre 1992 § 430).

¹¹⁴ CARTOU (L). *Droit aérien*. Paris, P.U.F., 1963 ; *Le droit aérien*. Paris P.U.F., Coll. "Que sais-je?", N° 1011, 1981 ; MATEESCO-MATTE (N). *Traité de droit aérien-aéronautique*, Paris, Pedone, 1980.

La conséquence de ce principe de souveraineté complète et exclusive ouvre le droit à l'État de réglementer la circulation aérienne dans son espace aérien, voire même, d'interdire tout survol de son territoire.

Cependant, et afin d'éviter les inconvénients résultant du principe de la souveraineté absolue, comme par exemple, la multiplicité des réglementations nationales de survol du territoire national, les États s'efforcent, en concluant des traités bilatéraux et multilatéraux, de libéraliser l'espace aérien afin de faciliter le trafic aérien international. Une organisation internationale spécialisée, (l'O.A.C.I.) a été créée à cet effet. Elle est chargée, entre autres, d'élaborer des annexes techniques à la Convention de Chicago.

2. *Le régime de l'aviation civile internationale dans l'espace aérien de l'État*

La Convention de Chicago opère une distinction entre deux régimes : les services internationaux non réguliers et les services internationaux réguliers.

En ce qui concerne les services non réguliers, le principe posé est celui de la liberté de survol et d'escales techniques (*première et deuxième liberté*), c'est-à-dire que les aéronefs ont le droit de pénétrer dans l'espace aérien et de le traverser en *transit*, avec ou sans escale technique, ainsi que le droit, sous certaines conditions, de débarquement et d'embarquement de passagers, de marchandises et de courrier.

En ce qui concerne les services réguliers, le principe posé est qu'aucun service aérien régulier ne peut être exploité au-dessus d'un État ou à l'intérieur de celui-ci, qu'avec l'autorisation de l'État intéressé. C'est donc par voie d'accords bilatéraux, et plus exceptionnellement multilatéraux, que les États vont s'octroyer les autres libertés de l'air, à savoir :

- La *troisième liberté* de débarquer des passagers et des marchandises embarqués sur le territoire de l'État dont l'aéronef a la nationalité.
- La *quatrième liberté* d'embarquer des passagers et / ou des marchandises à destination du territoire de l'État dont l'aéronef a la nationalité.
- La *cinquième liberté* d'embarquer des passagers et des marchandises à destination de tout autre État contractant et de débarquer des passagers et des marchandises en provenance de tout autre État contractant.

3. *Les limites supérieures de l'espace aérien*

Horizontalement, les limites de l'espace aérien sont claires : C'est l'espace qui se trouve au-dessus du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale de l'État.

Verticalement, l'espace aérien couvre tout l'espace atmosphérique, avec cette précision, qu'au plan scientifique, il n'existe pas de ligne de démarcation très nette entre l'atmosphère et l'espace extra atmosphérique. Relevons cependant, que pour ce qui est de l'espace extra atmosphérique, le traité sur les principes régissant les activités des États en matières d'exploration et d'utilisation de l'espace extra atmosphérique y compris la lune et les autres corps célestes, entré en vigueur le 27 juillet 1967, le soumet au principe de liberté.

C : Les espaces maritimes

Les droits de l'État sur l'espace maritime adjacent à son territoire relevaient du droit international coutumier. En 1958, les quatre Conventions de Genève¹¹⁵ adoptée suite à la

¹¹⁵ - Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë

- Convention sur la haute mer
- Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer
- Convention sur le plateau continental,

première Conférence des N.U. sur le droit de la mer (24 février - 29 avril 1958), ont codifié les solutions du droit international coutumier sur la nature des compétences de l'État côtier sur les espaces maritimes¹¹⁶.

Le droit de la mer a été complètement refondu¹¹⁷. Une Convention, appelée Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a été signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque). Son élaboration a été entreprise depuis 1973. La caractéristique principale de la Convention de 1982 est d'avoir accru l'emprise des États sur la mer.

Le territoire de l'État riverain d'une mer ou d'un océan s'étend sur une portion de la mer appelée le territoire maritime. Font partie intégrante de ce territoire les eaux intérieures et la mer territoriale. Mais l'État riverain a des droits sur d'autres parties de la mer, de son sol et de son sous-sol, comme la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental. Cependant, ces parties, ne font pas partie du territoire de l'État. L'État n'y a que certains droits et non la plénitude des compétences.

I - Les espaces maritimes relevant du territoire maritime de l'État

Les espaces maritimes relevant du territoire de l'État sont constitués par les eaux intérieures et la mer territoriale.

1 : Les eaux intérieures

a – Définition des eaux intérieures

La Convention de 1982 ne donne pas de définition des eaux intérieures. D'un point de vue géographique, les eaux intérieures sont celles qui sont enfermées par les territoires étatiques ou les traversent (Canaux, fleuves, mers fermées...). Du point de vue du droit de la mer, les eaux intérieures sont constituées par les eaux portuaires, les rades, les havres, les baies historiques, le échancrures des côtes très découpées.

b -La délimitation des eaux intérieures

Les eaux intérieures se trouvent entre le littoral et *la ligne de base* qui sert de point de départ à la délimitation de la mer territoriale. Les lignes de base constituent donc les limites extérieures des eaux intérieures. Elles peuvent être, dans certains cas, établies très loin vers le large.

Pour l'établissement des lignes de base, la Convention de 1982, comme celle de 1958, retient comme principe la *laisse de basse mer* longeant la côte, c'est-à-dire, la ligne de rivage à marée basse. Cependant, dans l'hypothèse d'un littoral présentant de profondes échancrures et indentations ou s'il existe un chapelet d'îles à proximité de la côte, l'article 7 de la Convention autorise l'établissement de lignes de base droites entre des points appropriés ; la ligne de base est alors constituée de segments de droite qui joignent les différents points entre eux.

L'application la plus connue du tracé des lignes droites vise les baies dont l'ouverture maximale est inférieure à 24 milles marins, les embouchures de rivières ou de fleuves et les installations portuaires. Une condition est cependant posée par la Convention, à savoir que :

¹¹⁶ La première Conférence des N.U. sur le droit de la mer n'a pas pu se mettre d'accord sur la largeur de la mer territoriale et des zones de pêche des États. Une deuxième conférence s'est tenue à Genève du 17 au 27 mars 1960, afin de résoudre cette question, mais échoua.

¹¹⁷ BARDONNET (D) & VIRALLY (M) (Sous la direction de). *Le nouveau droit international de la mer*. Paris, Pedone, 1983 ; LANGAVANT (E). *Droit de la mer*, Paris, Cujas, 3 volumes, 1979-1985 ; LUCCHINI (L) & VOELCKEL (M). *Droit de la mer*. Paris, Pedone, 1990.

"le tracé de ces lignes ne doit pas s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte".

Dans *l'affaire des pêcheries* (Royaume Uni C/ Norvège. Arrêt du 18 décembre 1951) la CIJ a eu l'occasion de préciser les principaux critères qui doivent présider à l'établissement des lignes de base : *'La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'État riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des États tiers relève du droit international. A cet égard, certaines considérations fondamentales liées à la nature de la mer territoriale, conduisent à dégager quelques critères, qui, à défaut de précision rigoureuse, fournissent au juge des bases suffisantes de décision, adaptées à la diversité des situations de fait.*

Parmi ces considérations, il faut signaler de façon générale l'étroite dépendance de la mer territoriale à l'égard du domaine terrestre. C'est la terre qui confère à l'État riverain un droit sur les eaux qui baignent sa côte. Il en résulte que, tout en reconnaissant à cet État la latitude qui doit lui appartenir pour adopter sa délimitation aux besoins pratiques et aux exigences locales, le tracé des lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte. Une autre considération fondamentale, particulièrement importante en la présente affaire, est celle du rapport, plus ou moins intime qui existe entre certaines étendues de mer et les formations terrestres qui les séparent ou qui les entourent. La vraie question que pose le choix du tracé des lignes de base est, en effet, de savoir si certaines étendues de mer situées en deçà de ces lignes sont suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Cette idée qui est à la base de la détermination du régime des baies, doit recevoir une large application le long d'une côte dont la configuration géographique est aussi particulière que celle de la Norvège.

Il faut enfin faire place à une considération dont la portée dépasse les données purement géographiques, celle de certains intérêts économiques propres à une région lorsque leur réalité et leur importance se trouvent clairement attestées par un long usage".

c - Le régime juridique des eaux intérieures

Le régime juridique des eaux intérieures est purement et simplement assimilé au régime du territoire terrestre. Par conséquent, la souveraineté territoriale peut s'y exercer dans sa totalité et dans son exclusivité. L'État riverain peut réglementer librement l'accès des navires étrangers et leur interdire, le cas échéant, l'ouverture de ses ports, notamment en ce qui concerne les navires de guerre.

Les navires privés qui séjournent dans les eaux intérieures sont donc subordonnés à la législation de l'État riverain, tant civile que pénale. Cependant, et par courtoisie internationale, l'État du port laissera à l'État du pavillon le soin de réprimer les actes commis à bord du navire et qui ne portent pas atteinte à la dignité du pays ou à la tranquillité du port. Quant aux navires de guerre, ils bénéficient d'une immunité juridictionnelle.

d - Les eaux intérieures tunisiennes (Voir carte)

En Tunisie, les eaux intérieures sont fixées par la loi N° 73-49 du 2 août 1973, portant délimitation de la mer territoriale ainsi que par le décret N° 73 527 du 3 novembre 1973 relatif aux lignes de base. D'après l'article 1^{er} § 2 de la loi précitée : *"Les lignes de base sont constituées par la laisse de basse mer ainsi que par les lignes de base droites tirées vers les hauts fonds de Chebba et des Îles Kerkenah où sont installées des pêcheries fixes et par les lignes de fermeture des Golfes de Tunis et de Gabes"*

L'article 2 de la loi précise : "*Font partie des eaux intérieures* :

a) *les eaux du Golfe de Tunis jusqu'à la ligne joignant le cap Sidi Ali El Mekki, l'île plane, la pointe nord de l'île de Zembra et le Cap Bon.*

b) *les eaux du Golfe de Gabès jusqu'à la ligne rejoignant Ras Es-Samun et Ras Turgueness*"¹¹⁸.

2 : La mer Territoriale

a- Définition de la mer territoriale

La mer territoriale est constituée par la zone marine adjacente aux eaux intérieures. Sur cette zone l'État exerce sa souveraineté. L'article 2 de la Convention de 1982, reprenant en cela la Convention de 1958 stipule : "*La souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipelagiques, à une zone, de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.*

Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'aux fonds de cette mer et de son sous-sol".

b - La largeur de la mer territoriale

Traditionnellement, la mer était soumise au principe de la liberté des mer qui s'était imposée depuis le XVII^e siècle. Cependant, et peu de temps après, l'idée de souveraineté de l'État côtier sur une zone maritime adjacente à son territoire s'est imposée. On avait estimé à ce moment que la largeur de cette zone ne devait pas excéder la portée d'un boulet de canon, soit 3 milles marins¹¹⁹. Cette distance se généralisera sans jamais faire l'unanimité. Certains États fixeront leur mer territoriale au-delà de cette limite. Les États latino-américains iront même jusqu'à revendiquer une mer territoriale de 200 milles marins.

La première conférence des N.U. sur le droit de la mer (Genève 1958) n'a pas pu se mettre d'accord sur ce point. La deuxième conférence de 1960, n'a pas pu pour sa part, aboutir à un accord sur la formule de compromis dite "6 + 6" (6 milles marins de mer territoriale + 6 milles marins de zone contiguë) suggérée par les États-Unis à une voix près de la majorité des 2/3.

La Convention de Montego Bay a enfin adopté la largeur de 12 milles marins dans son article 3 "*Tout État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale. Cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base établies conformément à cette Convention.*"

c - La délimitation de la mer territoriale

La mer territoriale peut être délimitée de manière unilatérale ou par voie d'accord, notamment dans le cas des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

. La délimitation unilatérale

D'après l'article 4 de la C.N.U.D.M., le point de départ pour la délimitation de la mer territoriale est constitué par les lignes de base. Celles-ci peuvent être des lignes de base normales ou des lignes de base droites. En vertu de l'article 5 de la Convention : "*La **ligne de base normale** à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grand échelle reconnues officiellement par l'État côtier*". La laisse de basse mer est la ligne de rivage de la mer

¹¹⁸ MOUSSA (M.LF). *La Tunisie et le droit de la mer*. Tunis, C.E.R.P., 1981.

¹¹⁹ 1 mille marin = 1852 mètres.

marquée par les marées les plus basses et qui correspond au niveau 0 des cartes. Mais si le littoral est capricieux, c'est-à-dire, présentant plusieurs échancrures ou des découpages, c'est la méthode des lignes de base droites qui peut être utilisée. L'application de cette méthode est soumise à des conditions dégagées par la CIJ dans l'affaire des pêcheries et reprises par l'article 7 de la Convention. En effet, la méthode des lignes de base droites ne peut être utilisée que :

- Si *"la côte est profondément échancrée ou découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci.*
- *Le tracé des lignes de base droite ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en-deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.*
- *Il peut être tenu compte [...] des intérêts économiques propres de la région.*
- *Les lignes ainsi tracées ne doivent pas couper la mer territoriale d'un autre État, de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.*
- *Le tracé retenu doit faire l'objet d'une publicité de la part de l'état côtier".*

. La délimitation de la mer territoriale entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face Dans ce cas, l'article 15 de la Convention pose un principe assorti d'une exception : *"Lorsque les États sont adjacents ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces États n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane, dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale"*. Cette méthode de l'équidistance ne s'applique cependant pas s'il existe des *"titres historiques ou des circonstances particulières"* La Convention n'a pas spécifié ces circonstances particulières, mais la pratique internationale révèle qu'il s'agit de la présence d'îles ou de chenaux navigables ou d'une forte concavité de la côte.

e - Régime juridique de la mer territoriale

La souveraineté de l'État sur sa mer territoriale n'est pas aussi absolue que celle qu'il exerce sur son territoire terrestre ou sur ses eaux intérieures. En effet, une exception importante au principe de la souveraineté consiste dans la reconnaissance de passage inoffensif au profit des navires des autres États (article 17). Ainsi, les navires étrangers ont le droit de naviguer dans la mer territoriale aux fins de la traverser ou de se rendre dans les eaux intérieures. D'après l'article 19, le passage est inoffensif *"aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte, à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier"*.

L'article 19 de la Convention énumère un certain nombre d'activités incompatibles avec le droit de passage inoffensif. Il en est ainsi pour :

- La menace ou l'emploi de la force contre l'État côtier ;
- L'exercice de manœuvres avec armes de tout type ;
- La collecte de renseignements ;
- La propagande ;
- Le lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires ;
- L'embarquement ou le débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention avec les lois et les règlements de l'État côtier ;

- La pollution délibérée et grave ;
- La pêche ;

La recherche ou levée ;

- La perturbation des systèmes de communication.

Concernant les sous-marins, ils doivent naviguer en surface en arborant leur pavillon (article 20).

En cas de passage "offensif", portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à sécurité de l'État côtier, ce dernier peut prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le passage et soumettre le contrevenant à la juridiction de ses tribunaux.

Par ailleurs, le droit international ne fait pas obstacle à ce que l'État côtier réglemente l'exercice du droit de passage par la désignation de voies de circulation lorsque la sécurité de la navigation le requiert, établir des normes relatives à la sécurité de la navigation, à la conservation des ressources biologiques de la mer ainsi que la prévention de la pollution.

e - La mer territoriale tunisienne (Voir carte)

En ce qui concerne la Tunisie, la loi N° 62 - 35 du 18 octobre 1962 avait fixé la largeur de la mer territoriale à 6 milles marins et a institué une zone de pêche réservée de 6 milles marins ; Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi du 2 août 1973 qui a porté la largeur de la mer territoriale tunisienne à 12 milles marins.

la loi N° 73-49 du 2 août 1973, complétée par le décret N° 73 - 527 du 3 novembre 1973 relatif aux lignes de base, a étendu la mer territoriale à 12 milles marins. L'article 1er de cette loi dispose : "*La mer territoriale tunisienne est constituée, de la frontière tuniso-algérienne à la frontière tuniso-libyenne et autour des îles, des hauts fonds de Chebba et des îles de Kerkennah où sont installées des pêcheries fixes et hauts fonds découvrants d'El-Bibane, par la partie de la mer qui s'étend jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base*".

A l'exception des Golfes de Tunis et de Gabes, la région des pêcheries fixes de Kerkenah et de Chebba et une petite région au sud, c'est le système des lignes de base normales (laisse de basse mer) qui a été retenu.

II - Les espaces maritimes ne relevant pas du territoire maritime de l'État sur lesquels l'État côtier exerce des droits souverains

Les droits de l'État côtier ne se terminent pas à la limite extérieure de la mer territoriale, même si le territoire maritime proprement dit s'arrête à cette limite. En effet, le droit international reconnaît à l'État côtier des droits sur certaines zones situées au-delà de sa mer territoriale mais qui ne relèvent pas encore de la haute mer. Il s'agit en quelque sorte d'une zone tampon.

Font partie de cette zone : la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental.

1 - La zone contiguë

a - Définition de la zone contiguë

Il s'agit d'une zone contiguë (adjacente) à la mer territoriale. A l'origine de la reconnaissance de cette zone se trouve l'idée que dans une zone située juste à la limite extérieure de sa mer territoriale, l'État devrait conserver certains droits exclusifs mais limités. Il s'agit en quelque sorte d'une zone de transition entre la mer territoriale et la haute mer.

b - La délimitation de la zone contiguë

D'après l'article 24 § 4 de la Convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë, l'État côtier ne peut avoir une mer territoriale et une zone contiguë "au-delà de 12 milles marins de la ligne de base". Ainsi un État dont la mer territoriale était fixée à 12 milles marins, ne pouvait pas avoir une zone contiguë.

La Convention de Montego Bay n'a pas fait disparaître cette zone. L'article 33 § 2 a même porté à 24 milles marins la largeur maximale de la zone contiguë à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Ainsi, un État qui a une mer territoriale de 12 milles marins peut, si les circonstances le permettent avoir aussi une zone contiguë de 12 milles marins.

La Convention de Montego Bay n'indique pas la manière de délimitation des zones contiguës des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. La Convention de 1958 préconisait la règle de l'équidistance. Pour la Convention de 1982, il semble que les règles prévues pour la zone économique exclusive (article 74) soient applicables à la zone contiguë.

c - Régime juridique de la zone contiguë

La zone contiguë est une zone fonctionnelle. L'État côtier est autorisé à y exercer, selon l'article 33 § 1 de la Convention de Montego Bay, "le contrôle nécessaire en vue de :

- a) Prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale.
- b) Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises dans son territoire ou dans sa mer territoriale".

2 : La zone économique exclusive¹²⁰

Il s'agit d'une innovation introduite par la Convention de Montego Bay.

a – Définition de la ZEE

La consécration de la notion de ZEE en droit de la mer a été le fruit d'un compromis réalisé lors de la troisième conférence entre les partisans d'une mer territoriale s'étendant jusqu'à 200 milles marins et les partisans d'une mer territoriale limitée à 12 milles marins seulement.

L'article 55 de la Convention définit la ZEE comme une "zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise à un régime particulier [...] en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention". Ainsi une sorte de conciliation est faite entre les droits de juridiction de l'État côtier et les libertés des autres États.

b - Délimitation de la ZEE

En vertu de l'article 57 de la Convention, "La ZEE ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale". Ainsi, la largeur de la mer territoriale, et le cas échéant celle de la zone contiguë, doit être déduite de celle de la ZEE. Pour un État qui a établi sa mer territoriale à 12 milles marins, la ZEE sera de 188 milles marins.

La délimitation de la ZEE entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face "est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé par l'article

¹²⁰ QUEUNEUEDEC (J.P). "La zone économique exclusive", *R.G.D.I.P.* 1975, p 321-353

38 du Statut de la CIJ, afin d'aboutir à une **solution équitable**" (article 74 § 1). Cette formule vague qui ne contient aucune indication précise et ne recommande aucune technique de délimitation, ne fait que renvoyer les États dos à dos. Il y a lieu de relever cependant, que l'article 72 § 2 précise que : "S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés ont recours aux procédures prévues par la partie XV".

c - Régime juridique de la ZEE

En vertu de l'article 58 de la Convention, l'état côtier a dans sa ZEE :

"a) **Des droits souverains** aux fins d'exploitation et d'exploration, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques.

b) **Juridiction** conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :

I - La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages.

II - La recherche scientifique marine.

III - Les autres droits et obligations prévus par la Convention".

Ainsi, l'État côtier bénéficie de droits très importants et très étendus dans sa ZEE, bien que cette dernière ne soit pas une zone de souveraineté. De ce fait, les États tiers bénéficient dans cette zone de droits beaucoup plus étendus que ceux dont ils bénéficient dans la mer territoriale. C'est ainsi que la navigation dans la ZEE est libre. Elle est rattachée au régime de la haute mer. Les règles relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ne s'appliquent pas dans la ZEE. Par ailleurs, deux catégories d'États, à savoir les États sans littoral et les États géographiquement désavantagés, se voient respectivement reconnaître par les articles 69 et 70 de la Convention des droits résiduels à : "l'exploitation d'une partie appropriée du reliquat des ressources biologiques des ZEE des États côtiers, de la même sous-région, dont les modalités seraient à fixer entre les États intéressés".

d - La Tunisie et la ZEE (Voir carte)

La Tunisie n'a pas de zone économique exclusive, cependant, et en vertu de la loi N° 73- 49 du 2 août 1973, elle s'est doté d'une zone de pêche exclusive contiguë à sa mer territoriale allant de Ras Kapoudia jusqu'à la frontière libyenne. La largeur de la zone de pêche tunisienne va jusqu'au point de l'isobathe de 50 mètres.

3 - Le plateau continental¹²¹

a - Définition

Du point de vue de la géographie, le plateau continental (ci-après PC) est une plate-forme naturelle qui prolonge la masse terrestre sous la mer avant d'atteindre les grandes profondeurs (plaines abyssales) (Cf. schéma).

En droit de la mer, la notion de PC remonte à la proclamation Truman du 28 septembre 1945. Comme le relève la CIJ dans son arrêt de 1982 dans l'affaire "PC. Tunisie / Jamahiriya arabe libyenne" : "Malgré son apparition relativement récente en droit international, le concept de PC, dont on peut dire qu'il remonte à la proclamation Truman du 26 septembre 1945, est devenu l'un des concepts les mieux connus et les mieux étudiés, en raison de l'importance économique considérable des activités d'exploration qu'il recouvre". La

¹²¹ VALLEE (Ch). *Le plateau continental dans le droit positif actuel*. Paris, Pedone, 1971.

proclamation Trumann énonçait, selon les termes de la CIJ, que ; *"L'état riverain possède un droit originaire, naturel et exclusif, en somme un droit acquis, sur le PC situé devant ses côtes"*. La définition juridique du PC a évolué entre 1958 et 1982. D'après la Convention de Genève sur le PC, ce dernier est constitué par : *"le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions"*¹²².

Ainsi, cette définition retient deux critères : le critère géographique (profondeur de 200mètres) et le critère de l'exploitabilité, extrêmement flou et indéterminé qui permet aux États de pousser leurs droits sur le PC aussi loin que le leur permettent leurs moyens techniques.

L'article 76 de la Convention de 1982, abandonne le critère de l'exploitabilité et retient une définition plus rigoureuse, car plus conforme aux réalités géologiques : *"Le PC d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de l'État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe se trouve à une distance inférieure"*. Ainsi, et en vertu de cette nouvelle définition, deux limites sont désormais possibles. : Ou bien une limite arbitraire de 200 milles marins, dans le cas où les grandes profondeurs seraient atteintes avant cette limite ; ou bien une limite naturelle dans le cas des États à PC très étendu. Il faut cependant relever que la Convention de Montego Bay a fixé une limite à ne pas dépasser dans ce dernier cas à savoir 350 milles marins ou l'isobathe de 2500 mètres.

b - Délimitation du plateau continental

Le principe en la matière est que chaque État côtier délimite unilatéralement son PC, sous réserve de l'intervention de la commission des limites du PC, instituée par l'annexe II de la Convention, et de publicité (article 84 de la Convention).

Cependant, dans le cas des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, cela est impossible. L'accord est de règle. L'article 6 de la Convention de Genève et l'article 83 de la Convention de Montego Bay ont posé des règles applicables dans cette situation. La Chambre de la CIJ les a systématisées dans son arrêt du 12 octobre 1984 *"affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du Golfe du Maine"* en ces termes : *"Aucune délimitation maritime entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces États. Cette délimitation doit être recherchée et réalisée au moyen d'un accord faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif. Au cas où, néanmoins, un tel accord ne serait pas réalisable, la délimitation doit être effectuée en recourant à une instance tierce dotée de la compétence nécessaire pour se faire"*.

Dans le cadre de la Convention de Genève, et en cas de défaut d'accord, il convenait d'appliquer la technique de la ligne médiane pour les PC des États dont les côtes se font face et la règle de l'équidistance pour le cas des PC des États dont les côtes sont adjacentes.

Cependant, cette règle, claire et simple, n'a pas été retenue par la Convention de 1982 qui s'est bornée dans son article 83 § 1 à imposer la recherche d'une *"solution équitable"*, ce qui laisse entier le problème. D'après la CIJ (Arrêt du 3 juin 1985. Affaire du PC Jamahiriya arabe libyenne / Malte) *"La Convention fixe le but à atteindre, mais elle est muette sur les méthodes"*

¹²² Article 1er Alinéa a de la Convention de Genève.

à suivre pour y parvenir. Elle se borne à énoncer une norme et laisse aux États ou au juge le soin de lui donner un contenu précis". Ainsi, et du fait de l'absence d'une règle générale, chaque affaire constitue un cas unique et doit être réglée selon les circonstances propres à l'affaire, ce qui ouvre la voie à une large appréciation du juge ou de l'arbitre en cas de règlement judiciaire.

c - Régime juridique du plateau continental

En vertu de l'article 77 de la Convention de 1982, l'État riverain "exerce des droits souverains sur le PC aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles". Ces droits sont exclusifs, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être exercés par un autre État, qu'avec le consentement de l'État côtier. Ces droits incluent aussi bien l'exploitation des ressources minières du PC, mais aussi les ressources biologiques. Mais ce régime de droits souverains et exclusifs comporte quelques limites. En effet, les droits de l'État sur son PC n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux. De même, les droits de l'État côtier ne doivent pas entraver la navigation, ni en gêner l'exercice de manière significative. L'État ne peut pas s'opposer aussi à l'utilisation de son PC pour la pose par d'autres pays de pipelines ou de câbles sous-marins sous réserve que leur tracé soit agréé par l'État côtier.

d - Le plateau continental de la Tunisie (Voir carte)

La Tunisie a un PC avec des États qui lui sont adjacents (L'Algérie au nord-ouest et la Libye au sud-est) et avec des États qui lui font face (l'Italie et Malte).

Avec l'Italie, un accord de délimitation fut signé le 20 août 1971 (entrée en vigueur le 6 décembre 1978). Cet accord a retenu le principe de la "ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles sont mesurées les largeurs des mers territoriales tunisienne et italienne en tenant compte des îles, îlots et hauts-fonds découvrant à l'exception de Lampedusa, Linosa et Pantellaria"¹²³.

La ligne médiane retenue par cet accord est calculée à partir des lignes de base de la côte nord de la Tunisie et la côte sud de l'Italie, mais lorsqu'on atteint la proximité des îles italiennes on trace des lignes enveloppes en forme de cercle autour de ces îles¹²⁴.

En vertu de cet accord les trois îles de Lampedusa, Pantellaria et Linosa se sont vu reconnaître une mer territoriale de 12 milles marins et un PC de 1 mille marin. Quant à Lampedusa, elle n'a eu droit qu'à une mer territoriale de 12 milles marins.

¹²³ Pour plus de détails sur cet accord, cf. LEANZA (U). *Le nouveau droit international de la mer Méditerranée*. Naples. Editoriale Scientifica. 1994. P 372 et suivantes et p 454 et suiv.

¹²⁴ Article de l'Accord : "En ce qui concerne les îles nommés à l'article 1^{er}, la délimitation du PC est définie par les dispositions suivantes :

- a) Autour de Pantellaria, la délimitation vers la Tunisie sera constituée par la ligne enveloppe des cercles de 13 milles marins de rayon et dont les centres se trouvent sur le littoral de cette île, et ce, jusqu'à l'intersection de cette enveloppe avec la ligne médiane définie dans l'article 1^{er}.
- b) Autour de Lampedusa, la délimitation vers la Tunisie sera constituée par la ligne enveloppe des cercles de 12 milles marins de rayon et dont les centres se trouvent sur le littoral de cette île, et ce, jusqu'à l'intersection de cette enveloppe avec celle relative à Lampedusa et qui est définie à l'alinéa c) ci-après.
- c) Autour de Lampedusa, la délimitation vers la Tunisie sera constituée par les tronçons de la ligne enveloppe des cercles de 13 milles marins de rayon et dont les centres se trouvent sur le littoral de cette île, tronçons compris entre les intersections de cette enveloppe, d'une part avec celle de Lampedusa précisée à l'alinéa b) ci-dessus et d'autre part avec l'enveloppe relative à Linosa et qui est définie à l'alinéa d) ci-après.
- d) Autour de Linosa, la délimitation vers la Tunisie sera constituée par les tronçons de la ligne enveloppe des cercles de 13 milles marins de rayon et dont les centres se trouvent sur le littoral de cette île, tronçons compris entre les intersections de cette enveloppe, d'une part avec celle de Lampedusa précisée à l'alinéa c) ci-dessus et d'autre part avec la ligne médiane définie à l'article 1^{er}.

Avec la Libye, la délimitation a été l'objet d'un arrêt rendu par la CIJ le 24 février 1982¹²⁵ et d'un accord entre les deux pays signé à Benghazi le 8 août¹²⁶ 1988. La Cour, suivie par l'accord de 1988, a divisé le PC en deux secteurs matérialisés par deux segments. Le premier segment consiste dans une ligne tracée à partir du point terminal de la frontière terrestre à Ras Ajdir, en passant par le point 33°55' Nord et 12°00' Est, en direction du nord-est, avec un angle d'environ 26° l'est du méridien de Ras Ajdir - parallèle 34°10'30" Nord. En choisissant ces coordonnées, la Cour a considéré d'une part le point le plus à l'ouest du Golfe de Gabès, considéré comme le point où la ligne côtière de la Tunisie subit le plus grand changement de direction, d'autre part le point où passe la ligne qui avait été respectée de manière informelle par les deux Parties, pendant quelques années, comme limite des concessions respectives attribuées aux compagnies pétrolières. A partir du point d'intersection déterminé par le parallèle 34°10'30" Nord, la délimitation a été poursuivie par le deuxième segment en direction nord-est avec un angle de 52° environ à partir du nord vers le large.. Cette direction a été déterminée en traçant des lignes à partir du point le plus à l'ouest du Golfe de Gabès jusqu'à Ras Kapoudia et la limite la plus orientale des îles Kerkenah, et en divisant ensuite en deux parties l'angle formé par celles-ci. Le point terminal de ce deuxième segment ne pouvait être précisé en raison des intérêts des États tiers, notamment l'Italie et Malte¹²⁷.

Avec l'Algérie, un accord sur «*les arrangements provisoires relatifs à la délimitation des frontières maritimes* » a été signé à Alger le 11 février 2002¹²⁸. Cet accord conclu pour une période de six ans à partir de l'échange des instruments de ratification¹²⁹ délimite la frontière maritime entre les deux pays de la manière suivante : «*Le tracé de la ligne provisoire délimitant les frontières maritimes entre les deux pays, se compose de deux segments reliant les points P1, P2, P3 et P4 définis comme suit :*

- *Le point P1 désigne la borne n° 101 de la frontière tuniso-algérienne ;*
- *Le point P2 désigne le point situé à 04 milles marins l'ouest de l'écueil des Sorelles ;*
- *Le point P3 désigne le point d'intersection de la ligne joignant les points P1 et P2 avec la ligne située à 52 milles marins délimitant, au nord, la zone réservée de pêche algérienne et mesuré à partir des lignes de base algériennes ;*
- *Le point P4 est le point dont les coordonnées sont ;*
 - *38°00' latitude nord.*
 - *007°50' longitude Est Greenwich. »*

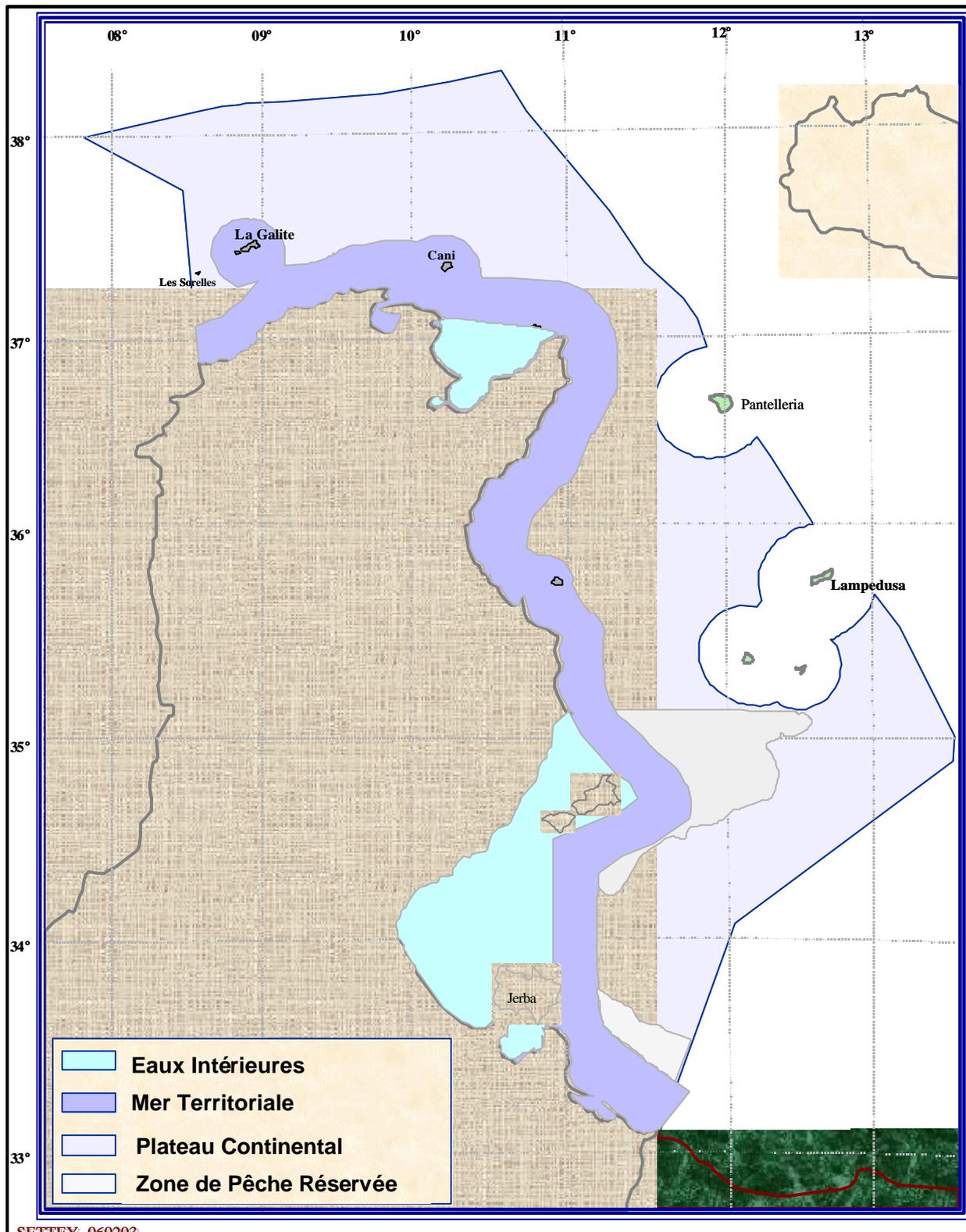
¹²⁵ Sur cet arrêt cf. les commentaires suivants : BEN ACHOUR (Y). "L'affaire du PC tuniso-libyen. (Analyse empirique)". [Clunet](#) ; QUENEUDEC (J.P). 2Note sur l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du PC (Tunisie / Jamahiriya arabe libyenne)". A.F.D.I. 1981. Vol XXVII. P 203 ;

¹²⁶ Cf. Loi n° 89 – 10 du 1^{er} février 1989 portant ratification des Conventions entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste concernant le plateau continental.

¹²⁷ L'arrêt de 1982 a fait l'objet de la part de la Tunisie d'une demande d'interprétation et de révision. L'arrêt rendu par la Cour le 10 décembre 1985 n'a fait que confirmer celui de 1982 et précisé certaines de ses dispositions.

¹²⁸ Cf. Loi n° 02- 95 du 4 novembre 2002 portant ratification de l'accord.

¹²⁹ En vertu de l'article 10 de l'accord : «*A l'expiration de la période mentionnée à l'article 9 ci-dessus, les deux Parties conviennent de conclure un accord définitif sur la délimitation des frontières maritimes. A défaut, les deux Parties s'accordent pour prolonger la validité du présent accord ou pour le réviser.* »



§ 2 : La Population

La population constitue l'élément humain nécessaire à l'existence de l'État. Il s'agit de la communauté humaine installée sur le territoire de l'État et soumise à son autorité.

La population de l'État est formée aussi bien de personnes physiques (individus) que de personnes morales (sociétés, associations...) Par ailleurs, sont compris dans la population de l'État non seulement ceux qui habitent sur le territoire de l'État, mais aussi ceux qui sont à l'étranger et qui ont un lien de rattachement à l'État.

La population au sens large ne s'identifie pas avec ceux qui portent la nationalité de l'État seulement. Elle comprend :

- Les nationaux et ils sont normalement les plus nombreux.
- Les étrangers, du fait qu'ils résident sur le territoire de l'État et sont soumis à son autorité. Ils sont généralement les moins nombreux, mais il n'est pas exclu qu'ils soient plus nombreux que les nationaux (Exemple. Émirats arabes). Parmi les étrangers nous trouvons les réfugiés et les apatrides (individus qui n'ont aucune nationalité).

Mais au sens strictement juridique, la population désigne l'ensemble des personnes rattachées à l'État par un lien de nationalité qu'ils se trouvent sur le territoire national ou à l'étranger.

Le droit international laisse à l'État la compétence de déterminer les règles relatives à sa nationalité, mais la compétence de l'État est limitée par le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

A : La nationalité¹³⁰

Il y a lieu de traiter successivement de la nationalité des personnes physiques (a), de la nationalité des personnes morales (b) et enfin de la nationalité des engins (c).

a) La nationalité des personnes physiques

La nationalité est le lien juridique qui rattache un individu à un État. Dans un arrêt rendu le 6 avril 1955, *"Affaire Nottebohm"*, La CIJ a défini la nationalité en ces termes *"la nationalité est un lien juridique, ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointes à une réciprocité de droits et de devoirs"*. Il résulte de cette définition que la décision d'attribution de la nationalité doit se fonder sur un fait social de rattachement réel pour pouvoir être opposée aux autres États.

Les faits qui ont donné lieu à cette définition sont les suivants :

Le sieur Nottebohm, est né en 1881 à Hambourg, ce qui lui conféra la nationalité allemande. En 1905, il s'installe au Guatemala où ses affaires se développent. Le 9 octobre 1939, c'est-à-dire, au début de la guerre, le sieur Nottebohm demande la nationalité du Liechtenstein (principauté d'Europe centrale) et l'obtint très vite, le 13 octobre 1939. Nottebohm obtient ensuite un passeport liechtenstein et retourne au Guatemala au début de 1940. Il y reprend ses activités antérieures. En 1943, le sieur Nottebohm est arrêté au Guatemala sur intervention américaine. Il est considéré comme ressortissant ennemi (Allemand). Après deux ans et trois mois d'arrestation, le sieur Nottebohm est expulsé et le territoire guatémaltèque lui est interdit.

¹³⁰ MEZGHANNI (A). *Droit international privé*. Tunis, C.E.R.P., 1990

Le gouvernement du Liechtenstein exerce la protection diplomatique¹³¹, prend fait et cause pour son national et engage une action contre le Guatemala devant la CIJ

La C.I.J rejette la requête et déclare "*le droit international public laisse à chaque État le soin de régler l'attribution de sa propre nationalité, mais un État ne saurait prétendre que les règles par lui ainsi établies devraient être reconnues par un autre État, que s'il s'est conformé à ce but général de faire concorder le lien juridique de nationalité avec le rattachement effectif de l'individu à l'État*". En conséquence, la Cour conclut que la nationalité du Liechtenstein a été octroyée sans égards à l'idée que l'on se fait, dans les rapports internationaux de la nationalité.

Dans l'attribution de la nationalité, généralement deux critères sont utilisés, séparément ou conjointement : le lien de sang (*jus sanguinis : droit du sang*) et le lieu de naissance (*Jus soli : droit du sol*). Par ailleurs, la nationalité peut être acquise par naturalisation.

Les conditions d'attribution de la nationalité tunisienne ont été fixées par le code de la nationalité (Décret-loi n°: 63 - 6 du 28 février 1963 ratifié par la loi n°: 63 - 7 du 22 avril 1963)¹³². La nationalité tunisienne peut résulter de la filiation (*Jus sanguinis*) ou de la naissance en Tunisie (*Jus soli* ou des bienfaits de la loi).

Dans son article 6 le code de la nationalité tunisienne, retient le *jus sanguinis* : "*Est tunisien :*

1°) *L'enfant né d'un père tunisien ;*

2°) *L'enfant né d'une mère tunisienne et d'un père inconnu ou qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue "*.

Le §3 combine le *jus sanguinis* et *jus soli* en disposant que: "*L'enfant né en Tunisie, d'une mère tunisienne et d'un père étranger*" est Tunisien.

Dans ses articles 7, 8 et 9 le code retient le *jus soli* : "*Est tunisien l'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand père paternel y sont eux-mêmes nés...*"

"Est tunisien l'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis cinq ans au moins". (Article 8).

"Est tunisien l'enfant né en Tunisie de parents inconnus " (Article 9).

Par ailleurs, la nationalité tunisienne peut être acquise par les bienfaits de la loi ou par *naturalisation*. Ainsi, et en vertu des articles 12, 13 et 14 du code de la nationalité, la nationalité tunisienne peut être accordée selon des modalités et des procédures particulières à : "*l'enfant né à l'étranger d'une mère tunisienne et d'un père étranger*", à condition de réclamer cette qualité dans un délai d'un an précédant sa majorité, ou si, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, les parents de l'enfant ont fait une déclaration conjointe. De même, "*la femme étrangère qui épouse un Tunisien*" peut acquérir la nationalité tunisienne. Quant à la naturalisation, elle est accordée par décret à l'étranger qui en fait la demande en justifiant d'une "*résidence habituelle en Tunisie pendant les 5 années qui précèdent la demande*" (Article 20). Mais cette condition de résidence n'est pas exigée dans les cas suivants (article 21) :

- L'individu qui justifie que sa nationalité d'origine était la nationalité tunisienne ;

¹³¹ La protection diplomatique est le droit pour un État de présenter une réclamation internationale à l'encontre d'un autre État lorsqu'un de ses ressortissants a été victime d'un fait internationalement illicite de la part de ce dernier.

¹³² *J.O.R.T.* du 5 mars 1963, p 279

- L'étranger marié à une Tunisienne, si le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande ;
- L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Tunisie ou celui dont la naturalisation est accordée sur un rapport motivé du ministre de la justice.

En 1975 (loi n° 75 - 79 du 14 novembre 1975), l'article 30 du code de la nationalité tunisienne a été modifié dans le sens de la reconnaissance de la possibilité de la double nationalité. Cet assouplissement a été introduit essentiellement afin d'encourager et d'inciter les Tunisiens établis à l'étranger à prendre la nationalité du pays où ils résident, sans pour autant perdre leur nationalité de naissance. Cette mesure, aux yeux des autorités tunisiennes est de nature à faciliter les conditions de résidence de la colonie tunisienne à l'étranger en la faisant bénéficier notamment des avantages sociaux accordés par les pays d'accueil à leurs nationaux.

Le fait d'avoir une double nationalité peut être à la source de problèmes multiples. Le rattachement à plus d'un État implique la soumission à deux systèmes juridiques différents. L'individu peut être appelé à remplir une même obligation à deux reprises (service militaire impôts). Ces anomalies sont généralement réglées par voie de conventions internationales (Cf. par exemple la Convention franco-tunisienne du 18 mars 1982 relative aux obligations de service militaire en cas de double nationalité ratifiée par la loi n° 82 - 86 2/12/1982, la Convention franco-tunisienne tendant à éliminer les doubles impositions du 28 mai 1973).

b) *La nationalité des personnes morales*

Comme toutes les personnes physiques, les personnes morales se voient attribuer une nationalité définie discrétionnairement par l'État.

Trois critères sont généralement utilisés :

- Le critère du siège social (Europe).
- Le critère de l'incorporation qui renvoie au pays où les formalités de constitution ont été accomplies (Amérique du nord).
- Le critère du contrôle qui renvoie à la nationalité des actionnaires majoritaires.

Dans son arrêt du 8 février 1970 "*Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Compgny, Limited*", la CIJ déclare : "*Lorsqu'il s'agit d'établir un lien entre une société et tel ou tel État aux de la protection diplomatique, le droit international se fonde, encore que dans une mesure limitée, sur une analogie avec les règles qui régissent la nationalité des individus. La règle traditionnelle attribue le droit d'exercer la protection diplomatique d'une société à l'État sous les lois duquel elle s'est constituée et sur le territoire duquel elle a son siège [...]. Néanmoins, des liens plus étroits ou différents sont parfois considérés comme nécessaires pour qu'un droit de protection diplomatique existe [...]. Toutefois, sur le plan particulier de la protection diplomatique des personnes morales, aucun lien effectif n'a été accepté de manière générale*". Ainsi, la Cour refuse expressément d'appliquer la jurisprudence *Nottebohm*"

c) *La nationalité des engins*

En principe, chaque engin porte la nationalité de son propriétaire. Cependant, un problème se pose concernant les navires, les aéronefs et les lanceurs de satellites dans l'espace extra-atmosphérique.

Pour les navires, l'article 91 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer stipule que : "*Chaque État fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions*

requisés pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon". Cet article ajoute qu'il "doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire". Malgré cette exigence, la pratique des pavillons de complaisance¹³³ permet aux propriétaires d'immatriculer leurs navires dans les pays de leur choix, le choix se portant généralement sur les pays où la législation, notamment fiscale, est la plus souple. Pour lutter contre cette pratique, une convention conclue sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI) à Genève le 7 janvier 1986¹³⁴ demande à l'État du pavillon d'avoir sur son territoire des services nationaux de marine marchande capables de faire respecter les normes internationales.

Pour les aéronefs, et en vertu de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, la nationalité est celle de l'État dans lequel ils sont immatriculés. Ces aéronefs ne peuvent avoir qu'une nationalité et une seule.

Enfin, pour ce qui est des engins spatiaux, la Convention de New York du 14 janvier 1975, relative à l'immatriculation des objets spatiaux, stipule que le lien de rattachement est fourni par la formalité de l'immatriculation dont la responsabilité incombe à l'État de lancement.

B : Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹³⁵

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à pour but de permettre à chaque population de s'autodéterminer et de se rattacher conformément à sa volonté à un État donné.

C'est un principe récent du droit international qui a servi de fondement au mouvement de la décolonisation. Dans son arrêt du 30 juin 1995, (*Affaire du Timor oriental*), la CIJ l'a considéré comme l'un "des principes essentiels du droit international contemporain", "opposable erga omnes" Il a entraîné entre 1950 et 1970 une profonde transformation de la société internationale.

Le principe trouve son origine dans un principe apparu au milieu du XIX^{ème} siècle : Le principe des nationalités¹³⁶.

D'après le principe des nationalités, chaque nation a le droit de se constituer en État indépendant. Cependant, ce même principe a parfois servi de fondement à certaines politiques impérialistes et expansionnistes (pangermanisme : droit pour l'Allemagne de grouper dans un État grand-allemand toutes les populations de langue allemande.)

Le principe des nationalités a reçu une consécration politique dans les XIV points du Président Américain Wilson développés lors de l'entrée des États Unis dans la première guerre mondiale.

L'application du principe des nationalités a été timide : le principe a surtout été invoqué lors de la dislocation de l'Empire Ottoman au lendemain de la première guerre mondiale.

Le principe des nationalités a engendré au lendemain de la deuxième guerre mondiale le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ce sont les articles 1er §2 et 55 de la

¹³³ Cf. DENIZOT (Ph). *Le scandale des pavillons de complaisance*. Paris. Éd. Maritimes et d'Outre-mer. 1978 ; PINTO (R). "Les pavillons de complaisance". *J.D.I.* 1960. P 351 ; ROUX (J.M). *Les pavillons de complaisance*. Paris. L.G.D.J. 1961.

¹³⁴ MOMTAZ (D). *A.F.D.I.* 1986. P 715 - 735.

¹³⁵ Cf. *Le Droit des peuples à disposer d'eux mêmes*; Mélanges offerts à Charles Chaumont; Paris; Pedone; 1984. RIGAUX (F). *Le concept de peuple*; Bruxelles; E. Story-Scientia; 1988; JOUVE (E). *Le Droit des peuples*; Paris, P.U.F. (Que Sais-je?), 1986, N° 2315.

¹³⁶ REDSLOB (R). "Le principe des nationalités". *R.C.A.D.I.* 1931.

Charte de l'ONU. qui le mentionnent. En effet, parmi les buts et principes énoncés par la Charte, nous trouvons celui de *"développer entre les Nations des relations amicales fondées sur le principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes"*.

Depuis, plusieurs autres textes internationaux ont confirmé le principe. Citons :

- La résolution de l'Assemblée générale de l'ONU. 1514 (XV) du 14/12/1960 intitulée *"Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"*. D'après cette résolution : *"Tous les peuples ont le droit de libre détermination, en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel"*.
- les pactes internationaux sur les droits de l'homme adoptés le 16 décembre 1966 et entrés en vigueur en 1976.
- la résolution de l'Assemblée générale 2189 (XXI) du 13/12/66 relative à l'application de la résolution 1514 qui considère que la persistance du régime colonial met en danger la paix et la sécurité internationales.
- la résolution de l'Assemblée générale N° 2621 (XXV) du 12/10/70 qui établit un programme d'action pour l'application intégrale de la résolution 1514.
- la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU. N° 2625 (XXV) du 24/10/1970.

De son côté, la CIJ a confirmé le caractère de règle de droit international coutumier du principe dans ses avis du 21 juin 1971 (*conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*) et du 16 octobre 1975 (*Sahara occidental*).

Mais bien que formulé et confirmé à plusieurs reprises, le contenu principe n'est pas dépourvu de toute ambiguïté et sa mise en œuvre pratique n'a fait l'unanimité qu'en matière de décolonisation. La multiplicité des proclamations du droit des peuples contraste avec les réalisations pratiques et se heurte surtout, dans le cas des États déjà formés, au principe de l'intégrité territoriale. Les États se montrent très réticents à l'égard de ce principe et leur pratique a essayé de le canaliser. Ceux d'entre eux confrontés à des problèmes de minorités le refusent purement et simplement¹³⁷. Pour ces États, le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut pas servir de fondement à la sécession. Pour ces États reconnaître ce droit aux minorités serait une porte ouverte à la déstabilisation de l'État et à son démembrement. Des problèmes tragiques restent de ce fait posés (Sahara occidental, problème Kurde, problème de Chypre. Etc.) et l'ONU. elle-même s'en est occupée¹³⁸ de manière bien timide.

En 1978, la Yougoslavie a soumis à la Commission des droits de l'homme de l'ONU. un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques¹³⁹. Par sa résolution N° 47/135 du 18 décembre 1992,

¹³⁷ Cf. BEN ACHOUR (Y). "Souveraineté étatique et protection internationale des minorités". *R.C.A.D.I.* 1994 (I). Vol 245. P 321 -461.

¹³⁸ L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce de manière bien timide : *"Dans les États où existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre religion, et d'employer leur propre langue"*.

¹³⁹ VUKAS (B) "le projet de déclaration sur le droit des personnes appartenant à des minorités..." *A.F.D.I.* 1979 P 281-294 ; BOKOTOLA (I) "la déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques" *R.G.D.I.P.* 1993.

l'Assemblée générale a adopté un texte de neuf articles fondé sur l'article 27 du pacte sur les droits civils et politiques dans lequel est affirmé le droit des personnes appartenant à des minorités :

- *de jouir de leur propre culture,*
- *de professer et de pratiquer leur propre religion*
- *d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence quelconque".*

Mais la déclaration se garde bien de reconnaître aux minorités le droit de fonder leur propre État. Les États ont tout au plus l'obligation de prendre "*des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture...*"

Aujourd'hui, ce principe a reçu pas moins de quatre interprétations :

- 1) Le droit des peuples à choisir leur gouvernement,
- 2) Le droit des peuples à être consultés sur toute cession territoriale,
- 3) Le droit des peuples à être protégés contre toute intervention extérieure,
- 4) Le droit des peuples à se libérer d'une domination qui les opprime.

Souvent ces quatre significations se sont révélées incompatibles si bien que le principe peut "*fréquemment entrer en conflit avec lui-même*" (G. Scelle).

Le problème, c'est que ce principe doit souvent opérer une conciliation entre les droits de l'État et ceux des peuples. Ce qui n'est pas toujours possible.

§ 3 : Le Gouvernement

Le gouvernement constitue le troisième élément indispensable à l'existence de l'État. Pour qu'on puisse parler d'État, il faut que le territoire et la population soient soumis à une *autorité politique*. Le droit international ne pose aucune exigence quant à la forme ou l'organisation du gouvernement : C'est le principe de l'autonomie constitutionnelle. Le droit international est complètement indifférent à ce que le gouvernement soit monarchique ou républicain, à ce qu'il soit parlementaire ou présidentiel, etc. Ces aspects relèvent du droit constitutionnel. Le droit international exige simplement que l'autorité du gouvernement soit une autorité effective et exclusive. Une question se pose cependant avec de plus en plus d'insistance : le gouvernement doit-il bénéficier d'une légitimité démocratique ?

A : L'exigence de l'effectivité et de l'exclusivité

L'effectivité de l'autorité gouvernementale veut dire que le gouvernement doit être capable d'assurer réellement l'autorité sur le territoire et la population de l'État. En d'autres termes, le gouvernement doit être pratiquement capable d'assurer l'ordre public et d'exécuter la législation.

Quant à l'exclusivité, elle est la condition de l'effectivité. L'autorité du gouvernement doit être unique sur l'ensemble du territoire et de la population.

B : L'exigence de la légitimité démocratique

La question de la légitimité du gouvernement n'est pas nouvelle. L'histoire nous fournit certaines tentatives en ce sens. Ainsi, avec la Sainte Alliance,¹⁴⁰ l'idée de légitimité monarchique a été avancée. Aujourd'hui, l'idée de légitimité démocratique est souvent proposée, mais le problème fondamental que pose cette condition consiste à savoir quels sont les critères de cette légitimité et qui est chargé de la déterminer ? Par ailleurs, comment concilier cette condition avec d'une part le principe de non-intervention dans les affaires intérieures et d'autre part le principe de la liberté du choix du système politique, économique, culturel et social¹⁴¹ ?

SECTION II

LES ASSOCIATIONS D'ÉTATS

De nos jours, plus de la moitié de la population mondiale vit dans le cadre d'associations d'États. Pourtant, le phénomène associatif connaît de nos jours une évolution contradictoire. Alors que dans certaines régions il est en plein essor ; dans d'autres régions il est remis en cause. Ainsi par exemple, l'Europe communautaire a accompli de grands pas dans le sens de l'unification non seulement économique mais aussi politique. Dans notre région, l'idée d'un Grand Maghreb Uni est sans cesse relancée et apparaît pour beaucoup comme la seule solution aux problèmes des différents pays nord-africains. Depuis la création de l'UMA, en février 1989, cette idée semble faire des progrès. Au contraire, en Europe centrale, les mouvements sécessionnistes se sont développés et ont abouti au démembrement de l'URSS, de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie.

Les objectifs recherchés par les associations d'États sont le renforcement des solidarités sans anéantir la diversité.

Le phénomène associatif peut revêtir diverses formes qui vont en se compliquant. L'association peut avoir des buts étatiques ou elle peut avoir un but beaucoup moins ambitieux qui est l'organisation institutionnelle de la société internationale.

Dans cette section nous n'étudierons que la première forme d'association. La deuxième forme fera l'objet du chapitre II de cette partie.

§ 1 : Les formes lâches d'associations

Cette première modalité du phénomène associatif a pour caractéristique fondamentale de ne pas faire disparaître les États membres de l'association. Ces derniers gardent leur personnalité propre.

Trois types d'associations lâches peuvent être distinguées : l'union personnelle, la confédération d'États et l'union réelle.

A : L'union personnelle¹⁴²

¹⁴⁰ Traité conclu en septembre 1815 sur l'initiative du Tsar entre les trois souverains de Russie, d'Autriche et de Prusse en 1818, la France s'est jointe à ce traité qui affirme la solidarité et la fraternité entre les différents souverains et qui avait pour objectif de maintenir le *statu quo* en Europe en posant deux principes essentiels : celui de la légitimité monarchique et celui de l'équilibre entre puissances européennes.

¹⁴¹ Cf. BEN ACHOUR (R). "Égalité souveraine des États, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et liberté de choix du système politique, économique, culturel et social". *Mélanges Federico Mayor*. Bruxelles. Bruylant. 1995. P : 786 - 799.

¹⁴² REUTER (P). "Actualité de l'union personnelle", *Mélanges Gidel*, 1958, p 483

L'union personnelle est une association de deux ou plusieurs États, qui sans renoncer à aucun aspect de la souveraineté étatique (interne et externe), décident d'avoir un même et unique chef d'État. Ainsi, le lien d'association est extrêmement ténu.

L'union personnelle peut être considérée comme une forme historique qui correspond à un moment de faible institutionnalisation du pouvoir. Les exemples d'unions personnelles, nous montrent que cette union n'est qu'un incident passager dans l'histoire des nations et que des unions se sont réalisées à la suite de contingences historiques (mariages, successions aux trônes, etc.). Certains ont considéré que l'union entre la Grande Bretagne et certains États du Commonwealth comme le Canada ou l'Australie sont des exemples contemporains d'unions personnelles.

Parmi les exemples historiques d'unions personnelles nous pouvons citer l'union de l'Angleterre et de Hanovre de 1714 à 1837 avec l'avènement sur le trône d'Angleterre de la maison de Hanovre.

Nous pouvons citer un autre cas d'union personnelle qui n'a pas emprunté la forme monarchique. Ainsi, Simon Bolívar a été le Président des trois républiques du Pérou (1813), de la Colombie (1814) et du Venezuela (1816).

B : La confédération d'États¹⁴³

La confédération d'États est une association de deux ou plusieurs États dans laquelle les États associés conservent l'intégrité de leur indépendance. Les États associés conviennent par une convention internationale de prendre en commun certaines décisions notamment en matière de relations internationales et de défense.

La confédération d'États se rapproche énormément de l'alliance et l'association réalisée est assez lâche. Le degré d'intégration institutionnelle est lui aussi minime. Contrairement à la fédération, la confédération ne donne pas naissance à un super État superposé aux États associés. Ceux-ci sont seulement unis par un lien d'ordre international. Par exemple, il n'y a pas de nationalité confédérale. Pour cette raison, il faut se garder de parler d'État confédéral. Ce dernier n'existe pas. Il faut toujours utiliser le pluriel et parler de confédération d'États. Ainsi que l'a qualifiée, Montesquieu la confédération est une "*société de sociétés*" ou encore selon la définition de Fauchille, la confédération est un "*composé d'États beaucoup plus qu'un État composé*".

Du point de vue institutionnel, la confédération est généralement dotée d'un organe confédéral de type diplomatique où règnent les principes d'égalité et d'unanimité. De ce fait la confédération n'a pas de volonté propre distincte de la somme des volontés des États qui la composent. Par ailleurs, les décisions de l'organe confédéral ne sont pas directement exécutoires. Elles ne le deviennent qu'après être passées par les procédures en vigueur pour la ratification des traités dans chacun des États associés.

La confédération se caractérise généralement par son instabilité. Les exemples historiques nous montrent que très vite la confédération évolue vers la fédération ou vers l'État unitaire.

Le plus ancien exemple de confédération d'États est celui de la confédération Helvétique. En 1291, un pacte entre les cantons d'Uri, de Schwyz et d'Uterwalds a créé l'union des cantons suisses qui évolua pour rassembler au XVI^e siècle 19 cantons. Mais la formule moderne de la confédération date de 1815 et a duré jusqu'à 1848, date de la transformation, de la

¹⁴³ REUTER (P). "Confédération et fédération : vetera et nova", *Mélanges Rousseau*, 1974, p 198.

confédération en fédération. Aujourd'hui, la Suisse est un État fédéral mais elle a conservé le nom officiel de Confédération Helvétique.

Le deuxième exemple est celui de la confédération des États-Unis de 1777 à 1787.

Aujourd'hui, La forme confédérale est peu utilisée et même lorsqu'il y est fait recours, elle demeure une forme d'association instable et éphémère. Deux exemples le montreront :

1) La confédération entre le Sénégal et la Gambie dénommée Sénégalie créée par le Pacte de Dakar du 17/12/1981 et entré en vigueur le 1er/2/1982. Cette confédération a été fondée sur l'intégration des forces armées et des forces de sécurité de la Gambie et du Sénégal. N'ayant pas réalisé ses objectifs, cette confédération a été dissoute en 1989.

2) L'Union arabo-africaine entre le Maroc et le Jamahiriya Arabe Libyenne créée par le traité d'Oujda le 13 août 1984 et rompue le 29 Août 1986.

Nous pouvons considérer l'Union du Maghreb Arabe créée le 17 février 1989 par le traité de Marrakech comme une confédération. Cette union n'a qu'un seul organe de décision, le Conseil présidentiel. Cet organe est soumis à la règle de l'unanimité et ses décisions doivent être ratifiées conformément au droit constitutionnel de chaque État.

C : L'union réelle

L'union réelle est une union personnelle qui a évolué dans le sens de l'intégration. Il s'agit d'une union entre deux États qui se manifeste non seulement au niveau de la communauté de chef de l'État mais aussi dans l'existence d'organes communs chargés de diriger des affaires communes, chacun des États conservant sa souveraineté.

L'objet de l'union est généralement l'unification des affaires extérieures ou de la défense.

L'histoire ne nous fournit pas plusieurs exemples d'unions réelles. Il y a lieu cependant de signaler la plus célèbre d'entre elles, c'est à dire l'union de l'Autriche et de la Hongrie de 1867 à 1919¹⁴⁴. Dans cette union, il y avait selon le compromis de 1867. (Ausgleich) trois ministères spéciaux chargés des affaires étrangères, des affaires militaires et des finances. Ces trois administrations étaient contrôlées par deux délégations en nombre égal, désignées par chacun des parlements des deux États.

§ 2 : La forme perfectionnée d'association : la fédération

Le fédéralisme est soumis de nos jours à un mouvement contradictoire. D'une part, il est l'objet de fascination. Plus d'une vingtaine d'États parmi lesquels nous trouvons les grands (Les États-Unis, la Russie, le Canada, l'Allemagne, l'Inde, le Brésil) l'ont adopté comme modèle d'organisation. Par ailleurs, dans plusieurs autres régions du monde, le fédéralisme constitue une aspiration (Maghreb, monde arabe, Europe communautaire...).

Le fédéralisme¹⁴⁵ peut être défini comme un mode d'organisation politique permettant de regrouper au sein d'une union des collectivités politiques dans le but de renforcer leur solidarité tout en préservant, leur particularisme et leur diversité.

Quant à l'État fédéral, il constitue la forme la plus achevée et la plus perfectionnée du fédéralisme. Les États associés - appelés États fédérés - renoncent à leur souveraineté internationale et à une partie de leur souveraineté interne au profit de l'union - appelée État fédéral -. Du point de vue du droit international, nous sommes en présence d'un seul et unique

¹⁴⁴ HENRY (P). *L'union austro-hongroise*, Thèse, Paris, 1908.

¹⁴⁵ FRIEDRICH(C.J). *Études sur le fédéralisme*. (2 volumes) Paris, L.G.D.J. 1960- 1962.

sujet de droit. Les divers États fédérés qui jouissent au plan interne de larges prérogatives et qui ont toutes les caractéristiques de l'État (Constitution, gouvernement, pouvoir législatif, tribunaux...) ne sont pas des acteurs internationaux. L'État fédéral seul a la personnalité juridique internationale. Il convient d'examiner les modes de création de l'État fédéral (A) et ses principes d'organisation (B).

A : Création de la fédération

L'État fédéral trouve généralement son origine dans un acte de droit interne (constitution) contrairement à la confédération d'États qui est créée par une convention internationale. Ainsi, la Fédération des États Unis a été créée par la Constitution signée le 17 septembre 1787.

La création de l'État fédéral peut être la consécration d'un mouvement unitaire commencé par une forme lâche d'association comme la confédération. Ainsi par exemple, la Fédération des États Unis a succédé à la Confédération créée en 1777, il en a été de même pour la Suisse. Dans ce cas, on parle de fédéralisme par agrégation.

La création de l'État fédéral peut résulter également de la dislocation d'un État unitaire. Dans ce cas l'objectif visé est d'accorder une plus grande autonomie aux circonscriptions administratives qui constituaient l'État unitaire. Ainsi l'URSS, créée par la constitution de 1936, provenait de la dislocation de l'État russe. Dans ce cas, on parle de fédéralisme par ségrégation.

B : Principes d'organisation de l'État fédéral

A partir de l'entrée en vigueur de la Constitution fédérale, les États fédérés perdent en principe leur personnalité internationale.

Ainsi par exemple, l'Autriche, le Canada, le Brésil, le Venezuela ne reconnaissent aucune compétence internationale aux États fédérés. Il faut cependant nuancer ce principe et noter que beaucoup de constitutions reconnaissent aux États fédérés le droit de conclure des traités avec les États étrangers, avec cette précision que ce droit ne peut être exercé qu'avec l'accord des autorités fédérales. Donnons quelques exemples :

- Article 1er section X de la constitution des États-Unis.
- Article 31§3 de la loi fondamentale de la R.F.A.
- Article 85§5 de la constitution helvétique.

En remplacement de la renonciation à leur souveraineté internationale, les États fédérés participent à la détermination de la politique de l'État fédéral et conservent une grande autonomie pour gérer leurs propres affaires.

A partir de ces deux caractéristiques, G. Scelle¹⁴⁶ a montré que l'organisation de l'État fédéral résulte de la combinaison de deux principes : le principe d'autonomie et le principe de participation.

1 : Le principe d'autonomie

Les États fédérés sont du point de vue interne de véritables États avec leur propre organisation constitutionnelle, administrative et juridictionnelle. Ce ne sont pas de simples circonscriptions administratives. Chaque État fédéré gère ses affaires propres sans immixtion des autorités fédérales. La compétence des États fédérés est une compétence de principe alors que la compétence de l'État fédéral est une compétence d'exception.

¹⁴⁶ *Manuel élémentaire de droit international public*. 1943. p/ 194 et suiv)

D'une manière générale, l'autonomie des États fédérés est garantie. En cas de conflit de compétences entre un État fédéré et l'État fédéral, le conflit est soumis à un organe spécial, généralement de nature juridictionnelle, chargé d'arbitrer les conflits : Cour suprême des États-Unis, Tribunal Constitutionnel de Karlsruhe en R.F.A.

2 : *Le principe de participation*

Les États fédérés prennent part à la formation de la volonté de l'État fédéral sans discrimination. Cette participation se manifeste au niveau du pouvoir législatif fédéral, mais peut aussi concerner le pouvoir exécutif.

Ainsi, et d'une manière générale, le Parlement fédéral est composé de deux chambres : une chambre représentant la population ; élue en prenant pour base de répartition des sièges l'importance démographique de la population de chaque État ; et une chambre représentant les États dans laquelle les États sont représentés sur un pied d'égalité. Ainsi aux États Unis, en Suisse, au Mexique, en Argentine chaque État fédéré est représenté par deux représentants. En Australie, chaque État a droit à 10 représentants.

L'égalité de représentation au sein de la chambre représentant les États n'est pas une règle absolue. Ainsi en Russie et en R.F.A, la représentation est faite d'une manière inégalitaire.

Quant à la participation au pouvoir exécutif, elle demeure exceptionnelle. C'était le cas en URSS avec un Présidium du Soviet Suprême composé de 39 membres comprenant en qualité de vice-présidents les 15 représentants des 15 républiques fédérées. De même, dans le Conseil des ministres de l'URSS, les 15 républiques fédérées étaient représentées par leurs chefs de gouvernement.

SECTION III

LES STATUTS INTERNATIONAUX PARTICULIERS

Dans le cadre de cette section, nous n'étudierons pas les formes archaïques d'États à statuts particuliers comme les condominium¹⁴⁷, les protectorats, les mandats. Nous nous intéresserons à trois statuts particuliers : Les États neutres (§1) et les territoires sous tutelle (§2) et les territoires non autonomes (§3).

§ 1 : Les États neutres¹⁴⁸

Être neutre, c'est ne pas prendre parti.

A l'origine, un État neutre était un État qui décide de ne pas participer à une guerre déterminée. Tel fut le cas par exemple de l'Espagne, de la Suède et de l'Irlande pendant la deuxième guerre mondiale. Dans ce cas on parle de neutralité occasionnelle. Tel fut le cas aussi des États Unis de 1914 à 1917.

Mais aujourd'hui, le droit international connaît une seconde modalité de la neutralité. Il s'agit de la neutralité permanente ou perpétuelle¹⁴⁹. L'exemple le plus célèbre d'État

¹⁴⁷ C'est l'exercice en commun par deux ou plusieurs États de pouvoirs gouvernementaux sur un même territoire.
Ex : Condominium anglo-égyptien sur le Soudan jusqu'à 1955.

¹⁴⁸ SCHINDLER (D). "Aspects contemporains de la neutralité", *R.C.A.D.I.* 1967 (I), p221-322

¹⁴⁹ DOLLOT. "Essai sur la neutralité permanente", *R.C.A.D.I.* 1939

perpétuellement neutre est l'exemple de la Suisse. Par ailleurs, certains pays ont choisi de suivre une politique neutre (exemple : la Suède depuis 1946 et la Finlande depuis 1955).

L'État perpétuellement neutre est un État qui s'est engagé à ne jamais entreprendre une guerre offensive. Il y a lieu d'examiner l'origine du statut de neutralité (A) et ses effets (B).

A : Origine du statut de neutralité

La neutralité perpétuelle trouve son origine dans une convention internationale conclue entre diverses puissances et à la conclusion de laquelle l'État neutre ne participe pas nécessairement. La neutralité d'un État peut être garantie par d'autres États qui s'engagent notamment à défendre, en cas conflit, la neutralité de l'État. Ainsi, la neutralité correspond à un statut légal.

1 : La neutralité suisse¹⁵⁰

Elle résulte de la déclaration de la Diète de la Confédération helvétique du 27 mars 1815 et de l'Acte du 20 novembre 1815. Dans ce texte les puissances reconnaissent "*que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse et son indépendance de toute influence étrangère sont dans les vrais intérêts de l'Europe tout entière*". La neutralité suisse a été affirmée de nouveau par l'article 435 du Traité de Versailles et par l'article 375 du Traité de Saint-Germain. Depuis 1815 la neutralité suisse est respectée.

2: La neutralité autrichienne¹⁵¹

Elle résulte du traité du 15 mai 1955 signé à Vienne par les ambassadeurs des quatre puissances occupantes et l'Autriche "*Traité portant rétablissement d'une Autriche libre et indépendante*". Ce traité ne proclame pas expressément la neutralité autrichienne. C'est une loi constitutionnelle du 26 octobre 1955 qui a proclamé la neutralité.

3 : La neutralité de Malte

Elle résulte d'un accord bilatéral (échange de notes) conclu entre Malte et l'Italie et entré en vigueur le 8 mai 1981 accompagné d'un protocole relatif à l'assistance financière, économique et technique entre les deux États. Dans cet accord l'Italie reconnaît et garantit la neutralité de Malte. L'URSS procédera à la reconnaissance du nouveau statut de l'île dans le cadre d'un accord conclu avec Malte le 18/10/1981.

Le 18/12/1981, le Gouvernement français publiera une déclaration de reconnaissance de cette neutralité. Le 22/4/1982, la Tunisie publiera une déclaration similaire.

Enfin, le document de clôture de la Conférence sur la sécurité et la Coopération en Europe réunie à Madrid (6/9/1983) énoncera : "[...] *Les États participants prennent note de la déclaration dans laquelle le gouvernement de la République de Malte a déclaré qu'à titre de contribution réelle à la détente, à la paix et à la sécurité dans la région méditerranéenne, la République de Malte est un État neutre, pratiquant une politique de non-alignement. Ils invitent les États à respecter cette déclaration...*".

B : Les effets du statut de neutralité

¹⁵⁰ BONJOUR (E). Histoire de la neutralité suisse. Neuchâtel, La Baconnière, 1970, 3 volumes.

¹⁵¹ DUCOS-ADER (A). "Le traité portant établissement d'une Autriche indépendante et démocratique" *Journal de Droit international (Clunet)*, 1956, P292-380 ; SEIDL-HOHENVELDERN. "La situation internationale de l'Autriche", *Pol. Etrangère*, 1956, p 133 - 142.

Les effets du statut de neutralité sont au nombre de deux. Elles pèsent d'une part sur l'État neutre et d'autre part sur les États tiers.

1 : Une obligation d'abstention en cas de conflit armé

L'État neutre ne doit favoriser aucun des belligérants et il doit si cela est nécessaire défendre par les armes l'inviolabilité de son territoire. A cet effet il faut noter que la neutralité ne veut pas dire démilitarisation. La Suisse par exemple, dispose de l'une des armées les plus fortes d'Europe. Le service militaire y est obligatoire et régulièrement l'armée de réserve est recyclée.

Par ailleurs, l'État neutre doit s'abstenir d'adhérer aux alliances et de prendre position sur les différends entre États. Certains États neutres, très attachés à leur statut de neutralité, interprétaient rigoureusement cette obligation. Ainsi, la Suisse a pendant longtemps refusé de poser sa candidature à l'ONU. qui se présentait au lendemain de la deuxième guerre mondiale comme une alliance des vainqueurs du nazisme. La Suisse n'est devenue membre de l'ONU. qu'en 2002. En 1986, les Suisses avaient, par un référendum du 16 mars 1986 refusé l'adhésion de leur pays à l'ONU. malgré la position favorable du gouvernement helvétique¹⁵².

Dans le même sens, la Suisse, en raison de sa neutralité ne s'estimait pas liée par les sanctions économiques décidées par le Conseil de sécurité dans les affaires de la Rhodésie et de l'Afrique du Sud. Dans l'affaire de l'Irak, la Suisse a changé de doctrine et s'est jointe aux sanctions.

La neutralité de l'Autriche n'était pas entendue dès les débuts aussi strictement que la neutralité suisse. Ainsi l'Autriche a-t-elle adhéré à l'ONU. dès le 14 décembre 1955¹⁵³.

2 : La neutralité doit être respectée.

Découlant d'un statut conventionnel, la neutralité et notamment l'intégrité territoriale de l'État neutre doivent être respectés par les États garants de la neutralité.

§ 2 : Les territoires sous tutelle.

Le régime de tutelle organisé dans le cadre de l'ONU. a succédé au régime des mandats organisé par l'article 22 du Pacte de la S.d.N. C'est le chapitre XII de la Charte qui régit la tutelle.

A : Définition et objectifs du régime de tutelle.

Les principes directeurs du régime de tutelle sont posés par l'article 76 de la Charte. La tutelle consiste à confier l'administration d'un territoire à un État sous le contrôle de l'ONU. La tutelle se présente comme une *solution provisoire* ayant pour objectif de favoriser l'évolution des territoires sous tutelle vers l'autonomie interne ou l'indépendance. Il s'agit en quelque sorte d'une préparation à l'indépendance.

D'après l'article 76 de la Charte, le régime de tutelle a plusieurs objectifs. Ainsi, il a pour but tout d'abord d'"*affermir la paix et la sécurité internationales*". Par ailleurs, il vise à "*favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi, que le développement de leur instruction..*". De ce fait, l'autorité administrante a des obligations politiques, économiques et sociales. Par exemple, elle doit prendre des mesures pour doter le territoire de l'infrastructure nécessaire au développement économique (routes,

¹⁵² Cf. NORDMANN (F). "La longue marche de la Suisse vers l'Organisation des Nations Unies". Institut international des hautes études internationales. Genève. *Cahier H.E.I.* 2002. N°5.

¹⁵³ CHAUMONT (C) "La neutralité de l'Autriche et les Nations Unies" A.F.D.I. 1955. p 152 - 157

chemins de fer...). Elle doit veiller aussi à assurer l'hygiène, l'éducation et doter le pays d'une organisation administrative et politique moderne.

Le régime de tutelle doit aussi encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

B : Le régime juridique de la tutelle.

a : Les territoires sous tutelle

Dans le cadre de la SdN il y avait trois catégories de mandats. (A.B.C. qui obéissaient à trois régimes juridiques différents). Dans le cadre de l'ONU. il y a une seule catégorie de tutelle qui s'applique, d'après l'article 77 de la Charte, à 3 types de territoires :

- Les territoires qui étaient encore sous mandat à la création de l'ONU.
- Les territoires qui peuvent être détachés d'États ennemis par suite de la seconde guerre mondiale (tutelle stratégique).
- Les territoires volontairement placés sous le régime de tutelle par les États responsables de leur administration.

Le dernier type n'a donné lieu à aucune application pratique. Le deuxième type a conduit à la mise sous tutelle de l'Italie pour une durée de 10 ans, de la Somalie et de la mise sous tutelle des États-Unis en 1947 de trois archipels japonais du pacifique comprenant au total 2100 îles.

Le régime de tutelle s'est appliqué surtout aux territoires qui étaient en 1945 sous mandat B et C, il s'agissait du Togo et du Cameroun (France), du Togo et du Cameroun (Royaume Uni), du Ruanda-Urundi (Belgique), du Tanganyka (Royaume Uni), de la Nouvelle Guinée (Australie et N, Zélande), Quant au Sud ouest africain, qui était sous le mandat de l'Union sud africaine, il n'a pas fait l'objet d'un accord de tutelle en raison du refus de l'Union sud africaine qui a annexé purement et simplement le territoire. Dans un avis consultatif du 11 juillet 1950 la CIJ a reconnu qu'aucune obligation ne pesait sur l'Union sud africaine pour transformer le mandat en tutelle. .

b : Conditions du régime de tutelle

Le régime de tutelle¹⁵⁴ trouve son origine, dans un accord, dit accord de tutelle. D'après l'article 79 de la Charte, l'accord doit être conclu entre *les États directement intéressés*". Il doit indiquer les conditions dans lesquelles le territoire sera administré et il doit désigner l'autorité administrante (art 81). L'autorité administrante peut être un seul État ou plusieurs États ou l'organisation elle-même. L'accord doit être enfin approuvé par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité lorsqu'il s'agit d'une tutelle stratégique. Ainsi, l'Assemblée générale a-t-elle approuvé le 13 décembre 1946 les accords relatifs aux territoires qui étaient sous mandats B et C en 1945 et elle a approuvé le 2 décembre 1950 l'accord relatif à la Somalie. Pour sa part, le Conseil de sécurité a conclu un accord avec les États Unis le 2 avril 1947.

L'autorité administrante est soumise durant l'exercice de la tutelle à un contrôle exercé par l'Assemblée générale "assistée" par le Conseil de tutelle.

Le Conseil de tutelle est un organe principal de l'ONU. composé, d'après l'article 86, de trois catégories de membres.

- Les membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle.

¹⁵⁴ VEDOVATO (G) . “ Les accords de tutelle” R.C.A.D.I. 1950 (I).

- Les membres permanents du Conseil de sécurité qui n'administrent pas de territoires.
- Les membres élus pour 3 ans par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3.

Aujourd'hui, le Conseil de tutelle ne compte plus que 5 membres, étant donné qu'il n'y a plus de territoire sous tutelle. Il s'agit des membres permanents du Conseil de sécurité

Concernant les fonctions et les pouvoirs du Conseil de tutelle il est autorisé à examiner et discuter les rapports de l'autorité administrante sur les progrès réalisés dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction. Le Conseil examine aussi les pétitions, et fait procéder à des visites périodiques.

Aujourd'hui, le régime international de tutelle est presque tombé en désuétude. Les dix accords de tutelle ont été levés et les territoires ont accédé à l'indépendance. Le territoire de Micronésie qui était soumis à la tutelle stratégique des États-Unis, a choisi en décembre 1985 un statut de self-government en association avec les États-Unis et il a accédé en 1991 à l'ONU. De ce fait, nous pouvons dire que la tutelle a atteint ses objectifs. Malgré cela, les dispositions de la Charte relatives à la tutelle demeurent en vigueur. L'application de ce régime est de temps à autre évoquée pour certaines situations. Ainsi, l'accord signé à Paris le 23 octobre 1991 sur la paix au Cambodge a institué une forme de tutelle en ce sens que le Cambodge a été mis sous tutelle de l'ONU. Une Autorité provisoire de l'ONU. pour le Cambodge (APRONUC), créée par la résolution du Conseil de sécurité N° 745 du 28 février 1992, était chargée de rétablir la paix et de veiller à l'organisation d'élections libres¹⁵⁵.

De même et parmi les solutions envisagées au problème palestinien, une mise sous tutelle de l'ONU. des territoires occupés est proposée.

§ 3 : Les territoires non autonomes

Les territoires non autonomes¹⁵⁶ sont des territoires soumis à un statut colonial dont les populations "*ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes*" (article 73 de la Charte).

Le chapitre XI de la Charte de l'ONU., loin de consacrer le droit à la décolonisation, a tout simplement défini un certain nombre de principes que les États membres de l'ONU. administrant des territoires non autonomes se sont engagés à respecter.

Depuis 1960, ces principes ont évolué, et l'Assemblée générale de l'ONU. dans sa "*déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*" (résolution n° 1514 du 14/12/1960) a édifié un véritable droit de la décolonisation.

A : Les principes relatifs aux territoires non autonomes contenus dans la Charte

L'article 73 de la Charte n'a pas déclaré hors la loi internationale la colonisation. Il s'est contenté de poser les principes fondamentaux suivants que les membres de l'ONU. administrant des territoires coloniaux se sont engagés à respecter :

- Le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires
- L'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible la prospérité de ces populations.

¹⁵⁵ Cf. Les Nations Unies et le Cambodge 1991 - 1995. Série livres bleus des Nations Unies. Volume II. Département de l'information. Nations Unies. New York. 1995.

¹⁵⁶ MATHIOT (A) . "Le statut des territoires dépendants d'après la Charte des Nations Unies". *R.G.D.I.P.* 1946,p 159-208

- Les puissances administrantes doivent non seulement assurer le progrès politique, économique et social de ces populations, ainsi que le développement de leur instruction, mais aussi développer leur capacité de s'administrer elles mêmes ; tenir compte des aspirations politiques des populations et les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques.

En posant ces principes, la Charte de l'ONU. a essayé de *moraliser la colonisation*. Par ailleurs, pour la première fois, les territoires coloniaux, se voient dotés d'un statut juridique. Cependant, le chapitre XI, malgré ce progrès, et parce qu'il n'a pas organisé de contrôle, est resté insuffisant.

En effet l'article 73 § c se contente de poser une obligation de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, des statistiques et autres renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes. Dans la pratique, l'ONU. a réussi à édifier un mécanisme de contrôle comparable à celui prévu pour la tutelle. Ainsi, dès 1946, l'Assemblée générale a créé un comité *ad hoc* composé pour moitié de membres administrant des territoires non autonomes et de membres qui n'en administrent pas.

Par sa résolution N° 742 de 1953, l'Assemblée générale a mis au point une liste de facteurs déterminant si un territoire est ou non un territoire non autonome. En adoptant cette résolution, l'Assemblée générale élargissait énormément sa compétence en matière de décolonisation en instituant un véritable contrôle. Avec la résolution 1514 du 14 décembre 1960, l'Assemblée générale franchira une étape décisive.

B : La déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux

Le 14 décembre 1960, l'Assemblée générale adoptait à une majorité écrasante de 89 voix contre zéro et 9 abstentions, la *déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux* appelée *Carte de la décolonisation*. Cette déclaration a marqué un tournant dans l'histoire de l'ONU. Elle stipule notamment :

- 1) *Que tous les peuples ont le droit de libre détermination :*
- 2) *Que la sujétion des peuples à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme et qu'elle est contraire à la Charte des N.U.*
- 3) *Que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.*
- 4) *Qu'il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque nature qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, et que des mesures immédiates seront prises dans tous les territoires coloniaux pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires."*

Pour la mise en oeuvre de la déclaration, l'Assemblée générale a créé en 1961, un comité spécial de 17 membres, élargi en 1962 à 24 membres et en 1979 à 25 pour suivre régulièrement l'application de la déclaration et formuler des recommandations afin d'en accélérer l'exécution (Comité de la décolonisation).

En 1970, à l'occasion du dixième anniversaire de la déclaration, l'Assemblée générale a adopté la résolution N° 2621 intitulée "*Programme d'action pour l'application intégrale de la déclaration...*" Ce programme prévoit tout un ensemble de mesures à prendre par les États, les institutions spécialisées et organes subsidiaires.

Depuis l'adoption de la déclaration en 1960, plus de 40 anciens territoires non autonomes ont accédé à l'indépendance. Pour les territoires qui n'ont pas encore acquis leur souveraineté, l'Assemblée générale ne cesse de réaffirmer chaque année les principes de sa déclaration de 1960. Par ailleurs, l'Assemblée générale a affirmé à plusieurs reprises la légitimité de la lutte des peuples coloniaux. Par sa résolution N° 43/47 du 22 novembre 1988 l'Assemblée générale a déclaré la décennie 1990-2000 "*Décennie internationale pour l'élimination du colonialisme*" et un plan d'action pour l'élimination du colonialisme a été adopté.

Avec l'accession le 31 mars 1990, de la Namibie à l'indépendance¹⁵⁷, l'ONU a résolu le dernier grand cas de colonisation classique. Cependant, plusieurs problèmes d'autodétermination restent posés (Sahara occidental, îles Falkland...) en plus du problème palestinien. C'est dire que la résolution 1514, malgré l'éradication du colonialisme, n'a pas encore épuisé tous ses effets.

SECTION IV

L'ENTREE DES ÉTATS DANS LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE : LA RECONNAISSANCE¹⁵⁸

D'une manière générale, la reconnaissance est *un acte unilatéral et discrétionnaire par lequel, un État prend position sur une situation ou un fait et admet qu'il lui est opposable*. Dans d'autres termes, en reconnaissant une situation ou un fait, l'État le légalise et renonce à le contester.

Ainsi définie, la reconnaissance s'applique à une multitude de faits : annexion d'un territoire, changement de la forme gouvernementale, acquisition de nationalité, traité... Dans cette section nous nous intéresserons seulement à la reconnaissance d'État, à la reconnaissance de gouvernement et à la reconnaissance des mouvements de libération.

§ 1 : La reconnaissance d'État

Il y a lieu de donner d'abord la définition et les formes de la reconnaissance d'État avant d'en analyser les effets.

A : Définition et formes de la reconnaissance d'État

La reconnaissance d'État intervient à l'occasion de l'apparition sur la scène internationale d'un nouvel État suite à la décolonisation, à la fédération d'anciens États unitaires, à la dislocation d'un État fédéral, etc.

En 1936, l'Institut de Droit international, proposait la définition suivante de la reconnaissance d'État : "*acte libre par lequel un ou plusieurs États admettent officiellement l'existence, sur un*

¹⁵⁷ Le 23 avril 1990, La Namibie était admise en tant que 173^{ème} membre de l'ONU.

¹⁵⁸ SALMON (J.J.A). *La reconnaissance d'État*. Paris, Armand colin, 1971 ; VERHOEVEN (J). *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*. Paris, Pédone, 1975.

territoire déterminé, d'une société politiquement organisée, indépendante de tout autre État, capable d'observer les obligations du droit international et par lequel ces États manifestent leur intention de considérer ce groupe nouveau comme un membre de la communauté internationale".

Ainsi, par la reconnaissance, l'État constate l'existence d'un certain nombre d'éléments (territoire, population, pouvoir politique effectif). Cette constatation est faite librement et discrétionnairement. Aucune obligation de reconnaître ne pèse sur l'État.

Du fait de cette liberté, la reconnaissance n'est soumise à aucune forme particulière. Ainsi elle peut être expresse (explicite) ou tacite (implicite). Elle peut aussi être *de jure* (juridique) ou *de facto* (de fait).

La reconnaissance est expresse lorsqu'elle est faite par un acte dans lequel un État, affirme clairement sa volonté de reconnaître. Il s'agit généralement d'une déclaration officielle de reconnaissance.

La reconnaissance peut cependant résulter indirectement d'un comportement qui laisse présumer de manière incontestable la volonté de reconnaître. Ainsi par exemple, l'établissement de relations diplomatiques entre deux États est une manière de reconnaissance tacite, (Exemple : Le 27 janvier 1964, le gouvernement français reconnaissait indirectement la R.P. de Chine, un communiqué commun indique que les deux gouvernements avaient décidé d'établir des relations diplomatiques. La reconnaissance tacite peut aussi résulter de l'envoi par exemple, d'une mission officielle aux cérémonies de la proclamation d'indépendance, de la signature entre les deux États d'un accord, du vote favorable à l'admission de cet État dans une organisation internationale. Ainsi par exemple, en 1981, le représentant de la Tunisie à l'ONU. a soutenu la candidature de Belize pour devenir 156ème membre de l'Organisation. Ce soutien équivalait à une reconnaissance tacite de Belize. Il faut cependant relever que le fait de siéger au sein d'une même organisation internationale en même temps qu'un autre État ne vaut pas reconnaissance. Ainsi par exemple, les États arabes, sauf l'Égypte, ne reconnaissaient pas Israël. Pourtant ils siégeaient avec Israël au sein de l'ONU. et de sa famille.

La reconnaissance *de jure* est une reconnaissance définitive, irrévocable, pleine et entière qui produit la totalité de ses effets. Quant à la reconnaissance *de facto*, il s'agit d'une reconnaissance provisoire, l'État qui reconnaît ayant des doutes sur l'effectivité du nouvel État. Par la reconnaissance *de facto*, l'État se contente de faire un premier pas. Si l'État se consolide, la reconnaissance *de facto* se transforme en reconnaissance *du jure*. Si au contraire, l'État est instable, la reconnaissance *de facto* est révoquée.

B : Effets de la reconnaissance d'État

La reconnaissance a-t-elle un effet constitutif ou un effet déclaratif ? Est-ce que la reconnaissance crée une situation nouvelle ou est-ce qu'elle ne fait que constater une situation préexistante ?

La doctrine a longtemps été divisée quant à la réponse à donner à cette question.

D'après la théorie constitutive, un État nouveau n'a pas de personnalité internationale tant qu'il n'a pas été reconnu. En d'autres termes avant la reconnaissance, l'État nouveau même s'il a tous les éléments constitutifs de l'État, n'est pas un sujet de droit international.

Aujourd'hui, la plus grande partie de la doctrine penche en faveur de la théorie déclarative. D'après cette théorie, la reconnaissance constitue un acte déclaratif qui ne fait que constater l'existence des attributs de l'État. La reconnaissance ne fait que formaliser, officialiser les

relations entre l'État qui reconnaît et l'entité qui est reconnue. D'ailleurs, nous trouvons souvent des États reconnus par certains et non reconnus par d'autres. Par la reconnaissance, l'État qui reconnaît exprime sa volonté unilatérale des relations juridiques avec un autre sujet du droit international. Pourtant, bien que non reconnus par certains, ces États ne constituent pas moins des sujets du droit international.

Par ailleurs, le droit international commence à s'acheminer vers une obligation de non-reconnaissance de certains États notamment ceux créés à la suite d'un usage illicite de la force ou en méconnaissance de certains traités ou décisions d'organisations internationales. Ainsi, le Conseil de sécurité de l'ONU. a prié les États de ne pas reconnaître l'État de la Rhodésie du sud créée en violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Résolutions N° 217 du 20/11/1965) Pour sa part, la CIJ a admis l'existence d'une obligation de ne pas reconnaître l'État créé en méconnaissance d'une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU. et du Conseil de sécurité en matière de mandat. (cf l'avis de 1971 sur les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie nonobstant la résolution N° : 276 (1970) du Conseil de sécurité).

Le 26 octobre 1976, à la suite de la proclamation de l'indépendance du Transkei par l'Afrique du sud, l'Assemblée générale de l'ONU. à l'unanimité moins une abstention (E.U) a demandé à "tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit, le Transkei prétendument indépendant".¹⁵⁹

§ 2 : La reconnaissance de gouvernement

A : Définition et formes de la reconnaissance de gouvernement

La reconnaissance de gouvernement ne se distingue pas fondamentalement de la reconnaissance d'État. Il s'agit d'une reconnaissance qui concerne un État déjà existant et reconnu comme État mais dont l'ordre politique a connu des changements fondamentaux. Le problème de la reconnaissance de gouvernement se pose soit à la suite d'un changement violent de l'ordre politique (révolution, coup d'État) soit à la suite d'une rupture de l'ordre constitutionnel existant, (proclamation d'une république...).

La reconnaissance de gouvernement pose plus de problèmes que la reconnaissance d'État et s'avère beaucoup plus délicate que cette dernière. Elle implique en effet un jugement sur une affaire intérieure de l'État. C'est la raison pour laquelle elle a donné naissance à plusieurs doctrines.

B : Les doctrines de reconnaissance de gouvernement

Plusieurs doctrines relatives à la reconnaissance ont été élaborées.

1 : la doctrine de la légitimité constitutionnelle : (doctrine Tobar 1907)

C'est une doctrine de refus de reconnaissance lorsque la légitimité du gouvernement n'est pas établie. Cette doctrine a été formulée le 15 mars 1907 dans une lettre écrite par le Docteur Tobar, alors Ministre des affaires étrangères du Mexique afin d'éviter les guerres civiles en Amérique centrale. La doctrine Tobar a reçu une consécration dans le traité de Washington du 20 décembre 1907 conclu entre les cinq républiques d'Amérique centrale (Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Salvador).

Dans ce traité, il y a un engagement de ne pas reconnaître un gouvernement issu d'un mouvement révolutionnaire aussi longtemps qu'il n'aurait pas été légitimé par l'assentiment

¹⁵⁹ FISCHER (G). "La non reconnaissance du Transkei", *A.F.D.I.* 1976, p 63-76

exprès ou tacite donné par les représentants du peuple dûment élus. La doctrine Tobar fut abandonnée en 1933. Cependant, le Président Wilson, l'appliqua entre 1913 et 1920. Les États Unis ont en effet refusé de reconnaître en 1913, le gouvernement Huerta au Mexique et le gouvernement du général Tinoco à Costa Rica en 1917-1920, ces deux gouvernements n'ayant pas été d'après les États Unis légitimés par l'adhésion populaire.

2 : *La doctrine Estreda (1930)*

En 1930, le Ministre des affaires étrangères du Mexique Estreda a développé une doctrine qui considère que la reconnaissance de gouvernement constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'État. "*Le Mexique ne se prononce pas sur le point d'un octroi de reconnaissance. Il considère en effet que c'est là une pratique offensante, qui outre qu'elle attente à la souveraineté d'autres nations fait que les affaires intérieures de celles-ci peuvent être l'objet d'appréciations dans un sens ou dans un autre de la part d'autres gouvernements*". Ainsi, d'après la doctrine Estreda la seule alternative est la continuation ou la rupture des relations diplomatiques avec l'État dont le gouvernement vient de changer. Ainsi, le maintien des relations diplomatiques équivaut à une reconnaissance tacite du nouveau gouvernement. Ainsi par exemple, l'URSS a maintenu ses relations avec l'Indonésie en 1966 et avec le Cambodge en 1970 malgré les coups d'États de droite ou hostiles à l'URSS Par contre, l'URSS a rompu ses relations avec le Chili en 1973 après le coup d'État militaire.

3 : *La doctrine de la légalité internationale (Doctrine Stimson)*

Pour être reconnu, un gouvernement ne doit pas avoir accédé au pouvoir contrairement au droit international. Cette doctrine a été formulée dans une note adressée le 7 janvier 1932, à la Chine et au Japon par le secrétaire d'État américain Stimson, à la suite de la création par le Japon, de l'État du Mandchoukouo.

Aujourd'hui, la plupart des États évitent de reconnaître les gouvernements et d'émettre ainsi un jugement sur la légalité interne ou internationale d'un gouvernement.

La Tunisie ne pratique que la reconnaissance d'État. Elle considère que les changements de gouvernement sont une affaire interne.

§ 3 : Nouveaux aspects de la reconnaissance internationale

Jusqu'à une date relativement récente, la reconnaissance ne s'appliquait qu'aux entités étatiques. Un tournant important sera réalisé avec la résolution 1514. Pour la première fois un texte reconnaissait le droit pour des entités non étatiques de devenir des entités étatiques. Il faut dire qu'avant cette date le droit international connaissait deux formes de reconnaissance d'entités non étatiques à savoir la reconnaissance comme nation et la reconnaissance comme insurgés

A : **Forme de la reconnaissance des mouvements de libération nationale**

La reconnaissance des mouvements de libération¹⁶⁰ est généralement une reconnaissance collective accomplie par une organisation internationale en deux temps.

Dans un premier temps, la reconnaissance émane d'une organisation internationale régionale. A l'origine, il ne s'agissait que de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), mais progressivement on a admis la reconnaissance par la Ligue des États arabes et même par le Mouvement des Pays Non-Alignés.

¹⁶⁰ HASBI (A). *Les mouvements de libération et le droit international*. Rabat, Stouky, 1981

Dans un deuxième temps, l'organisation mondiale prend le relais de l'organisation régionale. Il faut cependant noter que la reconnaissance par l'ONU. a connu une évolution qui a duré de 1971 à 1974. Dans une première étape des mouvements de libération ont eu le statut de membres associés notamment au sein de la Commission économique pour l'Afrique, le comité de décolonisation, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le comité de l'apartheid. Dans une deuxième étape les mouvements de libération se sont vus accorder le statut d'observateurs, d'abord au sein de la IV^{ème} commission de l'Assemblée générale (commission de tutelle et des territoires non autonomes), ensuite au sein de l'Assemblée plénière elle-même ainsi que dans les conférences internationales convoquées par l'Assemblée générale.

Le premier mouvement de libération à avoir bénéficié de ce statut est l'O.L.P. En effet, par sa résolution N° 3237 du 22 novembre 1974, l'Assemblée générale : *"(invitait) l'organisation de libération de la Palestine à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur"*. Elle invitait aussi l'O.L.P. à *"participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur"* et considérait que l'O.L.P. avait *"le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'ONU."*

B : Effets de la reconnaissance des mouvements de libération nationale

Le mouvement de libération reconnu comme observateur de la manière décrite ci-dessus se trouve pratiquement, au sein de l'ONU., dans la même situation qu'un État indépendant non membre de l'ONU.

La reconnaissance du mouvement de libération lui permet de bénéficier de plusieurs avantages matériels et financiers en plus de l'avantage politique considérable qui découle de la possibilité de pouvoir faire entendre sa voix et d'agir sur l'opinion publique internationale.

Mais l'effet le plus important de cette reconnaissance est que les mouvements reconnus apparaissent comme des sujets du droit international. Dans ce cas, la reconnaissance a un caractère constitutif. Par ailleurs, il s'agit de sujets temporaires qui disparaîtront dès que le territoire pour l'indépendance duquel ils luttent aura accédé à l'indépendance.

SECTION V

LES RELATIONS ENTRE ÉTATS

La nature de la société internationale fait que les différents États qui la composent entretiennent entre eux diverses relations obéissant à divers mécanismes internationaux réglementés par le droit.

La société internationale a lentement et sûrement élaboré les mécanismes des relations diplomatiques et consulaires entre les États. Ces règles ont été pour l'essentiel codifiées par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et par la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

§ 1. Les relations diplomatiques¹⁶¹

Les relations diplomatiques sont les rapports officiels que deux États établissent entre eux et qu'ils entretiennent par l'intermédiaire de représentations réciproques. Le droit international

¹⁶¹ CAHIER (P). *Le droit diplomatique contemporain*. Genève - Paris, Droz-Minard, 1962 ; S.F.D.I. *Aspects récents du droit des relations diplomatiques*. Paris, Pedone, 1989.

reconnaît à cet effet à chaque État le droit de légation c'est à dire le droit d'envoyer (d'accréditer) des représentants diplomatiques auprès des États étrangers (États accréditaires) ainsi que le droit de recevoir des représentants diplomatiques des puissances étrangères (États accréditants).

A / L'établissement des relations diplomatiques

D'après l'article 2 de la Convention de Vienne de 1961 "*l'établissement des relations diplomatiques entre États et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel*". Ainsi, aucun État n'a l'obligation d'entretenir des relations diplomatiques avec un autre État.

Les fonctions d'une mission diplomatique sont en vertu de l'article 3 de la convention de 1961.

- a. *représenter* l'État accréditant auprès de l'État accréditaire;
- b. *protéger* dans l'État accréditaire les intérêts de l'État accréditant et de ses ressortissants;
- c. *négocier* avec l'État accréditaire.
- d. *informer* l'État accréditant des conditions et de l'évolution des événements dans l'État accréditaire.
- e. *promouvoir* des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'État accréditant et l'État accréditaire.

Pratiquement, l'État accréditant, avant de nommer un chef de sa mission diplomatique dans l'État accréditaire, s'assure de *l'agrément* de cet État. Une fois l'agrément obtenu des *lettres de créances* sont remises par le chef de l'État accréditant au chef de la mission diplomatique. Ces lettres sont adressées au chef de l'État accréditaire et lui sont présentées par le chef de la mission diplomatique.

Chaque mission diplomatique comprend sous l'autorité du Chef de la mission (l'Ambassadeur) et un certain nombre d'agents dont le nombre varie en fonction de l'importance du poste. Ces agents sont les conseillers et les secrétaires des affaires étrangères ainsi que le personnel administratif, technique et de service.

L'ensemble des agents diplomatiques accrédités dans un pays constitue le corps diplomatique.

Les agents diplomatiques bénéficient dans l'État accréditaire d'immunités et de privilèges. Ils bénéficient notamment de l'inviolabilité, de l'immunité de juridiction et d'exemptions fiscales.

En Tunisie, le corps diplomatique est dirigé par un doyen. Il s'agit de l'ambassadeur le plus ancien par la date de nomination.

B. La fin des relations diplomatiques

La fin des relations diplomatiques intervient généralement suite à une crise grave dans les rapports entre États. La rupture des relations diplomatiques est un acte unilatéral et discrétionnaire de l'État. Cependant, elle peut résulter aussi d'une décision du Conseil de sécurité dans le cadre des mesures n'impliquant pas l'utilisation de la force prévues par l'article 41 de la Charte. Par sa résolution N° 232 du 16/12/1966, Le Conseil de sécurité a décidé des sanctions contre la Rhodésie du sud comprenant la rupture des relations diplomatiques.

En 1979, suite à la conclusion par l'Égypte d'un accord de paix séparée, le Conseil de la L.E.A. recommanda aux États membres de rompre leurs relations diplomatiques avec l'Égypte.

En cas de rupture des relations diplomatiques, les intérêts de l'ex État accréditant dans l'ex État accréditaire sont assurés par un État tiers.

§ 2. Les relations consulaires

Les relations consulaires sont des rapports officiels établis par deux États assurés par des agents que chaque État charge de la défense des intérêts de ses nationaux et de diverses fonctions administratives dans l'autre État. Les agents consulaires, contrairement aux agents diplomatiques, ne sont pas chargés d'une mission de représentation politique, mais ont des fonctions purement administratives.

Les relations consulaires sont indépendantes des relations diplomatiques. Il arrive que des États aient entre eux des relations consulaires sans pour autant avoir des relations diplomatiques.

A / L'établissement des relations consulaires

D'après l'article 2 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires "*l'établissement des relations consulaires entre États se fait par consentement mutuel*".

Les fonctions consulaires sont énumérées par l'article 5 de la convention et consistent notamment à assurer des missions de service public relevant de l'État d'envoi sur le sol d'un État de résidence. Parmi ces fonctions citons :

- la protection dans l'État de résidence des intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants.
- le développement des relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'État d'envoi et l'État de résidence.
- la délivrance des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'État d'envoi.
- la délivrance des visas et des documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'État d'envoi.
- la délivrance de certains actes d'état civil...
- l'exercice des droits de contrôle et d'inspection des navires ayant la nationalité de l'État d'envoi.

Pratiquement, l'État d'envoi nomme l'agent consulaire et le munit de *lettres de provision*. Une fois dans l'État de résidence, l'agent consulaire ne peut exercer ses compétences qu'après avoir reçu l'autorisation de l'État de résidence appelée *exequatur*.

Un État peut nommer comme agent consulaire un citoyen portant la nationalité de l'État de résidence. Cet agent est appelé consul marchand ou consul honoraire.

Les agents consulaires jouissent dans l'État de résidence de certains privilèges et immunités notamment l'inviolabilité et l'immunité juridictionnelle.

B. La fin des relations consulaires

La fin des relations consulaires intervient soit avec le rappel par l'État d'envoi de ses agents dans l'État de résidence, il s'agit d'un acte unilatéral et discrétionnaire, soit sur l'initiative de l'État de résidence en retirant *l'exequatur*.

CHAPITRE DEUXIEME

LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Composantes dérivées de la société internationale

Aujourd'hui nous sommes très habitués au phénomène des organisations internationales¹⁶², si bien qu'on imagine difficilement la société internationale sans ces organisations. Pourtant, le phénomène des organisations internationales est relativement assez récent.

Les organisations internationales n'ont commencé à voir le jour qu'au courant de la deuxième moitié du XIX ème siècle ; et ce n'est qu'au XX ème siècle qu'elles sont devenues un élément naturel de la société internationale. En 1909, on dénombrait à peine 37 organisations internationales. En 1972, on en dénombrait 280. Aujourd'hui, il y en a à peu près 400. Ceci sans compter les organisations internationales non gouvernementales¹⁶³ (O.N.G). Ces dernières sont extrêmement nombreuses (environ 3000) et rien que celles qui ont un statut consultatif auprès de Conseil économique et social de l'ONU sont de l'ordre de 1600 O.N.G.

Dans ce chapitre nous nous intéresserons exclusivement aux organisations gouvernementales. Celles-ci apparaissent comme des sujets dérivés du droit international et ce, quelle que soit l'étendue de leurs compétences. Les organisations internationales sont, comme nous le verrons, des produits de la volonté étatique et restent dans une large mesure soumises au principe de l'égalité souveraine des États. De ce fait, la personnalité juridique des organisations internationales est une personnalité réduite. A la différence de l'État, qui peut être titulaire de tous les droits et de toutes les obligations reconnus par le droit International, l'organisation internationale ne détient que certains droits et n'assume que certaines obligations.

Avant d'étudier certaines organisations internationales universelles (section II) et régionales (section III), il convient d'esquisser une théorie générale des organisations internationales (Section I).

SECTION I

THEORIE GENERALE DES

¹⁶² BASTID (Mme P). *Cours de droit international public : problèmes juridiques posés par les organisations internationales*. Paris, Les cours de droit, 1971-1972 ; ABI SAAB (G) (Sous la direction de). *Le concept d'organisation internationale*. Paris, UNESCO, 1980 ; GERBET (P). *Les organisations internationales*, Paris, P.U.F., Coll. "Que sais-je ?", 6 è éd, 1979, N° 792 ; ZORGBIBE (Ch). *Les organisations internationales*, Paris, P.U.F., 1986 ; S.F.D.I. *Les organisations internationales contemporaines ; crise, mutation, développement*. Paris, Pedone, 1988. DORMOY (D). *Droit des organisations internationales*. Paris. Dalloz. Coll. "Connaissance du droit". 1996.

¹⁶³ BETTATI (M) & DUPUY (P.M). *Les organisations non gouvernementales et le droit international*. Paris, Economica, 1986

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Nous essayerons de définir la notion d'organisation internationale avant d'exposer les grandes lignes du droit des organisations internationales.

§ 1 : La notion d'organisation internationale

Pour cerner la notion d'organisation internationale, il y a lieu de la définir d'abord et de donner une classification des organisations internationales ensuite.

A : Définition

En 1968, l'Égyptien Abdullah El Erian, rapporteur de la Commission de droit international (C.D.I) sur la question des relations entre États et organisations internationales a proposé la définition suivante :

"Une association d'États, constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des États membres".

Cette définition a été adoptée officiellement par l'article 1 er a) de la Convention des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales gouvernementales de 1975. Il faut cependant noter que même si cette définition ne s'applique pas à certaines organisations internationales, il n'en demeure pas moins que c'est une définition qui reprend les principaux éléments constitutifs d'une organisation internationale.

1 : Une association d'États

Le phénomène des organisations internationales relève du fédéralisme international. Il est en effet certain que l'organisation internationale est une association d'États et elle se distingue à ce titre des associations privées entre individus, ou entre entreprises. Il faut préciser cependant que les États associés sont des États souverains sujets du droit international et à ce titre l'organisation internationale se distingue de l'État fédéral, qui comme nous l'avons vu est une association d'États, mais dans laquelle les États associés perdent leur souveraineté et leur qualité de sujets du droit international. Mais de ce point de vue aussi, l'organisation internationale se rapproche de la confédération d'États et de l'union réelle qui sont des associations d'États dans lesquelles les États associés conservent leur souveraineté.

2 : Une base conventionnelle

Il est aussi établi que l'organisation internationale a une base conventionnelle représentée par un traité. Dans ce traité, les États associés fixent les buts et objectifs de l'organisation ainsi que sa structure et ses compétences. Généralement ce but est limité même dans le cas d'une organisation à compétence générale comme la S.d.N. ou l'ONU c'est ce qu'on appelle le principe de spécialité des organisations internationales

3 : Des moyens et des organes communs en vue d'un but commun

Le traité constitutif de l'organisation la dote de moyens (secrétariat, personnel, budget, siège. Etc.) et d'organes pour atteindre le but commun et exprimer la volonté propre de l'organisation. Cette volonté est distincte de la somme des volontés étatiques qui composent l'organisation. L'organisation est en effet dotée d'une personnalité internationale qui lui est propre.

4 : L'organisation est destinée à durer.

Enfin, il faut ajouter un élément à la définition de Abdullah El Erian. Chaque organisation internationale est destinée à durer ce qui distingue l'organisation internationale de la conférence internationale et lui confère son caractère institutionnel.

La conférence internationale contrairement à l'organisation internationale prend fin dès que les États estiment qu'elle a réalisé son objet ou au contraire que la négociation a échoué.

Ainsi, nous pouvons définir l'organisation internationale comme étant *une association entre États souverains établie par accord entre les États en vue d'atteindre un but d'intérêt commun grâce à des organes communs, dotée d'une personnalité juridique et destinée à durer.*

B : Classification des organisations internationales

L'accroissement considérable du nombre des organisations internationales pose le problème de leur classification. D'une manière générale, les organisations internationales sont classées sur la base de trois critères. Le critère de la composition (critère de l'extension), le critère de l'objet et le critère des pouvoirs (critère des compétences). Il faut préciser cependant que ces critères se combinent et ne s'excluent pas.

1 : Le critère de la composition.

D'après ce critère on fait la distinction entre les organisations universelles d'une part et les organisations régionales d'autre part.

- *Les organisations universelles* : Ce sont des organisations qui ont vocation à associer tous les États du monde remplissant un certain nombre de conditions. Nous pouvons citer comme exemples types d'organisations universelles la S.d.N. et l'ONU Les institutions spécialisées de l'ONU (UNESCO, O.M.S, FAO...) sont aussi des organisations universelles. Mais dans leur cas, le critère de la composition n'est pas déterminant.

- *Les organisations régionales.* Ce sont des organisations ouvertes exclusivement aux États liés par une solidarité déterminée qui peut être géographique (UA, Conseil de l'Europe, O.E.A.), linguistique et ethnique (Ligue des États arabes), religieuse (Organisation de la Conférence islamique), politique et militaire (OTAN) ou idéologique (U.E.O).

Les membres d'une organisation régionale, n'appartiennent pas nécessairement à la même région géographique. Ainsi par exemple, l'OTAN comprend-elle des États américains et des États européens. La Ligue des États arabes comprend aussi bien des États africains que des États asiatiques.

2 : Le critère de l'objet.

D'après ce critère, les organisations internationales sont classées en organisations à vocation générale et en organisations spécialisées.

- *Les organisations à vocation générale* : Ce sont des organisations qui ont des objectifs très généraux et dont l'objet embrasse tous les domaines des relations internationales : domaines politique, économique, social culturel, technique, scientifique, humanitaire... Ainsi l'ONU, l'UA, l'organisation des États américains sont-elles des organisations générales.

- *Les organisations spécialisées* : Ce sont des organisations qui portent sur un objet limité et dont l'activité ne concerne qu'un domaine déterminé. Ainsi certaines de ces organisations ont un objet économique (FMI, O.C.D.E., C.E.E....). D'autres ont un objet social (OIT, OMS Etc.). D'autres encore ont un objet technique (U.P.U., OACI.)...

3 : Le critère des pouvoirs.

Le critère des pouvoirs est un critère d'utilisation difficile qui suppose l'élaboration de sous distinctions. Mais c'est aussi le critère le plus instructif qui permet d'évaluer l'importance réelle de l'organisation ainsi que l'étendue de ses pouvoirs par rapport à ceux des États.

Sur la base de ce critère, on distingue les organisations d'intégration des organisations de coopération d'une part, et les organisations de réglementation des organisations opérationnelles.

- *Les organisations d'intégration (supranationales)*. Les organisations d'intégration sont des organisations qui tendent vers le fédéralisme. Les États membres opèrent au profit de l'organisation un transfert de compétences. Elles sont en principe dotées de pouvoirs qui limitent les pouvoirs des États membres. Tel est le cas de l'Union européenne. Aujourd'hui les organisations de ce type sont rares.

- *Les organisations de coopération*. Le principe de coopération constitue aujourd'hui un principe de base de la société internationale contemporaine. La meilleure manifestation de ce principe est représentée par la nécessité dans laquelle se sont trouvés les États de créer des organisations internationales chargées de coordonner les positions et de prendre des mesures communes. (Exemples : U.A, ONU.D.I., UNESCO)

- *Les organisations de réglementation*. Ce sont des organisations dotées d'un certain pouvoir de décision obligatoire dans le domaine de leur compétence (OIT, OMS, O.M.I., OACI, O.M.M., commissions fluviales...).

- *Les organisations opérationnelles*. Ce sont des organisations chargées d'exécuter des programmes et des opérations matérielles (ONU.D.I.), ou de fournir des prestations aux États (B.I.R.D., FMI, S.F.I., F.I.D.A....).

§ 2 : Le droit des organisations internationales¹⁶⁴

Le droit des organisations internationales désigne l'ensemble des règles juridiques applicables à l'organisation et au fonctionnement des organisations internationales. Dans cette perspective, nous nous intéresserons à quatre aspects de ce droit : L'accès aux organisations internationales, la fin de la participation aux organisations internationales, les organes des organisations internationales et les compétences des organisations internationales.

A : L'accès aux organisations internationales

L'accès aux organisations internationales est soumis à des conditions et obéit à des procédures. Par ailleurs, tous les membres n'ont pas le même statut.

1 : Conditions et procédures de l'accès

D'une manière générale, ne peuvent participer à une organisation internationale que les États souverains qui ont signé et ratifié l'acte constitutif de l'organisation. A ces membres originaires, peuvent se joindre, d'autres États, mais la participation de ces derniers est soumise à une procédure d'adhésion c'est-à-dire qu'ils ne peuvent participer à l'organisation que sous réserve d'une décision plus ou moins discrétionnaire des membres préexistants.

A côté, des États souverains, certaines organisations internationales admettent la participation d'entités non étatiques ou d'États non souverains.

¹⁶⁴ BETTATI (M). *Le droit des organisations internationales*. Paris, P.U.F., Coll. "Que sais-je ?", 1987, N° 2355.

D'une manière générale, les conditions d'accès sont beaucoup plus faciles dans le cadre d'une organisation universelle que dans le cadre d'une organisation régionale.

Pour cette raison on dit que les premières sont souvent des organisations ouvertes alors que les secondes sont des organisations fermées avec cette précision que certains organisations régionales sont plus fermées que d'autres.

Ainsi par exemple, l'accès à l'ONU est relativement facile. En plus des membres originaires, *"peuvent devenir membres des N.U tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire"*. Ainsi, pour devenir membre de l'ONU il faut remplir cinq conditions :

- être un État.
- être un État pacifique.
- accepter les obligations de la Charte.
- être jugé capable de remplir ces obligations.
- être disposé à le faire.

Dans le cadre de la S.d.N., même des entités non étatiques pouvaient devenir membres de l'organisation. En effet, d'après l'article 1er § 2 *"Tout État, dominion ou colonie qui se gouverne librement... peut devenir membre de la Société... pourvu qu'il donne les garanties effectives de son intention sincère d'observer les engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens"*.

Ainsi par exemple, l'Inde qui était un dominion britannique était membre originaire de la S.d.N.

L'Irlande qui était aussi dominion britannique fut admis à la S.d.N. en 1923.

L'Irak, territoire sous mandat, fut admis en 1932 aussi à la S.d.N.

Pour les organisations régionales, des conditions supplémentaires à la condition étatique sont généralement exigées. Ainsi par exemple, les conditions d'admission au sein de la Ligue des États arabes sont au nombre de cinq :

- être État.
- être un État arabe
- être un État indépendant et souverain.
- faire acte de candidature.
- obtenir l'acceptation de cette candidature.

Quant à la procédure d'accès à l'organisation internationale, elle varie généralement en fonction du caractère ouvert ou fermé de l'organisation. Ainsi par exemple, l'accès à certaines institutions spécialisées de l'ONU est quasi automatique pour les membres de l'ONU

Le problème le plus important relatif à la procédure d'admission concerne le mode de prise de la décision d'admission. Dans les organisations fermées, il s'agit généralement de l'unanimité ou de la quasi-unanimité (Cas de l'Union européenne). Dans les organisations ouvertes, c'est généralement la majorité simple ou absolue (Cas de l'Union africaine).

En cas de succession d'États, suite à une union entre deux ou plusieurs États, ou au contraire suite à la dislocation d'une fédération, l'État successeur n'est pas admis de plein droit dans les

organisations dont était membre l'État prédécesseur. Il doit en principe se plier à la procédure d'admission. On note cependant plusieurs exceptions à cette règle. Par exemple, après l'éclatement de la République arabe unie (Égypte, Syrie), ni l'Égypte ni la Syrie n'ont eu à soumettre de nouvelle candidature à l'ONU. Lors de l'unification des deux Yémen (22 mai 1990), la République unie du Yémen succéda aux deux États prédécesseurs dans les organisations dont l'un ou l'autre ou les deux étaient membres. Lors de la dislocation de l'U.R.S.S. et la création de la C.E.I., la Russie a succédé à l'U.R.S.S. et a automatiquement bénéficié du privilège d'être membre permanent du Conseil de sécurité. Au contraire, dans le cas de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le Conseil de sécurité a considéré dans sa résolution 777 du 19 septembre 1992 que cette dernière *'ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies'* et recommanda à l'Assemblée générale *'de décider que la R.F.Y (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale'*. Par sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, l'Assemblée générale entérina la recommandation du Conseil de sécurité.

2 : Les différentes catégories de membres.

Tous les membres d'une organisation internationale n'ont pas les mêmes droits et n'ont pas le même statut.

- Il y a tout d'abord *les membres à part entière*, c'est-à-dire les États qui ont tous les droits et tous les privilèges découlant de l'entrée à l'organisation. Il faut tout de même relever que parfois il n'y a pas une égalité absolue entre tous les membres à part entière. Ainsi, au sein de l'ONU cinq puissances (E.U., R.U., France, Russie., Chine) ont plus de privilèges que les autres membres. Elles sont notamment membres permanents du Conseil de sécurité et bénéficient du droit de veto. Dans d'autres organisations, les membres originaires ont plus de privilèges que les membres admis. Exemple : L'admission d'un nouveau membre au sein de l'OPAEP ne peut se faire sans l'accord de tous les membres originaires.

- Il y a ensuite les *États associés* : L'association a pour but de permettre l'établissement de relations privilégiées entre l'organisation et l'État associé. Les conditions de l'association et ses modalités sont généralement précisées dans l'accord entre l'État et l'organisation. Ainsi par exemple, depuis de l'accord du 25 avril 1976 la Tunisie est associée à la CEE¹⁶⁵

- Il y a enfin le statut d'*observateur* : C'est un degré inférieur de participation. L'organisation adresse une invitation à un État (ou même à une entité non étatique) pour prendre part à certaines de ses activités et à bénéficier de certains privilèges. Ainsi par exemple la Suisse et le Vatican, qui sont des États, avaient ; avant de devenir membres à part entière de l'ONU un statut d'observateur au sein de cette organisation. De même des mouvements de libération nationale (OLP) et des organisations internationales (UA ; OCI...) ont le statut d'observateurs au sein de l'ONU

Les trois catégories sont accordées à des États et exceptionnellement à des entités non étatiques.

B : La fin de la participation aux organisations internationales

La participation à une organisation internationale peut prendre fin définitivement par le retrait ou l'exclusion, ou temporairement par la suspension.

¹⁶⁵ L'association de la Tunisie à la Communauté européenne est désormais régie par l'accord signé à Bruxelles le 17 juillet 1995 et intitulé *« Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs membres d'une part ; et la République tunisienne d'autre part »* ,

1 : Le retrait.

Le retrait d'une organisation internationale s'analyse en une dénonciation unilatérale du traité constitutif de l'organisation, mais on constate que la plupart des traités constitutifs d'organisations internationales ont réglementé le retrait de façon de plus en plus précise et de plus en plus stricte.

Le résultat du retrait est que l'État perd sa qualité de membre de l'organisation et perd tous les privilèges attachés à cette qualité.

La réglementation du retrait a pris plusieurs modalités. Ainsi dans certaines organisations, le retrait n'est possible qu'après l'écoulement d'un certain délai depuis la création de l'organisation. Ainsi, le retrait n'est pas possible de l'OACI pendant une période de trois ans. (Article 95). Ce délai est de 4 ans pour la FAO. (article 19), de 5 ans pour l'AIEA (article 18 d) et de 20 ans pour l'OTAN (article 13).

Par ailleurs, la plupart des textes constitutifs d'organisations internationales exigent l'écoulement d'un certain délai entre la notification de la décision de retrait et l'entrée en vigueur de cette décision. Par exemple, l'article 1er § 3 du Pacte de la S.d.N. stipulait : *"Tout membre de la société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la société, à condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales y compris celles du présent Pacte"*. Ainsi deux obligations étaient mises à la charge de l'État. D'abord un préavis de 2 ans était requis. Ensuite, le membre devait s'être acquitté de toutes ses obligations internationales et conventionnelles.

Aujourd'hui, la plupart des organisations internationales exigent un préavis. Ce préavis est d'une année dans le cadre de la Ligue arabe (article 18), de l'UA (article 31), de l'UNESCO il est de deux ans dans le cadre de l'OIT Dans certaines organisations comme le F.M.I ou l'Organisation de la conférence islamique aucun délai n'est exigé.

Les États recourent rarement au retrait. Il existe pourtant des cas célèbres de retrait. Par exemple, et en signe de protestation contre la majorité automatique détenue par les pays du Tiers monde dans certaines institutions spécialisées, certaines puissances occidentales, se sont retirées de certaines organisations. Tel a été le cas des États-Unis qui se sont retirés de l'OIT le 1er novembre 1977, le préavis ayant été donné deux ans auparavant. Ce retrait n'a duré que trois ans puisqu'en 1980, les États Unis réintégraient l'OIT¹⁶⁶.

Les États-Unis se sont retirés aussi de l'UNESCO en protestation contre *"la politisation de l'organisation"* et contre la politique menée par le Directeur général le sénégalais Amadou Mahtar M'Bow le 1er janvier 1985¹⁶⁷. Ils ont été suivis par le Royaume Uni et par Singapour.

Pour l'ONU, la charte est muette sur le problème du retrait. Mais, ce silence a été interprété dans le sens de l'acceptation et la pratique nous fournit un seul cas de retrait. Celui de l'Indonésie qui s'est retirée de l'ONU en 1965, à la suite de l'élection de la Malaisie comme membre du Conseil de sécurité, mais ce retrait n'a pas duré longtemps il a pris effet le 1er mars 1965 et le 28 septembre 1966 L'Indonésie reprenait sa participation. Pour éviter les inconvénients du retrait, les États recourent souvent à la politique de la *chaise vide*. Ils s'abstiennent de prendre part aux travaux de l'organisation ou de certains organes pour marquer leur hostilité et leur désaccord. Ainsi par exemple, l'U.R.S.S. a pratiqué cette politique et n'a pas siégé au Conseil de sécurité de janvier à septembre 1950. La Tunisie a

¹⁶⁶ ORSONI (G). "Le retrait des États-Unis et la crise de l'OIT", *R.G.D.I.P.* 1979, p 689 ; CAILLOUX (J.P.). Le retrait des États-Unis de l'UNESCO *A.F..D.I.* 1984, p 734-738

¹⁶⁷ Les Etats-Unis ont réintégré l'Unesco au mois de septembre 2002.

pratiqué cette même politique à l'égard de la Ligue des États arabes entre 1958 et 1962 en réaction contre l'hégémonie exercée par l'Égypte nassérienne sur cette organisation.

2 : L'exclusion

L'exclusion met fin, comme le retrait à la participation dans une organisation internationale. Mais si le retrait est un acte volontaire pris par le membre lui-même, l'exclusion est une sanction prise par l'organisation à l'encontre du membre. L'exclusion est une sanction très grave qui a pour objectif d'isoler le membre en faute. Ainsi, en 1939, l'U.R.S.S. fut exclue de la S.d.N. après l'envahissement de la Finlande. En 1969, la Grèce devait être exclue du Conseil de l'Europe, mais elle a préféré se retirer avant que la décision d'exclusion ne soit prononcée.

Dans le cadre de l'ONU, Aucun État n'a jusqu'à présent fait l'objet d'une procédure d'exclusion. Il faut cependant noter que pour contourner l'impossibilité d'exclusion de l'Afrique du sud (en raison de l'hostilité de certains membres permanents du Conseil de sécurité à l'égard de cette procédure), l'Assemblée générale rejeta en 1970 (résolution 2636 du 13/11/70) les pouvoirs de la délégation sud-africaine ; mais le président de l'Assemblée essaya de tempérer la portée de la résolution et déclara de manière tout à fait curieuse que l'*"amendement tel qu'il est actuellement rédigé, ne me semble pas signifier que la délégation sud-africaine soit expulsée ou ne puisse continuer de siéger ici. Si dle est adoptée, la résolution n'affectera pas les droits et privilèges de la délégation sud-africaine"*. Cette situation ambiguë se prolongea jusqu'à 1974, lorsque à la suite de l'adoption par l'Assemblée générale du rapport du Comité de vérification des pouvoirs (résolution 3206 du 30/9/74), le président de l'Assemblée déclara : *"En se fondant sur la constance avec laquelle l'Assemblée générale a régulièrement refusé d'accepter les pouvoirs de la délégation sud-africaine, on peut légitimement en déduire (...) que l'Assemblée refuse de faire participer la délégation sud-africaine à ses travaux"*.¹⁶⁸ Les pouvoirs de la délégation sud-africaine furent de nouveau rejetés en 1981

Au sein des institutions spécialisées de l'ONU, il y a lieu de noter que la Tchecoslovaquie fut exclue du FMI en 1954. De même, une campagne pour l'exclusion de l'Afrique du sud fut engagée depuis 1963. Dans ce but la constitution de l'OIT, a été amendée en 1964 pour rendre cette exclusion possible. Mais avant l'entrée en vigueur de l'amendement, l'Afrique du sud annonça son retrait de l'organisation. Dans le cadre de l'OMS, un processus analogue fut entrepris, mais l'Afrique du Sud se retira de cette organisation avant même l'entrée en vigueur de l'amendement. L'Afrique du Sud s'est retirée aussi de la FAO en décembre 1963, bien que la procédure d'amendement de la convention de la FAO. n'ait pas abouti.

Dès 1975 plusieurs pays du Tiers monde essayèrent de faire rejeter par l'Assemblée générale les pouvoirs de la délégation israélienne mais sans succès. Dès 1983, les pays membres de la Ligue des États arabes demandèrent l'exclusion d'Israël de l'ONU Une résolution en ce sens fut présentée le 13 octobre 1987 mais l'Assemblée adopta par 80 voix contre 39 et 10 abstentions, une motion de la Finlande ajournant *sine die* toute discussion sur la requête des pays arabes.

3 : La suspension

La suspension intervient dans les cas d'un manquement grave à une obligation de l'organisation internationale. La suspension peut ne concerner que certains droits et privilèges

¹⁶⁸ Les Etats-Unis contestèrent cette interprétation qui fut confirmée par un vote de l'Assemblée.

attachés à la qualité de membre (suspension du droit de vote¹⁶⁹, suspension de la représentation dans certains organes) comme elle peut concerner tous les droits et privilèges. Il s'agit en quelque sorte d'une exclusion temporaire pour inciter le membre incriminé à modifier son comportement. Ainsi, d'après l'article 5 de la Charte des N.U. *Le membre de l'organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre*".

Pour avoir conclu avec Israël un traité de paix séparée, l'Égypte a été suspendu en 1979 de la Ligue des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique. En 1984, le sommet de Fès a levé la suspension de l'Égypte de l'O.C.I. et en 1989, le sommet de Casablanca a levé la suspension de l'Égypte de la Ligue¹⁷⁰.

C : Les organes des organisations internationales.

La volonté des organisations internationales s'exprime par les organes dont elles sont dotées par le texte constitutif ou qu'elles sont amenées à créer au cours de leur fonctionnement.

La structure des organisations internationales n'est pas uniforme. Elle dépend dans une grande mesure de la volonté des parties ainsi que des fonctions et objectifs assignés à l'organisation. De ce fait, les critères de classification des organes sont nombreux. Ainsi utilise-t-on le critère de la composition (organes pléniers et organes restreints), le critère de la compétence (organes permanents et organes temporaires) le critère de la compétence (organes généraux et organes spéciaux) et le critère de mode de création (organes principaux et organes subsidiaires).

Pour la détermination des différents organes d'une organisation internationale, ce sont généralement des considérations d'efficacité et de rapidité qui ont été retenues.

1 : Le critère de la composition : Les organes restreints et les organes pléniers

Les organes restreints sont des organes qui ne regroupent pas tous les États membres de l'organisation. Un petit nombre d'États seulement y sont représentés. Les organes restreints sont généralement des organes permanents. Exemple : Conseil de sécurité de l'ONU, le Conseil de tutelle de l'ONU, le Conseil d'administration de l'OIT, le Conseil exécutif de l'OMS, ...

Quant aux organes pléniers, ce sont des organes qui regroupent l'ensemble des membres de l'organisation. Dans le cadre de ces organes le principe de l'égalité des États joue pleinement. Les organes pléniers sont généralement périodiques. Exemples : Assemblée générale de l'ONU, Congrès météorologique mondial, Conférence générale de l'UNESCO, etc.

2 : Le critère du mode de création : Les organes principaux et les organes subsidiaires

Les organes principaux sont les organes dont la création est imposée par le traité constitutif de l'organisation. Ainsi, d'après l'article 7 § 1 de la Charte des Nations Unies l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et le Secrétariat sont des organes principaux. Le fait que l'organe soit restreint n'a pas d'importance. Il suffit que l'organe soit créé par le traité.

Parfois, il y a un risque d'antagonisme entre ces différents organes.

¹⁶⁹ Hypothèse prévue par l'article 19 de la Charte des Nations Unies.

¹⁷⁰ BEN ACHOUR (R) "La réintégration de l'Égypte au sein de la Ligue des États arabes", *R.G.D.I.P.*, 1990, p 743-762

Quant aux organes subsidiaires, ce sont des organes créés par un organe principal et chargés d'une tâche bien déterminée. La création d'organes subsidiaires est une pratique très largement utilisée par tous les organes des organisations internationales. Ainsi par exemple, et en s'en tenant au cas de l'ONU, cette organisation n'a pas créé moins de 250 organes subsidiaires dont un peu plus de 150 ont été mis par l'Assemblée générale dans divers domaines. On a vu se créer de la sorte des commissions spécialisées où se préparent les décisions de l'organe principal, des organes permanents à compétence technique (Commission du droit international, Tribunal administratif des Nations Unies...) des organes *ad hoc* mais durables (Comité de décolonisation, Forces d'urgences...) des quasi-organisations internationales (P.N.U.D., C.N.U.C.E.D., U.N.I.C.E.F.).

3 : Le critère de la durée : Les organes permanents et organes périodiques.

Les organes permanents sont des organes qui ne tiennent pas de sessions et qui peuvent se réunir à tout moment : Cas du Conseil de sécurité de l'ONU

Généralement toute organisation internationale a au moins un organe permanent le secrétariat- qui assure la continuité de l'organisation entre les sessions.

Les organes temporaires sont des organes périodiques qui tiennent des sessions. C'est le cas de l'Assemblée générale de l'ONU, du Conseil de la Ligue arabe ou de la conférence des chefs d'État ou de gouvernement de l'OUA

4 : Le critère de la compétence : Les organes généraux et les organes spécialisés.

Les organes généraux sont en principe compétents pour statuer sur toutes les questions qui relèvent des buts et des objectifs de l'organisation. (Exemple : Conseil de la Ligue arabe, Assemblée générale de l'ONU)

Les organes spécialisés ne sont compétents que pour certaines questions déterminées. Par exemple pour l'ONU, le Conseil de Tutelle n'est compétent que pour les questions intéressant la tutelle.

D : Les compétences des organisations internationales.

1 : Nature des compétences des organisations internationales.

Contrairement aux États qui ont une compétence générale, les organisations internationales sont des personnes spécialisées et leur compétence est une compétence d'attribution généralement fixée par le traité constitutif de l'organisation et limitée aux buts et principes que l'organisation est censée réaliser.

Mais l'attribution des compétences par le texte constitutif est généralement faite en termes généraux, vagues et imprécis. D'où un problème d'interprétation.

La jurisprudence internationale a eu à intervenir pour interpréter certains textes et elle a posé le principe selon lequel les organisations internationales possèdent toutes les compétences nécessaires à la réalisation de leurs fins. En effet, les organisations internationales possèdent des compétences implicites dont l'existence ne résulte pas expressément d'un texte constitutif mais se déduit de l'esprit et de la lettre du texte constitutif¹⁷¹.

Un certain nombre de décisions de la CPJI et de CIJ ont consacré cette théorie :

¹⁷¹ ROUYER-HAMERAY (B). *Les compétences implicites des organisations internationales*. Paris, L.G.D.J. 1962.

- Avis du 14 mai 1926 rendu par la CPJI relativement à la Commission européenne du Danube : *"Comme la commission européenne (du Danube) n'est pas un État mais une institution internationale pourvue d'un objet spécial elle n'a que les attributions que lui confère le statut définitif pour lui permettre de remplir cet objet, mais elle a compétence pour exercer ses fonctions dans leur plénitude pour autant que le statut ne lui impose pas de restrictions"*.

- Avis du 11 avril 1949 rendu par la CIJ dans l'affaire du Comte Bernadotte : *"On doit admettre que les membres de l'organisation, en lui assignant certaines fonctions avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ses fonctions..."*

Les droits et devoirs d'une entité telle que l'organisation, doivent dépendre des buts et des fonctions de celle-ci, énoncés ou impliqués par son acte constitutif et développés dans la pratique...

Selon le droit international, l'organisation doit être considérée comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont pas expressément énoncés dans la Charte, sont, par une conséquence nécessaire, conférés à l'organisation, en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci".

Dans ses avis de 11 Juillet 1950 et du 13 Juillet 1954, la CIJ a eu à confirmer les principes dégagés dans son avis de 1949.

2 : Les divers types de compétences des organisations internationales.

Les compétences des organisations internationales sont extrêmement diversifiées et touchent pratiquement à tous les domaines de l'activité internationale. De ce fait toute classification de ces compétences ne peut être que relative.

D'une manière générale, il est possible d'isoler trois types de compétences.

a : Les compétences d'études, d'information, de documentation de préparation, d'orientation et de coordination.

Ce sont les compétences qui ne comportent aucune atteinte à la souveraineté des États membres.

Exemple : Enregistrement de traités, préparation de conventions internationales, établissement de recueils statistiques...

b : Les compétences opérationnelles, d'aide et d'assistance.

Ce sont des compétences qui se traduisent par des actes matériels : Assistance financière (prêts, financement de projets). Assistance technique (P.N.U.D). Assistance économique (fourniture de matériels...) Assistance sanitaire (fourniture de médicaments...), Assistance humanitaire (H.C.R.)

c : Les compétences normatives et gouvernementales.

L'organisation pose des règles abstraites et générales ou exercera des fonctions de contrôle et exceptionnellement des fonctions militaires ou de police. Ainsi par exemple l'ONU réunit des conférences chargées de mettre au point des conventions internationales. Le Conseil de sécurité peut être amené dans sa fonction de maintien de la paix et de la sécurité internationales à prendre des sanctions obligatoires.

SECTION II :

LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES UNIVERSELLES

Nous traiterons successivement l'Organisation de Nations Unies et les institutions spécialisées de l'ONU

SOUS-SECTION I :

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES¹⁷²

L'Organisation des Nations Unies constitue l'un des mécanismes les plus importants des relations internationales d'après guerre.

L'ONU a été créée par la conférence réunie à San Francisco du 25 avril au 26 juin 1945. Son traité constitutif, appelé Charte a été signé le 26 juin 1945 par 50 États¹⁷³ et il est entré en vigueur le 24 octobre 1945.

§ 1 : Historique

Au cours de la deuxième guerre mondiale, l'idée de créer une nouvelle organisation internationale qui remplacerait l'inefficace S.d.N. a fait son apparition. Bien que l'idée n'est pas expressément proclamée, nous trouvons les bases de la nouvelle organisation dans un texte publié à la suite de la rencontre entre le Premier ministre britannique et le Président des États Unis. Ce texte appelé "*Charte de l'Atlantique*" du 26 août 1941 énonçait un certain nombre de principes dont le principe du "*renoncement à l'emploi de la force et la réduction générale des armements, en attendant l'établissement d'un système plus vaste et permanent de sécurité générale*".

La création proprement dite de l'ONU est passée par deux phases.

A : La phase préparatoire

La phase préparatoire a été caractérisée par l'adoption d'un certain nombre de textes et par la tenue d'un certain nombre de réunions.

1 : La déclaration des Nations Unies du 1er Janvier 1942

Après l'entrée en guerre des États Unis, les 26 États qui étaient en guerre contre le fascisme ont signé à Washington une déclaration qui emploie pour la première fois l'expression "*Nation Unies*".

¹⁷² VIRALLY (M). *L'organisation mondiale*. Paris, Armand Colin, 1972 ; CHAUMONT (Ch). *L'ONU*, Paris, P.U.F., Coll. "Que sais-je ?", 9è éd, N° 748 ; COT (J.P.) & PELLET (A). (Sous la direction de). *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*. Paris-Bruxelles, Economica-Bruylant, 1985 ; Académie de Droit International. *L'adaptation des structures et des méthodes des Nations Unies*. N. Nijhoff, 1986.

¹⁷³ Les signataires de la Charte étaient 50. Cependant, La Pologne qui n'avait pas été représentée à la Conférence de San Francisco, a signé la Charte plus tard. Elle est néanmoins considérée comme 51 ème membre originaire.

2 : La déclaration de Moscou du 30 Octobre 1943

Une conférence réunit en octobre 1943 à Moscou, les Ministres des affaires étrangères des E.U, du R.U et de l'U.R.S.S. Les trois ministres conviennent de *"la nécessité d'établir, aussitôt que possible, une organisation internationale fondée sur le principe d'une égale souveraineté de tous les États pacifiques, organisation dont pourront être membres tous les États pacifiques, grands ou petits, afin d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales"*.

Les principes dégagés à Moscou furent confirmés lors de la réunion à Téhéran de Churchill, Roosevelt et Staline, en novembre 1943 et dès le 9 décembre, fut crée à Washington un groupe d'étude de la future organisation internationale.

3 : Les propositions de Dumbarton Oaks (Septembre - octobre 1944)

Deux conférences eurent lieu pendant l'automne 1944. L'une se déroula du 21 au 28 septembre entre les Anglo-saxons et les Soviétiques. L'autre se déroula du 29 septembre au 7 octobre entre les Anglo-saxons et les Chinois. La France, dont le gouvernement provisoire n'allait être reconnu de Jure que le 23 octobre a été tenue à l'écart des deux rencontres.

Les pourparlers aboutirent à un accord sur un texte appelé propositions (*proposals*). Dans ces propositions les participants se sont mis d'accord sur la structure de la future organisation qui devait comprendre une "Assemblée générale", un "Conseil de sécurité" un "Conseil économique et social", un "Secrétariat" et une "Cour internationale de justice". On décida aussi que les 4 participants aux pourparlers de Dumbarton Oaks et la France seraient membres permanents du Conseil de sécurité. Cependant, l'accord ne s'est pas fait sur le mode de prise de décision au sein du Conseil de sécurité et sur le problème de la représentation des républiques fédérées soviétiques.

4 : La Conférence de Yalta (4 au 11 février 1945)

Pour la dernière fois Churchill, Roosevelt et Staline se rencontraient et les deux problèmes restés en suspens à Dumbarton Oaks ont été résolus.

Tout d'abord, les trois leaders se sont entendus pour doter chaque membre permanent du Conseil de Sécurité d'un droit de veto.

Ensuite un accord de compromis fut réalisé sur la question de la représentation des républiques soviétiques. Churchill et Roosevelt acceptèrent que l'Ukraine et la Biélorussie soient représentées à l'ONU

Enfin, à Yalta, les trois grands décidèrent de convoquer une conférence générale des Nations Unies pour le 25 avril à San Francisco.

B : La phase créatrice

La conférence de San Francisco se tient alors que la guerre n'était pas encore terminée et elle eut pour base de discussions les propositions de Dumbarton - Oaks, complétées à Yalta.

La procédure de vote au sein du Conseil de sécurité a fait l'objet de plusieurs critiques.

Le 26 juin 1945, la Charte était signée par les représentants de 50 pays. Le 24 octobre 1945, la Charte entra en vigueur après sa ratification par la Chine, les E.U, la France, le R.U et l'U.R.S.S et la majorité des autres signataires.

Le 10 janvier 1946 l'Assemblée générale tenait, à Londres, sa première session, et le 17 janvier 1946, le Conseil de sécurité tint sa première réunion. Trygve Lie fut nommé, le 1er

février 1946, premier Secrétaire général et la CIJ fut installée le 3 avril. Enfin, après des hésitations, le 14 décembre 1947, New York fut choisie comme siège de l'ONU

La Charte adoptée à San Francisco comporte un préambule, 111 articles répartis sur XIX chapitres auxquels il faut ajouter une annexe de 70 articles formant le Statut de la C.I.J qui fait "*partie intégrante*" de la Charte.

§ 2 : Buts et principes de l'ONU

Les buts et principes de l'ONU font l'objet du chapitre I de la Charte. Dans ce chapitre se trouve énoncée toute la philosophie de l'ONU

A : Les buts

Les buts des N.U sont les objectifs, les fins que l'Organisation se propose de réaliser. Ils sont au nombre de 4 et sont énumérés par l'article 1er de la Charte :

1/ Le maintien de la paix et de la sécurité internationales : C'est le but des buts de l'ONU Pour réaliser ce but l'ONU peut prendre des mesures pour prévenir les menaces à la paix. Elle peut aussi réprimer tout acte d'agression ou rupture de la paix. Elle doit enfin veiller au règne de la paix en favorisant le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques conformes aux principes de la justice et du droit international.

2/ Le développement des relations amicales entre les Nations fondées sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux mêmes.

3/ Le développement de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire.

4/ L'ONU doit être un lieu pour harmoniser les efforts en vue d'atteindre ces buts.

B : Les principes de l'ONU

Il s'agit des règles de base sur lesquelles repose l'Organisation et qui déterminent les droits et obligations des Etats membres. L'article 2 de la Charte retient sept principes. Ce sont des principes qui constituent aujourd'hui les principes de base de la société internationale et que nous avons eus l'occasion d'analyser en introduction.

1/ principe de l'égalité souveraine,

2/ exécution de bonne foi des obligations assumées aux termes de la charte,

3/ règlement pacifique des différends,

4/ abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force,

5/ Assistance à l'ONU et abstention d'assistance aux États contre lesquels l'organisation a entrepris une action préventive ou coercitive.

6/ Faire en sorte que les États non membres de l'ONU agissent conformément aux principes de l'ONU pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7/ L'ONU n'intervient pas dans les affaires qui relèvent "*essentiellement de la compétence nationale*" des États membres (domaine réservé).

§ 3 : Les membres de l'ONU

En plus de ses membres originaires, qui ont signé et ratifié la Charte de San Fransisco et auxquels s'ajoute la Pologne, l'ONU est ouverte à tous les États remplissant les conditions d'admission. A ce jour, l'ONU compte 191 États membres. De ce fait, l'ONU comprend deux catégories de membres : les membres originaires et les membres admis.

Mais la qualité de membre de l'ONU n'est pas éternelle. D'abord aucun Etat n'est tenu de rester à l'ON.U., le retrait est toujours possible. Par ailleurs, la qualité de membre peut se perdre à la suite d'une décision de l'organisation.

a : L'acquisition de la qualité de membre de l'ONU

Nous avons eu déjà l'occasion de signaler les cinq conditions posées par l'article 4 de la Charte pour l'acquisition de la qualité de membre de l'ONU à savoir:

- Etre un Etat,
- Etre un Etat pacifique,
- Accepter les obligations de la charte,
- Etre capable de remplir ces obligations au jugement de l'organisation.
- Etre disposé à le faire;

C'est l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité qui décide d'octroyer la qualité de membre. Cette décision n'est pas automatique et la mise en oeuvre de l'article 4 a été à l'origine de plusieurs difficultés. Le fait que l'Assemblée générale ne décide qu'après intervention du Conseil de sécurité (où joue le droit de veto) a été source de blocage et de paralysie.

En effet, entre 1945 et 1955, 31 États présentèrent des demandes d'admission à l'ONU, mais 9 d'entre elles furent retenues. Les autres demandes furent bloquées au Conseil de sécurité. Les puissances occidentales votaient systématiquement contre les demandes jugées favorables à l'U.R.S.S. ; alors que l'U.R.S.S. opposait son veto aux demandes jugées favorables à l'Occident.

Devant ce blocage, l'Assemblée générale s'adressa le 17 novembre 1947 à la CIJ pour savoir si *"un membre de l'ONU appelé à se prononcer par son vote, soit au Conseil de sécurité soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un membre des Nations Unies est juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues"* à l'article 4 § 1 de la Charte ?

Dans son avis de 28 mai 1948, la CIJ a estimé qu'un membre de l'ONU appelé à se prononcer par son vote sur l'admission d'un membre des Nations Unies n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues au § 1 de l'article 4. Par ailleurs, la Cour a estimé que la pratique de la compensation est une condition nouvelle par rapport aux conditions de l'article 4 et qu'elle est donc incompatible avec cet article. Cependant, l'existence de toutes les conditions n'entraîne pas automatiquement l'admission. Chaque Etat peut recourir à une appréciation discrétionnaire des circonstances de fait, mais d'après la Cour, cette appréciation doit être raisonnable et de bonne foi.

Malgré cet avis, la situation évolua et un compromis fut réalisé en 1955. Le 14 décembre 1955, 16 États furent admis en bloc. C'est ce qu'on appelle le *Package deal*.

Après ce compromis, l'admission à l'ONU deviendra quasiment automatique. Certains problèmes ont subsisté cependant pour les États divisés et une discussion a été engagée sur le cas des micro-Etats.

Aujourd'hui, l'universalité de l'ONU est presque totale. En effet le 18 septembre 1973, les deux Allemagnes adhéraient à l'ONU Le Vietnam, après sa réunification accédait lui aussi le 20 septembre 1977 à l'organisation. Quant à la Chine, elle fut rétablie, le 25 octobre 1971 dans ses droits légitimes. Les deux Corées furent admises en 1991. Aujourd'hui l'ONU

compte 184 États membres. De la 44^e session (1989) à la 47^e session (1992), le nombre des États est passé de 159 à 184 pour atteindre en 2002 191. Cette augmentation s'explique par l'admission des États issus de l'ex U.R.S.S., de l'ex Yougoslavie et de l'ex Tchécoslovaquie ; mais aussi par l'admission d'un certain nombre de micro-États (Monaco, Liechtenstein) et d'États nouvellement indépendants (Namibie, Érythrée, Timor oriental).

b : La perte de la qualité de membre de l'ONU

La perte de la qualité de membre de l'ONU peut intervenir volontairement ou autoritairement. Au premier cas correspond le retrait. Au second correspondent la suspension et l'exclusion.

1 : Le retrait

A la différence du Pacte de la S.d.N. la Charte garde le silence sur le problème du retrait de l'organisation.

Le silence de la Charte n'a pas été interprété dans le sens de l'interdiction du retrait. En 1964, l'Indonésie a notifié sa volonté de se retirer "*pour l'instant et dans les circonstances actuelles*". De cette façon, l'Indonésie entendait protester contre l'élection de la Malaisie au Conseil de Sécurité. Ce retrait, devenu effectif en janvier 1965, n'a pas duré longtemps puisque, dans une lettre du 22 septembre 1965, l'Indonésie annonçait son intention de reprendre ses activités au sein de l'ONU

L'absence de l'Indonésie de janvier 1965 à septembre 1965 ne fut pas interprétée comme un retrait (ce qui l'aurait soumise de nouveau à la procédure d'admission) mais comme "*une cessation temporaire de coopération*".

2 : La suspension

La suspension est une sanction de premier degré qui ne coupe pas entièrement la relation entre l'Etat membre et l'organisation. Cette sanction permet d'exercer une pression sur l'Etat membre pour l'inciter à se conformer à ses obligations soit à l'égard de la Communauté internationale dans son ensemble, soit à l'égard de l'organisation elle-même.

La Charte des Nations Unies a prévu ces deux cas. En effet, et en vertu de l'article 5 de la Charte : «*Un membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre*».

Quant au deuxième cas de suspension, il est prévu par l'article 19 de la Charte. En effet, "*Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années écoulées*". L'application de cet article a été à l'origine d'une véritable crise de l'ONU lors de la XIX^e session de l'Assemblée. En effet, en 1964, dix États membres, dont l'U.R.S.S. et la France étaient en retard dans le paiement de leur contribution en raison notamment, de leur refus de prendre part au financement des opérations de maintien de la paix au Congo et à Suez¹⁷⁴. Face à cette situation, les États-Unis ont officiellement exigé l'application de l'article 19 à ces États qui contestaient le caractère obligatoire des dépenses de la F.U.N.U. et de l'ONUC. En raison de cette crise, l'ouverture de la XIX^e session allait être ajournée à deux reprises et aucune solution n'avait été trouvée. En fin de compte, "*un subterfuge procédural*"¹⁷⁵ annoncé par le Secrétaire général U Thant, avait été trouvé : "*Étant donné les divergences de vues qui se sont*

¹⁷⁴ Sur cette question, voir l'avis de la CIJ du 20 juillet 1962. "*Certaines dépenses des Nations Unies*".

¹⁷⁵ VIRALLY (M). *L'Organisation mondiale. Op. Cit.* P : 505.

manifestées entre États membres quant à la conduite de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, j'ai consulté plusieurs délégations en cours de la semaine à seule fin d'éviter un affrontement. A ce sujet, je puis préciser qu'il a été convenu de ne pas soulever tant que durera la discussion générale, des questions autres que celles pouvant être réglées sans opposition".

3 : L'exclusion.

L'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité peut exclure un membre qui *"enfreint de manière persistante les principes"* de la Charte (article 6).

Jusqu'à aujourd'hui jamais l'ONU n'a pas prononcé d'exclusion. Il faut cependant noter, que le Conseil de sécurité a examiné du 18 au 30 octobre 1974 la question de l'exclusion de l'Afrique du sud, mais le projet s'est heurté au triple veto anglo-franco-américain. Par ailleurs, le groupe arabe ne cesse de demander l'exclusion d'Israël, mais cette demande a été ajournée *sine die*.

Afin d'éviter le recours à la sanction radicale de l'exclusion, l'Assemblée eut recours dans certains cas à la non validation des mandats de certaines délégations. Tel a été le cas de l'Afrique du sud à partir de 1970.

§ 4 : Les organes de L'ONU

D'après l'article 7 de la Charte, les organes de l'ONU sont classés en *organes principaux et organes subsidiaire*, mais alors que les organes principaux sont nommément désignés par la Charte, l'article 7 se contente, en ce qui concerne les organes subsidiaires, de dire que les *"organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés"*. Nous avons eu l'occasion de signaler lors de l'étude de la théorie générale, la définition d'un organe subsidiaire et la pratique de l'ONU en la matière. Pour cette raison, nous nous contenterons d'évoquer dans ce paragraphe les six organes principaux énumérés par l'article 7§1.

a : L'Assemblée générale

Bien que tous les organes principaux soient placés sur un pied d'égalité, l'Assemblée générale occupe dans la structure onusienne une place particulière du fait qu'il s'agit du seul organe plénier de l'organisation.

1 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée générale.

- L'Assemblée générale *"se compose de tous les Membres des Nations Unies"* En ce sens, l'Assemblée générale est un organe plénier et c'est d'ailleurs le seul organe plénier de l'ONU et qui reflète l'universalité de l'organisation.

Au sein de l'Assemblée générale le principe de l'égalité trouve entière application et se traduit par la règle *"un Etat - une voix"*. Mais chaque délégation peut compter au maximum 5 représentants.

Il faut cependant noter que des États non membres et même des entités non étatiques siègent à l'Assemblée générale comme observateurs. C'est le cas aujourd'hui de certaines organisations internationales (U.A, Ligue des Etats arabes, C.E. ; O.C.I. ; .O.E.A...) et d'un mouvement de libération : l'OLP.

- L'Assemblée générale fonctionne en sessions.

Il y a une *session annuelle régulière* qui, est en principe, convoquée pour le troisième mardi, de septembre, mais qui peut être convoquée pour une autre date. La durée de la session n'est pas déterminée par la Charte, mais avec l'évolution et l'accroissement régulier de la charge de

travail de l'Assemblée, elle a tendance à se prolonger. D'une manière générale, la durée moyenne d'une session est de 13 à 14 semaines.

Dans sa résolution N° 1898 (XVIII) l'Assemblée générale affirme qu'il est de l'intérêt des Membres que sauf cas tout à fait exceptionnels, "*la durée des sessions ordinaires ne dépasse par treize semaines*". Aujourd'hui, avec la crise financière très grave que connaît l'ONU, le Secrétaire général envisage de réduire la durée de sessions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale peut être aussi amenée à tenir des *sessions extraordinaires* convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des membres de l'ONU. La technique des sessions extraordinaires a connu depuis les débuts des années 70 un regain d'intérêt¹⁷⁶.

En plus de ces deux types de sessions, l'Assemblée générale tient depuis 1950 des *sessions extraordinaires d'urgence* qui peuvent être convoquées dans les 24 heures suivant la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de neuf quelconque de ses membres, soit de la majorité des membres de l'organisation, ou d'un seul membre si cette demande est appuyée par la majorité. Ce nouveau type de sessions a été créé par la résolution de 3 novembre 1950 connue, sous le nom *Résolution Acheson*. Le but des sessions extraordinaires d'urgence est de débloquent la paralysie du Conseil de sécurité du fait de l'utilisation répétée du veto¹⁷⁷.

Au cours des sessions, l'Assemblée générale fonctionne soit en séances plénières soit en séances de commissions. Les commissions étudient les diverses questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, discutent les projets de résolutions et font à l'Assemblée des recommandations.

Les grandes commissions de l'Assemblée sont les suivantes :

- 1/ Commission des questions de désarmement et de sécurité internationale,
- 2/ Commission économique et financière,
- 3/ Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles,
- 4/ Commission de tutelle y compris les territoires non autonomes,
- 5/ Commission des questions administratives et budgétaires,
- 6/ Commission juridique.

- Concernant les modes de prise de décision,¹⁷⁸ l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité. Les questions importantes requièrent la majorité des 2/3, alors que les autres questions sont décidées à la majorité simple. A titre indicatif, l'article 18 de la Charte indique certaines questions à trancher à la majorité des 2/3 et ajoute que les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions à trancher à la majorité des 2/3 sont prises à la majorité des membres présents et votants". Aujourd'hui, l'Assemblée générale utilise rarement le vote et décide le plus souvent par consensus, c'est-à-dire sans vote. A titre

¹⁷⁶ Jusqu'à mai 2002, l'Assemblée générale a tenu 27 sessions extraordinaires, 23 à la demande de l'Assemblée générale elle-même, une à la demande du Royaume Unie (question de la Palestine du 25 avril au 15 mai 1947), une à la demande du Conseil de sécurité (question de la Palestine du 16 avril au 14 mai 1948), une à la demande de 38 Etats membres (question de la Tunisie « Affaire de Bizerte » du 21 au 25 août 1961) et une à la demande de l'Algérie (question des matières premières et du développement du 9 avril au 2 mai 1974).

¹⁷⁷ Dix sessions extraordinaires d'urgence ont eu lieu de 1956 à 2002.

¹⁷⁸ BEN ACHOUR (R). *Evolution des modes de prise de décision dans les organisations et conférences internationales*. Tunis, C.N.U.D.S.T. 1985.

d'exemple, notons que l'Assemblée générale a adopté 75% de ses 295 résolutions lors de la quarante-septième session sans procéder à un vote. A la quarante-quatrième session cette proportion était de 63% pour 336 résolutions.

2 : Attributions de l'Assemblée générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont extrêmement étendues et dans la pratique elles se sont révélées quasi-illimitées. D'après la Charte, les fonctions de l'Assemblée générale peuvent être classées en cinq catégories : délibératives, financières, constituantes, fonctions de contrôle et fonctions d'élire.

a) Dans sa **fonction délibérative**, l'Assemblée générale peut "*discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte, ou se rapportant au pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus par la Charte et sous réserve de l'article 12, formuler sur ces questions des recommandations aux membres de l'organisation et au Conseil de sécurité*" Par ailleurs et d'après l'article 11 de la Charte "*L'Assemblée peut étudier les principes généraux de coopération par le maintien de la paix et de la sécurité internationales... et faire sur ces principes des recommandations.*"

b) Par sa **fonction financière**, l'Assemblée générale est chargée d'examiner et d'approuver le budget et de répartir les dépenses de l'organisation entre les membres. En ce domaine, l'Assemblée générale a un pouvoir très large qui peut même déboucher sur des sanctions en cas de retard dans le paiement de sa contribution par un membre. En effet, l'Assemblée générale peut empêcher un Etat de participer au vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées (article 19).

c) Par sa **fonction constituante**, l'Assemblée générale participe par un vote à la majorité des 2/3 à l'adoption des amendements à la Charte et décide de réunir, avec l'approbation du Conseil de sécurité, une conférence générale pour réviser la Charte.

d) Pour ce qui est de la **fonction de contrôle**, l'Assemblée générale, même si elle ne détient aucun pouvoir hiérarchique sur les autres organes, a reçu pour mission, dans de nombreuses dispositions de la Charte, de surveiller et de réglementer les activités d'autres organes. Ainsi, l'Assemblée générale reçoit-elle, en vue de les étudier et éventuellement formuler des recommandations, des rapports annuels et des rapports spéciaux du Conseil de Sécurité et des autres organes de l'organisation (article 15 § 1 et 2)

e) Dans l'exercice de la **fonction élective**, l'Assemblée générale décide de l'admission et de l'exclusion des membres, sur recommandation du Conseil de sécurité (articles 4 et 5). Elle élit les membres non permanents du Conseil de sécurité, les membres du Conseil économique et social et procède, sur recommandation du Conseil de sécurité à l'élection du Secrétaire général et des juges à la CIJ

b : Le Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité est un organe restreint et permanent et spécialisé.

1 : Composition et fonctionnement.

Le Conseil de sécurité est composé de 15 membres répartis comme suit :

- 5 membres permanents nommément désignés par la Charte (Chine, France, U.R.S.S.¹⁷⁹, Royaume Uni, États Unis).

¹⁷⁹ Par lettre du 24 décembre 1991, le Président de la Fédération de Russie, Boris Eltsine, a informé le Secrétaire général que la Fédération de Russie, avec l'appui de 11 pays membres de la C.E.I. prenait la succession de l'U.R.S.S. au Conseil de sécurité et dans tous les autres organes de l'ONU

- 10 membres non permanents élus pour deux ans par l'Assemblée générale choisis en tenant compte de la contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'une répartition géographique équitable. Actuellement les dix membres non permanents sont répartis en vertu de la résolution 1991 (XVIII) 1963 de la manière suivante :

Afrique (3).

Asie (2).

Amérique Latine (2).

Europe occidentale et autres (2)

Europe orientale ou centrale (1).

En 1980 des pays du tiers-monde ont présenté un projet pour augmenter le nombre des membres non permanents de 10 à 16. Mais ce projet a été combattu par les membres permanents du Conseil et notamment par les États-Unis et l'U.R.S.S.

Aujourd'hui, la réforme de la composition du Conseil de sécurité est à l'ordre du jour. Dans sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'inviter les États membres à soumettre des observations écrites sur une éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité. L'Allemagne et le Japon ont officiellement demandé lors de la 47^e session à occuper un siège permanent au Conseil de sécurité. Cette demande a reçu l'appui des États Unis. En réaction à cette demande, certaines puissances, certaines puissances montantes du tiers monde ont officieusement réclamé le même privilège (Brésil, Mexique, Nigeria)¹⁸⁰.

Le Conseil de sécurité se réunit toutes les fois que son président le juge nécessaire et chaque fois qu'un différend ou une situation lui sont soumis.

En principe, le Conseil de sécurité siège en public. Mais il peut être amené à tenir des séances privées (sans P.V). Cela est même obligatoire lorsqu'il s'agit de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation.

- Concernant le mode de prise de décision, le Conseil de sécurité décide à la majorité. En effet, toute décision du Conseil, pour être adoptée, doit réunir la majorité de 9 voix sur 15 possibles, avec cette précision, d'une portée considérable et qui débouche sans aucun doute à revenir sur le principe majoritaire, que les décisions du Conseil sur toutes questions autres que de procédure sont *"prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents"*.

Pour assouplir la rigueur de ce mode de prise de décision, une coutume s'est développée dans la pratique. Elle consiste à considérer que l'abstention ou l'absence d'un membre permanent n'empêche pas la décision. De ce fait le veto doit être exprès.

Le droit de veto, conçu au nom de l'effectivité et de la prise en considération des réalités politiques n'a pas réalisé l'objectif visé. Son utilisation déboucha souvent sur des conséquences totalement opposées à celles espérées. Il eut pour conséquence, comme le note N.E. Ghazali *"l'échec du pouvoir de décider et de triomphe de pouvoir d'empêcher"*.

Du fait de l'utilisation abusive du veto, le Conseil de sécurité a été souvent incapable de remplir sa mission essentielle de maintien de la paix et c'est pour remédier à la carence du

¹⁸⁰ BEN ACHOUR (R) "Droit de veto : maintien ? élargissement ? abandon ?" *Etudes Internationales* 1992, N° 45, p 3.

Conseil que la résolution Acheson a été adoptée en 1950. Chaque fois que l'un des membres permanents s'est senti en situation de faiblesse il n'a pas hésité à utiliser le veto. A ce jour, et d'après la comptabilisation officielle de l'ONU¹⁸¹, le veto a été utilisé à 241 reprises :

Chine : 4

États-Unis. : 73

France : 18

U.R.S.S. : 117

Royaume Uni : 29

2 : Attributions du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité est, d'après l'article 24 de la Charte, chargé "*de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales*". Pour assurer ce rôle, le Conseil agit au nom de tous les membres de l'Organisation (Article 25).

Les pouvoirs du Conseil de sécurité sont très étendus et peuvent aller jusqu'à l'emploi de la force armée si cela s'avérait nécessaire.

La compétence du Conseil de sécurité. intéresse essentiellement deux domaines :

a : Le règlement pacifique des différends. (Chapitre VI)

Dans ce cadre, le Conseil a pour compétence de :

- inviter les parties au différend à régler leur différend par l'une des manières énumérées à l'article 33.
- enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations pour déterminer si la prolongation de ce différend ou cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- recommander les termes d'un règlement.

Dans l'exercice de cette première catégorie de compétences, le Conseil de sécurité agit par voie de **recommandations**. Il propose aux parties soit de recourir à un mode déterminé de règlement soit une solution.

b : Le maintien de la paix et la lutte contre l'agression (Chapitre VII)

Dans ce cadre l'action du Conseil peut passer par trois étapes. D'abord le Conseil *constate* l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression. Par exemple, et suite à l'invasion du Koweït par l'Irak, le Conseil de sécurité, *constata* par sa résolution N°660 du 2/8/1990 (adoptée par 14 voix et l'abstention du Yémen) qu'il y avait rupture de la paix et de la sécurité internationales.

Sur la base de ce constat, et agissant en vertu des articles 39 et 40 de la Charte, il condamna l'invasion irakienne, exigea le retrait des troupes irakiennes et adressa un appel à l'Irak et au Koweït pour régler pacifiquement leurs différends.

¹⁸¹ Il y a différentes manières de comptabiliser les vetos. Ainsi, plusieurs votes négatifs émis sur un même projet de résolution peuvent compter pour un seul ou plusieurs veto. Ainsi par exemple, le journal Le Monde avance dans sa livraison du 12 mars 2003 le chiffre de 252 veto répartis comme suit : États-Unis : 76 ; URSS (Russie) ; 121 ; Royaume Uni : 32 ; France : 18 ; Chine : 5. Ce même chiffre est retenu par le Global Policy Forum (<http://www.globalpolicy.org/security/data/vetotab.htm>).

Ensuite il peut édicter des *mesures provisoires* dont le but est de prévenir toute aggravation de la situation. Dans la pratique, le Conseil a été amené à plusieurs reprises, à édicter des mesures provisoires pour mettre fin à des hostilités ou pour instaurer un cessez-le-feu.

Enfin, dans un troisième temps, le Conseil peut **recommander ou décider** des mesures. Les mesures recommandées ou décidées peuvent être des *mesures non militaires* (interruption complète ou partielle des relations économiques avec l'Etat ou les États coupables; interruption des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques, interruption des relations diplomatiques). Ainsi, par exemple, par sa résolution N° 217 du 20 novembre 1965, le Conseil a "prié " tous les États de ne pas reconnaître le régime rhodésien et de n'entretenir avec lui "aucune liaison diplomatique". Il a par ailleurs, "prié " tous les États de s'abstenir de toute action qui aiderait ou encouragerait le régime illégal, et, en particulier, de s'abstenir de lui fournir des armes, de l'équipement et du matériel militaire, et de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers¹⁸² .

Dans sa résolution N° 661 du 6 /8/1990, adoptée par 13 voix et deux abstentions (Cuba et Yémen), le Conseil de sécurité, *décida* un embargo sur les importations de toutes sortes de marchandises et de produits en provenance de l'Irak ou du Koweït et sur les exportations vers ces deux pays. Par sa résolution N° 670 du 25 septembre 1990 (adoptée par 14 voix contre une) le Conseil étendra l'embargo maritime à un embargo aérien.

Mais le Conseil peut, en vertu de l'article 42 de la Charte, recourir à des *mesures militaires*, notamment s'il s'avère que les mesures non militaires sont "*inadéquates* ". Ces mesures peuvent "*comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutives par des forces aériennes, navales ou terrestres des Membres des Nation Unies*". La première utilisation de cette procédure (dans des conditions de légalité douteuses) remonte à l'affaire de Corée. Par sa résolution N° 82 du 25 juin 1950, le Conseil de sécurité constatait que l'action nord-coréenne constituait une rupture de la paix, demandait la cessation des hostilités et le retrait des troupes nord-coréennes du 38^{ème} parallèle. Par ailleurs tous les membres des Nations Unies étaient "*invités*" à prêter assistance à la République de Corée. Le 7 Juillet 1950, le Conseil de sécurité *recommandait* dans sa résolution N° 84 aux États membres de fournir des forces militaires et de les mettre à la disposition d'un commandement unifié sous l'autorité des États Unis¹⁸³ .

Ainsi, le Conseil de sécurité peut agir comme une **véritable autorité de police internationale chargée de veiller à l'ordre public international**. Malheureusement, les termes de l'article 42 sont restés pendant longtemps lettre morte en raison notamment de la paralysie du Conseil de sécurité par l'usage répété du veto.

Jusqu'à l'affaire de l'invasion du Koweït par l'Irak au mois d'août 1990, l'affaire de Corée constitua le seul exemple du recours du Conseil de sécurité aux mesures militaires. Depuis, l'article 42 de la Charte est tombé en désuétude et il n'a été ressorti qu'à l'occasion de l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990. Depuis, Le Conseil a recouru à ces mesures à plusieurs reprises.

Les conditions du recours aux mesures militaires par le Conseil dans l'affaire de l'invasion du Koweït par l'Irak et leur conformité avec la Charte restent douteuses.

¹⁸² COMBACAU (J). *Le pouvoir de sanction de l'ONU : Etude théorique de la coercition non militaire*. Paris, Pedone, 1974 ; EISEMANN (P.M). *Les sanctions contre la Rhodésie*. Paris, Pedone, 1972

¹⁸³ LABOUZ (M.F). *L'ONU et la Corée*. Paris, P.U.F. 1984

Dans sa résolution N° 678 du 29 novembre 1990, (adoptée par 12 voix contre deux et l'abstention d'un membre permanent du Conseil : la Chine) le Conseil *autorise* les États membres qui coopèrent avec le Koweït de recourir à tous les moyens nécessaires pour appuyer et appliquer les décisions antérieures du Conseil et pour rétablir la paix et la sécurité internationales, si au 15 janvier 1991 l'Irak ne s'est pas retiré du Koweït.

La légalité formelle de cette résolution a été contestée. Mais l'argument n'est pas sérieux et une coutume née au sein du Conseil et confirmée par une pratique de quarante ans établit que l'abstention d'un membre permanent du Conseil n'est pas un obstacle à la décision.

Mais la contestation la plus sérieuse concerne la légalité interne de la résolution. En autorisant "*les pays qui coopèrent avec le Koweït*", le Conseil a délégué une compétence propre sans aucune autorisation textuelle. Il s'agit d'une délégation sans texte¹⁸⁴.

Par ailleurs, et contrairement à l'affaire de Corée, les forces multinationales n'ont pas été mises sous commandement des Nations unies. Le commandement des opérations a été laissé - sans texte - aux États Unis (de la même manière que dans l'affaire de Corée).

Enfin, la conduite des hostilités montre qu'il y a eu violation flagrante de l'article 46 et suivants de la Charte. D'après l'article 46 "*Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état major*". Or depuis le déclenchement des hostilités, le Conseil de sécurité ne s'est plus réuni. Quant au comité d'état major, tel qu'organisé par l'article 47, il est tombé en quasi désuétude depuis 1948.

En plus de ses attributions principales, le Conseil de sécurité a certaines attributions administratives notamment en matière d'admission, d'exclusion, de nomination du Secrétaire général et des juges de la CIJ et en matière de tutelle stratégique.

C : Les autres organes principaux de L'ONU

1 : Le Conseil de tutelle.

Bien que constituant un organe principal, le conseil de tutelle agit sous l'autorité de l'Assemblée générale ou, dans le cas d'une zone stratégique, du Conseil de sécurité.

Le Conseil de tutelle est en principe composé également de membres qui administrent des territoires sous tutelles et ceux qui n'en administrent pas. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas en raison de l'extinction du régime international de tutelle. Désormais, le Conseil de tutelle ne comprend plus que les membres permanents du Conseil de sécurité.

Le Conseil de tutelle se réunit en sessions annuelles et prend ses décisions à la majorité simple selon la règle "un Etat : une voix".

Le régime de tutelle organisé dans le cadre de l'ONU a succédé au régime des mandats organisé par la S.D.N. C'est le chapitre XII de la Charte qui régit la tutelle.

Les principes directeurs du régime de tutelle sont posés par l'article 76 de la Charte. La tutelle consiste à confier l'administration d'un territoire à un Etat sous le contrôle de l'ONU. La tutelle se présente comme une *solution provisoire* ayant pour objectif de favoriser l'évolution des territoires sous tutelle vers l'autonomie interne ou l'indépendance. Il s'agit en quelque sorte d'une préparation à l'indépendance.

¹⁸⁴ VERHOEVEN (J). "Etats alliés ou Nations Unies ? L'ONU face au conflit entre l'Irak et le Koweït". *A.F.D.I.* 1990, XXXVI, p 145-194.

Le régime de tutelle¹⁸⁵ trouve son origine, dans un accord dit accord de tutelle. D'après l'article 79 de la Charte, l'accord doit être conclu entre *'les États directement intéressés'*. Il doit indiquer les conditions dans lesquelles le territoire sera administré et il doit désigner l'autorité administrante (art 81). L'autorité administrante peut être un seul Etat ou plusieurs États ou l'organisation elle-même. L'accord doit être enfin approuvé par l'Assemblée générale ou par le Conseil de sécurité lorsqu'il s'agit d'une tutelle stratégique. Ainsi, l'Assemblée générale a-t-elle approuvé le 13 décembre 1946 les accords relatifs aux territoires qui étaient sous mandats B et C en 1945 et elle a approuvé le 2 décembre 1950 l'accord relatif à la Somalie. Pour sa part, le Conseil de sécurité a conclu un accord avec les États-Unis le 2 avril 1947.

L'autorité administrante est soumise durant l'exercice de la tutelle à un contrôle exercé par l'Assemblée générale "assistée" par le Conseil de tutelle.

Concernant les fonctions et les pouvoirs du Conseil de tutelle il est autorisé à examiner et discuter les rapports de l'autorité administrante sur les progrès réalisés dans les domaines politique, économique, social et de l'instruction. Le Conseil examine aussi les pétitions, et fait procéder à des visites périodiques.

Aujourd'hui, le régime international de tutelle est presque tombé en désuétude. Les dix accords de tutelle ont été levés et les territoires ont accédé à l'indépendance. Le territoire de Micronésie qui était soumis à la tutelle stratégique des États Unis, a choisi en décembre 1985 un statut de self-government en association avec les États-Unis et il a accédé en 1991 à l'ONU De ce fait nous pouvons dire que la tutelle a atteint ses objectifs.

2 : Le Conseil économique et social

C'est un organe consultatif composé de 54 membres (18 à l'origine) élus par l'Assemblée générale à raison de 6 chaque année pour un mandat de trois ans. Dans la pratique les cinq membres permanents du Conseil de sécurité sont toujours réélus alors que le choix des 49 autres membres se fait sur la base de la répartition géographique. Chaque membre dispose au sein de l'Ecosoc d'une voix. Le Conseil se réunit *'selon les besoins'*. Dans la pratique il tient deux sessions par année et il peut tenir des sessions extraordinaires.

L'Ecosoc comprend des organes subsidiaires. Ainsi, il y a six commissions techniques (statistiques; population; développement social; droits de l'homme; condition de la femme; stupéfiants), cinq commissions régionales (Afrique; Asie et pacifique; Europe; Amérique latine; Asie occidentale), six comités permanents (programme et coordination; ressources naturelles; sociétés transnationales; établissements humains; O.N.G. négociations avec les institutions spécialisées). Enfin, l'Ecosoc a un certain nombre de comités permanents d'experts chargés de questions comme la prévention du crime, la planification du développement...

Les compétences de l'Ecosoc sont assez étendues : il est chargé de toutes les questions concernant la coopération économique et sociale internationale ainsi que de toutes les questions en relation avec les institutions spécialisées.

3 : Le Secrétariat

C'est un organe administratif composé du Secrétaire général qui en est le chef, et du personnel de l'Organisation.

¹⁸⁵ VEDOVATO (G). " Les accords de tutelle" *R.C.A.D.I.* 1950 (I).

Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Lors l'élection de 1981 il a fallu, au sein du Conseil de sécurité, procéder à 18 tours de scrutin. Les deux candidats qui s'étaient présentés, l'autrichien Kurt Waldheim et le Tanzanien Salim Ahmed n'arrivaient pas à surmonter les vetos chinois et américains. Ce n'est qu'après le désistement des deux candidats qu'un compromis s'est réalisé sur le nom de M. Javier Perez de Cuellar (péruvien). Il est de règle que le Secrétaire général ne soit pas le national de l'une des grandes puissances. Depuis 1945 le poste est revenu à :

- De 1946 à 1953 à un Norvégien : Trygve Lie,
- De 1953 à 1961 à un Suédois : Dag Hammarskjöld,
- De 1961 à 1971 à un Birman : M. U Thant,
- De 1971 à 1981 à un Autrichien : M. Kurt Waldheim,
- De 1981 à 1991 à un Péruvien : M. Perez De Cuellar,
- De 1991 à 1996 à un égyptien : M. Boutros Boutros-Ghali,
- Depuis 1991 à un nigérian : M. Kofi Annan.

En plus de ses fonctions de chef de l'administration de l'ONU, le Secrétaire général peut être chargé de n'importe quelles autres fonctions par l'un des autres organes principaux. Il peut par ailleurs *"attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales"*.

Dans la pratique, le Secrétaire général est un personnage politique de premier ordre et les six Secrétaires généraux qu'a connus l'ONU jusqu'à ce jour ont été amenés à jouer des rôles importants dans plusieurs affaires¹⁸⁶.

Quant au personnel de l'Organisation, il est indépendant des États et il est choisi sur la base d'une haute compétence et d'une répartition géographique.

4 : La Cour internationale de justice¹⁸⁷

C'est l'organe judiciaire principal de l'ONU. À la fondation de cette dernière, la CIJ a remplacé la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) fondée en 1920 dans le cadre de la S.d.N.

La CIJ dont le siège est à la Haye (Hollande), est composée de 15 juges indépendants nommés par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité pour un mandat de 9 ans renouvelable. Les juges sont nommés parmi *"les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, les plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international"*.

La Cour est compétente pour trancher les conflits dont elle est saisie par les États et pour donner des avis. Concernant les différends, ils sont d'ordre juridique et se rapportent à :

- L'interprétation d'un traité ;
- Tout point de droit international ;
- La réalité de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'un engagement international.

¹⁸⁶ CUELLAR (J.P.de). "Le rôle du Secrétaire général". *R.G.D.I.P.* 1985, p24.

¹⁸⁷ ABI-SAAB (G). "De l'évolution de la Cour internationale : réflexions sur quelques tendances récentes". *R.G.D.I.P.* 1992, p 273-297.

- La nature ou l'étendue de la répartition due par la rupture d'un engagement international.

La juridiction de la Cour est facultative et la cour ne peut être saisie que sur la base d'un accord des parties. Contrairement au droit interne aucun justiciable ne peut être obligé d'aller devant la cour s'il n'a pas consenti à le faire. Le consentement de l'État à aller devant la Cour peut prendre la forme d'un compromis, c'est à dire d'un accord qui soumet un différend déterminé au juge¹⁸⁸.

Exemple : Par un compromis du 10 juin 1977, la Tunisie et la Libye ont décidé de soumettre leur différend sur le plateau continental à la CIJ L'arrêt de la Cour a été rendu le 24 février 1982.

Le consentement peut aussi prendre la forme d'une déclaration d'acceptation de *la clause facultative de juridiction obligatoire* prévue par l'article 36 § 2 du Statut de la Cour. D'après cet article, "*les États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation ; la juridiction de la Cour sur tous les différends juridiques...*". Si un Etat déclare accepter cet article, la juridiction de la Cour devient obligatoire à son égard et la CIJ peut être saisie par voie de requête par tout autre Etat acceptant la même obligation.

Au 31 juillet 2002, 63 États parmi les 189 États membres de la CIJ étaient liés par la clause facultative de juridiction obligatoire¹⁸⁹. Par ailleurs, environ 100 conventions multilatérales et 160 conventions bilatérales prévoient la compétence de la Cour.

Depuis son installation en 1948 et jusqu'au 31 juillet 2003, la CIJ a rendu 76 arrêts¹⁹⁰. (De 1922 à 1940 la CPJI a rendu 31 arrêts et 25 ordonnances).

Quant à la fonction consultative de la Cour, elle consiste à donner des avis consultatifs à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité., ainsi qu'à tous les autres organes de l'ONU ou des institutions spécialisées. Depuis son installation en 1948 et jusqu'à 2003, la Cour a rendu 24 avis consultatifs (la CPJI en a rendu 26).

Depuis quelques années le recours à la CIJ a sensiblement augmenté. Alors que dans les années soixante-dix, la Cour n'avait qu'une ou deux affaires inscrites au même moment à son rôle, ce nombre a oscillé de neuf à treize affaires de 1990 à 1997. Au 31 juillet 2002, ce nombre était de 24.¹⁹¹

§ 5 : L'action de l'ONU

L'action de l'ONU est extrêmement diversifiée et elle ne peut être présentée dans le cadre nécessairement succinct d'un paragraphe. Tout ce qu'on fait, c'est de donner les grands axes de cette action notamment en matières de maintien de la paix et de la sécurité internationales (A), de développement économique et social (B), de droits de l'homme (C) et de décolonisation (D).

¹⁸⁸ ¹⁸⁸ 14 affaires ont été soumises à la Cour en vertu d'un compromis.

¹⁸⁹ Cf. Rapport de la CIJ à l'Assemblée générale 1^{er} août 2001 - 31 juillet 2002. Assemblée générale. Documents officiels. 57^{ème} session. Supplément N° 4. (A/57/4).

¹⁹¹ Cf. Rapport de la CIJ à l'Assemblée générale 1^{er} août 2001 - 31 juillet 2002. Assemblée générale. Documents officiels. 57^{ème} session. Supplément N° 4. (A/57/4).

A : Action de l'ONU en matière de maintien de la paix ¹⁹²

L'action de l'ONU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales a emprunté deux voies : une voie normative et une voie opérationnelle.

Par la voie normative, les différents organes de l'ONU, et notamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont eu à adopter un certain nombre de textes affirmant les principes que les États devraient respecter pour que règnent entre eux des relations pacifiques. Il convient de citer dans cet ordre d'idées la résolution N° 2625 de 1970 relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États qui énonce sept principes et la résolution N° 3314 de 1974 relative à la définition de l'agression¹⁹³.

Par la voie opérationnelle, l'ONU, et notamment le Conseil de sécurité, a été souvent appelée à empêcher que des guerres localisées ou des situations dangereuses ne dégénèrent en conflit mondial. Pour parvenir à ce but, l'ONU a utilisé divers moyens qui sont allés de l'utilisation des moyens militaires (affaire de Corée, affaire du Koweït) à la médiation et les bons offices.

Il faut cependant noter que le mécanisme de la sécurité collective prévu par le chapitre VII de la Charte n'a jamais fonctionné entre 1950 et 1990 et que dans la pratique, l'ONU a été amenée à créer un mécanisme de remplacement : Les *opérations de maintien de la paix* destinées à maintenir la cessation des hostilités, à éviter que les situations dangereuses ne se reproduisent¹⁹⁴.

Les opérations de maintien de la paix ont consisté en l'envoi sur le terrain de forces armées mises à la disposition de l'Organisation par les États membres (Les casques bleus)¹⁹⁵. À l'origine ces forces avaient pour mission essentielle, de surveiller la trêve de s'interposer entre les belligérants pour éviter la reprise des combats. Elles n'avaient aucun rôle offensif. Elles devaient garder une impartialité totale et ne peuvent employer les armes qu'en cas de légitime défense. Ainsi, les opérations de maintien de la paix avaient un caractère "*conservatoire et non coercitif*" et se fondaient exclusivement sur une base consensuelle. Ils supposent l'accord des États intéressés. Ces forces ont été créées en 1948 pour surveiller la trêve intervenue lors de la première guerre israélo-arabe. Mais c'est à l'occasion de l'affaire de Suez en 1956 que la première opération d'envergure fut organisée. En effet, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, Dag Hammarskjöld, l'Assemblée générale créait la *Force d'Urgence des Nations Unies* (F.U.N.U) chargée de surveiller le cessez-le-feu et de maintenir l'ordre dans les territoires égyptiens évacués. La FUNU était composée de contingents fournis volontairement par plusieurs États (Suède, Norvège, Danemark, Brésil, Inde). Par la suite, des forces similaires seront envoyées au Congo (ONUC Juillet 1960 - Juin 1964), à Chypre (UNFICYP depuis mars 1964), au Sinaï (FUNU II octobre 1973- juillet 1979), au Liban (FINUL depuis mars 1978). En 1988 le prix Nobel de la paix a été attribué aux Casques bleus.

Par ailleurs, des forces d'observation ont été envoyées dans divers endroits. Depuis 1948 et jusqu'à 2003, 54 missions de maintien de la paix ont été organisées. 41 d'entre elles ont été décidées par le Conseil de sécurité et les autres l'ont été par l'Assemblée. Au 31 juillet 2003, quinze missions étaient encore en service¹⁹⁶.

¹⁹² BEN AHOUR (R). " L'ONU et le maintien de la paix et de la sécurité internationales". *Études Internationales*, N° 20, p 77-95. MANIN (PH). *L'Organisation des Nations Unies et le maintien de la paix*. L.G.D.J. Paris, 1971.

¹⁹³ ZOUREC (J). " Enfin une définition de l'agression ". *A.F.D.I.* 1974, p 9

¹⁹⁴ FLORY (M). " L'ONU et les opérations de maintien de la paix ", *A.F.D.I.* 1965, p446-468. BALLALOU (j). *L'ONU et les opérations de maintien de la paix*. Paris, 1971

¹⁹⁵ Cf. TAVERNIER (P). *Les Casques bleus*. Paris. PUF. Coll "Que sais-je?". 1996.

¹⁹⁶ - ONUST (Organisme des NU chargé de la surveillance de la trêve).

Avec la fin de la guerre froide, "un nouveau départ des opérations de maintien de la paix"¹⁹⁷ a été enregistré. Ces opérations se sont à la fois accrues et élargies. Un chiffre atteste ce changement : treize opérations ont été lancées entre 1945 et 1987. Dix-sept autres l'ont été entre 1987 et 1993. La nature même des opérations a changé. Il ne s'agit plus de s'interposer entre belligérants. Désormais les opérations de maintien de la paix assument de nouvelles tâches consistant notamment à protéger les convois d'aide humanitaire, à appuyer la supervision d'élections, à soulager les victimes, à répondre aux besoins des réfugiés etc.

B : Action de l'ONU en matière de développement économique

L'un des buts des Nations Unies est de "réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social..." Depuis sa création l'ONU a consacré la plus grande partie de son activité à la réalisation de ce but. Ainsi, depuis 1960, l'Assemblée générale a proclamé quatre décennies des Nations Unies pour le développement en vue de concentrer l'action internationale sur des programmes concrets d'aide aux pays en développement. Par ailleurs, et depuis 1974, l'ONU essaye, sans succès d'instaurer un nouvel ordre économique international.

A l'occasion du sommet du millénaire l'ONU s'est fixée les objectifs suivants :

- *Réduire l'extrême pauvreté et la faim* en réduisant de moitié la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et en réduisant de moitié la proportion de la population qui souffre de la faim.
- *Assurer l'éducation primaire pour tous* en donnant à tous les enfants, garçons et filles, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires.
- *Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes* en éliminant les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005, si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015, au plus tard.
- *Réduire la mortalité infantile* de deux tiers le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans.
- *Améliorer la santé maternelle* en réduisant de trois quarts le taux de mortalité maternelle.

-
- UNMOGIP (Groupe d'observateurs des N.U. pour l'Inde et Le Pakistan)
 - UNICYP (Force des NU chargée du maintien de la paix à Chypre).
 - FNUOD (Force des NU chargée d'observer le désengagement au Golan)
 - FINUL (Force intérimaire des NU au Liban).
 - MONUIK (Mission d'observation des NU pour l'Irak et le Koweït).
 - MINURSO (Mission des NU pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental).
 - MONUG (Mission d'observation des NU en Géorgie).
 - MINUK (Mission d'administration intérimaire des NU au Kosovo).
 - MINUSIL (Mission des NU au Sierra Léone).
 - MONUC (Mission de l'ONU en RD du Congo).
 - MINUEE (Mission des NU en Éthiopie et en Érythrée).
 - MANUTO (Mission d'appui des NU au Timor Oriental).
 - MINUCI (Mission des NU en Côte d'Ivoire).

¹⁹⁷ BOUTROUS-GHALI (B). *Agenda pour la paix. Diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix. Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la réunion au sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992.*

- *Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies* en stoppant la propagation du VIH/sida et en commençant à inverser la tendance actuelle et en maîtrisant le paludisme et d'autres grandes maladies, et commencer à inverser la tendance actuelle.
- *Assurer un environnement durable* en intégrant les principes du développement durable dans les politiques nationales; inverser la tendance actuelle à la déperdition des ressources environnementales, en réduisant de moitié le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable et en améliorant sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis, d'ici à 2020.
- *Mettre en place un partenariat mondial pour le développement* en poursuivant la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert, fondé sur des règles, prévisible et non discriminatoire. Cela suppose un engagement en faveur d'une bonne gouvernance, du développement et de la lutte contre la pauvreté, aux niveaux tant national qu'international, en s'attaquant aux besoins particuliers des pays les moins avancés. La réalisation de cet objectif suppose l'admission en franchise et hors contingents de leurs exportations, l'application du programme renforcé d'allégement de la dette des pays pauvres très endettés, l'annulation des dettes bilatérales envers les créanciers officiels, et l'octroi d'une aide publique au développement plus généreuse aux pays qui démontrent leur volonté de lutter contre la pauvreté ; en répondant aux besoins particuliers des Etats enclavés et des petits Etats insulaires en développement en traitant globalement le problème de la dette des pays en développement par des mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement viable à long terme, en coopération avec les pays en développement, créer des emplois décents et productifs pour les jeunes, en coopération avec l'industrie pharmaceutique, rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les pays en développement et en coopération avec le secteur privé, mettre les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, à la portée de tous.

En plus l'ONU a lancé plusieurs programmes pour le développement tels que le P.N.U.D. (programme des Nations Unies pour le développement), l'ONUDI (Organisation des Nations Unies pour le développement Industriel), le PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement), l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance), le HCR (Haut Commissariat des N.U pour les réfugiés).

Aujourd'hui, malgré tous les efforts déployés par l'ONU le sous-développement et la lutte contre la pauvreté constituent toujours les problèmes majeurs de la Communauté internationale.

C : Action de l'ONU en matière de droits de l'homme¹⁹⁸ .

Dans son article 1er §3, la Charte assigne à l'ONU le but de "*réaliser la coopération internationale... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion*".

Dès 1948, l'Assemblée générale adoptait sous forme de résolution un texte de 30 articles intitulé "*Déclaration universelle des droits de l'homme*". (adoptée par 48 voix contre 0 et 8 abstentions)

La déclaration de 1948 a, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, donné au monde un code international des droits de l'homme.

¹⁹⁸ MOURGEON (J). *Les droits de l'homme*. Paris, P.U.F., Coll "Que sais-je ?", 3è éd, 1985, N°1728

La déclaration de 1948 a posé un certain nombre de principes généraux et proclamé un certain nombre de droits et de libertés qui doivent recevoir une protection internationale.

La déclaration repose sur le principe que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Quant aux droits et libertés proclamés ils peuvent être regroupés en quatre :

1 : Les droits inhérents à la personne humaine.

- droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne.
- Interdiction de l'esclavage.
- Interdiction de la torture
- égalité devant la loi et égale protection de la loi
- droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- droit d'aller et de venir
- droit à l'égalité.

2 : Les droits civils et familiaux.

- droit à la nationalité
- droit à la famille, droit au mariage

3 : Les droits politiques.

- Liberté de penser, de conscience et de religion
- Liberté d'opinion et d'expression
- Liberté de réunion et d'association
- Droit de participer à la direction des affaires politiques de son pays.

4 : Les droits économiques et sociaux.

- droit à la sécurité sociale
- droit au travail, au libre choix du travail, protection contre le chômage.
- droit syndical
- droit au repos et aux loisirs.
- droit à un niveau de vie suffisant
- droit à l'éducation
- droit à la propriété.

Après cette première étape, l'ONU a entrepris l'élaboration de deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : L'un sur les droits économiques, sociaux et culturels et l'autre sur les droits civils et politiques afin de donner une force juridique obligatoire aux droits proclamés dans la déclaration de 48. Le 16 décembre 1966, l'Assemblée générale adoptait les deux pactes et un protocole facultatif au pacte sur les droits civils et politiques

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur le 3 janvier 1976 (au 31/12/1990, 97 États étaient parties au Pacte). Quant au Pacte sur les

droits civils et politiques et son protocole facultatif, ils sont entrés en vigueur le 23 mars 1976. (au 31/12/1990, 92 États étaient parties au Pacte et 51 États étaient parties au Protocole

Du point de vue institutionnel, l'ONU (l'Ecosoc) a créé en 1946 une Commission des droits de l'homme, organe subsidiaire du Conseil économique et social chargé de recevoir les communications contenant des plaintes relatives à des violations des droits de l'homme et d'examiner chaque année, en séance publique, la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ailleurs, la Commission des droits de l'homme a été à l'origine de plusieurs résolutions et conventions adoptées par l'Assemblée générale¹⁹⁹ citons à titre d'exemples :

- La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Résolution N° 1904 de 1963).
- La Convention du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (entrée en vigueur le 4/1/1969).
- La Convention du 30 novembre 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (entrée en vigueur le 18 juillet 1976).
- Convention sur les droits politiques de la femme du 20 décembre 1952 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981).
- La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (1981).
- La Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (1989).
- La Convention du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant entrée en vigueur le 2 septembre 1990.
- La Déclaration et programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne 14 - 25 juin 1993)

Malgré l'effort déployé par l'ONU il faut reconnaître que le respect des droits fondamentaux de l'homme et des libertés publiques est loin d'être satisfaisant. Beaucoup d'Etats n'ont pas encore ratifié les conventions internationales ou n'ont pas accordé leur législation avec les normes internationales proclamées par l'ONU Les persécutions politiques, religieuses, raciales se poursuivent et les condamnations prononcées par l'ONU sont souvent trop timides quand elles ne sont pas inexistantes.

D : Action de l'ONU en matière de décolonisation²⁰⁰

A partir de quelques articles très vagues de la Charte, l'ONU a conduit un certain nombre de débats et a édifié un véritable mécanisme de contrôle et de pression. L'action de l'ONU a incontestablement contribué à accélérer et à étendre le processus de décolonisation. Deux chiffres nous permettent d'apprécier l'ampleur de l'évolution. En 1945, sur une population mondiale estimée à 1.500.000.000, 750.000.000 personnes vivaient dans des territoires

¹⁹⁹ Plus de 60 instruments juridiques ont été adoptés par l'ONU pour promouvoir les droits de l'homme.

²⁰⁰ VIRALLY (M). "Droit international et décolonisation devant les Nations Unies ". *A.F.D.I.* 1963, p 508-541.

qui n'étaient pas encore des États souverains et indépendants (soit 50 % de la population mondiale).

En 1983, sur une population mondiale estimée à 4.600.000.000, 2.900.000 personnes vivent dans le cadre de territoires qui ne constituaient pas des États souverains et indépendants (soit 0,06 % de la population mondiale). Avec l'indépendance de la Namibie, le 21 mars 1990 l'ONU aura éradiqué la colonisation.

Avant de terminer cet exposé très sommaire et schématique de l'action de l'ONU nous devons citer ce passage du rapport du Secrétaire général de l'Organisation à l'occasion du 40ème anniversaire de l'ONU : *"L'organisation des Nations Unies ne peut résoudre tous les problèmes de la communauté internationale, et elle n'a pas été conçue pour cela ; mais elle est le lieu privilégié pour éviter le pire et pour oeuvrer en faveur du progrès. Et c'est un fait qu'elle a pris un bon départ, bien meilleur en vérité qu'on ne le reconnaît souvent"*.

Avec la fin de la guerre froide, un renouveau de l'ONU a été enregistré et s'est manifesté non seulement au niveau d'un regain d'intérêt des États, notamment les États-Unis, pour l'organisation, mais aussi au niveau de la nette amélioration de sa situation financière, alarmante jusqu'aux débuts des années 2000. Dans son rapport à la 57è session, le Secrétaire général notait que : *"la situation financière de l'Organisation s'est améliorée au cours de l'année écoulée...La situation est meilleure qu'elle l'a été depuis six ans"*. Dans son rapport à la 58è session, le Secrétaire général confirmait cette tendance avec cependant une appréhension : *"La santé financière des deux dernières années se confirme Les trois indicateurs - encaisse, montants dus aux États membres et contributions non réglées - continuent d'évoluer dans le bon sens. Il y a cependant une statistique qui pourrait être annonciatrice de difficultés : Le nombre des pays ayant versé la totalité de leur quote-part du budget ordinaire diminue à nouveau. En 2002, c'était le cas de 117 pats seulement, ce qui représente un net recul par rapport au terrain gagné entre 1994 (75 pays) et 2000 (141 pays). Cela signifie que le budget ordinaire pourrait redevenir déficitaire"*.

SOUS SECTION II :

LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ²⁰¹

Dans les divers secteurs de l'activité internationale, existent des organisations internationales universelles distinctes de l'ONU mais qui contribuent à la réalisation des objectifs et principes de l'ONU Certaines de ces organisations sont antérieures à l'ONU (exemple : l'OIT, l'UPU) mais la plupart ont été créées soit en même temps que l'ONU (OMS, UNESCO) soit après l'ONU (AIEA, ONUDI, OMC).

Aujourd'hui les institutions spécialisées sont au nombre de 17. Ce sont:

²⁰¹ MATHIEU (J.L). *Les Institutions spécialisées des Nations Unies..* Paris, Masson, 1977 ; ZARB (A). *Les institutions spécialisées des Nations Unies.* Paris, Pedone, 1980.

- 1) L'Organisation internationale du travail (OIT) (Genève) (1919).
- 2) L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) (Rome) (1945).
- 3) L'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S) (Genève) (1948).
- 4) L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) (Paris) (1946).
- 5) La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) (Washington) (1945).
- 6) L'Association Internationale de développement (IDA) (Washington) (1960).
- 7) La Société Financière Internationale (SFI) (Washington) (1956).
- 8) Le Fonds Monétaire International (FMI) (Washington) (1945).
- 9) L'Organisation de l'Aviation civile Internationale (OACI) (Montréal) (1947).
- 10) L'Union Postale Universelle (UPU) (Berne. Suisse) (1874).
- 11) L'Union Internationale des Télécommunications (UIT) (Genève) (1865).
- 12) L'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) (Genève) (1873).
- 13) L'Organisation Maritime Internationale (OMI) (ex Organisation intergouvernementale Consultative Maritime (OMCI) (Londres) (1958).
- 14) L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (Genève) (1883).
- 15) Le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) (Rome) (1974).
- 16) L'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) (Vienne) (1986).
- 17) L'Organisation mondiale du commerce qui a remplacé à partir de janvier 1995, l'Accord général sur les tarifs douaniers (G.A.T.T) qui (Genève).

A ces 17 institutions, il faut ajouter l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) (Vienne) qui ne constitue pas une institution spécialisée mais est néanmoins liée à l'ONU par un accord.

§ 1 : Caractéristiques générales des institutions spécialisées

Les caractéristiques générales des institutions spécialisées découlent de l'article 57 § 1 de la Charte de l'ONU Il ressort en effet de cet article que les institutions spécialisées sont créées par voie d'accords intergouvernementaux, qu'elles possèdent des attributions internationales étendues dans des domaines spécifiques et qu'elles sont reliées à l'ONU

a : Les institutions spécialisées sont créées par des accords intergouvernementaux

Les institutions spécialisées sont des organisations internationales autonomes, juridiquement basées sur un accord international qui constitue la Charte constitutive de l'Organisation. Ces accords sont généralement conclus lors de conférences intergouvernementales et sont ratifiés ou acceptés ultérieurement par les États signataires. Les non signataires peuvent y adhérer s'ils répondent aux conditions d'adhésion fixées par l'accord. De ce fait, les institutions spécialisées possèdent une personnalité propre distincte de la personnalité de l'ONU Les institutions spécialisées ont leurs membres propres qui ne sont pas nécessairement tous membres de l'ONU). Elles ont leurs organes propres, leurs budgets propres, leur personnel propre ...

B : Les institutions spécialisées sont pourvues par leurs constitutions d'attributions internationales étendues

La Charte de l'ONU a énuméré certaines de ces attributions. Ainsi a-t-elle énoncé les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique. Mais l'article 57 de la Charte parle aussi des "*autres domaines annexés*" ce qui a permis de créer des institutions comme le FIDA ou l'ONUDI.

Il faut remarquer aussi que les attributions des institutions spécialisées bien que distinctes des attributions de l'ONU, ne font en réalité que compléter les attributions de cette dernière et concourir à la réalisation de ses objectifs.

C : Les institutions spécialisées sont reliées a l'ONU par voie d'accord

Bien que **juridiquement autonomes de l'ONU** les institutions spécialisées passent avec l'ONU, par le truchement du Conseil économique et social des accords dits accords de liaison. Ces accords ont pour but de préciser les modalités de rattachement des institutions spécialisées à l'ONU et de coordonner les activités des deux organisations.

Les accords dont l'initiative peut être prise par l'institution ou par le Conseil Economique et Social sont approuvés par la Conférence générale de l'institution et par l'Assemblée générale de l'ONU sur proposition du Conseil Economique et Social. Les accords instituent généralement une représentation réciproque des deux organisations, une reconnaissance réciproque du droit de proposer des questions à l'ordre du jour, des échanges de renseignements, de documents et de rapports, une coordination des services statistiques, une obligation réciproque de coopération, l'établissement de règles communes concernant le personnel.

§ 2 : Rôle des institutions spécialisées

Les institutions spécialisées accomplissent un certain nombre de tâches utiles voire même indispensables dans le but de promouvoir un monde meilleur fondé sur la coopération. Parmi les tâches des institutions spécialisées nous pouvons mentionner :

- La collecte et la diffusion d'informations (OMS., AIEA...)
- L'élaboration de conventions internationales dans le domaine d'activité (OIT).
- La réglementation internationale de certaines activités par des décisions propres de l'organisation (OACI, OMM, UIT)
- L'aide technique et financière (BIRD, SFI...)...

SECTION III : LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES REGIONALES²⁰²

²⁰² Faculté Internationale pour l'enseignement du Droit Comparé. *Les organisations régionales internationales*, Paris, Montchrestien, 1971, (2 fascicules).

Nous avons eu l'occasion de définir l'organisation régionale comme étant une organisation ouverte exclusivement à des États liés par une solidarité déterminée. Cette solidarité peut être géographique (UA, OEA), linguistique et ethnique (Ligue des États arabes) religieuse (Organisation de la Conférence Islamique), politique et militaire (OTAN, UEO).

Les Organisations régionales sont aujourd'hui extrêmement nombreuses et couvrent tous les continents et régions du monde. Certaines organisations internationales régionales ont une compétence générale (OEA, OUA, L.E.A, Conseil de l'Europe). D'autres ont une compétence spéciale, d'ordre militaire (OTAN) économique (CE, CDAO ; CEEAC ; SADC ;) ou technique (ALECSO...)

La Charte des Nations Unies consacre son chapitre VIII (article 52, 53 et 54) aux accords régionaux. Tout d'abord, la Charte indique la Compatibilité entre l'existence d'accords ou d'organismes régionaux et l'existence de l'ONU Par ailleurs, la Charte accorde un droit de priorité aux organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends. En effet, d'après l'article 52§2 *Les membres des N.U qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen des dits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité*".

Dans le cadre de cette section nous nous contenterons d'une présentation sommaire de deux organisations régionales générales : la ligue des États arabes et l'Union africaine qui a succédé à partir de 2002²⁰³ à l'Organisation de l'Unité africaine créée en 1963.

SOUS-SECTION I :

LA LIGUE DES ÉTATS ARABES²⁰⁴

La Ligue des États arabes (L.E.A) traduit un mouvement de solidarité arabe et l'aspiration à la constitution de l'unité de la Nation arabe.

§ 1 : Naissance de la L.E.A.

L'idée de réunification des États arabes en une seule nation est antérieure à la création de la Ligue arabe. Elle a été défendue par plusieurs penseurs de la fin du XIXème siècle et du début du XXème.

Le mouvement nationaliste arabe était à l'origine essentiellement dirigé contre l'Empire Ottoman et faisait indirectement le jeu des grandes puissances hostiles au Califat; C'est ce qui explique que l'Angleterre se précipita au début du siècle de récupérer le mouvement et d'encourager le panarabisme, si bien que pour beaucoup d'observateurs, l'Angleterre a été la véritable instigatrice de la création de la Ligue arabe²⁰⁵.

Après diverses tentatives, dominées par leur caractère hégémonique, (notamment le projet de la Grande Syrie²⁰⁶ et le projet du Croissant fertile²⁰⁷) s'est tenue en septembre 1944 une

²⁰³ L'UA a tenu sa première session le 9 juillet 2002 à Durban en Afrique du sud.

²⁰⁴ BOUTRROS-GHALI (B) "La Ligue des États arabes". *R.C.A.D.I.* 1972 (III), p 182 ; FLORY (M) et AGATE (P.S) (sous la direction de). *Le système régional arabe* Paris, C.N.R.S. 1989.

²⁰⁵ Le 29 mai 1941, le Secrétaire au Foreign office, Anthony Eden, fait une déclaration dans laquelle il a annoncé que le gouvernement britannique était favorable à tout projet politique d'unité arabe. Le 24 février 1943, A. Eden faisait une deuxième déclaration dans le même sens.

²⁰⁶ Projet développé par le Roi Abdallah de Transjordanie en 1943 visant à unir la Syrie, le Liban, la Transjordanie et la Palestine en un même et unique État.

réunion entre les Premiers Ministres de 5 gouvernements arabes (Egypte, Syrie, Irak, Trans-Jordanie, Liban). Le 7 octobre 1944, fut signé à Alexandrie un Protocole qui a fixé les lignes générales du projet de Ligue Arabe. Un sous-comité, prévu par le protocole pour mettre au point le texte du Pacte proposa le projet du Pacte qui fut adopté sans discussion le 22 mars 1945 et signé par 7 Chefs d'Etat (Le Président Syrien, le Prince de Transjordanie, le Roi d'Irak, le Roi d'Arabie Saoudite, le Président du Liban, le Roi d'Egypte et le Roi du Yémen). Le 10 mai 1945, le Pacte entra en vigueur, la Ligue s'installa au Caire et l'égyptien Abdel Rahman Azzam fut nommé premier S.G de la L.E.A.

§ 2 : Buts et principes de la ligue des États arabes.

Les buts de la Ligue des États arabes sont peu ambitieux. Quant à ses principes, ils insistent particulièrement sur la souveraineté des États membres.

A : Les buts de la L.E.A.

La L.E.A a été créée pour renforcer les liens entre les pays arabes et en vue de défendre les intérêts et les positions des pays arabes face aux autres États et face aux alliances. Dans le Préambule du Pacte il est dit *"Désireux de resserrer les liens étroits qui lient les États Arabes.*

"Soucieux de cimenter et de renforcer ces liens sur la base du respect de l'indépendance et de la souveraineté de ces États, d'orienter leurs efforts vers le bien commun de tous les pays arabes, l'amélioration de leur sort, la garantie de leur avenir, la réalisation de leurs aspirations.

"Et répondant aux vœux de l'opinion publique arabe"...

Les buts de la L.E.A. sont énoncés dans le Préambule et dans les différents articles du Pacte :

- Sauvegarde de l'indépendance des États membres
- Règlement pacifique des différends et interdiction du recours à la force.
- Resserrement des rapports entre Etats-membres et coordination de leur action politique.
- Coopération étroite entre les États membres dans les domaines économique, financier, commercial, douanier, monétaire, agricole, industriel, de la communication, de la Santé...

B : Les principes de la L.E.A.

La Ligue arabe a pour principe essentiel le **respect de la souveraineté et de l'indépendance des États membres**. Tous les membres ont des droits égaux et aucun membre n'est tenu par une décision qu'il n'a pas acceptée. Par ailleurs, le respect du régime de gouvernement établi est considéré comme un principe de base. Il s'agit avant tout d'une ligue regroupant des États souverains.

§ 3 : Structure de la L.E.A.

La L.E.A qui comprend aujourd'hui 22 États membres (21 États + la Palestine)²⁰⁸ a une structure simple comprenant trois types d'organes; Cependant, la pratique institutionnelle a imposé de nouveaux organes qui ont compliqué le schéma initial.

A : Les organes statutaires

1 : Le Conseil

²⁰⁷ Projet développé en 1941, par le Premier ministre irakien Nouri Saïd visant à réaliser une union entre la Syrie, la Jordanie, le Liban et la Palestine.

²⁰⁸ Le 25 octobre 2002, La Jamahiriya arabe libyenne a annoncé son retrait de la Ligue, mais aucun communiqué officiel de l'Organisation n'a confirmé ce retrait à ce jour.

C'est l'organe le plus important de la Ligue. C'est un organe diplomatique composé de représentants des États membres, chaque État y disposant d'une voix. Le Pacte n'a pas précisé le niveau de représentation. Il a fallu attendre le mois d'octobre 2000, pour que cette question soit éclairée. En effet, un protocole sur les sessions périodiques du Conseil au niveau du sommet a été ajouté au Pacte²⁰⁹. En vertu de ce protocole, le Conseil de la Ligue se tient à trois niveaux :

- Au niveau des Chef d'Etat ou leurs représentants ;
- Au niveau des Ministres des affaires étrangères ou leurs représentants ;
- Au niveau des représentants permanents accrédités auprès de la Ligue.

Le Conseil tient deux sessions ordinaires au niveau des ministres des affaires étrangères par année : L'une au courant du mois de mars, l'autre au courant du mois de septembre. Il peut aussi tenir des sessions extraordinaires toutes les fois que les circonstances l'exigent sur la demande de deux membres au moins. Par ailleurs, et à partir de l'année 2001, le Conseil tient une fois par année, une session ordinaire, au mois de mars, au niveau le plus élevé, c'est-à-dire au niveau des chefs d'Etat. La session du Conseil du mois de mars au niveau des ministres des affaires étrangères tient lieu de conseil préparatoire au Conseil au niveau du sommet. Le Sommet peut aussi tenir des sessions extraordinaires.

Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité ou à la majorité. D'après, l'article 7 du Pacte *"les décisions du Conseil prises à l'unanimité obligent tous les États membres de la Ligue; celles qui sont prise à la majorité n'obligent que les États qui les acceptent"*. Il faut cependant noter que des décisions exécutoires en matières de personnel, de budget, de règlement, intérieurs des organes internes et de clôture des sessions sont prises à la majorité. Par ailleurs, le Protocole d'octobre 2000, prévoit que les décisions du Sommet sont prises par consensus.

2 : Les Commissions spéciales.

L'article 4 du Pacte dispose qu'il sera constitué pour chacune des catégories des questions énumérées à l'article 2 une Commission spéciale où seront représentés les États de la Ligue. Ces Commissions seront chargées d'établir les règles et de déterminer l'étendue de la collaboration entre les États membres et ce, sous forme de projets de conventions qui seront examinés par le Conseil en vue d'être soumis à l'approbation des États Membres.

En vertu de cet article, 6 commissions ont été initialement créées :

- Commission économique
- Commission financière
- Commission des Communications
- Commission culturelle
- Commission juridique
- Commission sociale et sanitaire.

En 1946, une nouvelle commission s'est ajoutée aux 6 initiales. Il s'agit de la commission politique composée des Ministres des Affaires Etrangères, des États membres et chargée d'examiner les questions politiques les plus importantes avant de les soumettre au Conseil.

²⁰⁹ Adopté le sommet extraordinaire tenu au Caire du 21 au 22 octobre 2000.

Très vite, cette commission politique a été abandonnée en raison des chevauchements de ses compétences avec le Conseil de la Ligue d'une part, et avec celles du Secrétaire général d'autre part.

Dans la pratique, toutes ces commissions ont cessé d'exister. Certaines d'entre-elles ont été remplacées par le Conseil économique et social créé par l'article 8 de la Convention de défense commune et de coopération économique du 13 Avril 1950. Cela a été notamment le cas des commissions économique et financière. Par la suite le Conseil a créé ses propres commissions techniques.

D'autres commissions ont donné naissance à des institutions spécialisées. Tel a été le cas de la commission culturelle qui a donné naissance à l'organisation arabe pour l'éducation, la science et la culture (ALECSO) dont la constitution a été adoptée à Bagdad le 29 février 1964 et approuvée par le Conseil de la Ligue le 21 mai 1964.

Enfin, les autres commissions ont été remplacées par des *Conseils ministériels spécialisés*.

3 : Le Secrétaire permanent

Le secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire général qui a rang d'ambassadeur désigné par le Conseil à la majorité des 2/3 pour une période de 5 ans renouvelable. Jusqu'à aujourd'hui, la L.E.A a eu six Secrétaires généraux, cinq Egyptiens et un Tunisien.

- de 1945 1952 : M. Abderrahman Azzam.
- de 1952 à 1972 : M. Adelhalek Hassouna.
- de 1972 à 1979 M. Mahmoud Riadh.
- de 1979 à 1990 : M. Chedly Klibi.
- de 1991 à 2001 : M. Ahmed Ismat Abdelmaguid.
- depuis 2001 : M. Amr Moussa.

Le Secrétaire général désigne des secrétaires adjoints avec l'approbation du Conseil ainsi que les principaux fonctionnaires de la Ligue.

Concernant les attributions du Secrétaire général, le Pacte est laconique et ne lui reconnaît pratiquement que des attributions administratives. Cependant le règlement du Conseil a reconnu au Secrétaire général une fonction politique qui consiste dans la possibilité pour le Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil sur toutes questions qu'il juge susceptibles de nuire aux relations entre les États membres.

B : Evolution institutionnelle de la Ligue

La conjoncture et le développement du rôle de la L.E.A. ont été à l'origine d'un foisonnement d'organes non prévus par le Pacte.

A cet égard, il y a lieu de mentionner tout d'abord la Conférence de Rois et Présidents arabes, organe apparu en 1964. Cet organe s'est imposé comme organe suprême de la Ligue. Depuis 1964, le sommet arabe a tenu douze sessions ordinaires et plusieurs sessions extraordinaires.

Lors du neuvième sommet de Bagdad, la décision N° 107 du 15/11/1978 a posé le principe d'une périodicité annuelle du sommet (mois de novembre) et la possibilité de convoquer des sommets extraordinaires à la demande d'un ou de plusieurs États membres et avec l'approbation de la majorité.

Le X^{ème} sommet tenu à Tunis réitéra par sa décision N° 141 du 22/11/1979 la décision de Bagdad en précisant que le roulement pour le lieu du sommet sera le roulement alphabétique.

Le onzième sommet tenu à Amman du 25 au 27/11/1980, réaffirma les décisions de Bagdad et de Tunis et posa d'autres règles de procédure notamment concernant le niveau minimum de représentation lors des sommets.

Le douzième sommet tenu à Fès (Maroc) le 25/11/1981, et repris du 6 au 9/9/1981, sera le dernier sommet ordinaire. Les autres sommets qui suivront (Casablanca du 7 au 9/8/1985; Amman du 8/ au 11/11/1987; Alger du 7 au 9/6/1988; Casablanca du 23 au 26/5/1989; Bagdad 30/5/ 1990, le Caire 10/8/1990 et le Caire 21 et 22 octobre 2000) seront qualifiés de sommets extraordinaires.

Le Sommet extraordinaire du Caire tenu les 21 et 22 octobre 2000 a enfin tranché cette question de l'institutionnalisation du sommet et de sa périodicité. Depuis 2001, le Sommet s'est tenu régulièrement. Ainsi le treizième sommet s'est il tenu à Amman, le quatorzième à Beyrouth et le quinzième à Char Echeikh (Egypte)²¹⁰.

Signalons ensuite l'apparition des Conseils ministériels spécialisés qui ont atteint le nombre de 11 : santé, jeunesse, intérieur, logement, information, tourisme, affaires sociales, justice environnement, transport, communication. Certains de ces conseils sont des quasi organisations spécialisées. Tel est le cas notamment du Conseil des ministres de l'intérieur. Les autres conseils sont reliés au secrétariat général de la L.E.A. qui assure leur secrétariat.

Généralement chaque conseil tient une session par année et dispose d'un bureau exécutif qui se réunit deux fois par année pour assurer le suivi et préparer la réunion du Conseil

Signalons également qu'en vertu de la Convention de défense collective et de la coopération économique de 1950, deux autres Conseils ont été créés. Il s'agit du Conseil de défense commune composé²¹¹ de Ministres de la défense et des Ministres des affaires étrangères des États membres et du Conseil économique et social composé initialement des Ministres des affaires économiques. Mais depuis un amendement du 29/3/1977 de l'article 8 de la Convention, le Conseil économique et social est composé des ministres compétents et des ministres des affaires étrangères ou leurs représentants.

Le Conseil économique et social tient deux sessions par année. Il comprend trois commissions principales (la commission économique, la commission sociale et la commission de coordination avec les organisation arabes spécialisées) et plusieurs commissions techniques. (statistiques, négociation commerciales, tarifs douaniers...).

§ 4 : Action de la Ligue des Etats arabes

Dresser le bilan de l'activité de la Ligue arabe n'est pas très aisé et on ne peut que se rendre à l'évidence en soulignant l'insuffisance de l'action de la Ligue arabe et la timidité de l'action arabe commune. En effet, l'histoire de l'organisation panarabe est l'histoire d'une succession de crises et la coopération entre les États membres s'est toujours ressentie de ces crises. Dans la plupart des cas de différends entre pays arabes, la Ligue a été impuissante. La guerre qui a sévit au Liban est un exemple éloquent de la carence de la Ligue.

A la suite de l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990 et à l'occasion de la guerre déclenchée par les Etats-Unis et le Royaume Uni contre l'Irak en 2003, la L.E.A. a démontré de nouveau sa fragilité. La Ligue a été incapable de prévenir l'invasion en 1990 et d'empêcher la guerre

²¹⁰ Ce sommet devait normalement se tenir à Bahreïn. Cependant et compte tenu de la conjoncture qui régnait alors en raison de la crise irakienne, le Bahreïn a renoncé à l'organisation du sommet au profit de l'Egypte, tout en gardant la présidence.

²¹¹ Ce Conseil est, semble t-il tombé en désuétude.

en 2003. Elle a été incapable de trouver une solution au conflit irako koweïtien et a été incapable de résoudre la question dans son cadre naturel.

Pourtant la Ligue arabe a survécu à toutes les crises. Ses différents organes sont dans un mouvement continu et beaucoup de décisions sont prises. Malgré cela la plupart des décisions restent ineffectives. Ainsi par exemple, entre 1945 et 1971, le Conseil de la Ligue a rendu plus de quatre milles décisions. plus de 80% de ces décisions sont restées ineffectives. Il s'agit là d'un chiffre qui en dit long sur l'efficacité de la Ligue.

Depuis 1979, date du transfert du siège de la L.E.A. du Caire à Tunis les questions de l'amendement du Pacte de la Ligue et de la création d'une Cour arabe de justice sont posées. Plusieurs projets ont été élaborés et étudiés par les experts et les représentants des États. En 1982, tous les projets ont été adoptés par la commission générale des représentants des États à l'exception de deux questions :

- Les modes de prise de décision au sien des différents conseils,
- la juridiction obligatoire de la Cour de justice.

Les deux questions devaient en principe être tranchées par le treizième sommet ordinaire qui devait se tenir à Ryadh qui ne s'est jamais réuni.

Depuis la question de l'amendement est renvoyé de sommet en sommet.

Lors du sommet extraordinaire de Casablanca (1989), il a été décidé de reprendre le projet et de le réviser en tenant compte de la création des unions sous régionales (Union du Maghreb arabe et Union de Coopération arabe venues s'ajouter au Conseil de coopération du Golfe).

Lors du sommet de Bagdad (30/5/1990), il a été décidé de terminer toutes les études et de soumettre les projets à un sommet qui devait se réunir au Caire en novembre 1990. Mais comme le treizième sommet, le sommet du Caire ne s'est jamais tenu. Entre mai et novembre 1990 la crise du golfe a éclaté ce qui paralysa les différents organes de la Ligue.

Lors de son élection, le Secrétaire général. de la Ligue M. Abdelmaguid a essayé en vain de redonner vie à ce projet. Il en est de même pour l'actuel Secrétaire général M. Amr Moussa. Les États membres ne semblent accorder à la question aucune priorité ou urgence. Ils se sont peut être rendu compte que le problème de la Ligue n'est pas dans son Pacte mais ailleurs²¹².

L'incapacité de la L.E.A. de faire face aux crises qui secouent régulièrement le monde arabe et son incapacité à faire évoluer son Pacte ont été résumé merveilleusement dans une formule lapidaire que l'on prête au Premier ministre libanais M. Salim El Hoss "*La Ligue Arabe est doublement immunisée : contre la mort et contre toute évolution*".

SOUS SECTION II :

L'UNION AFRICAINE

L'Union africaine (UA) qui a succédé à l'Organisation de l'Unité africaine (OUA²¹³) regroupe aujourd'hui une cinquante trois États²¹⁴ est basée sur la solidarité panafricaine ou encore le

²¹² Cf. BEN ACHOUR (R). "L'impossible réforme de la Ligue des Etats arabes". In *Mélanges Georges Abi Saab*. Martinus Nijhoff publishers. 2001. P : 807 – 821.

²¹³ CF. BEN SASSI (F). De l'Organisation de l'unité africaine à l'Union africaine » Mémoire. Mastère de droit public et financier. FSJPST. 2002 – 2003.

²¹⁴ Les derniers Etats à avoir adhéré à l'OUA sont la Namibie (1991), l'Erythrée (1993) et l'Afrique du sud (1994).

Panafricanisme²¹⁵, mouvement antiraciste déclenché par des intellectuels noirs d'Amérique, qui a évolué, après la deuxième guerre mondiale, dans le sens de l'action pour l'émancipation des pays africains.

Avec l'accession à l'indépendance de certains pays africains, le panafricanisme recevra plusieurs interprétations (N'Krumah, Houphouët-Boigny, Senghor) et donnera lieu à la naissance de groupes régionaux. Ainsi en Janvier 1961, les Chefs d'Etat d'Egypte, du Ghana, de Guinée, de Libye, du Mali, du Maroc et le G.P.R.A tiennent une réunion à Casablanca et formulent un certain nombre de principes politiques. En réaction à cette conférence, un regroupement opéré à Monrovia en Mai 1961 réunit tous les autres pays africains. Le rapprochement entre les deux groupes s'opérera le 25 mai 1963 à Addis Abeba et donnera naissance à l'OUA²¹⁶. Créée pour parachever la décolonisation du Continent noir, pour combattre toutes les formes de discrimination raciale ; et notamment l'*Apartheid*, et pour promouvoir le développement économique des pays africains, l'OUA a eu un résultat mitigé²¹⁷. Son action est restée limitée dans beaucoup de domaines et s'est révélée souvent impuissante à résoudre les problèmes de l'Afrique. Comme l'avait déjà noté le Professeur Borella, en 1966 : « *L'OUA n'est plus que la somme arithmétique des Etats qui en sont membres. L'Organisation n'arrive pas à dégager une volonté propre et à agir comme une entité autonome, elle n'est que le prolongement des politiques nationales* »²¹⁸. Après quarante ans d'existence, l'OUA a laissé la place à une nouvelle organisation panafricaine²¹⁹ qui, sans renier l'héritage idéologique et politique²²⁰ de l'OUA, se veut beaucoup plus ambitieuse et adaptée aux besoins des Etats et des peuples africains et surtout aux défis du troisième millénaire.

§ 1 : Objectifs et principes de l'Union africaine

1/ Comparés aux objectifs qui étaient ceux de l'OUA, les objectifs de l'UA sont beaucoup plus vastes et innovateurs. Si l'OUA se contentait de promouvoir la coordination et la coopération, l'UA vise l'intégration politique et économique ; et si l'OUA ne s'intéressait qu'aux Etats, l'UA a conféré aux peuples une place centrale. De même l'Acte constitutif de l'UA a accordé une grande importance à la protection des droits de l'homme et des peuples,

²¹⁵ DECRAENE (Philippe). *Le Panafricanisme*. Paris 1961 P.U.F. Coll. que sais-je ? N° 847

²¹⁶ CF. GONIDEC (P.F). *Relations internationales africaines*. Paris. LGDJ. 1996.

²¹⁷ Cf. DJENA WEMBOU (Michel-Cyr). *L'OUA à l'aube du XXIème siècle : Bilan, diagnostic et perspectives*. Paris. LGDJ. 1996.

²¹⁸ BORELLA (F). « Le régionalisme africain en crise ». *AFDI*. 1966. P 756 – 783.

²¹⁹ Le processus de création de l'UA a été déclenché suite à l'adoption de la proposition du Leader libyen Moammar El Kaddafi par la Déclaration de Syrte le 9 septembre 1999. Le 12 juillet 2000, à Lomé, à l'occasion du 36^{ème} sommet de l'OUA, l'Acte constitutif de l'UA fut signé par les Etats membres de l'OUA Le 26 mai 2001, l'Acte constitutif entrant en vigueur après sa ratification par les deux tiers des Etats signataires. Une période de transition de deux ans s'ouvrait alors. Le 9 juillet 2002 l'UA tient sa première session ordinaire à Durban et voit officiellement le jour.

²²⁰ Dans le Préambule de l'Acte constitutif de l'UA, les Chefs d'Etat et de gouvernement n'ont pas manqué de souligner la continuité entre l'UA et l'O.U.A et de rendre hommage à cette dernière : « *Considérant que depuis sa création, l'Organisation de l'Unité Africaine a joué un rôle déterminant et précieux dans la libération du continent, l'affirmation d'une identité commune et la réalisation de l'unité de notre continent, et a constitué un cadre unique pour notre action collective en Afrique et dans nos relations avec le reste du monde* ». De même, le sommet de Durban (8 – 12 juillet 2002) a adopté une déclaration de 25 paragraphes en hommage à l'OUA dans laquelle on peut lire, entre autres, l'hommage suivant : « *En faisant nos adieux à l'OUA, nous nous en remettons à sa mémoire en tant que cadre pionnier, libérateur, unificateur, organisateur, âme de notre continent et défenseur ardent de la cause de nos peuples. Nous nous engageons à poursuivre plus résolument les objectifs fondamentaux de l'OUA et à défendre la cause de l'Afrique et de ses peuples dans le cadre de l'Union africaine* ».

ainsi qu'à la promotion de la démocratie, de la participation populaire et de la bonne gouvernance²²¹.

Ces objectifs sont énoncés par l'article 3 de l'A.CUA :

- " (a) Réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays et les peuples africains ;
- (b) Défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres ;
- (c) Accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent ;
- (d) Promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ;
- (e) - Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme
- (f) Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;
- (g) Promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;
- (h) Promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;
- (i) Créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales ;
- (j) Promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines ;
- (k) Promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;
- (l) Coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union ;
- (m) Accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie
- (n) Œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent ».

2/ Quant aux **principes** de l'UA, ils sont aussi plus ambitieux et plus rigoureux que ceux de l'OUA Une attention particulière y est accordée aussi au rôle des peuples et à la défense des droits fondamentaux de la personne humaine et au respect de la démocratie, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance.

Ces principes sont énoncés par l'article 4 de l'A.C.TUA et constituent une reprise des principes de l'ONU avec une adjonction de quelques principes propres au contexte africain :

- (a) Egalité souveraine et interdépendance de tous les États membres ;
- (b) Respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ;
- (c) Participation des peuples africains aux activités de l'Union ;
- (d) Mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain ;

- (e) *Règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union ;*
- (f) *Interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'Union ;*
- (g) *Non ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre ;*
- (h) *Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ;*
- (i) *Coexistence pacifique entre les Etats membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité ;*
- (j) *Droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité ;*
- (k) *Promotion de l'autodépendance collective, dans le cadre de l'Union ;*
- (l) *Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;*
- (m) *Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance ;*
- (n) *Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré ;*
- (o) *respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives ;*
- (p) *Condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement ».*

§ 2 : Structure de l'UA

L'UA a une structure beaucoup plus compliquée que celle de l'OUA Les organes de l'UA sont au nombre de neuf alors que ceux de l'OUA n'étaient que de cinq.

1 : La Conférence de l'Union

C'est l'organe suprême de l'UA La conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment acceptés. Elle se réunit au moins une fois l'an et peut tenir des sessions extraordinaires à la demande d'un Etat et sur approbation des deux tiers des Etats membres. La Conférence définit les politiques communes de l'Union, reçoit, examine et prend des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union, examine les demandes d'adhésion, donne des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix, nomme et met fin aux fonctions des juges de la Cour de justice, nomme le président ; les vice-présidents et les commissaires de la Commission.

Par ailleurs, la Conférence est habilitée à prendre des sanctions contre les Etats membres dans trois cas :

- *En cas d'arriérés de paiements des quotes-parts au budget de l'Union pendant une période de 2 à 5 ans²²². Dans ce cas, la sanction est progressive et va de la suspension du droit de l'Etat membre de prendre la parole jusqu'à la privation du droit de vote ou la possibilité d'abriter une session de la Conférence ou du Conseil.*

²²² Articles 23 Parag 1 de l'A.C.T.UA et 35 du Règlement intérieur de la Conférence.

- *En cas de non respect des décisions politiques de l'Union*, notamment en matière de lien avec les autres Etats membres dans le domaine des transports et communications, l'Etat membre peut être sanctionné après qu'un délai lui eut été fixé pour se conformer aux décisions²²³. Dans ce cas les sanctions « *peuvent comprendre le déni des liaisons de transport et de communication avec les autres Etats membres et autres mesures à caractère politique et économique à déterminer par la Conférence* ».
- *En cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement*²²⁴ la conférence prononce la suspension de l'Etat et ne l'admet plus à participer à ses travaux et peut prononcer à son encontre d'autres sanctions²²⁵.

Au sein de la Conférence chaque Etat dispose d'une voix et les décisions sont prises par consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers des États membres (sauf décisions de procédure).

2 : Le Conseil exécutif

C'est un organe composé des Ministres des affaires étrangères, ou de tous autres Ministres désignés par les Gouvernements des États membres. Le Conseil se réunit au moins deux fois l'an et peut se réunir en session extraordinaire. En pratique le Conseil tient une session au mois de février appelée session budgétaire au cours de laquelle le budget de l'organisation est adopté. Quant à la deuxième session, elle ne fait que préparer le sommet.

Le Conseil a pour rôle d'assurer la coordination et de décider des politiques dans les domaines d'intérêt communs (commerce, énergie, industrie, alimentation, agriculture, éducation, culture, science, etc.).

Comme la Conférence, le Conseil prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers.

3 : Le Parlement panafricain

La création d'un Parlement panafricain est une innovation majeure de l'UA par rapport à l'OUA²²⁶. La création de cette institution représentative des peuples dont l'objectif « *ultime est de devenir, à terme, une institution dotée de pleins pouvoirs sur le plan législatif* »²²⁷ s'inscrit dans « *le cadre de la vision tendant à offrir une plate-forme commune aux peuples africains et à leurs organisations communautaires en vue d'assurer leur plus grande participation aux discussions et à la prise de décisions concernant les problèmes et les défis qui se posent au continent* »²²⁸.

Le parlement panafricain qui n'est, au cours de son premier mandat, que consultatif, est composé de parlementaires élus ou désignés par leurs propres Parlements à raison de cinq membres pour chaque Etat, dont au moins une femme.

Après la période transitoire, le Parlement sera doté « *de pouvoirs législatifs tels que définis par la Conférence* »²²⁹.

4 : La Cour de justice

²²³ Articles 23 Parag 2 de l'A.C.T.UA et 36 du Règlement intérieur de la Conférence.

²²⁴ Articles 30 de l'A.C.T.UA et 37 du Règlement intérieur de la Conférence.

²²⁵ **Art 37 :**

²²⁶ Au 31 juillet 2003, le Parlement n'a pas été encore mis en place.

²²⁷ Article 2 paragraphes 3 du Protocole relatif au Parlement Panafricain.

²²⁸ Paragraphe 4 du préambule du Protocole relatif au Parlement Panafricain

²²⁹ Article 11 Protocole relatif au Parlement Panafricain.

L'ACUA prévoit dans son article 18 la création d'une Cour de Justice dont « les statuts, la composition et les pouvoirs sont définis par un protocole y afférent ». Ce protocole n'a pas été encore adopté.

5 : La Commission

La Commission de l'Union remplace le secrétariat général de l'OUA. Ce dernier, était un organe de gestion confiné dans des tâches purement administratives. La fonction du Secrétaire général était réduite, par les fondateurs de l'organisation, à de simples tâches d'exécution des décisions des organes hiérarchiquement supérieurs.

Les compétences de la nouvelle Commission ne sont pas précisées dans l'ACUA C'est le règlement intérieur de la Commission qui fixe ses attributions et détermine son fonctionnement.

La Commission africaine est composée d'un président²³⁰, d'un vice-président et de huit commissaires chargés selon l'article 12 du règlement intérieur des portefeuilles suivants : la paix et sécurité, les affaires politiques, les infrastructures et énergie, les affaires sociales, les ressources humaines, les sciences et la technologie, le commerce et l'industrie, l'économie rurale et l'agriculture ainsi que les affaires économiques.

La Commission assure plusieurs fonctions, dont notamment les fonctions de préparation et de proposition, d'exécution, de négociation, de gestion et les fonctions relatives à l'objectif d'intégration.

Dans le cadre de la *fonction de proposition et de préparation*, la Commission : - élabore les propositions à soumettre à l'examen des autres organes ; élabore les plans stratégiques et les études pour examen par le Conseil exécutif ; prépare et présente un rapport annuel sur les activités de l'Union à la Conférence, au Conseil exécutif et au Parlement ; prépare et soumet au Conseil exécutif, pour approbation, les règlements administratifs, les règlements intérieurs et les règles de gestion des biens de l'Union, et tient les livres et documents comptables appropriés.

La deuxième fonction de la Commission se rapporte à l'exécution. A cet effet, la Commission met en oeuvre les décisions prises par les autres organes ; agit comme dépositaire de l'Acte constitutif, de ses protocoles, des traites; instruments juridiques et décisions adoptés par l'Union et par l'OUA ; coordonne et contrôle la mise en oeuvre des décisions des autres organes de l'Union, en étroite collaboration avec le COREP, et soumet régulièrement un rapport au Conseil exécutif ; applique les décisions de la Conférence relatives à l'ouverture et à la fermeture des sections et des bureaux administratifs ou techniques.

La Commission est chargée aussi de la gestion des affaires internes de l'organisation. A cet effet elle assure, entre autres : l'organisation et la gestion des réunions de l'Union ; la création sur la base des programmes approuvés des unités opérationnelles qu'elle juge nécessaires ; la

²³⁰ Les membres de la Commission élus en juillet 2003, lors du sommet de Maputo sont :

M. Alpha Omar Konaré, (ancien Chef de l'Etat malien) Président de la Commission.

- M. Patrick Mazimhaka (Rwanda) : Vice-Président.
- Mme Saïda Agrebi (Tunisie) : Commissaire aux ressources humaines et aux technologies.
- Mme Elisabeth Tankeu (Cameroun) : Commissaire au commerce et à l'industrie.
- M. Bernard Zoba (Congo) : Commissaire à l'infrastructure et à l'énergie.
- M. Saïd Djennit (Algérie) : Commissaire à la paix et à la sécurité.
- Mme Julia Dolly Joiner (Gambie) : Commissaire aux affaires politiques.
- Mme Gawanas (Namibie) : Commissaire aux affaires sociales.
- Mme Rosebud Kurwijila (Tanzanie) : Commissaire pour l'économie rurale et l'agriculture.
- Commissaire aux affaires économiques : Vacant.

préparation du budget et du programme de l'Union pour approbation par les organes délibérants ; la gestion des ressources budgétaires et financières, la perception des recettes approuvées des différentes sources, la création de fonds de réserve et des fonds spéciaux d'affectation, sous réserve des approbations appropriées. La Commission gère aussi l'actif et le passif de l'Union, conformément aux procédures et règlements établis ; élabore les statuts et règlements du personnel pour approbation par le Conseil exécutif ; suit et veille à l'application des règlements intérieurs et des statuts des organes de l'Union africaine.

La Commission exerce aussi *une fonction de négociation*, dans la mesure où elle élabore les projets de positions communes de l'Union et coordonne les positions des Etats membres dans les négociations internationales ; elle négocie aussi, en consultation avec le COREP et avec les pays hôtes, les accords de siège de l'Union, ainsi que ceux des bureaux administratifs et techniques.

La fonction la plus importante, et qui va de pair avec la nouvelle vocation intégrative de l'Union, est celle qui permet à la Commission d'oeuvrer avec les Etats membres, pour progresser et réaliser l'objectif de l'intégration « politique et socioéconomique ». Ainsi, la Commission est elle appelée à aider les Etats membres dans la mise en oeuvre des programmes et des politiques de l'Union ; elle prend des mesures dans certaines domaines de responsabilités, sur délégation de pouvoirs par la Conférence et le Conseil exécutif. La Commission renforce la coopération entre les Etats membres et la coordination de leurs activités dans tous les domaines d'intérêt commun ; elle oeuvre à la promotion de la paix, de la démocratie, de la sécurité et de la stabilité et à la promotion et à la vulgarisation des objectifs de l'Union.

6 : Le comité des représentants permanents (COREP)

Le Comité des représentants permanents, prévu par l'article 21 de l'ACUA, est composé de représentants permanents et autres plénipotentiaires accrédités auprès de l'Union. Il assure, entre autres « *la fonction d'organe consultatif du Conseil exécutif* »

7 : Les comités techniques spécialisés

Sept comités techniques spécialisés sont prévus²³¹. Ils ont pour mandat de préparer les programmes de l'Union et de les soumettre au Conseil exécutif, d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre des décisions prises par les organes de l'Union, de présenter des rapports et des recommandations au conseil exécutif.

8 : Le Conseil économique, social et culturel

Le Conseil économique social et culturel est un organe consultatif composé de représentants des différentes couches socioprofessionnelles des Etats membres de l'Union. Rien dans l'Acte ne précise ses attributions, ses pouvoirs, sa composition et son organisation. Cependant le processus de l'élaboration de ce Conseil a déjà commencé lors des conférences entre la société civile et l'OUA/UA. Ce Conseil sera : « *un forum principal pour aménager la participation et le droit de l'Union par l'Union* ».

§ 3 : Le Conseil de paix et de sécurité

Le Conseil de la paix et de la sécurité n'est pas prévu par l'ACUA, mais a fait l'objet d'un protocole spécial adopté par la première session ordinaire de la Conférence de l'Union à Durban

²³¹ 1- Questions d'économie rurale et agricoles ; 2- Affaires monétaires et financières ; 3- Questions commerciales, douanière et d'immigration ; 4- Industrie, science, technologie, énergie, ressources naturelles et environnement ; 5- Transports, communications et tourisme ; 6- Santé, travail et affaires sociales ; 7- Education, culture et ressources humaines ;

le 9 juillet 2002 conformément à l'article 5 paragraphe 2 de l'Acte²³² qui permet à l'Union de créer d'autres organes. L'article 2 du Protocole stipule : *« Il est créé au sein de l'Union, conformément à l'article 5(2) de l'Acte constitutif, un Conseil de paix et de sécurité, qui est un organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Le Conseil de paix et de sécurité constitue un système de sécurité collective et d'alerte rapide, visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflit et de crise en Afrique »*. Le C.P.S. est un organe restreint composé de quinze membres ayant des droits égaux, dix élus pour un mandat de 2 ans et cinq pour un mandat de 3 ans en vue d'assurer la continuité²³³.

Les Etats membres de l'UA refusent de suivre le modèle du Conseil de sécurité des Nations Unies ; ce dernier, selon eux, n'ayant pas pu dans tous les cas assurer pleinement le rôle qui lui a été dévolu. D'ailleurs, et selon le rapport de la session extraordinaire du Conseil des ministres *« toutes les délégations (.) sont convenus d'écarter l'option d'avoir des membres permanents au C.P.S.. A cet égard, certaines délégations ont déclaré qu'au moment de mettre en place et de consolider l'Union africaine, l'introduction de telles distinctions était de nature à diviser les Etats membres et était contraire au Principe d'égalité souveraine entre les Etats membres, tel que consacré dans l'Acte constitutif Elles ont plutôt souligné la nécessité de respecter les principes de représentation régionale équitable et de rotation pour veiller à ce que tous les Etats membres participent aux efforts de promotion de la paix et de la sécurité sur le continent »*. L'art 5 (2) de protocole relatif au C.P.S. dispose *« qu'en élisant les membres du C.P.S. la Conférence tient compte du Principe de la représentation régionale équitable et de la rotation »*

Toutefois, l'élection d'un Etat membre au C.P.S. est tributaire de certaines conditions. L'Etat membre doit remplir certains critères dont notamment : L'engagement à défendre les principes de l'Union ; la contribution à la promotion et au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique; la capacité et l'engagement à assurer les responsabilités liées à la qualité de membre ; le respect de la gouvernance constitutionnelle, conformément à la déclaration de Lomé, ainsi que l'Etat de droit et les droits de l'homme.

Le C.P.S. est doté d'une certaine marge de manoeuvre en ce qui concerne les modalités de saisine et d'action. Il prend les initiatives et conduit les actions qu'il juge nécessaires quant aux situations de conflit potentiel ainsi que celles où des conflits ont déjà eu lieu. Il prend aussi toutes les mesures requises en vue d'empêcher toute récurrence d'un conflit ayant déjà trouvé un semblant de règlement. A cette fin, le C.P.S. utilise les moyens à sa discrétion pour se saisir d'un conflit ou d'une situation, soit à travers l'action collective du Conseil lui-même, soit à travers le président de la Commission, le groupe des sages et /ou en collaboration avec les mécanismes régionaux

Le C.P.S. peut se réunir au niveau des représentants permanents deux fois par mois et au niveau des ministres et des chefs d'Etat et de gouvernement au moins une fois par an.

²³² Les pays ayant ratifié le Protocole au 31 juillet 2003 sont au nombre de 14. L'entrée en vigueur du Protocole nécessite la ratification par la majorité simple des Etats membres.

Ce Conseil joue dès lors un rôle très important dans les institutions de l'UA. Doté d'un pouvoir de décision et d'intervention, il constitue à cet effet un instrument idoine pour les chefs d'Etat et de gouvernement afin de régler les conflits en Afrique.

§ 3: De l'OUA à l'UA

Dès les premières années de son fonctionnement, l'OUA a concentré ses efforts sur la réalisation de l'un de ses principes fondamentaux, à savoir la lutte contre le colonialisme et la réalisation de l'indépendance totale de l'ensemble du continent noir; si bien que l'action pour la réalisation des autres principes de l'organisation a été délaissée (coopération économique, développement...). Grâce à l'action de l'OUA; conjuguée avec celle de l'ONU et des autres organisations régionales et mouvements (mouvement des pays non-alignés), le colonialisme portugais a pris fin et les pays comme la Guinée Bissau ou l'Angola ont accédé à l'indépendance. De même, le problème rhodésien a pu connaître sa fin en 1979²³⁴. La Rhodésie rebaptisée Zimbabwe est devenue en 1980 50^{ème} membre de l'OUA, Grâce au combat de l'OUA la Namibie a accédé à la souveraineté internationale le 21 mars 1990 et est devenue membre de l'ONU L'Afrique du sud après avoir abandonné la politique d'*Apartheid* le 17 mars 1992²³⁵ et organisé les premières élections multiraciales en avril 1994, est devenue 53^{ème} membre de l'Organisation. Ainsi, avec l'indépendance de la Namibie, le colonialisme a été éradiqué d'Afrique et avec l'abolition de la politique d'*Apartheid*, l'OUA a pu réaliser une partie non négligeable des objectifs de sa Charte.

Enfin, OUA, notamment au lendemain de la 4^{ème} guerre israélo-arabe de 1973, a apporté aux pays arabes dans leur lutte pour la libération de la Palestine un soutien actif en incitant les pays africains à rompre leurs relations avec Israël.

Le deuxième pôle de l'activité de OUA a été le règlement pacifique des différends entre pays africains. En ce domaine le bilan de l'action de OUA est mitigé. Tout d'abord, la structure prévue pour le règlement des différends (la C.M.C.A) n'a jamais fonctionné et ce sont soit le Conseil des chefs d'Etat et de gouvernement, soit le Conseil des ministres, soit des commissions *ad hoc* formées par l'un de ces deux Conseils qui ont pris en charge les différends soumis à l'OUA Ainsi, en 1964, dans le conflit ayant opposé la Somalie à l'Ethiopie et au Kenya, le cessez-le- feu a été obtenu après intervention du Conseil des Ministres. En 1963, le conflit frontalier algéro-marocain a été apaisé à la suite de l'intervention de L'empereur d'Ethiopie (Hailé Selassié) et du Président du Mali (Madibo Keita).

L'intervention de OUA a permis dans certains cas d'aboutir à un accord. (Cas du conflit algéro-marocain qui a donné lieu à l'accord d'Ifrane de janvier 1969 et de la convention de Rabat de janvier 1972. Cas du conflit frontalier entre le Mali et la Haute Volta réglé le 11 juin 1972 par un accord de paix perpétuelle" entre les deux États.). Dans d'autres cas, l'intervention de OUA a permis de dégager des mesures provisoires, mais le fond du problème est resté sans solution (cas du conflit somalo-éthiopien qui malgré l'accord de 1967 a repris en 1973). Depuis 1976, OUA a été confrontée au problème du Sahara occidental. En 1978, l'organisation panafricaine a chargé un comité *ad hoc*, composé de six chefs d'Etat (Soudan, Guinée, Mali, Nigeria, Côte d'Ivoire, Tanzanie) d'examiner le problème. Dans un rapport soumis au sommet de 1979, le Comité a recommandé l'observation du cessez-le-feu et

²³⁴ Suite aux accords de Lancaster House du 21 décembre 1979.

²³⁵ Suite à la victoire du "oui" (68,7%) au référendum sur la politique de réformes proposée par le Président Fredeick de Klerk.

l'organisation d'un référendum. L'admission en 1982 de la R.A.S.D comme 51^{ème} membre de OUA a plongé l'organisation dans la plus grave crise de son existence si bien que le sommet prévu au mois d'Août 1982 à Tripoli ne s'est pas tenu. Lors du XX^{ème} sommet de l'organisation à Addis Abeba (12 à 16 novembre 1984), la R.A.S.D a occupé définitivement son siège. En réaction le Maroc s'est retiré de l'organisation alors que le Zaïre a suspendu sa participation.

En plus des problèmes politiques auxquelles elle a été régulièrement confrontée, l'OUA a connu de graves problèmes administratifs et financiers dus aux retards considérable dans le paiement des contributions des pays membres.

En raison de tous ces problèmes, la question de la réforme de l'OUA s'est posée avec acuité²³⁶. Le processus a été lancée en 1979, lors du quatrième sommet extraordinaire de l'OUA, au cours duquel le Colonel Keddafi proposa une nouvelle approche devant déboucher sur l'unité du continent. Le 1^{er} juillet 2000, à Lomé, à l'occasion du 3-^è,e sommet ordinaire, l'Acte constitutif de l'UA était signé et, le 26 mai 2001, il entrainait en vigueur après sa ratification par les deux tiers des Etats membres de l'Union.

§ 4 La Communauté économique africaine (Cepan)

Durant la conférence constitutive de l'Organisation en mai 1963, plusieurs voix de chefs d'Etats ou de gouvernement se sont élevées pour prôner la création d'un marché commun africain, d'une monnaie africaine et d'une banque centrale africaine.

La Charte de l'OUA n'a pas consacré le courant intégrationniste. Elle s'est contentée, dans son article 2, d'affirmer que l'OUA a, entre autres objectifs, l'objectif de *“coordonner et intensifier leur (les États) coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique”*, mais l'une des six résolutions adoptées par la Conférence constitutive portait sur la coopération avec la Commission économique pour l'Afrique (C.E.A.) de l'ONU et chargeait cette dernière d'étudier les problèmes *“de la création d'une zone africaine de libre échange ; d'une union africaine des paiements et de compensation et d'une zone monétaire panafricaine ; de la mise sur pied d'un tarif extérieur commun et d'un fonds de stabilisation des matières premières ; de l'instauration d'une coordination des moyens de transport en Afrique.”*

Durant les quinze premières années de son existence, l'OUA délaissa le volet économique et se consacra quasi exclusivement à l'action politico diplomatique et notamment à l'action pour la décolonisation de l'Afrique. Mais depuis les années 70, et le lancement au sein de l'ONU du combat en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, l'OUA s'est intéressée de nouveau à la question du développement de l'Afrique et a essayé de mener dans ce sens une action concrète qui n'a malheureusement abouti qu'à peu de résultats tangibles. C'est ainsi que l'OUA a adopté un plan d'action pour le développement économique en Afrique (dit plan de Lagos) avant d'adopter, en 1991, un traité portant institution d'une Communauté économique africaine (Cepan).

Contrairement à la Charte, l'ACUA accorde à la question économique une place centrale. Dans le préambule, les alinéas 2, 5, 6, 7, 8 et 10 sont consacrés à cette question. Les Chefs d'Etat et de gouvernement se déclarent *«convaincus de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine afin de promouvoir le développement socio-économique de l'Afrique et de*

²³⁶ Cf. ABAMBY (A.V.Z). « Problèmes juridiques du Panafricanisme : La réforme de l'OUA ». *RJPIC*. Octobre – Décembre 1990.

faire face de manière plus efficace aux défis de la mondialisation ». Dans l'ACUA, l'accent est mis sur l'accélération de « l'intégration socio-économique du continent ».

A : Le plan pour le développement économique en Afrique²³⁷

En 1979, le secrétariat de l'OUA en collaboration avec la C.E.A. de l'ONU élaborera une étude intitulée *quelle Afrique en l'an 2000 ?* Dans la quelle étaient mise en valeur les perspectives de développement de l'Afrique à l'horizon 2000.

Sur la base de cette étude, la session extraordinaire de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement réunie à Lagos du 28 au 29 avril 1980 adopta le plan pour le développement économique en Afrique. Ce plan est devenu la charte économique de l'OUA son objectif essentiel est l'autosuffisance et l'autonomie alimentaire nationale et collective de l'Afrique.

Dans le plan de Lagos un engagement a été pris afin de *“promouvoir le développement économique et social et l'intégration (des) économies en vue d'accroître l'auto dépendance et favoriser un développement endogène et auto - entretenu”*.

Le plan de Lagos a pour objectif de donner naissance à *“ l'établissement ultérieur d'un marché commun africain, prélude à une Communauté Economique Africaine”*. Pour ce faire, le plan de Lagos encourage les communautés d'intégration régionales et sous régionales qui doivent fusionner pour constituer un marché commun.

Malgré l'adoption de ce plan, la situation économique de l'Afrique n'a pas cessé de se dégrader. Sur les 42 P.M.A. réunis à Paris en septembre 1990, 28 sont des pays africains (plus de la moitié des États membres de l'OUA). La dette extérieure de l'Afrique connaît un accroissement spectaculaire. (environ 270 milliards de dollars en 1990) représentant 36% du P.I.B. de la région avec un service de la dette excédant le 27% des exportations.

Devant cette situation critique, l'OUA réaffirma les principes du plan de Lagos lors du 27ème sommet de l'organisation tenu à Abuja en juin 1991 et passa à la vitesse supérieure en adoptant le traité instituant la Communauté économique africaine.

B) La Communauté économique africaine²³⁸

Le traité signé à Abuja le 3 juin 1991 (entré en vigueur en 1994) à la clôture de la 27ème session de la conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement prône la marche vers l'unité économique avec comme objectifs finaux la mise en place d'un marché commun et d'une monnaie unique.

Six étapes devront auparavant être franchies au cours desquelles les États membres créeront des communautés économiques régionales²³⁹, là où elles n'existent pas; harmoniseront les

²³⁷ KOUASSI (K) . “Une contribution africaine au Nouvel Ordre Economique International : le plan d'action de Lagos pour le développement économique en Afrique”. *Mélanges Gonidec* , Paris, L.G.D.J. ,1985, p 481

²³⁸ Cf. MAHIOU (A). « La Communauté économique africaine ». QFDI. 1993. P 798 - 819.

²³⁹ En vertu du Rapport annuel sur l'intégration en Afrique, publié par la Communauté économique africaine en 2002, l'Afrique compte 14 communautés économiques régionales :

- UMA (Union du Maghreb arabe avec 5 membres),
- COMESA (Marché commun de l'Afrique australe et de l'Afrique de l'est avec 20 membres);
- CEDEAO (Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest avec 15 membres);
- CEN-SAD (Communauté des Etats sahélo-sahariens avec 1_ membres);
- CEEAC (Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale avec 10 membres);
- SADC (Communauté de développement de l'Afrique australe avec 14 membres);
- IGAD (Autorité intergouvernementale pour le développement avec 7 membres d'Afrique de l'est);
- UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine avec 8 membres);
- MFU (Union du fleuve Mano avec 3 membres);

droits de douane et les activités entre communautés régionales; créeront des zones de libre échange et, ultérieurement une union douanière africaine; adopteront une même politique dans les domaines agricoles, énergétiques, financiers, fiscaux, monétaires ; faciliteront la libre circulation des biens et des personnes et enfin instaureront un fonds monétaire africain, une banque centrale africaine et un parlement panafricain. L'étape finale est fixée à l'an 2025.

L'adoption en 1991 du traité d'Abuja met l'accent sur la situation critique de l'Afrique. En raison de cette situation, conjuguée avec une volonté politique peu portée vers l'intégration réelle, le traité Cepen (malgré son entrée en vigueur en 1994) ne semble pas avoir plus de chances de succès que le plan de Lagos ou les différentes résolutions et déclarations de l'OUA sur ce sujet. C'est pourtant la dernière chance de l'Afrique. L'ACUA a réanimé la Communauté économique africaine et a intégré plusieurs de ses institutions dans l'architecture institutionnelle de l'UA.

DEUXIEME PARTIE :

LE CADRE JURIDIQUE DE LA SOCIETE INTERNATIONALE

Les diverses institutions internationales que nous avons présentées en première partie obéissent à un certain nombre de règles de droit et se déroulent dans un cadre juridique déterminé d'où elles tirent leur existence. Ce cadre est constitué par les sources de droit international.

Cependant, et contrairement aux sources du droit interne, les sources du droit international ont une origine, un contenu et des modalités d'application spécifiques.

Concernant leur origine rappelons ce qui a été déjà noté que la société internationale n'a pas de législateur et que la plus grande partie des sources du droit international a une origine consensuelle.

Concernant leur contenu, les sources du droit international sont souvent destinées à régir des relations entre États égaux et souverains.

Enfin concernant les modalités d'application des règles de droit international, rappelons aussi que la société internationale, sous réserve des compétences du Conseil de sécurité en cas de rupture de la paix, de menace de rupture de la paix ou d'acte d'agression, n'a pas d'autorité détenant le monopole général de l'utilisation légitime de la contrainte.

Malgré toutes ces insuffisances, le droit international, ainsi que nous l'avons souligné, est une réalité et la société internationale n'est pas une société anarchique.

Le cadre juridique de la société internationale est constitué des règles énumérées par l'article 38 du statut de la CIJ à savoir:

- Les conventions internationales ;
- La coutume internationale ;

-
- CEMAC (Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale avec 6 membres) ;
 - CEPGL (Communauté économique des pays des grands lacs) ;
 - EAC (Coopération de l'Afrique orientale/ Communauté de l'Afrique de l'est avec 3 membres) ;
 - COT (Commission de l'Océan indien avec cinq membres) ;
 - SACU (Union douanière d'Afrique australe avec cinq membres) ;

- Les principes généraux de droit ;
- Les décisions judiciaires et la doctrine ;
- L'équité

Il existe cependant, d'autres actes internationaux dont le caractère de source du droit international est encore controversé, bien que de plus en plus accepté par la doctrine et la jurisprudence. Il s'agit des résolutions des organisations internationales.

Cette partie sera subdivisée en quatre chapitres. Nous étudierons d'abord les traités (Chapitre Ier). Ensuite nous nous intéresserons à la coutume internationale (Chapitre II). Nous réserverons le Chapitre III à l'étude des sources subsidiaires des règles internationales. Enfin, nous nous interrogerons sur les sources controversées des règles internationales (Chapitre IV).

CHAPITRE PREMIER : LES TRAITÉS²⁴⁰

Le droit international a connu la même évolution que le droit interne. On est passé d'un droit coutumier à *un droit essentiellement écrit*. Au regard des qualités techniques requises par le droit, à savoir, la précision et la certitude, la règle conventionnelle est meilleure que la règle coutumière. Souvent, et de plus en plus, les traités prennent le pas sur les autres sources et notamment la coutume. Le champ d'application des traités est de plus en plus vaste (droit de la mer, droits de l'homme, droit des traités, immunités diplomatiques et consulaires, droit de l'espace, droit de l'environnement, droit de la santé, etc.)²⁴¹.

Le traité n'est cependant pas hiérarchiquement supérieur aux autres sources, comme le serait en droit interne, la constitution par rapport à la loi, ou la loi par rapport aux règlements. Le traité est tout simplement, techniquement supérieur aux autres sources et il est quantitativement la source la plus importante de nos jours. En le plaçant en tête de nos développements, nous n'établissons aucune hiérarchie. Nous ne faisons que constater une réalité.

Le droit des traités, fixé jusqu'à une date relativement récente par la coutume internationale, a été codifié en 1969. En effet, l'Assemblée générale de l'ONU par sa résolution N° 2166 (XXI) du 5 décembre 1966, a décidé de convoquer une conférence sur le droit des traités à laquelle un projet d'articles élaboré par la Commission de droit international serait soumis. La conférence se tint à Vienne en deux sessions, l'une du 26 mars au 24 mai 1968, l'autre du 9 avril au 22 mai 1969. Au terme des travaux, *la Convention de Vienne sur le droit des traités* fut adoptée, mais il a fallu attendre 1979 pour que la Convention entre en vigueur.

L'œuvre de codification commencée avec la Convention de 1969, fut complétée par l'adoption d'une deuxième Convention sur la succession d'États en matière de traités (Convention du 22 août 1978) et d'une Convention sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Convention de 1986)²⁴².

Qu'est ce qu'un traité ? Comment est-il conclu ? Quelles sont les conditions de sa validité ? Quels sont ses effets juridiques ? Comment est-il appliqué ? Ce sont là les questions qui retiendront notre attention le long de ce chapitre.

Section I

DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES TRAITÉS

§ 1 : Définition

Plusieurs termes sont utilisés pour désigner les traités internationaux : traité, convention, accord, protocole, charte, pacte... Malgré cette pluralité terminologique, la réalité couverte est

²⁴⁰AGO (R). "Le droit des traités à la lumière de la convention de Vienne", *R.C.A.D.I.* 1971 (III), Tome 134, p 303-334 ; BASTID (S). *Les traités dans la vie internationale.*, Paris, Economica, 1988 ; REUTER (P). *La convention de Vienne sur le droit des traités*, Paris, A.C., 1970 ; *Introduction au droit des traités*, Paris, A.C., 1972.

²⁴¹ CF. BEN ACHOUR (R) & LAGHMANI (S). (Dir). *Le Droit international face aux nouvelles technologies.* Rencontres Internationales de la FSJPST. Paris. Pedone. 2002.

²⁴² CF. « La codification du droit des traités : Quelques éléments pour un bilan global » RGDIP. 2000. N° 3. P 577 – 633.

toujours la même. D'une manière générale, il s'agit d'un accord conclu entre sujets du droit international et destiné à produire des effets de droit selon les règles du droit international.

1) Ainsi le traité international suppose une rencontre de volontés ; une simple conjonction d'actes ne suffit pas à créer un traité si ces actes conjoints n'aboutissent pas à la rencontre des volontés. Pour qu'il y ait traité il faut qu'il y ait une manifestation de volontés.

Cette manifestation peut prendre plusieurs formes. La plus répandue et la plus sûre est la forme écrite. Mais un traité n'est pas nécessairement écrit. Il peut résulter d'une déclaration verbale, d'un comportement. Mais c'est bien évidemment la forme écrite qui pose le moins de problèmes et c'est la raison pour laquelle la Convention de Vienne sur le droit du traité du 23 mai 1969 s'est limitée aux traités écrits.

2) Pour qu'il y ait traité il faut également que les parties soient des sujets du droit international. Cette condition ne pose aucun problème pour les États et les organisations internationales. Cependant, pour les accords conclus par des services de l'État (Communes, établissements publics) ou par les États avec des particuliers, plusieurs difficultés se posent.

3) Enfin il faut que l'accord contienne des engagements juridiques à la charge des parties et que ces engagements soient soumis au droit international.

La Convention de Vienne sur le droit des traités retient une définition plus stricte. D'après l'article 2, 1, a *"l'expression traité s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régis par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit la dénomination particulière"*.

§ 2 : Classifications

Plusieurs critères de classification sont utilisés.

A : Classification selon l'objet du traité

Le critère de classification retenu ici se réfère au contenu du traité. Ainsi distingue-t-on les traités-lois des traités-contrats ; les traités généraux des traités spéciaux.

1) La distinction traités-lois et traités-contrats

C'est une distinction très controversée et qui a été critiquée par la doctrine. Les traités-contrats sont des accords qui règlent une situation particulière (par exemple un conflit frontalier). Les traités-lois sont des accords qui établissent des règles juridiques générales (par exemple la convention des N.U. sur le droit de la mer).

2) La distinction traités généraux et traités spéciaux

C'est une distinction retenue par l'article 38 du statut de la CIJ et qui en réalité ne fait que recouper la distinction précédente.

B : Classification selon la forme du traité

Le critère de classification retenu ici se réfère soit au nombre des parties au traité soit à la procédure.

1) La distinction traités bilatéraux et traités multilatéraux

Les traités bilatéraux sont des traités conclus entre deux parties seulement. Au contraire, le traité multilatéral est conclu entre plus de deux parties. Par exemple : La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; la convention de Vienne sur le droit des traités, etc.

2) La distinction traités formels et accords en forme simplifiée

Les traités formels sont des accords qui passent par les différentes phases d'élaborations du traité et notamment la ratification conformément aux règles constitutionnelles de l'État. alors que les accords en forme simplifiée sont des accords dont la conclusion est immédiate. Il s'agit d'accords qui entrent en vigueur dès leur signature. Dans ce cas, la signature vaut ratification (exemple : Accord franco-tunisien du 20 mars 1956). Les A.F.S. ne sont pas des accords d'importance secondaire²⁴³.

Section II

LA CONCLUSION DES TRAITÉS²⁴⁴

La conclusion d'un traité est acquise lorsque la volonté définitive d'être engagé a été exprimée. Pour arriver à ce résultat il faut passer par plusieurs phases, utiliser diverses procédures et divers instruments.

§ 1 : La négociation²⁴⁵

C'est l'étape de la discussion en vue de parvenir à un accord. Traditionnellement, et lorsqu'il s'agit d'un traité bilatéral, les négociations se déroulent entre les chancelleries par l'intermédiaire de diplomates. Parfois les négociations revêtent un caractère solennel et se déroulent à un haut niveau de représentation (chef de l'État, chef du gouvernement, Ministres).

Généralement, les "négociateurs" (sauf ceux de haut niveau) sont munis des pleins pouvoirs et les négociations débutent toujours par la vérification des pouvoirs. D'après l'article 2 § 1 c de la Convention de Vienne *"l'expression pleins pouvoirs s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un État et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'État pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité"*.

Aujourd'hui avec le développement de la diplomatie multilatérale et des organisations internationales, plusieurs traités sont négociés dans le cadre de conférences internationales. (Exemple : la Convention des NU sur le droit de la mer du 10/12/1982 est le fruit de dix ans de négociations dans le cadre de la III^{ème} Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer inaugurée le 3 septembre 1973).

§ 2 : La rédaction et la signature

A : La rédaction

Deux problèmes se posent. Le problème de la langue et le problème de la présentation formelle du texte : "la contexture" :

- Concernant la langue, et relativement aux traités bilatéraux, il est de tradition de rédiger le traité dans les deux langues des parties contractantes, la règle étant que les deux versions font

²⁴³ SMETS (P.F). *la conclusion des accords en forme simplifiée*. Bruxelles, Bruylant, 1969 ; CHAYET (C). "Les accords en forme simplifiée ". *A.F..D.I.* 1957, p 3-13 ; CRAS (A). " Les executive agreements aux États Unis ". *R.G.D.I.P.* 1972, p 9973-1045.

²⁴⁴ DE VISSCHER (P). *De la conclusion des traités internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 1943.

²⁴⁵ BRETTTON (P) & FOLLIOU (M.G). *Négociations internationales*, Paris, Pedone, 1984.

également foi. En cas de difficultés d'interprétation dues à la différence de terminologie, aucune version ne l'emporte sur l'autre, l'interprète doit rechercher un sens susceptible de concilier les deux versions.

En matière de traités multilatéraux, et avant 1914, le Français était généralement utilisé comme langue unique. Depuis, un changement s'est opéré. Dans certains cas, il y a eu des traités rédigés en plusieurs langues avec une langue qui fait foi. Mais même ce système n'a pas résisté au nationalisme linguistique, si bien qu'aujourd'hui les diverses versions font également foi. Ainsi, pour la Charte des Nations Unies les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol font également foi (article 111). Pour la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 "*les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi*" (article 320).

- Concernant, la contexture, c'est-à-dire les éléments formels dont le traité est composé il y a lieu de remarquer qu'un traité est généralement formé de deux parties : Le préambule et le dispositif.

Dans le préambule, nous trouvons l'énumération des parties et l'exposé des motifs. Dans son arrêt du 20 novembre 1950 (*Affaire du droit d'asile. Haya de la Torre. Colombie / Pérou*), la CIJ a estimé que le préambule à la même valeur que le dispositif.

Quant au dispositif, il est constitué des articles, des clauses finales (procédure d'amendement, langues faisant foi, dépositaire entrée en vigueur...) et des annexes.

La rédaction proprement dite est généralement confiée à des comités de rédaction. Dans les conférences organisées sous les auspices de l'ONU, la conférence est généralement saisie d'un projet élaboré par la CDI. Après les discussions, les articles sont renvoyés au comité de rédaction qui les met en forme et les retourne à la conférence pour adoption. Lors de la IIIème conférence des NU sur le droit de la mer de nouvelles techniques originales ont été utilisées²⁴⁶.

B : La signature

Au terme des négociations ou de la conférence internationale et après la réalisation de l'accord entre les négociateurs ou l'adoption du texte lors de la conférence internationale, le texte doit être signé. La signature clôt les négociations.

A la différence de la signature des contrats en droit interne, la signature des traités n'est qu'une manière d'authentifier le texte et ne produit en principe aucun engagement juridique à la charge des signataires, sauf lorsqu'il est prévu que la signature produit cet effet.

§ 3 : La ratification

Un traité ne devient obligatoire pour les États qu'après sa ratification. Il faut cependant signaler que les accords en forme simplifiée deviennent obligatoires dès leur signature et l'échange des documents.

A : Définition

²⁴⁶ Sur ces procédés. Cf. LEVY (J.F) *La Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer . Histoire d'une négociation insolite* . Paris, Pedone, 1983.

La ratification peut être définie comme l'approbation d'un traité international par les organes internes compétents pour engager internationalement l'État. Il s'agit d'une confirmation, par les organes supérieurs de l'État de la signature apposée par les plénipotentiaires au bas du traité. La ratification exprime le consentement définitif de l'État à être lié par le traité.

La Convention de Vienne n'a pas donné de définition de la ratification. Elle n'en a d'ailleurs pas fait un élément de validité des traités. Ainsi, d'après l'article 11 de la Convention de Vienne *"le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu"*.

D'après l'article 14 de la Convention la ratification est exigée dans quatre hypothèses :

- Lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification,
- Lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation avaient convenu que la ratification serait requise,
- Lorsque le représentant de cet État a signé le traité sous réserve de ratification,
- Lorsque l'intention de cet État de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

B : La procédure de ratification

1) Les modalités et la procédure de la ratification relèvent du droit interne et plus spécialement du droit constitutionnel. Divers systèmes sont appliqués à travers le monde :

- La ratification relève dans certains cas de la compétence exclusive de l'exécutif. Exemple des régimes autoritaires et théocratiques. Constitution japonaise de 11 février 1889,
- la ratification relève dans d'autres cas de la compétence exclusive de législatif. Ce système s'est développé avec l'extension du parlementarisme et du régime représentatif. Des exemples de cette modalité de ratification nous sont fournis par la constitution Suisse de 1874, la constitution turque de 1924 ainsi que dans les constitutions de l'URSS
- Enfin le système le plus pratiqué associe le législatif et l'exécutif. Le premier autorise la ratification alors que le second ratifie. C'est le système en vigueur en France en vertu de l'article 53 de la constitution de 1958.

En Tunisie, la question a connu une évolution. A l'origine, elle ne manquait pas d'ambiguïté, ambiguïté que nous rencontrons aussi bien dans le texte original de la Constitution de 1959 que dans le texte révisé en 1976. La révision constitutionnelle de 2002 a remis les choses en ordre en même temps qu'elle a fait coïncider la pratique et le droit.

- Avant 1976, trois traductions différentes du terme **"yakhthem"** utilisé par l'article 49 étaient pratiquées. Le *Recueil des lois usuelles* publié en 1964 par le Secrétariat d'État à la justice utilisait le terme *"conclut"*. Un *opuscule* publié en 1962 par le Secrétariat d'État aux affaires culturelles et à l'information utilisait le terme *"ratifié"*. Enfin le texte de la Constitution, publié le 25 juillet 1970 par le quotidien *l'Action* utilisait le terme *"promulgue"*. Quant au terme **"MOSADAKA"**, il était traduit dans un cas par *"approuvés"* et dans l'autre par *"ratification"*. Malgré ces contradictions, la doctrine, et notamment le professeur Jean Verges²⁴⁷ ont conclu qu'en *"Tunisie c'est bien le Président de la*

²⁴⁷ VERGES (J). "La constitution tunisienne du 1er juin 1959 et les traités", *R.T.D.*1975 (I) p 87

République qui est l'auteur de la ratification après autorisation éventuelle de l'Assemblée Nationale".

- Avec la révision constitutionnelle de 1976, les mêmes problèmes terminologiques ont persisté. Il y a lieu de signaler que trois articles intéressent le problème de la ratification. Dans un premier temps, le verbe "YAKHTEM" utilisé par l'article 48 a été traduit par "ratifie" alors que le terme "MOUSADAKA" a été traduit par "approuvés". Ainsi par exemple, un *opuscule* publié par le Secrétariat d'État à l'Information en Avril 1976 a utilisé cette terminologie. Dans d'autres éditions de la Constitution une terminologie différente est utilisée. Ainsi dans une édition de l'Assemblée Nationale en Juin 1977, les trois articles ont été traduits de manière suivante : « Article 32 : *Les traités n'ont force de loi qu'après leur ratification...* » ; « Article 33 : *Les traités sont ratifiés par la loi* » ; « Article 48 : *Le Président de la République promulgue les traités* ». Quoi qu'il en soit, la pratique après la révision de 1976 est toujours la même : C'est le Président de la République qui ratifie après approbation de la Chambre des députés²⁴⁸.
- Avec la révision constitutionnelle de 2002, les problèmes de terminologie ont été réglés. Ainsi, et en vertu des articles 32 et 38, c'est désormais *le Président de la République [qui] ratifie les traités* » et c'est lui qui les «conclut ». Quant à la Chambre des députés, son rôle est, d'après l'article 48 d' « approuver » les traités.
- La révision constitutionnelle de 2002, a été aussi une occasion d'harmoniser la pratique et le droit. Avant cette date, la lettre du texte constitutionnel laissait supposer que tous les traités conclus par la Tunisie doivent obéir à la procédure longue, c'est-à-dire, qu'ils doivent tous être soumis à la Chambre des députés qui doit en autoriser la ratification. Ce dispositif constitutionnel trop rigide s'est avéré dans la réalité impraticable, et la pratique a vite fait de distinguer entre deux catégories de traités : ceux dont la seule signature engage l'État ; et ceux qui doivent suivre la procédure longue. Cette pratique a été dans un premier temps *codifiée*, par une simple circulaire du Premier ministre²⁴⁹ en vertu de laquelle : «*Ce sont les accords [...] qui n'engagent ni la souveraineté du pays, ni les finances publiques et qui ne concernent pas une matière relevant du domaine de la loi* » qui «*entrent en vigueur dès leur signature* »²⁵⁰. Cette distinction a été constitutionnalisée en 2002 par l'article 32 : «*Les traités concernant les frontières de l'État, les traités commerciaux, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités portant engagement financier de l'État et les traités contenant des dispositions à caractère législatif ou concernant le statut des personnes ne peuvent être ratifiés qu'après leur approbation par la Chambre des députés* ».

2) Le droit international n'impose aux États aucune obligation de ratifier un traité signé. L'histoire nous offre d'ailleurs, plusieurs exemples de traités non ratifiés soit à cause d'un refus de l'organe chargé d'autoriser la ratification, soit à cause d'un refus de l'organe chargé de la ratification. Ainsi par exemple, le traité de Versailles qui a institué, entre autres la SdN, et auquel le Président Wilson des États-Unis a pris une part active n'a pas été ratifié par les États-Unis suite au refus du Sénat américain. En 1952, la France n'a pas ratifié le traité du 27 Mai 1952 instituant la Communauté européenne de défense (CED) suite au refus de

²⁴⁸ BOUONY (L). *La conclusion des traités dans la République tunisienne*. Tunis, C.E.R.P., Faculté de droit et des sciences politique et économique de Tunis, Série Etudes de Droit et d'Économie, Vol XVI, 1979

²⁴⁹ Circulaire N° 86 du 4 novembre 1988.

²⁵⁰ Cf. GHERAIRI (G) & JAÏBI (D). « La constitution tunisienne et le droit international ». In BEN ACHOUR(R) & LAGHMANI (S). (Dir). *Droit international et droits internes*. Rencontres de la FSJPST. Paris. Pedone. 1998. P 107 – 130.

l'Assemblée nationale française d'autoriser sa ratification. En 1979, et suite à l'invasion de l'Afghanistan par l'URSS, le Président américain Jimmy Carter décidait de ne pas soumettre les accords S.A.L.T. II du 18 juin 1979 au Sénat.

Par ailleurs, le droit international n'impose aucune condition de délai pour la ratification d'un traité. Ici encore, et à moins que le traité n'en dispose autrement, la liberté de l'État est totale. Ainsi par exemple, la France n'a ratifié qu'en 1974 la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

§ 4 : Les réserves aux traités²⁵¹

L'article 2 §1 (d) de la Convention de Vienne définit la réserve comme étant "*une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines obligations du traité ou précise le sens qu'il entend leur donner*".

Le problème des réserves ne se pose que pour les traités multilatéraux. Pour les traités bilatéraux les réserves de chaque État s'expriment en cours de négociations ; sinon les négociations n'auraient plus de sens.

La formulation des réserves permet d'introduire une souplesse et de rallier le plus de parties possibles au traité.

A : Conditions d'acceptation des réserves

La question qui se pose à ce propos porte sur le point de savoir si toutes les réserves peuvent être admises et dans quelles conditions.

Plusieurs thèses ont vu le jour sur cette question et la doctrine s'est divisée entre favorables à la nécessité d'une acceptation unanime par les cosignataires et favorables à l'acceptation des réserves non contraires au but et à l'objet du traité.

La Cour Internationale de justice, dans son avis du 28 mai 1951 a écarté le principe de l'unanimité et a estimé que les réserves doivent être licites et compatibles avec l'objet et le but du traité. La Convention de Vienne a consacré cette position et l'a même élargie dans ses articles 19 et suivants. L'article 19 de la Convention permet à l'État de formuler des réserves à moins :

« 1 - qu'elles soient interdites par le traité,

2 - que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question puissent être faites ;

3 - que plus généralement la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité ».

B : Régime des réserves

Les réserves peuvent être formulées au moment de la signature et ainsi les contractants sont informés dès le début du processus des limites de l'engagement de l'État.

Ainsi par exemple, la Tunisie a formulé des réserves sur l'article 66 (a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatifs à la juridiction obligatoire de la CIJ en matière de *jus cogens* lors de sa signature. Mais les réserves peuvent être formulées au moment de la ratification.

²⁵¹ HALLOWAY(K). *les réserves dans les traités internationaux*. Paris, L.G.D.J., 1958 ; IMBERT (P.H.). *Les réserves aux traités multilatéraux*. Paris, Pedone, 1979 ; NISOT(J). *Les réserves et la Convention de Vienne*. *R.G.D.I.P.* 1973, pp 200-206.

Les réserves doivent être communiquées par écrit (article 23 § 1 de la Convention de Vienne) et les contractants peuvent avoir trois attitudes à leur rencontre :

- Le silence : *"Une réserve est réputée avoir été acceptée par un État (...) à l'expiration d'un délai de douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçue notification"* (article 20 § 5)
- L'acceptation : La réserve est formellement acceptée et l'État devient partie au traité.
- L'objection : Dans ce cas l'État réservataire et l'État qui a objecté ne sont pas liés par le traité²⁵². Ainsi, plusieurs États se sont opposés aux réserves formulées par la Tunisie concernant l'article 66 de la Convention de Vienne.

Malgré l'avis de la CIJ de 1951 et la codification opérée par la Convention de Vienne en 1969, la question des réserves aux traités n'a pas fini de soulever des problèmes, notamment en ce qui concerne les réserves formulées à des traités relatifs aux droits de l'homme, si bien que la CDI a repris depuis 1994 l'étude de cette question²⁵³.

§ 5 L'entrée en vigueur des traités

L'entrée en vigueur est réalisée par le fait que le traité produit des effets, mais le problème qui se pose à ce propos concerne la détermination du moment de l'entrée en vigueur.

Pour les traités bilatéraux, le traité entre en vigueur dès que les deux parties ont échangé les instruments de ratification ou encore dès l'échange des notifications de l'acceptation à être lié.

Pour les traités multilatéraux plusieurs solutions existent.

- Le traité n'entre en vigueur qu'après la formulation du consentement définitif unanime. Si un État qui a signé n'a pas exprimé son consentement définitif, le traité n'entre pas en vigueur (Cas du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la CEE).
- Le traité n'entre en vigueur qu'après la formulation de certains consentements. Parfois c'est un nombre déterminé qui est exigé. Ainsi par exemple, la Convention sur le droit de la mer de 1982 prévoyait son entrée en vigueur après *« le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion »*. Parfois, c'est un critère qualitatif qui est exigé en plus du critère quantitatif.
- Enfin une troisième modalité, consiste à prévoir une date d'entrée en vigueur provisoire ou anticipée.

§ 6 : L'enregistrement et la publication des traités²⁵⁴

En réaction à la pratique de la diplomatie secrète, l'article 18 du Pacte de la SdN a institué l'obligation d'enregistrer les traités auprès du secrétariat. Une sanction était prévue en cas de non accomplissement de cette formalité. Sans enregistrement, le traité n'avait pas de force obligatoire.

La Charte de l'ONU prévoit la même règle dans son article 102. Cependant, la sanction a été atténuée dans la mesure où *"aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas*

²⁵² Dans son ordonnance du 2 juin 1999, «Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie C/Espagne et Yougoslavie C/ Etats-Unis)», la CIJ a affirmé que l'objection à une réserve « a pour effet d'exclure » l'article sur lequel porte celle-ci « des dispositions de la convention en vigueur entre les Parties ».

²⁵³ A sa 46^e session la CDI a nommé M. Alain Pellet Rapporteur spécial sur cette question qui a présenté son premier rapport à la 47^e session en 1995.

²⁵⁴ BOUDET (P). "l'enregistrement des accords internationaux" *R.G.D.I.P.* 1960, pp 596-604.

été enregistré (...) ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation".

Le Secrétariat de l'ONU procède après leur enregistrement à la publication des traités dans une série intitulée : Recueil des traités enregistrés par l'Organisation.

Les dispositions de l'article 102 de la Charte ont été confirmées par l'article 80 de la Convention de Vienne.

Il y a lieu enfin de signaler l'institution du dépositaire consécutive à la multiplication des traités multilatéraux pour écourter la procédure d'échange des instruments de ratification, un dépositaire est désigné par le traité. Il s'agit d'un État ou de quelques États chargés de rassembler les instruments de ratification, de leur notification et de l'accomplissement des formalités d'enregistrement (l'article 77 de la Convention de Vienne précise les fonctions du dépositaire.).

Section III

LA VALIDITE DES TRAITÉS

Pour pouvoir être appliqué, un traité doit être valide et ce, à un double point de vue : à l'égard du droit interne et à l'égard du droit international. Le consentement à être lié ne doit pas être vicié et l'objet du traité doit être "*licite*".

§ 1 : L'absence de vices du consentement

Comme pour un contrat de droit interne, le consentement ne doit être entaché ni d'erreur, ni de dol et de corruption, ni de contrainte.

a) L'erreur²⁵⁵ (Article 48 de la Convention de Vienne).

Elle peut être invoquée si elle porte sur un fait ou une situation que l'État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de l'État à être lié.

b) Le dol²⁵⁶ (Article 49 de la Convention de Vienne).

C'est le cas, lorsque l'État a été trompé pour être amené à conclure un traité.

c) La corruption (Article 50 de la Convention de Vienne).

Il s'agit de la corruption du représentant de l'État par l'utilisation d'argent, d'avantages...

d) La contrainte²⁵⁷ (Article 51 et 52 de la Convention de Vienne).

Deux cas de contrainte doivent être isolés : la contrainte sur le représentant de l'État et la contrainte sur l'État lui-même.

La contrainte exercée sur le représentant de l'État consiste en actes ou menaces dirigés contre le représentant de l'État dans sa personne (atteinte à son intégrité physique, à sa réputation...). L'exemple classique est constitué par les menaces dirigées contre le Président de Tchécoslovaquie, Hacha, à Prague en 1939, pour l'amener à accepter la fin de la

²⁵⁵ DUBOUIS (L). " L'erreur en droit international public". *A.F.D.I.* 1963, p 191-227 .

²⁵⁶ ORAISON (A). " Le dol dans la conclusion des traités" *R.G.D.I.P.* 1971, p 617-673.

²⁵⁷ TENEKIDES (G). " les effets de la contrainte sur les traités à la lumière de la Convention de Vienne ". *A.F.D.I.* 1974, p 79-102.

Tchécoslovaquie indépendante. D'après la Convention de Vienne le consentement dans ce cas est "*dépourvu de tout effet juridique*".

Quant à la contrainte exercée sur l'État, elle consiste en l'emploi illicite de la force ou la menace d'emploi de la force. Dans ce cas aussi le traité est frappé de nullité absolue.

§ 2 : La validité du traité : le *jus cogens*²⁵⁸

Dans l'ordre interne, pour être valable, un contrat, non seulement ne doit pas être entaché de vice du consentement, mais aussi, il faut que son objet soit licite, c'est à dire non contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Qu'en est-il en Droit international ? Existe-t-il un ordre public international auquel les traités doivent se conformer et auquel les États ne peuvent déroger par voie conventionnelle?

La Convention de Vienne a répondu positivement cette question en prévoyant dans son article 53 la nullité de "*tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative de droit international*" (*jus cogens*). Qu'est ce que le *jus cogens* ? Comment le déterminer ?

A : Définition

Le *jus cogens* est défini par l'article 53 comme étant une "*norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère*".

En introduisant la notion de *jus cogens*, la Convention de Vienne a introduit l'idée d'une hiérarchie des normes internationales. Les normes de *jus cogens* jouissent d'une super-légalité par rapport aux traités.

Quant à l'origine des normes de *jus cogens*, l'article 53 laisse la porte ouverte. Le *jus cogens* doit être accepté et reconnu par la communauté internationale des États dans son ensemble. De ce fait, la norme de *jus cogens* peut avoir une origine coutumière ou conventionnelle ou même jurisprudentielle.

B : La détermination pratique du *jus cogens*.

La Convention de Vienne sur le droit des traités ne donne pas d'exemples de normes de *jus cogens*. Lors de la préparation de la commission, la Convention du droit international a fourni quelques exemples de traités dérogeant au *jus cogens* : traité qui envisage un emploi illicite de la force en contradiction avec la Charte des N.U., traité qui envisage ou tolère l'accomplissement d'actes comme l'esclavage, la piraterie, le génocide...

De son côté la délégation soviétique à la Conférence proposa une liste de normes de *jus cogens* : les principes de non agression et de non ingérence dans les affaires intérieures des États, l'égalité souveraine, l'autodétermination...

²⁵⁸ ROBLEDO(A.G.). "Le *jus cogens* international, sa genèse, sa nature, ses fonctions", *R.C.A.D.I.*1981 (III), p 9-217 ; VIRALLY(M). "Réflexions sur le *jus cogens*", *A.F.D.I.*1966, p 5-29 ; YASSEEN(M.K.) "Réflexions sur la détermination du *Jus cogens*" in S.F.D.I. Colloque de Toulouse, *L'élaboration du Droit International public*, Paris, Pedone, 1965, p 204-218 ; CHAUMONT (Ch). "Mort et transfiguration du *jus cogens*", *Mélanges Gonidec*, Paris, L.G.D.J. 1985, p 469.

Finally, the Conference adopted article 66 which stipulates: "*toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 et 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour Internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage*".

Section IV

LES EFFETS DES TRAITES

Comme le contrat en droit interne, "*tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi*". Par ailleurs, une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non application du traité. L'effet relatif du traité connaît cependant des exceptions

A : Le principe de l'effet relatif des traités

Etant donné qu'un traité lie les parties contractantes, cela veut dire que les autres États ne sont pas concernés, sauf s'ils manifestent leur consentement à être liés par ce traité. Ainsi par exemple, le Traité de fraternité et de concorde conclu entre la Tunisie et l'Algérie le 19/3/83 n'avait d'effets qu'entre ces deux États. A partir du 13/12/83 les effets de ce traité ont été étendus à la Mauritanie, bien que cet État n'ait pas participé à son élaboration. L'extension des effets du traité Tuniso-algérien à la Mauritanie est devenue possible parce que la Mauritanie a exprimé son consentement à être liée par ce traité. Ainsi, le principe traditionnel appliqué aux contrats de droit interne (*Res inter alios acta aliis nec nocet nec predest*) (ce qui a été fait par certains ne nuit ni ne profite aux autres), s'applique en droit international. Cependant, comme en droit interne le principe connaît des exceptions.

B : Limites de l'effet relatif des traités²⁵⁹

Certains traités peuvent avoir des effets sur des États tiers. Il s'agit des traités qui contiennent la clause de la nation la plus favorisée, ceux contenant une stipulation pour autrui et ceux créateurs de situations objectives.

I°) La clause de la Nation la plus favorisée²⁶⁰.

C'est une clause fréquente dans les traités commerciaux en vertu de laquelle un État s'engage à accorder à son co-contractant le bénéfice des avantages qu'il pourra accorder par la suite à d'autres États. (Exemple : Deux États A et B concluent un traité dans lequel ils s'engagent à s'accorder ultérieurement les avantages qu'ils accorderont à d'autres États. Quelque temps après, l'État A ou B conclut un traité avec l'État C dans lequel ce dernier se voit accorder des avantages commerciaux particuliers. Automatiquement l'État A ou B bénéficiera des avantages accordés à C. Ainsi, Le traité entre A et C aura des effets sur B. De même, le traité entre A et C aura des effets sur B. De même, le traité conclu entre B et C aura des effets sur A).

²⁵⁹ CAHIER (Ph). "Le problème des effets des traités à l'égard des États tiers". *R.C.A.D.I.* 1974 (III), p 589-735.

²⁶⁰ ROSSILLION (C). "La clause de la nation la plus favorisée dans la jurisprudence de la CIJ". *J.D.I.* 1955, p 76-106 ; LACHARRIERE (G de). "Aspects récents de la clause de la nation la plus favorisée". *A.F.D.I.* 1961, p 107-118 ; VIGNES (D). "La clause de la nation la plus favorisée et sa pratique contemporaine". *R.C.A.D.I.* 1970 (II), p 207-350.

Aujourd'hui, le C.N.P.F est critiquée, notamment par les pays en voie de développement. Ceux ci estiment que la C.N.P.F. ne devrait jouer que dans un sens unique. Pour eux les avantages que s'accordent les pays développés entre eux devraient s'étendre automatiquement aux P.V.D. Au contraire, les avantages que les P.V.D. s'accordent entre eux ne devraient pas être étendus aux pays développés.

2°) La stipulation pour autrui

En droit interne, il y a stipulation pour autrui quand dans un contrat, une partie A fait promettre à une partie B la réalisation d'une prestation avantageuse en faveur de C non signataire du contrat. Cette situation est-elle transposable en droit international? Un État tiers peut-il se voir reconnaître un droit (ou une obligation) par un traité auquel il n'a pas pris partie?

Cette situation est possible d'après les articles 35 et 36 de la Convention de Vienne : à condition que l'État tiers manifeste son consentement. Dans le cas de la reconnaissance d'un droit, ce consentement est "*présumé tant qu'il n'y a pas d'indications contraires*". Pour les obligations, l'État tiers doit l'accepter "*expressément et par écrit*".

Si un droit ou une obligation sont nés pour un État d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie, cette disposition ne peut être abrogée ni modifiée sans le consentement de l'État à moins que le traité ne lui ait donné un caractère révocable.

(Exemple de stipulation pour autrui : les zones franches en Suisse qui bénéficient d'un régime fiscal particulier trouvent leur origine dans le traité de Vienne de 1815 auquel la Suisse n'était pas partie.)

3°) Les traités créateurs de situations objectives

Certains traités créent des situations que même les États non parties au traité ne peuvent ignorer. Ce type de traité se rencontre dans trois domaines : les voies d'eau internationales, les règlements territoriaux et les statuts politiques particuliers

- **Les voies d'eau internationales.** Généralement, ces traités le principe de la liberté de navigation dans ces voies, et ce principe joue à l'égard de tout État et de tout ressortissant de cet État même si l'État n'est pas signataire du traité.

En 1923, la CPJI a eu à affirmer ce principe dans l'affaire du Winbledon. Dans cette affaire, l'Allemagne refusa de laisser passer le navire britannique, le "Winbledon", dans le canal de Kiel internationalisé par le traité de Versailles. La CPJI a débouté l'Allemagne et a affirmé que : "*le canal est devenu une voie d'eau internationale destinée à rendre plus facile, sous la garantie d'un traité, l'accès à la Baltique dans l'intérêt de toutes les Nations du monde*".

- **Les règlements territoriaux.** Les traités relatifs accords de délimitation des frontières sont opposables aux États tiers.

- **Les statuts politiques particuliers.** (Exemple : la Convention de Paris du 30 mars 1856 relative à la démilitarisation des îles Aaland signée par la France, la G.B., et la Russie). Il a été considéré que cette convention est opposable à la Suède et à la Finlande. Plus récemment, le traité de Washington sur la démilitarisation de l'Antarctique a été considéré comme créant une situation objective opposable même aux États non parties.

Section V

L'APPLICATION DES TRAITES

Trois séries de problèmes se rapportent à l'application des traités : l'interprétation, la révision et l'extinction.

§ I : L'interprétation des traités²⁶¹

Il faut distinguer deux situations : l'interprétation interne et l'interprétation par un organe juridictionnel.

A : l'interprétation interne

Une fois entré en vigueur, le traité fait partie de l'ordonnancement juridique interne de l'État. Ainsi par exemple, et en vertu de l'article 32 de la Constitution tunisienne, les "traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois". Donc, comme il le fait pour toutes les autres règles de droit, il appartient au juge d'interpréter les traités obscurs qu'il est appelé à appliquer. En pratique, le juge interne suit l'interprétation donnée par le gouvernement.

B : L'interprétation par un organe international

L'interprète peut être un organe politique ou un organe juridictionnel. Ainsi par exemple, dans le cadre de la C.E.E., l'article 177 du traité de Rome prévoit qu'en cas de différences d'interprétation du traité de Rome ou des traités pris en vertu de ce traité, c'est la Cour de Justice des Communautés Européennes qui est saisie.

§ 2 : La révision des traités²⁶²

Comme toute autre règle de droit, le traité n'est pas éternel et ses dispositions nécessitent parfois une remise à jour.

En droit international classique, seul les États qui ont signé et ratifié le traité pouvaient le modifier. Oeuvre de la volonté des États, le traité ne pouvait être modifié que par une volonté contraire des États. Aujourd'hui, des solutions plus souples ont tendance à s'imposer et on accepte les modifications partielles; Quels sont les organes habilités à opérer la révision et selon quels modes ?

A : Organes de révision

Le problème de la révision n'a d'intérêts que pour les traités multilatéraux largement ouverts. Dans ce domaine, les organisations internationales ont pris un rôle considérable. Ainsi par exemple, pour la révision des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer, c'est l'ONU qui a pris l'initiative de convoquer la Troisième Conférence des N.U. sur le Droit de la mer après avoir noté les insuffisances des Conventions de 58 (Résolution 2749 du 17/12/1970).

Certains traités prévoient l'organe habilité à opérer leur révision. Ainsi par exemple, la Charte de l'ONU prévoit-elle dans son article 109 "*qu'une Conférence générale des membres des N.U. au fin de la révision de la présente Charte, pourra être réunie aux lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconque des Membres du Conseil de sécurité*". Pour les amendements partiels, l'article 108 de la Charte reconnaît à l'A.G. un pouvoir constituant dérivé. Ainsi des amendements aux articles 23, 27 et 61 ont été adoptés par l'A.G. le 17/12/1963. Un autre amendement à l'article

²⁶¹ YASSEEN (M.K.). "L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne", *R.C.A.D.I.* 1976(III), vol 151, p 114.

²⁶² LECA (J). *Les techniques de révision des conventions internationales*. Paris, L.G.D.J. 1961

61 a été adopté le 20/12/1971. Enfin le 20/12/1968 un amendement à l'article 109 a été adopté.

B : Les formes et procédures de révision

Contrairement au droit interne, la règle du parallélisme des formes ne s'impose pas. Ainsi, la modification d'un traité solennel par un accord en forme simplifiée ou même par un coutume est parfaitement imaginable. La doctrine et la jurisprudence se sont même posées la question de savoir si l'accord de modification peut être tacite : Cette attitude acceptée à un certain moment é été dénoncée lors de la Conférence de Vienne, et certaines délégations ont estimé que l'acceptation de la modification tacite équivaldrait à une porte ouverte aux violations des traités. L'essentiel est donc l'accord des parties (article 39).

Concernant la procédure, surtout pour les traités multilatéraux, l'ancienne règle de la nécessité de l'accord unanime des parties a cédé le terrain à la règle de la majorité et ce, aussi bien au niveau de l'initiative qu'au niveau de l'adoption. Il faut cependant relever que l'accord de modification ne lie que les États qui l'ont accepté. Les relations entre les États parties à l'accord de modification et les États qui n'ont pas accepté la modification restent régies par le traité primitif.

Pour les traités constitutifs d'organisations internationales, il ne reste aux États de la minorité qui n'acceptent pas la modification que la solution radicale du retrait (Voir par exemple l'article 19 du Pacte de la Ligue des États Arabes).

§ 3 : L'extinction des traités²⁶³

Quand et comment un traité cesse-t-il de produire des effets juridiques ?

Trois situations peuvent être dégagées : l'extinction par accord des parties, la dénonciation unilatérale et la survenance de certains événements.

A : L'extinction par accord des parties

L'extinction par accord des parties ne pose pas de grands problèmes. Elle peut résulter de la survenance du terme quand le traité à été conclu pour une période déterminée. Elle peut résulter aussi de la réalisation de l'objet du traité.

De même les parties, d'un commun accord, peuvent décider de mettre fin au traité et l'abroger. L'abrogation quand elle est expresse ne pose pas de difficultés. Quand elle est implicite des doutes peuvent survenir quant à l'existence du traité abrogé.

B : La dénonciation unilatérale

Par la dénonciation, un État partie à un traité décide de mettre fin au traité (s'il s'agit d'un traité bilatéral) ou de se soustraire aux obligations assumées (s'il s'agit d'un traité multilatéral).

Si elle est expressément permise par le traité, la dénonciation doit respecter toutes les conditions notamment celles relative aux délais et au préavis.

Si le traité ne contient pas de dispositions relatives à la dénonciation ou au retrait, il ne peut y avoir de dénonciation à moins qu'il soit établi qu'il entrait dans l'intention des États d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ou que le droit de dénonciation ou de retrait peut être déduit de la nature du traité.

C : La survenance de certains événements

²⁶³ CAPOTORTI (F). " L'extinction et la suspension des traités ", *R.C.A.D.I.* 1971 (III), p 419-587.

Lors de l'application d'un traité des événements indépendants de la volonté des parties peuvent arriver et entraîner la fin, la suspension ou la modification du traité. Ces événements peuvent déboucher sur un changement fondamental des circonstances ayant présidé à la conclusion du traité. De même la guerre peut être à l'origine de l'extinction définitive ou temporaire du traité.

1) Le changement fondamental des circonstances²⁶⁴ .

En vertu de l'article 62 de la Convention de Vienne le changement fondamental des circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion du traité et qui n'avait pas été prévu par les parties peut être invoqué pour mettre fin au traité lorsque : - ces circonstances ont constitué une base essentielle du consentement des parties lors de la conclusion du traité ; - que le changement apporte une modification radicale à la portée des obligations assumées par les parties. Ainsi, ces deux conditions permettent à un État de se prévaloir de la clause *Rebus sic stantibus*.

Cette clause ne peut cependant pas être invoquée s'il s'agit d'un traité établissant des frontières ou si le changement des circonstances est consécutif à une violation, par la partie qui se prévaut de la clause, soit d'une obligation du traité soit de tout autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

2) La guerre²⁶⁵

Les effets de la guerre sur les traités diffèrent selon qu'il s'agit d'un traité bilatéral ou d'un traité multilatéral.

Pour les traités bilatéraux, la guerre abroge en principe le traité. En effet, étant donné la rupture des relations entre les deux parties devenues belligérants, l'application du traité devient impossible. En cas de reprise de relations normales, le traité peut être remis en vigueur si les parties en décident ainsi.

La situation est plus compliquée pour les traités multilatéraux. Dans ce cas la guerre n'abroge pas le traité. Celui-ci reste en vigueur entre les non belligérants ; mais entre les belligérants le traité est suspendu.

Il faut noter cependant que certains traités multilatéraux ne sont pas suspendus pendant la guerre même entre les belligérants. Il s'agit des traités relatifs au droit de la guerre et au droit humanitaire comme les conventions de Genève du 12 août 1949 dites de la Croix rouge ainsi que les protocoles additionnels à ces conventions (10 juin 1974).

²⁶⁴ VAN BOGAERT (E). " le sens de la clause rebus sic stantibus dans le droit des gens actuel ", *R.G.D.I.P.* 1966, p49-75.

²⁶⁵ SCHELLE (G). " de l'influence de l'État de guerre sur le droit conventionnel ". *J.D.I.* 1950, p 26-87.

CHAPITRE II

LA COUTUME INTERNATIONALE

La coutume a joué un grand rôle dans la formation du droit international public. Pendant longtemps le droit international (droit des gens) est apparu comme un droit coutumier et les grandes institutions internationales ont commencé par avoir un caractère coutumier (droit des traités droit de la mer, droit de la guerre, relations diplomatiques...). Mais depuis la multiplication du nombre des États au lendemain de la deuxième guerre mondiale, la coutume fait l'objet de critiques véhémentes, critiques qui se sont accentuées surtout depuis l'accession à l'indépendance des États d'Afrique et d'Asie. De ce fait, la coutume est aujourd'hui en déclin²⁶⁶. Pourtant, la coutume demeure une source principale du droit international. L'article 38 du statut de la CIJ la mentionne en second lieu. Du point de vue de la hiérarchie formelle des normes, coutume et traité sont sur un pied d'égalité : Une coutume nouvelle peut déroger à un traité et même l'abroger.

Deux questions retiendront notre attention. Quelle est la définition de la coutume internationale et quel est son rôle dans la Société internationale d'aujourd'hui ?

Section I

ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA COUTUME ²⁶⁷

L'article 38 du statut de la CIJ affirme que la Cour applique : "*la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée et reconnue comme été le droit*". Il ressort de cet article que la coutume est un ensemble de pratiques caractérisées par la généralité et considérées par les États comme obligatoires. La coutume est donc constituée de deux éléments : un élément matériel (la pratique) et un élément psychologique (la conviction du caractère juridiquement obligatoire).

§ I : L'élément matériel de la coutume

L'élément matériel de la coutume est constitué par une pratique répétée. En d'autres termes, il faut qu'il y ait répétition d'un certain nombre de faits et d'actes émanant de sujets du droit international. Grâce à cette répétition naît une "*pratique constante et uniforme*" selon l'expression utilisée par la CIJ dans son arrêt de 1950 dans l'affaire du droit d'asile.

L'exigence d'une répétition fait surgir une question: combien de fois faut-il que le fait ou l'acte soit répété?

²⁶⁶ BARBERIS (J). "Réflexions sur la coutume internationale". *A.F.D.I.* 1990, XXXVI, p 9-46 ; « La coutume est-elle une source du droit international ? ». *Mélanges Virally*. Paris. Pedone. 1991. P 43 – 53.

²⁶⁷ GUGGENHEIM(P) "Les deux éléments de la coutume en droit international". *Mélanges G. Scelle*, 1950, I, p 275-384.

La jurisprudence internationale et notamment la CIJ dans son arrêt de 1969 dans l'affaire du plateau continental de la mer du nord a conclu à la possibilité de l'écoulement d'un laps de temps assez court : "*Bien que le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas nécessairement en soit un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit coutumier... il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des États, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme*". Ainsi, un précédent isolé ne peut donner naissance à une coutume.

§ 2 : L'élément psychologique

A elle seule la pratique uniforme et constante ne suffit pas à créer la coutume. Il faut en plus qu'elle soit étayée de la conviction qu'elle correspond au droit et son non respect constitue une violation d'une règle obligatoire. C'est ce que l'on appelle "*l'opinio juris*" et c'est ce qui permet de distinguer une coutume d'un simple usage.

Une coutume = pratique + *opinio juris*

Un usage = pratique - *opinio juris*

Dans son arrêt de 1969 dans l'affaire du plateau continental de la mer du nord, la CIJ a été très ferme dans l'exigence de l'*opinio juris* : "*Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, l'existence d'une règle de droit... Les États doivent donc avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique. Ni la fréquence, ni même le caractère habituel des actes ne suffisent. Il existe nombre d'actes internationaux, dans le domaine du protocole par exemple, qui sont accomplis presque invariablement mais qui sont motivés par de simples considérations de courtoisie, d'opportunité ou de tradition et non par le sentiment d'une obligation juridique*".

Section II

ROLE DE LA COUTUME DANS LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE CONTEMPORAINE

La coutume, bien qu'elle constitue encore une source principale du droit international public, hiérarchiquement égale du traité²⁶⁸ est de nos jours de plus en plus contestée et sa place, en raison des progrès de la codification et du développement de nouvelles sources du droit international, comme les résolutions des organisations internationales, est en amenuisement continu.

§ 1 : Une source contestée

Le développement rapide des relations internationales et la multiplication des besoins nouveaux de la société internationale ainsi que la complexité de certaines branches nouvelles du droit international ont relégué de fait la coutume à un second plan. Par la lenteur de son processus de formation, par la difficulté de la prouver, par son imprécision, la coutume est devenue inapte à régir certains aspects de la société internationale contemporaine. De nouvelles branches du droit international ont vu le jour, sans passer par le processus coutumier. Il en est ainsi du droit de la décolonisation ou du droit du développement. Dans la

²⁶⁸ VISSCHER (Ch de). Coutume et traité en droit international public", *R.G.D.I.P.* 1955, p 353-369.

formation de ces deux branches, une voie parallèle a été empruntée : la voie des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU. Dans d'autres branches comme le nouveau droit de la mer, la coutume a joué un rôle minime. Aujourd'hui, la majeure partie des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 n'ont pas constitué auparavant des coutumes.

Il reste que la coutume est arrivée parfois à jouer un rôle et même à remplacer certaines dispositions conventionnelles. Ainsi par exemple, la largeur de la mer territoriale (12 milles) est devenue une coutume et a dérogé à la règle des six plus six posée par la Convention de Genève de 1958. De même, les dispositions d'un traité largement ratifié peuvent devenir des coutumes notamment à l'égard des États qui n'ont pas ratifié le traité. (Cf. en ce sens l'arrêt de la CIJ dans l'affaire du plateau continental de la mer du Nord).

§ 2 : La codification²⁶⁹

Les efforts de codification ont rétréci le champ d'application de la coutume. Cet effort a été entrepris dès la fin du XIX^{ème} siècle. Mais la codification n'a connu son essor qu'avec l'ONU

En 1899 et en 1907, les Conférences de la Haye ont codifié le droit de la guerre. En 1930, une tentative menée par la SdN de codifier le droit international a échoué.

Dans le cadre de l'ONU, l'article 13 de la Charte prévoit que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager "*le développement progressif du droit international et la codification*". A cet effet, l'A.G. a créé en 1974, la Commission du Droit International (CDI), composée aujourd'hui de 25 jurisconsultes possédant une grande compétence en droit international.

Depuis, la CDI a élaboré plusieurs projets dont certains ont été adoptés et ont produit leurs effets. Ainsi, la CDI a été à l'origine des quatre Conventions sur le droit de la mer en 1958, de la Convention de Vienne sur les immunités diplomatiques (1964), de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (1969), de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), de la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les Organisations internationales (1975), de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités {1978}.

D'autres codifications ont été entreprises par d'autres organes de l'ONU comme la Commission des N.U. pour le droit commercial international, ou encore le Comité des fonds marins qui a été à l'origine de la nouvelle Convention sur le droit de la mer de 1982.

²⁶⁹ ONU *La Commission du droit international et son oeuvre*. New York, 1981.

CHAPITRE III

LES SOURCES SUBSIDIAIRES DES REGLES INTERNATIONALES

En plus des conventions internationales et de la coutume que la CIJ est appelée à appliquer, l'article 38 du statut de cette juridiction énumère d'autres sources, qui n'ont évidemment pas la même importance que les deux sources précédemment étudiées, mais qui jouent tout de même un rôle important dans la détermination des règles applicables aux relations internationales.

Il s'agit de :

- *"les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;*
- *les décisions judiciaires ;*
- *"la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations;*

Section I

LES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT ²⁷⁰

Les auteurs sont très divisés sur la signification de l'expression "principes généraux de droit". Certains auteurs, comme Georges Scelle ont montré qu'il était difficile de faire la différence entre les P.G.D. et la coutume.

En fait, ce qui est certain c'est que ce sont des principes juridiques. Donc les principes politiques (par exemple le principe des nationalités) ou les principes moraux ne constituent pas des P.G.D.

Par ailleurs, l'article 38 emploie l'expression "principes généraux de droit" et non pas principes généraux de droit international. C'est la raison pour laquelle la plupart des auteurs admettent qu'il s'agit des principes que nous trouvons aussi bien en droit interne qu'en droit international et qui sont communs à tous les systèmes juridiques.

Exemples :

- principe de réparation du dommage causé;
- principe de la bonne foi;
- principe du droit de la défense;
- principe que nul ne peut se prévaloir de sa propre faute;
- principe que nul ne peut être juge et partie;

²⁷⁰ VITANYL (B) . "Les positions doctrinales concernant la notion de principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées", *R.G.D.I.P.* 1982, p48-116 ; "La signification de la généralité des principes de droit", *R.G.D.I.P.* 1976, p 536-545.

Section II

LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

La jurisprudence internationale est constituée par l'ensemble des décisions rendues par les juridictions internationales qu'elles soient arbitrales ou judiciaires et que ces décisions relèvent de la compétence contentieuse ou de la compétence consultative de ces juridictions.

Mais la jurisprudence internationale, comme la jurisprudence interne, notamment en matières civile et pénale dans les systèmes latins, n'est qu'une source auxiliaire du droit. Le juge n'a pas le pouvoir de "dire le droit". Il ne fait qu'appliquer le droit à des situations concrètes et l'interpréter. En plus les décisions ont un effet relatif. Ainsi, et en vertu de l'article 59 du statut de la CIJ "*la décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé*".

Malgré ce caractère auxiliaire, la jurisprudence internationale joue un grand rôle dans la clarification des règles de droit international notamment celles de droit coutumier.

Par ailleurs, la compétence et la très grande autorité scientifique et pratique des juges et des arbitres en matière de droit international confèrent aux décisions une portée considérable.

Section III

LA DOCTRINE

L'article 38 du statut de la CIJ mentionne comme deuxième source auxiliaire "*la doctrine des publicistes les plus qualifiés*". Il s'agit des opinions émises par les grands auteurs de droit international dans leurs ouvrages, dans leurs articles et même dans les opinions individuelles et dissidentes qu'ils expriment lorsqu'ils siègent dans les juridictions internationales.

En Droit international, le rôle de la doctrine est plus important qu'en droit interne dans la mesure où les auteurs influencent l'évolution de la discipline, recherchent les règles, les clarifient, les classent, les expliquent et leur donnent une dimension théorique.

La doctrine est constituée en plus des auteurs, par certaines institutions de très haute renommée scientifique, comme les universités (Harvard, Oxford, Institut des Hautes Etudes Internationales de Genève...) ou encore certaines institutions privées comme l'Institut de Droit International (IDI) créé en 1873 et qui regroupe des juristes de renom provenant de différents pays et qui adopte chaque année des résolutions qui ont souvent constitué une avancée significative dans la voie de la codification du droit international, ou encore comme l'Académie de Droit International de la Haye qui publie chaque année le Recueil des cours qui y sont donnés chaque été par les plus grands internationalistes aussi bien en droit international privé qu'en droit international public.

Section IV

L'EQUITE

Dans l'énumération de l'article 38 du Statut de la CIJ L'équité est citée en dernier lieu : *'la présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord de statuer ex aequo et bono'*. Ainsi, l'équité se présente comme une source supplétive. Le juge international n'est jamais obligé de statuer en équité, et il ne peut le faire que si les parties acceptent expressément qu'il en soit ainsi. Ainsi par exemple dans le compromis tuniso-libyen du 10 juin 1977, le juge était appelé à tenir compte des "principes équitables" dans la détermination des principes devant commander l'opération de délimitation du plateau continental entre les deux pays.

Malgré le texte de l'article 38 du statut de la CIJ les auteur reconnaissent au juge international la possibilité de recourir à l'équité notamment pour :

- assurer l'application d'une règle de droit positif ou pour corriger éventuellement ses difficultés d'application;
- interpréter une règle obscure ou même compléter ses dispositions.

Il reste que l'accord n'est pas fait quant au problème de l'équité *contra legem* ; c'est à dire le fait pour le juge d'écarter l'application du droit positif si son application pour le litige paraît contraire aux principes de justice.

Dans son arrêt de 1969 dans l'affaire du plateau continental de la mer du nord, la CIJ a déclaré : *"Quel que soit le raisonnement juridique du juge, ses décisions doivent par définition être justes, donc, en ce cas équitables"*.

CHAPITRE IV

UNE SOURCE CONTROVERSEE DES REGLES INTERNATIONALES :

LES RÉSOLUTIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

En étudiant les organisations internationales, nous avons eu l'occasion de noter leur multiplication et le rôle de plus en plus important qu'elles assument dans la société internationale contemporaine. Chaque jour les différentes organisations internationales produisent un nombre considérable d'actes juridiques qu'on regroupe sous le terme générique de résolutions. Est-ce que ces résolutions peuvent être créatrices de droits et d'obligations? Sont-elles source de droit international?

La doctrine est extrêmement divisée sur cette question et les États eux-mêmes adoptent à son égard des attitudes contradictoires en fonction de leurs intérêts. D'une manière générale et schématique, les pays développés sont hostiles aux résolutions des organisations internationales et notamment à celles de l'Assemblée générale de l'ONU. Au contraire les pays en développement sont plutôt favorables à ces résolutions et essayent de les consacrer en tant que source du droit international.

Section I

DIVERSITE DES RESOLUTIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Toutes les organisations internationales n'ont pas la même nature et n'ont pas les mêmes pouvoirs, mais d'une manière générale toutes les chartes constitutives des organisations internationales dotent les différents organes d'un pouvoir de décision propre notamment en ce qui concerne la vie interne de l'organisation. Exceptionnellement, certaines organisations internationales sont dotées d'un pouvoir de décision à l'égard des États membres.

§ 1 : Les résolutions relatives à la vie interne de l'organisation

Les organisations internationales détiennent normalement le pouvoir de prendre des décisions obligatoires relatives au fonctionnement de l'organisation. Ainsi, des mesures de portée individuelles sont normalement prises : nomination des fonctionnaires et agents de l'organisation notamment le Secrétaire général ou directeur général; admission de nouveaux membres suspension, exclusion...

Les organisations internationales sont aussi amenées à prendre des décisions internes de portée générale : adoption du règlement intérieur, création d'organes subsidiaires et surtout adoption du budget.

§ 2 : Les décisions à l'égard des membres

Il s'agit d'actes de l'organisation directement applicables aux États membres. Les organisations dotées de tels pouvoirs sont généralement rares et sont surtout des organisations d'intégration comme les Communautés européennes qui adopte des décisions que les pays membres sont obligés d'appliquer.

C'est le cas aussi du Conseil de sécurité de l'ONU qui peut sur la base du chapitre VII de la Charte (article 41, 42, 43.), prendre des décisions obligatoires.

C'est le cas aussi de certaines institutions spécialisée dotées d'un pouvoir réglementaire (OMS, OIT, OACI, OMM).

Section II

VALEUR DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'O.N.U

Depuis la création de l'ONU, l'A.G. a adopté un certain nombre de résolutions importantes auxquelles elle a généralement donné le nom de déclarations²⁷¹. Citons à titre d'exemples :

- La Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10/12/1948 ;
- La Déclaration des droits de l'enfant du 20/11/1950 ;
- La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuple coloniaux du 14/12/1960 ;
- La Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles du 14/12/1962;
- La Déclaration sur les principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte du 24/10/1970;
- - La Déclaration relative à l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International du 1/5/1972...

Généralement, ces résolutions touchent des questions fondamentales du droit international et sont le plus souvent adoptées soit à l'unanimité soit au consensus ou encore exceptionnellement à des majorité écrasantes.

Un grand débat est ouvert quant à leur valeur juridique. Il faut en effet rappeler que ce sont des recommandations c'est à dire des actes juridiques qui proposent un certain comportement ou une certaine attitude, qui formulent des souhaits ou des vœux pour que les États agissent d'une certaine manière. Ils sont donc en principe, dépourvus de valeur obligatoire.

En réalité, et surtout en ce qui concerne les grandes déclarations de l'A.G., ce principe doit être atténué, et plusieurs positions doctrinales ont été exprimées à cet égard ; mais d'une manière générale, la plus grande partie de la doctrine est d'accord pour leur reconnaître du moins une valeur politique et morale sinon une certaine valeur juridique

§ I : Impact politique et moral des déclarations de l'Assemblée générale²⁷²

²⁷¹ MCWHINNEY(E). *Les Nations Unies et la formation du droit*, Paris, Pédone, U.N.E.S.C.O. ; 1986.

²⁷² VIRALLY (M) " La valeur juridique des recommandations des organisations internationales " *A.F.D.I* 1956, p 69-96 ; CASTANEDA (J) " la valeur juridique des résolutions des Nations Unies " *R.C.A?D.I.* 1970 (I), p 211-331 ; DI QUAL (L) *Les effets des résolutions des Nations Unies*. Paris, L.G.D.J.1967.

Il est incontestable que les Déclaration de l'A.G. de l'ONU ont un impact politique considérable et une valeur morale certaine. S'il en était autrement on "s'expliquerait mal l'acharnement des débats conduisant à leur adoption"²⁷³. En effet, le processus d'adoption de ces résolutions donne lieu à de véritables "batailles" entre les États. Des "marchandages" en vue d'arriver à un compromis sont toujours opérés. Ainsi, les travaux préparatoires de certaines Déclarations ont duré plusieurs années et ont donné lieu à de véritables négociations (exemples : Déclaration 2625, Résolution N° 3114 du 14/12/1974 portant définition de l'agression).

Après l'adoption de ces résolutions, l'État dont l'attitude n'est pas conforme à la résolution cherche toujours à se justifier et à expliquer sa position.

Enfin, les États formulent de plus en plus des réserves aux résolutions ou encore font des déclarations interprétatives. Si les résolutions étaient dépourvues de toute valeur on comprendrait mal les raisons de ces attitudes défensives. Cela montre que les États ne sont pas totalement indifférents à l'égard des résolutions et que celles-ci ont une grande importance. Politiquement l'État ne veut pas apparaître en marge de la grande majorité de la Communauté internationale. Or comme le remarque un auteur *"la force morale de l'Assemblée générale est une force juridique naissante"*²⁷⁴

§ 2 : Une valeur juridique non négligeable

Une grande partie de la doctrine admet que les résolutions ne sont pas dépourvues de toute valeur juridique. Ainsi par exemple et d'après F.B. Sloan il est impossible de déduire l'absence de caractère obligatoire de la Charte. Pour lui, *"le plus qu'on puisse dire est qu'il y a une présomption contre le caractère juridique de l'obligation. Mais ce n'est pas une présomption irréfragable"*.

Pour plusieurs autres auteurs, les grandes déclarations de l'A.G. peuvent être considérées comme obligatoires dans la mesure où leur objet principal est de *"confirmer l'existence de normes coutumières ou bien d'exprimer des principes généraux de droit"*²⁷⁵

Exprimant la même idée, le Doyen Claude Albert Colliard écrivait : *"Bien évidemment ces Résolutions ne sauraient avoir la force contraignante que possède le traité international à l'égard des États signataires qui l'ont ratifié. A l'inverse, on ne saurait penser que de telles déclarations sont absolument dépourvues de valeur... Souvent le procédé de la Déclaration est utilisé comme un procédé temporaire, la Déclaration de principes constituant une sorte de "pré-droit" qui annonce un droit nouveau..."*²⁷⁶

Quant à la jurisprudence internationale, elle a eu l'occasion d'appliquer des résolutions de l'A.G. et a leur reconnaître des effets. Dans son avis du 21 juin 1971, la CIJ a eu à constater *"l'importance"* de la résolution 1514 dans l'évolution du droit de la décolonisation. Dans son avis du 16 octobre 1975, la Cour s'est référée à plusieurs reprises à certaines résolutions de l'A.G. comme étant l'expression *"de règles existantes du droit international"*.

²⁷³ NGUYAN QUOC DINH et autres, *Droit International Public*, Paris, L.G.D.J. 1980, p.337

²⁷⁴ SLOAN(F.B.) , "The binding force of a recommendation of the General Assembly of The United Nations", *B. Y.I.L.* 1948, p21

²⁷⁵ CASTANEDA(J). "Valeur juridique des résolutions des Nations Unies" *R.C.A.D.I.*, 1970(I), p 214

²⁷⁶ COLLIARD (C.A.) . *Institutions des relations internationales*, p 292

Enfin, la valeur juridique des résolutions a trouvé un large écho dans la sentence arbitrale du 19 janvier 1977 *Texaco / Calasiatic C / Gouvernement lybien*.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

- I - Sens de l'enseignement.....
- II- Définitions.....
- A- Les institutions internationales.....
- B- Le droit international.....
- C- Les relations internationales.....
 - 1 – Le terme « institutions »
 - 2 – Le terme « internationales »
- D- Droit international et relations internationales.....
- III- Plan de l'ouvrage.....
- IV- Indications bibliographiques.....

Chapitre introductif : La société internationale

Section I : *Nature de la société internationale : une société essentiellement interétatique*

§ 1. Évolution de la société internationale

A : La société internationale classique : Un club de nations civilisées

B - La société internationale contemporaine : une société en voie d'universalisation

§ 2 : Les caractéristiques de l'ordre juridique international

§ 3 : La précarité de l'ordre juridique international

§ 4 : La complexité croissante de la structure de la société internationale

Section II : *Les principes de base régissant la société internationale : L'ordre juridique international*

§1. L'égalité

A. La signification politique : L'autonomie constitutionnelle des États

B. la signification juridique : Égalité devant la loi

C. la signification économique : Souveraineté sur les ressources naturelles

§2. le non-recours à la force

A. le principe du non recours à la menace ou à l'emploi de la force

1 – La légitime défense

2 - Les mesures coercitives décidées par le Conseil de sécurité

B. le principe de non intervention

1 : Les formes et les doctrines de l'intervention

- a : Les interventions politiques ou idéologiques
- b : Les interventions financières
- c : Les interventions de protection et de police
- d : Les interventions humanitaires
- 2 : La réaffirmation du principe de non-intervention
- 3 : Existe-t-il une limite au principe de non-intervention ?

C. le principe du règlement pacifique des différends

- 1 : Les moyens non juridictionnels
 - a : La consultation diplomatique
 - b- Les négociations
 - c- Les bons offices et la médiation
 - d- L'enquête**
 - e- La conciliation
 - f- Le recours aux organismes ou accords régionaux
- 2. Les moyens juridictionnels
 - a- L'arbitrage

b- Le règlement judiciaire

§3 . La coopération .

Section III : *État de la société internationale contemporaine*

§1. le dépassement du conflit est ouest

- A. la guerre froide
 - B. la coexistence pacifique et la détente
 - C. Le rôle du mouvement des pays non alignés
 - D. Le nouvel ordre mondial
- 1. Les premiers accords sur le désarmement nucléaire
 - 2 - La dislocation du bloc de l'Est
 - 3 - L'unification l'Allemagne
 - 4. Le renouveau de l'ONU

§2. La course aux armements

- A. Ampleur de la course aux armements
 - B. Les efforts en vue du désarmement
- 1 - Les efforts de l'ONU en vue du désarmement
 - 2 - Les accords de désarmement
 - a) les accords multilatéraux
 - b) les accords bilatéraux

§3. Le clivage nord-sud

- A. Les manifestations du clivage nord-sud
- 1 : Les inégalités structurelles
 - a. Le P.N.B. par tête d'habitant
 - b : Le taux de croissance de la population (1990 - 2001)

c : L'analphabétisme

d : Le taux de scolarisation (2000)

2 : Les inégalités dans les échanges

B. La revendication d'un N.O.E.I.

Première partie : Les composantes de la société internationale .

Chapitre I . L'État : composante principale de la société internationale .

Section I . *Les éléments constitutifs de l'État.*

§1. Le territoire

A. Le territoire terrestre

1 : La règle de l'effectivité

2 : Les règles de la délimitation du territoire terrestre

B. L'espace aérien

1. Le statut de l'espace aérien

2. Le régime de l'aviation civile internationale dans l'espace aérien de l'État

3. Les limites supérieures de l'espace aérien

C. Les espaces maritimes

I - Les espaces maritimes relevant du territoire maritime de l'État

1 – Les eaux intérieures

a – Définition des eaux intérieures

b -La délimitation des eaux intérieures

c - Le régime juridique des eaux intérieures

d - Les eaux intérieures tunisiennes

2 – La mer territoriale

a - La largeur de la mer territoriale

b - La délimitation de la mer territoriale

c - Régime juridique de la mer territoriale

d - La mer territoriale tunisienne

II - Les espaces maritimes ne relevant pas du territoire maritime de l'État sur lesquels l'État

côtier exerce des droits souverains

1 - La zone contiguë

a –Définition de La zone contiguë

b - La délimitation de la zone contiguë

c - Régime juridique de la zone contiguë

2 : La zone économique exclusive

a – Définition de la ZEE

b - Délimitation de la ZEE

c - Régime juridique de la ZEE

d - La Tunisie et la ZEE

3 - Le plateau continental

a - Définition

b - Délimitation du plateau continental

c - Régime juridique du plateau continental

d - Le plateau continental de la Tunisie

§2. La population

A. La nationalité

a – la nationalité des personnes physiques

b – La nationalité des personnes morales

c – La nationalité des engins

B. Le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes

§3. Le gouvernement

A. L’exigence de l’effectivité et de l’exclusivité

B. L’exigence de la légitimité démocratique

Section II. *Les associations d’États .*

§1. Les formes lâches d’associations

A. L’union personnelle

B. La confédération d’États

C. L’union réelle

§2. La forme perfectionnée d’association: la fédération.

A. Création de la fédération

C. Principes d’organisation de l’État fédéral

1- Le principe d’autonomie

2- Le principe de participation

Section III. *Les statuts internationaux particuliers*

§1. Les États neutres

A. Origine du statut de neutralité

1 – La neutralité suisse

2 – La neutralité autrichienne

3 – La neutralité de Malte

B. Les effets du statut de neutralité

1 – Une obligation d’abstention en cas de conflit armé

2 – La neutralité doit être respectée

§2. Les territoires sous tutelle

A. Définition et objectifs du régime de tutelle

C. Le régime juridique de la tutelle

a – Les territoires sous tutelle

b – Conditions du régime de tutelle

§3. Les territoires non autonomes

A. Les principes relatifs aux territoires non autonomes contenus dans la Charte

B. La déclaration d’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Section IV. *L’entrée des États dans la société internationale: La reconnaissance*

§1. La reconnaissance d’État

A. Définition et formes de la reconnaissance d’État

B. Effets de la reconnaissance d’État

§2. La reconnaissance de gouvernement

A. Définition et forme de la reconnaissance de gouvernement

B. Les doctrines de la reconnaissance de gouvernement

1- La doctrine de la légitimité constitutionnelle (Doctrine Tobar)

2- La doctrine Estreda

3- La doctrine de la légalité internationale (Doctrine Stimson)

§3. Nouveaux aspects de la reconnaissance internationale

A. Forme de la reconnaissance des mouvements de libération nationale

B. Effets de la reconnaissance des mouvements de libération nationale

Section V. *Les relations entre États.*

§1. Les relations diplomatiques.

A. L’établissement des relations diplomatiques

B. La rupture des relations diplomatiques.

§2. Les relations consulaires.

A. L’établissement des relations consulaires

B. La rupture des relations consulaires

Chapitre II. Les organisations internationales : Composante dérivée de la société internationale

Section I. *Théorie générale des organisations internationales*

§1. La notion d’organisation internationale.

- A. Définition
- B. Classification

§2. Le droit des organisations internationales.

- A. L'accès aux organisations internationales
- B. La fin de la participation aux organisations internationales
- C. Les organes des organisations internationales
- D. Les compétences des organisations internationales

Section II. *Les Organisations internationales universelles*

Sous section I. L'Organisation des Nations Unies

§1. Historique

- A. La phase préparatoire
- B. La phase créatrice

§2. Buts et principes de l'ONU

- A. Les buts de l'ONU
- B. Les principes de l'ONU

§3. Les membres de l'ONU

- A. L'acquisition de la qualité de membre de l'ONU
- B. La perte de la qualité de membre de l'O.N.U

§4. Les organes de l'ONU

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Conseil de sécurité
- C. Les autres organes de l'ONU

§5. L'action de l'ONU

- A. Action de l'ONU en matière de maintien de la paix
- B. Action de l'ONU en matière de développement économique
- C. Action de l'ONU en matière de droits de l'homme
- D. Action de l'ONU en matière de décolonisation

Sous section II. Les institutions spécialisées

§1. Caractéristiques générales des institutions spécialisées

- A. Les institutions spécialisées sont créées par des accords intergouvernementaux
- B. Les institutions spécialisées sont pourvues par leurs constitutions d'attributions internationales étendues
- C. Les institutions spécialisées sont reliées à l'ONU par voie d'accord.

§2. Rôle des institutions spécialisées

Section III. *Les organisations internationales régionales*

Sous section I. La ligue des États arabes

§1. Naissance de la L.E.A.

§2. Buts et principes de la I.E.A.

A. Les buts de la L.E.A.

B. Les principes de la L.E.A.

§3. Structure de la L.E.A.

A. Les organes statutaires

B. Evolution institutionnelle de la L.E.A.

§4. Action de la L.E.A.

Sous section II : L'Union africaine

§1. Buts et principes de l'UA

§2. Structure de l'UA

§3. Activité de l'UA

§4. La Communauté économique africaine (Cepan)

A. Le plan de développement pour l'Afrique (Plan de Lagos)

B. La Communauté économique africaine

Deuxième partie. Le cadre juridique de la société internationale

Chapitre I. Les traités

section I. *Définition et classification des traités*

§1. Définition

§2. Classifications

A. Classifications selon l'objet du traité

B. Classifications selon la forme du traité

Section II. *La conclusion des traités*

§1. La négociation

§2. La rédaction et la signature

A. La rédaction

B. La signature

§3. La ratification

A. Définition

B. La procédure de ratification

§4. Les réserves aux traités

A. Conditions d'acceptation des réserves

B. Régime des réserves

§5. L'entrée en vigueur des traités

§6. L'enregistrement et la publication des traités

Section III. *La validité des traités*

§1. L'absence de vices du consentement

§2. La validité de l'objet du traité; le *jus cogens*

A. Définition

B. La détermination pratique du *jus cogens*

Section IV. *Les effets des traités*

§1. Le principe de l'effet relatif des traités

A. La clause de la nation la plus favorisée

B. La stipulation pour autrui

C. Les traités créateurs de situations objectives

Section V. *L'application des traités*

§1. L'interprétation

A. L'interprétation interne

B. L'interprétation par un organe international

§2. La révision

A. Organes de révision

B. Formes et procédures de révision

§3. L'extinction traités

A. L'extinction par accord des parties

B. La dénonciation unilatérale

C. La survenance de certains événements

Chapitre II. La coutume internationale

Section I. *Eléments constitutifs de la coutume*

§1. L'élément matériel

§2. L'élément psychologique

Section II. *Rôle de la coutume dans la société internationale contemporaine*

§1. Une source contestée

§2. La codification

Chapitre III. Les sources subsidiaires des règles internationales

Section 1 : *Les principes généraux de droit*

Section 2 : *La jurisprudence internationale*

Section 3 : *La doctrine*

Section 4 : *L'équité*

Chapitre IV. Les sources controversées des règles internationales: Les résolutions des organisations internationales

Section I. *Diversité des résolutions des internationales*

§1. Les résolutions relatives à la vie interne de l'organisation

§2. Les décisions à l'égard des membres

Section 2. *Valeur des résolutions de l'Assemblée générale de L'ONU*

§1. Impact politique des déclarations de L'A.G.

§2. Une valeur juridique non négligeable